Crim. 209

<36603433340013

<36603433340013

Bayer. Staatsbibliothek

Crim. 209

# PROJET
# DE
# CODE CRIMINEL.

12 B

# PROJET
## DE
# CODE CRIMINEL,

*Avec les Observations des Rédacteurs, celles du Tribunal de Cassation, et le Compte rendu par le Grand-Juge;*

Suivi d'une Table des Matières par l'Auteur du DICTIONNAIRE FORESTIER.

PARIS,

GARNERY, Libraire, rue de Seine.

AN XII. — 1804.

Bayerische Staatsbibliothek München

Bayerische
Staatsbibliothek
München

# AVERTISSEMENT.

Le Code civil vient d'être terminé, et le Gouvernement a déjà soumis à l'examen des tribunaux le projet de Code criminel, dont la discussion aura vraisemblablement lieu à la prochaine session du Corps législatif. Si la fortune des citoyens était intéressée aux dispositions du premier Code, l'honneur, la liberté et la vie le sont encore davantage à celles du second. Il n'est donc aucun Magistrat, aucun Jurisconsulte, aucun Français éclairé qui ne doive apporter, dans cette circonstance, le tribut de ses lumières, et qui ne se sente naturellement pressé du desir de contribuer au perfectionnement de lois destinées à exercer une aussi grande influence. Le Gouvernement a toujours fait profession de principes trop libéraux pour ne pas accueillir les observations même des simples particuliers, lorsqu'elles sont justes ; et nous avons pensé que nous faciliterions les moyens de discuter le projet, en l'accompagnant d'une table analytique et raisonnée des matières. Le rapprochement des dispositions éparses sur

des objets qui, malgré plusieurs points de contact, ont dû se trouver distribués en divers endroits par l'ordre de la classification générale, celui des motifs qui ont déterminé les rédacteurs, et des développemens par eux donnés sur différentes matières, mettront à portée de mieux fixer les idées; et, en embrassant d'un coup-d'œil, en rapportant à un centre de méditations tout ce qui est relatif à un même sujet, on remarquera plus aisément les omissions ou les discordances. Les réflexions portées sur l'ensemble de l'ouvrage ou sur ses parties, en recevront nécessairement une meilleure direction, et il en résultera beaucoup plus de liaison et de rectitude dans les modifications qui seront proposées.

# PROJET
# DE CODE CRIMINEL,
## CORRECTIONNEL ET DE POLICE.

## PREMIERE PARTIE.

## DÉLITS ET PEINES.

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

#### ARTICLE PREMIER.

FAIRE ce que défendent, ou ne pas faire ce qu'ordonnent les loix pénales ou correctionnelles, est un *délit.*

2. Tout délit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, est qualifié *crime.*

3. Toute action, toute omission qui n'entraîne qu'une peine de police, est qualifiée *contravention.*

4. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.

5. Les tentatives de simples délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

6. Nul délit, nulle contravention, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis.

7. Les délits militaires ne seront pas compris dans les dispositions du présent code.

8. Les délits militaires sont seulement,

1°. Ceux qui ont été commis, en quelque lieu que ce soit, par des militaires de terre ou de mer, ou des personnes attachées aux armées de terre ou de mer, dans l'exercice de leurs fonctions militaires, ou en état de service militaire;

2°. Ceux qui ont été commis, par quelque personne que ce soit, envers des militaires remplissant actuellement des fonctions militaires, ou en état de service militaire;

3°. Ceux qui ont été commis, par quelque personne que ce soit, dans un lieu actuellement et exclusivement affecté au service ou aux fonctions militaires;

4°. L'espionnage;

5°. La désertion; le refus des réquisitionnaires ou conscrits de joindre leurs drapeaux, ou tout autre délit commis uniquement contre la discipline ou le service militaire.

---

# LIVRE PREMIER.

## DES PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES, ET DE LEURS EFFETS.

9. Les peines suivantes seront prononcées contre les accusés convaincus de crimes, selon la nature et les circonstances du fait:

1°. La peine de mort;
2°. La peine des travaux forcés à perpétuité;
3°. La déportation;
4°. Les travaux forcés à tems;

5°. La réclusion ;

6°. La marque ou la flétrissure ;

7°. La peine d'infamie et du carcan ;

8°. La relégation ;

9°. La peine de forfaiture ;

10°. La confiscation générale.

10. Les peines contre les personnes trouvées coupables de simples délits seront,

1°. La détention à tems dans un lieu de travail et de correction,

2°. L'interdiction à tems de certains droits civiques, civils ou de famille.

11. Les peines seront aussi, soit pour crimes, soit pour délits, le renvoi sous la surveillance spéciale ou à la disposition du Gouvernement, l'amende et la confiscation spéciale soit du corps du délit, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES PEINES DE LA PREMIERE CLASSE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, conjugicide, assassinat, empoisonnement, incendie, meurtre exécuté avec tortures, sera conduit sur le lieu de l'exécution, revêtu d'une tunique rouge : il y sera attaché à un carcan au pied de l'échafaud : il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant une heure sur une estrade élevée d'un mètre. Au-dessus de sa tête, sera placé un écriteau, portant, en caractères gros et lisibles ; son nom, son crime et sa peine, lesquels seront proclamés à haute voix par l'exécuteur, en le montrant au peuple, tant avant de l'attacher au carcan qu'après l'en avoir détaché.

De suite il aura le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés, à l'exception de ceux qui l'auront été pour l'un des crimes énoncés dans l'article précédent, seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament.

15. Les coupables exécutés à mort pour les crimes mentionnés dans l'article 13, seront inhumés le long des grands chemins, dans l'endroit le plus voisin du lieu où les crimes auront été commis.

Sur leur sépulture sera érigé un poteau de bois dur, sur lequel sera mise, à un mètre sept décimètres de hauteur au plus, en gros caractères gravés dans le bois et peints à l'huile en couleur rouge, une inscription portant la nature du crime en ces termes :

*Ci gît un parricide*,
*un conjugicide*,
*un assassin*,
*un empoisonneur*,
*un incendiaire*,
ou *un brigand*, *frappé de mort par la loi.*

16. L'effet de toute condamnation à mort, même non exécutée sur la personne, sera, à compter du jour où elle sera devenue irrévocable, de faire considérer le condamné comme s'il était mort naturellement le jour même, sauf les droits accordés par la loi à l'existence physique.

17. Quiconque aura été condamné aux travaux forcés sera employé au profit de l'Etat, ainsi qu'il sera déterminé par le Gouvernement, soit à l'extraction des mines, soit au desséchement des marais, soit à tout autre ouvrage pénible.

18. Ceux qui seront employés à des travaux forcés, ailleurs que dans un lieu fermé, traîneront à l'un des pieds un boulet de fer attaché à une chaîne de même métal.

19. Les femmes et les filles condamnées à la même

peine, ne seront employées à des travaux forcés que dans l'intérieur d'une maison de force.

20. La peine de la déportation consistera à être transporté et à résider à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire européen de la République.

21. Si un déporté sort du lieu de sa déportation, et rentre sur le territoire européen de la République, il sera condamné à mort, sur la seule preuve de son identité.

22. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, opéreront, quant aux droits civils du condamné, les mêmes effets qui résultent de la condamnation à mort, suivant l'art. 16, sans préjudice des droits particuliers que la loi accorde à l'existence physique.

Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

23. La condamnation à la peine des travaux forcés à tems, sera prononcée depuis dix jusqu'à vingt ans.

24. Quiconque aura été condamné à l'une des peines, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou des travaux forcés à tems, sera flétri sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur les deux épaules.

Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre D. pour les coupables condamnés à la déportation; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à tems.

La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire, et la lettre V., s'il est un voleur.

Le numéro du département, où siége le tribunal criminel qui aura rendu le jugement, sera ajouté dans l'empreinte.

25. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison

de force et employé à des travaux, dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

26. Quiconque aura été condamné à l'une des peines, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à tems, ou de la reclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, seront inscrits et proclamés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 13.

27. La durée de la peine des travaux forcés à tems et de la peine de la reclusion, se comptera du jour de l'exposition.

28. Le coupable qui aura été condamné à la peine d'infamie et du carcan, subira l'exposition prescrite par l'article précédent.

L'exécuteur, avant de l'attacher au carcan, et après l'en avoir détaché, ajoutera à la proclamation de ses noms et de son crime, ces paroles : *votre pays vous a trouvé coupable d'une action infâme. La loi et le tribunal vous ont déclaré infâme.*

29. Dans tous les cas où un condamné, attaché au carcan et exposé aux regards du peuple, commettra quelque irrévérence, l'exécuteur est chargé de le châtier à l'instant : il est responsable s'il ne le fait pas.

30. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

31. L'exécution se fera, sur l'une des places publiques de la ville, chef-lieu de l'arrondissement communal, dans lequel le crime aura été commis.

Néanmoins le préfet pourra provisoirement, et suivant les circonstances, ordonner que l'exécution de tel jugement, ou même les exécutions criminelles, en général, se feront dans un autre lieu qu'il déterminera.

32. Aucune femme ne subira la peine de mort, s'il n'a

été vérifié en la forme ordinaire qu'elle n'est pas enceinte.

33. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à tems, de la reclusion ou de l'infamie, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, du droit d'être expert, d'être employé comme témoin dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, du droit d'être tuteur ou curateur, de faire les actes de la puissance paternelle, du droit de port d'armes, du droit de servir dans les armées de la République.

Il est déclaré incapable d'acquérir aucun de ces droits.

Néanmoins il pourra être rétabli dans ces droits, ou rendu habile à les acquérir, sous les conditions, suivant la forme et dans les délais qui seront prescrits au chapitre *de la Réhabilitation.*

34. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à tems, ou de la reclusion, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale : il lui sera nommé un curateur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

35. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

36. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. Pourront être prélevées sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens, qu'en vertu d'un jugement, et dans les formes prescrites par les lois relatives aux interdits.

37. Quiconque aura été condamné à la relégation, sera

transporté par ordre du Gouvernement hors du territoire de la République.

La durée de la relégation sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

38. Si le relégué, durant le tems de sa relégation, rentre sur le territoire européen de la République, il sera sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

39. La peine de forfaiture consiste dans la destitution du condamné, de toutes fonctions ou emplois publics, et dans son incapacité, déclarée par le tribunal, d'exercer aucune fonction ou emploi public, ni aucun autre droit de citoyen, pendant vingt ans.

40. La durée de la relégation et de la peine de forfaiture se comptera du jour où le jugement sera devenu irrévocable.

41. Tous jugemens qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à tems, de la déportation, la peine d'infamie, la relégation et la peine de forfaiture, seront imprimés par extrait.

Ils seront criés et affichés dans la ville centrale du département, dans celle où le jugement aura été rendu, dans celle où le jury d'accusation aura été assemblé, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, et dans celle où se fera l'exécution.

42. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au bénéfice de l'Etat.

Elle ne sera la suite d'aucune condamnation; elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.

43. La confiscation générale demeure grevée, non-seulement de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, mais encore de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion déclarée indisponible à leur égard, et de plus, des alimens à qui il en est dû de droit.

44. Le Gouvernement pourra disposer des biens confisqués, en faveur soit des père, mère ou autres ascen-

dans, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des héritiers présomptifs du condamné.

## CHAPITRE II.

### DES PEINES DE LA SECONDE CLASSE.

45. Quiconque aura été condamné à la peine de la détention, sera renfermé dans une maison de travail et de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon que l'administration l'aura jugé convenable.

La durée de cette peine sera au moins de onze jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

Vingt-quatre heures font un jour complet de détention.

Trente jours font un mois.

Les jours complémentaires sont comptés.

46. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, partie à former pour lui, au tems de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

47. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, pendant dix ans au plus, à compter du jour où la peine de la détention aura été subie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans, ou de quelques-uns de ces droits :

1°. De vote et d'élection ;

2°. D'éligibilité ;

3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois :

4°. De port d'armes, et de service dans les armées de terre ou de mer ;

5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6°. D'être tuteur, curateur ou expert;

7°. D'être employé comme témoin dans les actes;

8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ou y donner des renseignemens;

9°. De puissance paternelle.

48. Les tribunaux pourront, en vertu de la présente disposition, prononcer contre les coupables de délits qui intéressent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la constitution ou la paix publique, l'interdiction mentionnée dans l'article précédent.

Dans les autres cas, ils ne la prononceront que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

## CHAPITRE III.

### DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

49. Le renvoi sous la surveillance spéciale du Gouvernement donnera au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, ou de ses père et mère, tuteur ou curareur, s'il est en âge de minorité, un cautionnement solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par le Gouvernement.

Faute de fournir ce cautionnement, le Gouvernement aura le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé.

50. En cas de désobéissance à cet ordre, ou si le Gouvernement juge que la liberté de l'individu est dangereuse, soit pour la chose publique, soit pour la partie intéressée, il aura droit de le faire arrêter et détenir dans un atelier national, durant un intervalle de tems, qui

pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du tems fixé pour l'état de la surveillance spéciale, sans que, dans ce cas, il y ait lieu à aucune responsabilité, pour cause de détention arbitraire.

51. Aussitôt qu'un condamné, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamné par un jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions et aux dommages-intérêts adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

52. Les coupables condamnés aux travaux forcés à tems et à la reclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

53. Les coupables condamnés à la relégation, seront, de plein droit, sous la même surveillance, pendant un tems égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

54. Les tribunaux criminels pourront renvoyer sous la même surveillance, jusqu'à dix ans, tout individu, même acquitté, qui aurait été mis deux fois en accusation par un jury, pour crimes dont l'un serait de nature à entraîner une peine afflictive ou la relégation.

55. Pourront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la constitution ou la paix publique.

56. Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance spéciale du Gouvernement, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura ordonné.

57. Tout condamné, mis à la disposition du Gouvernement, sera arrêté immédiatement, et détenu dans un atelier national, pendant tout le tems que le jugement,

ou quelque disposition de la loi applicable au délit, aura déterminé.

58. Quand il y aura lieu à restitution envers une partie lésée, le coupable sera condamné en outre à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessus du quart des restitutions.

Ces indemnités appartiendront à la partie lésée, qui pourra en disposer à volonté, sans que le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

En cas de contravention, les juges seront avertis officiellement, ainsi qu'il sera dit ci-après.

59. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

60. Lorsque des amendes, des restitutions, des indemnités et des frais, seront prononcés au profit de la République, si, après l'expiration de la peine afflictive, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré trois années complètes, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire, sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à une année, s'il s'agit d'un délit qui a donné lieu à des condamnations correctionnelles.

61. En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations au profit de la partie, obtiendront la préférence.

62. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

63. Tout acte de disposition gratuite, faite par un coupable depuis l'époque de son crime ou de son délit, est réputé fait en fraude, et ne pourra être opposé ni à la République, ni aux parties lésées.

## CHAPITRE IV.

### DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

64. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la peine de forfaiture, sera condamné à la peine d'infamie et du carcan.

Si le second crime emporte la peine d'infamie ou la relégation, il sera condamné à la peine de la reclusion.

Si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la déportation.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à tems, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime entraîne la peine de la déportation ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

65. Quiconque ayant été condamné pour un crime ou pour un délit, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au double de la peine portée par la loi.

66. Les coupables condamnés correctionnellement pour récidive, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années, et pourront y être renvoyés pour dix ans.

Ils seront de plus interdits, pendant le même nombre d'années, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, mentionnés dans l'article 47.

67. Toutes les fois qu'à raison de quelque circonstance d'un crime ou d'un délit, ou de la récidive ou de toute autre cause, la loi prononce l'augmentation de la

durée d'une peine quelconque, la durée de la peine aggravée excédera toujours celle du *maximum* de la première peine.

---

# LIVRE II.

## DES PERSONNES PUNISSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES AUTEURS DE CRIMES OU DE DÉLITS.

68. Seront punis comme coupables d'un crime ou d'un délit,

1°. Ceux qui auront commis l'action;

2°. Ceux qui auront provoqué à cette action, ou qui auront donné des conseils positifs ou des instructions précises pour la commettre;

3°. Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action;

4°. Ceux qui auront aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code, contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime, qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis;

5°. Ceux qui auront reçu un prix ou retiré un profit quelconque de l'action;

6°. Ceux qui fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, aux malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés; sans préjudice des peines prononcées ci-après pour

ce seul fait, dans le cas même où ils ne seraient pas mis en jugement comme complices d'un crime déterminé;

7°. Ceux qui auront recélé ou fait recéler les personnes coupables de crimes de nature à mériter la peine de mort, la déportation, les travaux forcés à perpétuité ou à tems, ou la reclusion, si les personnes recélées ne sont ni pères ou mères ou autres ascendans, ni enfans ou autres descendans de ceux qui les auront recélées ou fait recéler, ni alliées aux mêmes degrés;

8°. Tous ceux qui sciemment auront reçu à titre gratuit, acheté, vendu ou recélé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit; sans préjudice des peines qui seront portées ci-après, contre ceux qui auront recélé ou fait recéler le cadavre d'une personne homicidée;

9°. Ceux qui auront refusé ou négligé de faire les actes, ou de s'acquitter des devoirs ou des services qui sont exigés d'eux, sous des peines afflictives, infamantes ou correctionnelles, et tous ceux qui auront participé à ces crimes ou à ces délits, de l'une des manières exprimées dans les paragraphes précédens; sans préjudice des peines qui seront portées ci-après contre les recéleurs de conscrits ou de réquisitionnaires.

69. Néanmoins, à l'égard de ceux qui auront acheté, vendu, reçu, recélé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime, ou tout ou partie de leur valeur, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au tems du recélé, connoissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne seront punis que de la peine du degré immédiatement inférieur à celle de la déportation.

70. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au tems de l'action ou de l'omission, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

L'auteur d'un crime ou d'un délit, tombé depuis en démence, n'est poursuivi ni puni, tant que dure l'état de démence.

71. Nul délit ne peut être excusé par aucune autre circonstance que celles auxquelles la loi attache le caractère d'excuse.

72. Si l'accusé est au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le jury décidera, dans les formes qui seront ci-après réglées, *si l'accusé a agi avec discernement.*

73. Si le jury décide que *l'accusé a agi sans discernement*, le tribunal pourra, selon les circonstances, ordonner qu'il sera remis à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt ans.

74. Si le jury décide que *le coupable a agi avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans de détention dans une maison de correction;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à tems, ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pendant un tems, qui pourra être égal à la moitié de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, sans pouvoir être au-dessous du tiers.

Dans tous ces cas, il pourra être mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, depuis cinq années jusqu'à dix.

S'il a encouru la peine simple d'infamie ou la relégation, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Dans aucun des cas prévus par le présent article, le condamné ne subira l'exposition publique.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il sera au pouvoir du tribunal de le condamner

à telle peine correctionnelle qu'il jugera convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu plus de seize ans.

75. Dans tous les cas où des individus accusés de crimes auront été déclarés coupables, mais excusables suivant la loi, ils seront condamnés à une détention correctionnelle, qui sera au moins de deux ans, et de dix ans au plus.

Ils pourront être mis pendant au moins cinq ans et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

76. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à tems, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-quinze ans accomplis au moment du jugement.

Ces peines seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à tems, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

77. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à tems, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force, pour tout le tems à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

## CHAPITRE II.

### DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

78. Sont civilement responsables des restitutions et des indemnités, adjugées à ceux auxquels les crimes ou les délits ont causé des dommages, ainsi que des amendes et des frais,

Les pères, ou à leur défaut les mères tutrices, au défaut de celles-ci les tuteurs ou tutrices, les maîtres de pension de mineurs au-dessous de l'âge de seize ans et qui sont sous leur garde, les instituteurs et institu-

trices, à l'égard de ceux ou de celles de leurs élèves ou disciples, âgés de moins de seize ans, qui commettraient des crimes ou des délits, pendant tous les momens où ils sont sous leur surveillance et celle de leurs préposés ;

Les chefs de famille ou de maison, les maîtres, les entrepreneurs, à l'égard des crimes ou des délits commis par leurs gens de service, leurs ouvriers, leurs apprentis, à l'occasion seulement du genre de service auquel ils les emploient ;

Les maris, à l'égard des crimes ou des délits commis par leurs femmes, jusqu'à concurrence seulement de la jouissance qu'ils ont des biens personnels des femmes coupables ;

Les pères ou mères, tuteurs ou tutrices, curateurs ou curatrices, et les gardiens de personnes en démence ou fureur, quant à la réparation des dommages que ces personnes auront causés, lorsqu'ils auront manqué à la vigilance sous laquelle elles sont placées naturellement ou constituées par l'autorité publique ;

Les aubergistes et hôteliers, à l'égard de celui qui, ayant logé chez eux, sans qu'ils eussent inscrit ses noms, sa profession et son domicile sur leur registre, aura commis un crime ou un délit dans le même arrondissement communal.

# LIVRE III.

## DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

## TITRE PREMIER.

### *Des Crimes et des Délits contre la Chose publique.*

## CHAPITRE PREMIER.

### DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

### Section Premiere.

#### *Des Crimes et des Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

79. Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

80. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, dans le cas même où ces machinations ou ces intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

81. Les peines seront les mêmes contre quiconque aura pratiqué des manœuvres ou des intelligences avec les ennemis de l'Etat, tendant à faciliter leur entrée sur le

territoire et dépendances de la République française, ou à leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou à leur fournir des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou à seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots, ou autres envers la nation, soit de toute autre manière.

82. Les peines seront les mêmes, soit que ces trahisons ou ces machinations aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

83. Sera réputé coupable de ces trahisons ou de ces machinations, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne chargée ou instruite du secret d'une négociation ou d'une expédition, qui l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère, ou de l'ennemi.

84. Tout commandant de force de terre ou de mer, qui, sans ordre du Gouvernement, aura commis des agressions hostiles ou des infractions de traités, tendant à allumer ou pouvant avoir l'effet d'allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, sera puni de la peine de la relégation; et si la guerre s'en est ensuivie, il sera puni de la déportation.

85. Tout pirate sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

86. Si un commandant de forces nationales ou un fonctionnaire public, a attenté à la personne ou à la liberté d'un ambassadeur, ministre ou agent d'une puissance étrangère, ou à la franchise soit d'un vaisseau soit d'un commissaire parlementaire, il sera puni de la relégation; sans préjudice des peines plus sévères que le genre de l'attentat commis serait de nature à mériter suivant la loi.

87. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou

rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans aux agens d'une puissance étrangère, ou à l'ennemi, sera puni de la relégation.

Si un individu quelconque, après s'être procuré, par quelque voie que ce soit, la communication de ces plans, a commis les crimes mentionnés dans le précédent article, il sera puni de la même peine.

88. Quiconque aura outragé quelque personne que ce soit, sujette d'une puissance étrangère, hors du territoire de France, et exposé ainsi les Français à essuyer des représailles, sera puni comme s'il eût commis le délit dans l'intérieur.

89. Quiconque aura recélé ou retiré, ou aura fait recéler ou retirer les espions ennemis ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, sera condamné à la peine de la reclusion.

## SECTION II.

### *Des Crimes et des Délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

90. En cas de complot formé entre deux ou plusieurs,

Soit d'attenter à la personne, à la vie, à la sureté ou à la liberté des Consuls de la République ou de l'un d'eux, à la réunion, ou à la sûreté ou à la liberté du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'état ou du Tribunat,

Soit de détruire ou de changer le Gouvernement,

Soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité supérieure du Gouvernement,

Soit de porter l'incendie, la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes de la République;

Et pareillement en cas d'attentat commis ou commencé, pour parvenir à l'exécution de ces crimes,

Les coupables seront punis de la peine de mort.

Leurs biens seront confisqués.

91. Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre les conspirateurs.

92. Seront pareillement punis de mort et de la confiscation de leurs biens,

1°. Quiconque aura dirigé ou commandé, en chef ou en sous-ordre, l'envahissement de domaines, propriétés ou deniers publics, des places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la nation, le pillage ou le partage des propriétés publiques, ou nationales, ou particulières, l'attaque ou la résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes;

2°. Quiconque aura pratiqué des intelligences avec les directeurs ou ordonnateurs de ces crimes;

3°. Quiconque, pour les exécuter, aura formé ou dirigé une association de malfaiteurs, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes, ou rempli dans ces bandes un emploi ou service quelconque, ou leur aura fourni ou procuré armes, munitions, instrument de crime, logement, retraite ou lieu de réunion;

4°. Quiconque pour quelque destination que ce soit, aura levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé ou fait engager ou enrôler des soldats, ou leur aura fourni ou procuré des armes ou des munitions, sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation du pouvoir légitime.

93. Toute bande séditieuse, par laquelle auront été exécutés ou tentés un ou plusieurs des crimes mentionnés dans les articles 90 et 92, ou dans laquelle auront été faites des provocations à ces crimes, sera puni des mêmes peines, sous les modifications suivantes.

94. Les personnes à qui ces peines seront appliquées, sont,

1°. Les auteurs, directeurs ou commandans en chef ou en sous-ordre;

2°. Ceux qui auront personnellement commis ces crimes;

3°. Ceux qui, faisant parties de ces bandes, auront été saisis sur les lieux des réunions séditieuses, même sans armes.

95. Seront exempts de peine, ceux qui se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

96. Sont désignés par le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux, les ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

97. Seront, à l'égard de ces crimes, et des complots mentionnés dans le présent chapitre, réputés coupables, non-seulement ceux qui auront excité directement les citoyens ou habitans à s'en rendre coupables, mais encore ceux qui, par des discours tenus ou par des écrits, des placards ou des bulletins répandus publiquement, auront articulé des révoltes ou séditions qui n'existaient pas, les auront prédites comme prètes à éclater, ou auront annoncé une fausse disette actuelle ou prochaine de comestibles ou de boissons; mais seulement dans le cas où ces provocations indirectes auraient été suivies, dans un tems prochain, de révoltes ou mouvemens populaires.

98. Quiconque, sans commission du Gouvernement, aura pris le commandement en chef ou en sous-ordre d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Quiconque aura retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Tout commandant en chef ou en sous-ordre qui aura

tenu son armée ou sa troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, seront punis de la peine de mort : leurs biens seront confisqués.

*Articles communs aux deux sections précédentes.*

99. Seront coupables du délit de réticence incivique, ceux, qui ayant connaissance de complots formés ou de crimes projetés ou exécutés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'en auraient pas fait la déclaration au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, et n'en auraient pas indiqué les auteurs.

100. Les personnes coupables de ce délit seront punies de la détention pendant au moins un mois et deux ans au plus, et d'une amende de cinquante-un francs au moins et de mille francs au plus.

101. Néanmoins il n'y aura pas lieu à l'application des peines portés par l'article précédent, et la seule mise en surveillance spéciale pourra être prononcée, dans le cas où les auteurs de complots ou de crimes seront époux même divorcés, pères, mères ou autres ascendans, enfans ou autres descendans de celui qui sera prévenu de réticence incivique, ou ses alliés au même degré.

102. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article 99, connaissance de ces complots ou de ces crimes, de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, en auront procuré l'arrestation.

Ceux des coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, demeureront néanmoins soumis pour la vie à la surveillance spéciale du Gouvernement.

## CHAPITRE II.

### CRIMES OU DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION.

103. Si par attroupement, voies de fait ou menaces, une ou plusieurs personnes ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni de la relégation.

104. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans toute la République, ou dans un ou plusieurs départemens, ou dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera la déportation.

105. Ceux qui, chargés du dépouillement des scrutins contenant les suffrages des citoyens, auront soustrait ou falsifié ces scrutins, ou commis quelques infidélités dans ce dépouillement, seront condamnés à la peine d'infamie et du carcan.

106. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction, pendant au moins cinq ans et dix au plus, des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés à une amende double des choses reçues ou promises.

107. Si un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, a, sans ordre de ses supérieurs, ordonné ou fait quelques actes arbitraire,e tattentatoires soit à la liberté individuelle soit aux droits ou aux propriétés d'un ou de plusieurs personnes, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, ou quelqu'autre acte contraire à la Constitution, il sera condamné à la peine de forfaiture.

108. Si un ministre du Gouvernement a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après une dénonciation légale, et après la notification de la déclaration d'inconstitutionnalité faite par le Sénat, il a refusé ou négligé de réprimer ou de

faire réparer ces actes, dans les délais fixés par la loi ou par le sénatus-consulte intervenu, il sera puni de la relégation.

109. L'action en dommages-intérêts pourra être exercée contre le ministre, dans le cas même où l'acte reconnu par lui ou déclaré par le Sénat contraire à la Constitution, aura cessé avant qu'il y ait lieu à le poursuivre criminellement, d'après les règles établies dans le précédent article, si, par le fait ou la tolérance du ministre, cet acte a causé du préjudice.

110. Si les ministres prévenus d'avoir donné l'ordre ou l'autorisation de l'acte contraire à la Constitution, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en donnant l'ordre contraire et en faisant cesser l'acte, de dénoncer et de livrer aux poursuites judiciaires celui qu'il déclareront auteur de la surprise; sinon ils pourront être poursuivis personnellement, soit pour la punition s'il y lieu, soit seulement pour la réparation du dommage.

Nul autre fonctionnaire public ne pourra alléguer que sa signature lui a été surprise.

111. S'il s'agit d'attentat à la liberté d'un ou de plusieurs individus, non soumis à la surveillance spéciale du Gouvernement, les dommages-intérêts demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, contre le ministre, ou tout autre fonctionnaire public auteur de cet attentat, seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, ils puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention et pour chaque individu.

112. Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront fait usage seront punis de la déportation.

113. Tout fonctionnaire public chargé de la police administrative ou judiciaire, qui aura refusé ou négligé

de déférer aux réquisitions qui lui auront été faites, de vérifier et de constater la détention arbitraire d'un individu ailleurs que dans les maisons destinées par le Gouvernement ou l'autorité administrative à la garde des détenus, et tout juge de paix coupable du même refus ou de la même négligence à l'égard des personnes détenues illégalement dans les maisons de détention, ceux de ces fonctionnaires qui ne justifieront pas avoir dénoncé à l'autorité supérieure les détentions arbitraires ou illégales qu'ils auront vérifiées et constatées, seront réputés coupables et seront responsables de ces détentions; ils seront punis des peines et tenus des indemnités mentionnées dans les articles 107, 108, 109 et 111.

114. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peine, qui auront reçu un prisonnier, sans mandat ou jugement en forme, ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du magistrat de sûreté ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans de détention, et d'une amende de cent à mille francs.

115. Tout magistrat de sûreté, tout officier auxiliaire de police judiciaire, tout commissaire du Gouvernement près les tribunaux soit criminels soit jugeant correctionnellement, tout juge qui aura provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat pour la recherche, la poursuite ou l'accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'état ou du Tribunat, sans les autorisations prescrites par la Constitution, ou sans un décret du Corps législatif dans le cas où ce pouvoir lui est délégué, soit d'un juge ou d'un commissaire près les tribunaux, pour délits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation et renvoi du tribunal de cassation;

Ceux de ces mêmes fonctionnaires qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs sénateurs, tribuns, législateurs, ministres ou conseillers d'état;

Ceux qui, dans les affaires soumises par la Constitution à la compétence de la haute-cour, en auront revendiqué ou retenu la connoissance, ou n'auront pas requis ou ordonné, même d'office, le renvoi de ces affaires aux autorités compétentes,

Seront punis de la peine de forfaiture.

116. A l'égard des officiers de police judiciaire et des juges qui, dans le mandat d'arrêt, n'auroient pas exprimé le motif de l'arrestation, et la loi qui les autorise à l'ordonner; ils seront punis chacun d'une amende de 50 francs au moins et de 150 francs au plus.

117. La même peine sera prononcée contre les magistrats de sûreté, les commissaires, les juges ou les officiers publics qui auraient retenu ou fait retenir un individu, hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui, hors les cas nommément exceptés par la loi, auraient traduit un citoyen devant un tribunal criminel, sans accusation préalablement admise par un jury.

118. Si plusieurs individus dépositaires d'un pouvoir quelconque, ou plusieurs corps chargés de fonctions ou de services publics, se réunissent illégalement, soit par voie d'assemblée, soit par voie de députation ou de correspondance, et concertent des mesures non autorisées par les lois, les coupables seront punis de la peine de détention depuis deux mois jusqu'à deux ans: ils pourront de plus être interdits de l'exercice des droits de citoyen, de toute fonction, de tout service, de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

119. Si, dans cette réunion, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera la relégation.

120. Si la réunion, par l'une ou l'autre voie, a eu lieu

entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, la peine contre les auteurs et les provocateurs de la réunion sera la déportation ; les autres coupables seront relégués.

Seront prononcées, s'il y a lieu, dans le cas mentionné au présent article, les peines portées par le présent code contre les auteurs de complots attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat.

121. Seront punis de la peine de forfaiture,

1°. Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, donné ou arrêté de donner des démissions combinées, ayant pour objet ou dont l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque ;

2°. Les magistrats, les juges, les commissaires du Gouvernement, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en faisant des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur la publication ou l'exécution de ces lois ;

3°. Les juges, les commissaires près des tribunaux, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit par des réglemens rendus sur ces matières, soit par des défenses d'exécuter les ordres émanés de l'administration, soit en permettant ou en ordonnant de citer ou en citant des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions ; si, après que ces jugemens ou ces ordonnances auront été réformés par les voies constitutionnelles et légales, ils persistent dans l'exécution de ces jugemens ou de ces ordonnances.

122. Si, ayant permis de citer devant eux des individus quelconques, sur des matières attribuées à l'autorité administrative, et ayant été avertis par la revendication, les juges, les commissaires du Gouvernement, les officiers de police judiciaire, ne s'abstiennent pas de la con-

naissance de l'affaire jusqu'à la décision émanée de l'autorité supérieure, la peine sera, contre chacun, une amende de 51 fr. au moins et de 150 fr. au plus.

123. Les mêmes magistrats, juges, commissaires ou officiers qui, sans l'autorisation du Gouvernement, auront intenté ou permis une poursuite quelconque contre ses agens ou préposés, pour prétendus crimes ou délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, si nonobstant les réclamations des individus poursuivis, ou de l'autorité administrative supérieure, ils ont persisté dans cet excès de pouvoir, seront punis d'une amende de 100 fr. au moins et de 500 fr. au plus : ils seront de plus interdits de l'exercice de leurs fonctions pendant au moins deux mois et une année au plus.

124. A l'égard des agens ou des préposés du Gouvernement revêtus de fonctions administratives, s'ils entreprennent sur les fonctions judiciaires, en prononçant sur les droits et les intérêts des individus entr'eux, sans une autorisation donnée par une loi expresse, et si, nonobstant la réclamation de l'une des parties intéressées, ils continuent de connaître de l'affaire, sans attendre la décision de l'autorité supérieure, ils seront condamnés à une amende de 51 fr. au moins et de 150 fr. au plus.

125. Si ces agens ou préposés, après que l'autorité supérieure aura annullé leurs actes, persistent à connaître des affaires qu'ils s'étaient illégalement attribuées, ils seront punis de la peine de forfaiture.

126. Lorsque des actes auront été déclarés inconstitutionnels par le Sénat, il ne sera pas besoin d'autorisation du Gouvernement, de renvoi aux tribunaux, pour la poursuite et la punition des coupables.

# CHAPITRE III.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

### Section Premiere.

### *Des Faux.*

127. Quiconque aurait contrefait ou altéré, quant au poids ou quant au titre, les monnoies nationales ayant cours, ou participé à l'émission ou l'exposition des monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de la peine de mort et ses biens seront confisqués.

128. Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, étant éclairé depuis sur son erreur, aura livré pour bonnes à d'autres les mêmes pièces, sera puni d'une amende de 51 francs à 150 francs.

129. Seront prononcées,

1°. La peine de mort et la confiscation des biens, contre celui qui aura contrefait le sceau national, ou fait usage du sceau contrefait, et contre celui qui aura contrefait ou falsifié des papiers ou des effets nationaux portant obligation ou décharge, ou des billets de la banque de France ou des banques de département, ou qui aura fait usage de ces papiers, effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les aura introduits dans l'enceinte du territoire français;

2°. La déportation, contre celui qui aura contrefait un ou plusieurs timbres nationaux, le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou aura fait usage des timbres ou des poinçons contrefaits;

3°. La peine de la reclusion, contre celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage de ces fausses

marques; contre celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement de banque ou de commerce, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres, ou marques contrefaites.

130. Les peines portées par l'art. 100 seront appliquées à ceux qui auront eu connaissance des crimes mentionnés dans l'article 127 et dans la première partie de l'article précédent, sans en avoir fait la déclaration aux autorités constituées, et sans en avoir indiqué les auteurs avant l'exécution des crimes.

131. Les exemptions de peines portées par l'art. 102 seront appliquées, sous les mêmes conditions, aux coupables des crimes mentionnés dans l'art. 127 et dans la première partie de l'art. 129.

Ils seront mis également sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

132. Tout fonctionnaire, tout officier public, qui se sera rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, soit par fausses signatures, soit par l'altération des actes, écritures ou signatures, soit par énonciation ou rédaction de conventions, obligations, dispositions ou décharges non réellement faites, contractées ou consenties, soit en constatant comme vrais des faits qui n'auraient pas existé, ou qui auraient existé autrement, soit par omission de constater, dans l'acte, des faits existans et relatifs à l'objet de cet acte, quoiqu'il eût été requis de le faire, ou des faits que, même sans réquisition, il était formellement de son ministère de constater, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni de la déportation.

133. Seront punis des mêmes peines les fonctionnaires ou officiers publics qui auront détruit, supprimé ou détourné les actes et les titres dont ils étaient dépositaires à raison de leurs fonctions.

134. Quiconque aura commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou

de banque, soit par imitation, contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, soit par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater; quiconque aura fait usage de ces faux, sera puni de la déportation.

135. S'il s'agit uniquement de faux passe-ports, de fausses feuilles de route, de faux certificats, ou de faux noms pris dans ces actes, la peine sera la détention depuis six mois jusqu'à deux ans.

Les porteurs de ces actes pourront, suivant les circonstances, être en outre déclarés vagabonds.

136. Si le faux a été commis en écriture privée, la peine sera la reclusion.

137. Aux peines établies dans la présente section, sera toujours jointe une condamnation d'amende égale au quart du bénéfice illégitime que le faux était destiné à procurer aux auteurs, aux complices du crime, ou à ceux qui ont fait usage d'une pièce fausse, si ce n'est dans le cas où la confiscation des biens est prononcée; sans préjudice de la restitution et de l'indemnité proportionnée.

## Section II.

### *Crimes ou Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

138. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait, ou employé à un usage particulier, tout ou partie des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de la déportation, si les choses soustraites sont d'une va-

leur au-dessus de trois mille francs ; et de la détention pendant au moins deux ans et cinq ans au plus, si elles sont de trois mille francs ou au-dessous.

Il sera prononcé de plus une amende égale au quart des restitutions et des indemnités.

139. Si néanmoins les deniers soustraits sont représentés dans la caisse par des titres et des effets sûrs et pouvant être réalisés sans aucun délai, la peine sera la détention de trois mois à deux ans, et une amende de cent à douze cents francs, outre la restitution et les dommages-intérêts.

140. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous commis ou préposés à leurs fonctions, principaux ou subalternes, tous percepteurs, tous commis à la perception des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, qui auront commis le crime de concussion, en exigeant ou en recevant ce qui n'était pas dû ou plus qu'il n'était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, dans le cas même où les sommes non dues auraient été offertes et payées volontairement, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion, et leurs commis ou préposés, de la détention pendant au moins deux ans et cinq ans au plus.

Les fonctionnaires et les officiers publics, leurs commis ou préposés, seront de plus condamnés à une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

141. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura opéré pour son propre compte, ou formé association, ou pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni de la détention pendant au moins six mois et

deux ans au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et des indemnités.

Il sera de plus, après avoir subi sa peine, interdit de l'exercice de toute fonction publique depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

142. Tout administrateur, tout préposé du Gouvernement, tout juge des tribunaux civils ou criminels, tout magistrat de sûreté, tout commissaire du Gouvernement, tout commandant des divisions militaires ou des places ou des villes, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins, boissons, non provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

143. Quiconque aura séduit, corrompu ou détourné de ses devoirs, ou tenté de séduire, corrompre ou détourner de ses devoirs, par menaces, promesses, offres, dons ou présens, ou par un intérêt quelconque, un administrateur, régisseur, inspecteur, vérificateur, contrôleur, gardien ou autre exerçant un emploi comme agent ou préposé d'administration, un juge, un officier de police judiciaire, un commissaire du Gouvernement, ou un juré, pour en obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états ou certificats, ou estimations contraires à la verité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, sera puni des peines prononcées par le présent code contre les auteurs des crimes ou des délits que la personne corrompue aura commis.

144. S'il n'a été commis aucun délit, ou si le fait qui était l'objet de la corruption n'est pas réputé crime ou délit, ou si la peine pour ce fait est inférieure à la peine qui suit, la peine pour corruption commise ou tentée sera la détention pendant au moins six mois et deux ans au plus, outre une amende au moins égale au quart des

valeurs données ou promises par le corrupteur, sans que cette amende puisse être au-dessous de deux cents francs.

145. Lorsque les personnes mentionnées en l'art. 143 auront fait, par corruption, quelque acte contraire à leur devoir, et dont la peine ne sera pas plus forte que celle qui suit, la peine sera celle de l'infamie et du carcan, et une amende double des choses reçues ou promises, sans qu'elle puisse être au-dessous de deux cents francs.

146. Il ne sera jamais fait au corrupteur, restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur.

147. Si c'est un juge criminel ou un juré, la peine sera la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 145.

148. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à mort, quoique non exécutée, le juge ou le juré coupable sera condamné à la déportation : il sera condamné à mort, si la condamnation a été exécutée. Dans l'un ou dans l'autre cas, il sera condamné à la même amende.

149. Tout fonctionnaire public, tout magistrat de sûreté, tout officier, tout commissaire de police, tout exécuteur des mandats de justice ou des jugemens, tout chef, commandant, officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ou de tout autre corps de la force publique, tout agent, tout préposé du Gouvernement, qui aura négligé ou différé d'exécuter ou de faire exécuter, soit la disposition des lois, des réglemens, des arrêtés, ou des ordres émanés du Gouvernement ou des autorités légitimes, soit les mandats de justice ou les jugemens tendant à saisir et à livrer à la poursuite les personnes prévenues de crimes ou de délits, ou de constater ces crimes ou ces délits selon le dû de sa fonction, ou de saisir d'office les prévenus dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, ou dans d'autres cas spécifiés par la loi, sera responsable civilement des dommages-intérêts résultant de sa négligence, et puni d'une amende de cinquante-un francs au moins et de deux cents francs au plus.

150. Si, nonobstant l'avertissement de ses supérieurs,

il a persisté dans sa négligence, la peine pour désobéissance, portée en l'article 189 ci-après, sera prononcée contre lui.

151. Tout juge qui aura jugé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, ou qui aura soustrait à la connaissance du tribunal une pièce produite à l'appui d'une prétention, sera outre l'indemnité, puni de la peine de forfaiture.

152. Tout juge, tout commissaire près des tribunaux, tout magistrat de sûreté, ou tout autre officier de police qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera outre l'indemnité, puni d'une amende de 51 francs au moins et de 200 francs au plus.

153. Si un juge ou un tribunal, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a refusé ou différé de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir eté requis, et s'il persévère après avertissement ou injonction de ses supérieurs, il sera puni d'une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à dix, indépendamment des dommages-intérêts.

154. Si un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou des jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, a, sans motif légitime, usé ou fait user de violences graves envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni de peines prononcées pour faits de violence, selon leur nature et leur gravité.

155. Les officiers de l'état civil, ceux qui en remplissent les fonctions, lorsqu'ils auront inscrit, sur de simples feuilles volantes, les actes de l'état civil, seront punis de deux mois à trois mois de détention, et d'une amende de 51 francs à 200 francs, sans préjudice de l'indemnité.

156. Ceux des fonctionnaires publics qui auront exercé leurs fonctions sans avoir prêté le serment, et fait les promesses prescrites par la Constitution et la loi, seront punis d'une amende de 51 francs à 150 francs.

157. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé; tout individu qui, sans titre, aura rempli des fonctions publiques ou fait les actes d'un office civil ou militaire, ou qui aura porté le costume ou l'uniforme affecté à ces fonctions ou à cet office, sera puni d'un an au moins de détention, et de deux ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique depuis cinq ans jusqu'à dix, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il sera, en outre, responsable et puni des mouvemens séditieux, et des autres crimes et délits qui seraient survenus à cette occasion.

Il n'est pas dérogé aux peines plus sévères portées contre les officiers ou les commandans militaires, par les autres dispositions du présent code.

158. Toute violation du sceau ou toute suppression de lettres confiées à la poste, autres que celles venant de l'étranger, commise, provoquée ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie, s'il l'a faite sans ordre, d'une amende de 51 francs à 300 francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public depuis cinq ans jusqu'à dix.

Le supérieur qui, le premier, en aura donné l'ordre, sera condamné aux mêmes peines.

159. Les fonctionnaires ou officiers publics coupables de rebellion ou de refus de service, de faux, de connivence avec des entrepreneurs ou des fournisseurs, ou de participation à tout autre délit qu'ils sont chargés de réprimer, seront punis ainsi qu'il est dit dans les articles concernant ces délits.

## Section III.

### *Rebellions et Désobéissances.*

#### Parag. Ier.

#### *Violences envers la Force publique.*

160. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres, des ordonnances, des mandats de justice ou des jugemens, est qualifiée crime de rebellion.

161. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à tems; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion.

162. Si elle a été commise par un attroupement de trois personnes ou plus, avec armes, la peine sera la reclusion. S'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera la détention depuis six mois jusqu'à deux ans.

163. Si elle a été commise par une ou deux personnes avec armes, la peine sera la détention depuis six mois jusqu'à deux ans. La peine sera de onze jours à six mois de détention, s'il n'y a pas eu port d'armes.

164. Seront observés les articles 93, 94 et 95, pour l'application ou l'exemption des peines.

165. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

166. Les individus qui se trouveraient porteurs d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, aux termes de l'article précédent, seront personnellement considérés et punis,

comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

167. Les crimes et les délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rebellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus sévères; elles seront appliquées personnellement à ceux qui seront coupables de ces crimes ou de ces délits, et à tous ceux qui seront punissables du crime de rebellion.

168 L'instigation ou provocation à la rebellion, dans le cas même où la rebellion n'aurait pas eu lieu, sera punie d'une détention de onze jours au moins et d'un mois au plus.

169. Aux peines de détention ci-dessus pourra être ajoutée une amende de cinquante-un francs au moins et de deux cents francs au plus.

170. Si un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement a requis l'action de la force publique, ou s'il en a ordonné l'emploi contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre la levée des gens de guerre légalement établie, il sera puni de la reclusion et d'une amende de 100 francs à 3000 fr.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera celle de la déportation, et d'une amende de deux cents francs au moins et de six mille francs au plus.

171. Les peines seront les mêmes si les crimes compris dans l'article précédent ont été commis contre l'exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou mandat de justice, ou de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

172. Ces peines seront appliquées à celui des fonctionnaires ou des préposés qui aura requis ou opéré cette résistance, sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur, ou à celui qui en aura le premier donné l'ordre.

173. Ceux qui, aux termes des trois articles précédens, sont punissables pour les faits y mentionnés, seront déclarés coupables de la rebellion survenue à cette occasion,

et de tout autre crime ou délit qui aurait été commis par suite de la rebellion.

174. Seront punis comme réunions rebelles, d'après les mêmes distinctions, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou les agens de police, ou contre la force publique.

1°. Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou les manufactures;

2°. Par les individus admis dans les hospices;

3°. Par les élèves ou étudians admis dans les écoles ou pensionnats publics ou privés, s'ils sont âgés de plus de seize ans;

4°. Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés.

175. Les peines appliquées à ceux de la dernière classe des coupables de rebellion compris dans l'article précédent, seront celles qui sont portées dans les articles 160, 161, 162 et 163, si les crimes ou les délits pour lesquels ils sont détenus, accusés ou condamnés, ne sont punissables ou punis que de peines moins sévères.

176. Si ces crimes ou ces délits sont punissables ou punis de peines égales ou plus sévères, ou si la rebellion a été de nature à mériter au moins la peine de la reclusion, les rebelles seront punis de la peine du degré immédiatement supérieur à celles qui devraient être ou qui auraient été prononcées contre eux à raison de ces crimes ou de ces délits, sans néanmoins que la peine de mort puisse être prononcée, si ce n'est dans le cas où les crimes commis par les rebelles emporteraient cette peine.

177. Si les violences commises par les détenus, les accusés ou les condamnés, consistent uniquement dans le fait de bris de prison, de dégradation, d'effraction, ou de destruction des clôtures, soit que l'évasion s'en soit suivie ou non, la peine sera, dans tous les cas, de six mois à un an de détention, contre ceux qui seraient ac-

quittés ou condamnés à une moindte peine pour leur premier délit.

Elle sera d'une à deux années de plus, soit de détention, soit de reclusion, soit de travaux forcés, contre ceux qui seraient ou auraient été condamnés à plus d'un an de détention, à la reclusion ou aux travaux forcés à tems.

### Parag. II.

### *Violences, Outrages, Irrévérences envers les Fonctionnaires publics.*

178. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un agent, un préposé du Gouvernement, un officier de police, un garde champêtre ou forestier, un huissier ou tout autre officier ministériel de police ou de justice, ou un citoyen admis par la loi à remplir un ministère quelconque de service public, aura été frappé dans l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, ou à l'occasion de cet exercice, le coupable sera, pour ce seul fait, puni d'un mois à six mois de détention, d'une amende de 51 francs à 300 francs, et renvoyé sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq annees et dix ans au plus.

179. S'il en est résulté effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion.

180. Si les coups ou les blessures, sans porter les caractères de meurtre, ont occasionné la mort en quelque tems que ce soit, le coupable subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

181. Si les coups, bien qu'ils n'aient été suivis d'aucun accident, ont été portés avec préméditation, mais sans guet-à-pens, la peine sera la même que dans l'article précédent.

182. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, les coupables seront punis de mort.

183. Les meurtres ou les violences quelconques com-

mises sur les dépositaires de la force publique, agissant dans l'ordre de leurs fonctions, ne seront ni justifiées sous prétexte de légitime défense, ni excusées sous prétexte de provocation violente. Le meurtre commis contre eux est réputé assassinat.

184. Quiconque aura outragé, par acte de mépris, par menaces, par paroles ou par gestes, les fonctionnaires publics ou les dépositaires de la force publique, en exercice ou à cause de l'exercice de leurs fonctions, sera puni de vingt jours à deux mois de détention, d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs, et pourra être renvoyé sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

185. Toutes les peines temporaires ci-dessus seront augmentées d'une moitié en sus, si les crimes ou les délits ont été commis par deux ou par plusieurs.

186. L'instigation ou provocation aux actes de violence ci-dessus, quoiqu'ils n'aient pas été commis, sera punie de onze jours à un mois de détention, de cinquante-un francs à cent francs d'amende.

### Parag. III.

### *Désobéissances.*

187. La seule désobéissance aux ordres donnés par le Gouvernement ou par les diverses autorités, chacune dans le cercle de ses attributions, est un délit.

188. La peine sera, contre les particuliers, de onze jours à deux mois de détention, et d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

189. La peine sera de six mois à deux ans de détention, et de deux cents francs à cinq cents francs d'amende, contre les fonctionnaires publics, les agens ou préposés du Gouvernement, les ministres d'un culte, les instituteurs ou les étrangers.

190. Si, contre la défense du magistrat de sûreté ou de tout autre officier de police, dans le cas d'une mort dont

la cause est inconnue ou suspecte, un individu s'est échappé ou éloigné du lieu déterminé par ce magistrat, il sera puni, pour ce seul fait, d'un mois à trois mois de détention, et d'une amende de cinquante-un francs à trois cents francs.

### Parag. IV.

*Refus d'un service dû légalement.*

191. Celui qui aura refusé de faire le service de garde nationale dont il aurait été légalement requis, sera puni en conformité des réglemens faits sur cette matière.

192. Si ce refus a eu lieu dans un tems où les gardes nationales étaient en état de réquisition extraordinaire, la peine sera d'une amende de cinquante-un francs à cent cinquante francs, et d'une détention de onze jours à un mois.

193. Les réquisitionnaires ou conscrits qui auront refusé de servir la République dans ses armées de terre ou de mer, seront punis des peines portées par les lois militaires.

194. Les père, mère, tuteur, tutrice d'un réquisitionnaire ou conscrit mineur non émancipé, et demeurant avec eux au moment de la réquisition ou conscription, ou tous autres ayant autorité sur lui, seront responsables de son refus d'obéir aux lois de la réquisition ou conscription, et seront punis, par les tribunaux non militaires, d'une amende de cinquante-un francs au moins et de cent francs au plus, outre une amende de trois francs par chaque jour de retard du réquisitionnaire ou conscrit.

195. Ceux qui n'ayant aucune des qualités mentionnées en l'article précédent, auront recélé ou caché pendant un tems quelconque des réquisitionnaires ou conscrits, mineurs ou non, seront condamnés, par les mêmes voies, à une amende de soixante-quinze francs à deux cents fr., et, en outre, à celle de trois francs à six francs par jour de retard de chacun d'eux; ils le seront encore à une

détention qui durera autant que la désobéissance du réquisitionnaire ou conscrit, sans pouvoir néanmoins excéder six mois.

196. Les témoins appelés en justice qui, sans cause légitime, auront refusé ou négligé de comparaître, ou qui comparaissant auront refusé soit de prêter serment, soit de déposer, seront, sans préjudice des voies de contrainte, s'il y a lieu, par saisie de leurs personnes, punis d'une amende de cinquante-un fr. à cent-cinquante francs, s'il s'agit d'un témoignage en matière civile ou de police, et de cent francs à trois cents francs, s'il s'agit d'un témoignage en matière criminelle ou correctionnelle.

197. S'ils ont allégué une fausse excuse, sera jointe à l'amende une détention de onze jours à deux mois.

198. Si un officier de santé a délivré au témoin un faux certificat de maladie, il sera puni des mêmes peines que le témoin.

199. A l'égard des jurés d'accusation et de jugement qui auront commis les mêmes délits, et des officiers de santé qui leur auront délivré de faux certificats, les peines seront les mêmes dans les différens cas ; et sera de plus le juré délinquant interdit de l'exercice de tout droit de cité, et de toute fonction publique, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

200. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis, aura refusé ou négligé de la faire agir, sera puni d'une amende de 200 francs à 500 francs.

### Parag. V.

### *Évasion des Détenus.*

201. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura eu lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront responsables et punis ainsi qu'il suit :

1°. En cas de négligence, la peine sera contre chacun d'eux de onze jours de détention au moins et de deux mois au plus, et d'une amende de cinquante-un francs au moins et de deux cents francs au plus par chaque évasion ;

2°. En cas de connivence, la peine sera une détention de six mois à deux ans, outre une amende de cent francs au moins et de quatre cents francs au plus, par chaque évasion.

202. Quant à ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite des détenus, auront procuré ou facilité leur évasion, la peine sera d'un mois à trois mois de détention, et d'une amende de soixante-quinze francs à deux cents francs par chaque évasion, s'ils sont seuls coupables de ce délit.

S'ils sont complices de la connivence des gardiens et des autres personnes dénommées dans l'article précédent, ils seront aussi punis des peines portées par la seconde partie de cet article.

203. Si les détenus évadés étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à tems, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera,

1°. En cas de négligence, une détention de deux mois à six mois, et une amende de cinquante un francs à deux cents francs, contre les personnes chargées de la conduite ou de la garde des détenus ;

En cas de connivence, la reclusion et une amende de deux cents francs à six cents francs contre les mêmes personnes ;

2°. Contre les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, la peine sera une détention de six mois à deux ans, outre une amende de cent francs à trois cents francs.

S'ils sont complices de la connivence des gardiens ou des conducteurs, elle sera, contre tous, la reclusion et une amende de deux cents francs à six cents francs,

Sans préjudice des dommages-intérêts de la partie civile.

204. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes capitaux, ou de nature à entraîner des peines à vie, ou s'ils sont condamnés à la peine de mort ou à l'une de ces peines, ou s'ils sont prisonniers de guerre, ou prisonniers arrêtés provisoirement par ordre du Gouvernement. la peine sera, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie civile,

1°. Contre les conducteurs ou les gardiens, de six mois à deux ans de détention, et d'une amende de cent fr. à trois cents fr., en cas de négligence et par chaque évasion, et des travaux forcés à tems, en cas de connivence;

2°. Contre les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, la reclusion, s'ils sont seuls coupables, et les travaux forcés à tems, s'ils sont complices de la connivence des conducteurs ou des gardiens.

205. S'il y a eu violence ou bris de prison, ou tentative de délivrance par ces moyens, ou transmission aux détenus, soit d'armes, soit d'instrumens destinés à faciliter l'évasion par bris de prison ou violence, la peine sera, contre les gardiens, les conducteurs ou tous autres, celle des travaux forcés à tems.

206. Si les prévenus évadés par violence ou bris de prison, étaient détenus ou condamnés pour crimes entraînant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, ou prisonniers de guerre, ou arrêtés provisoirement par ordre du Gouvernement, la peine sera, contre les coupables, quels qu'ils soient, celle des travaux forcés à perpétuité.

207. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par ces voies, les peines portées par l'article 177 leur seront appliquées, sans préjudice des peines plus sévères, s'il a été commis quelque autre crime.

208. Toutes les fois que les personnes coupables de

l'un des délits mentionnés dans le présent paragraphe seront condamnées à six mois de détention ou plus, elles seront renvoyées sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

209. Les peines de détention ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou se seront représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour crimes ou pour délits commis postérieurement.

En ce cas et sous cette condition, l'amende sera réduite à moitié, et l'excédant sera restitué, si elle a été payée.

### Parag. VI.

#### *Bris de Scellés et enlèvement de Pièces dans les dépôts publics.*

210. Lorsque des scellés apposés soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue sur des matières criminelles, correctionnelles ou de police judiciaire, auront été brisés, les gardiens seront responsables et punis, pour négligence, de onze jours à deux mois de détention, et d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

211. S'ils sont coupables du bris de scellés, de participation ou de connivence, la peine sera la détention de six mois à deux ans, et une amende de cent à cinq cents francs.

212. S'il s'agit de scellés apposés sur les papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou condamné à l'une de ces peines, ou d'un prisonnier de guerre, ou d'un individu arrêté provisoirement par ordre du Gouvernement, la peine sera, contre le gardien négligent, de deux mois à six mois de détention, et d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs; et contre le gardien coupable

du bris de scellés, de connivence ou de toute autre participation, la peine sera la reclusion.

213. Les autres individus coupables de ces crimes ou de ces délits, ou d'instigation à les commettre, seront punis des mêmes peines que les gardiens coupables du bris de scellés ou de connivence.

214. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera considéré comme vol commis à l'aide d'effraction.

215. Quant aux soustractions, enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, les peines seront contre les greffiers, archivistes ou dépositaires négligens, d'un mois à trois mois de détention, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

La reclusion sera prononcée contre les mêmes, s'ils sont coupables de complicité ou de connivence.

216. Les autres individus coupables de ces soustractions, enlèvemens ou destructions, ou de participation à ces crimes, seront punis de la reclusion.

217. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces, ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera celle des travaux forcés à tems, sans préjudice des peines plus sévères, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

218. S'il s'agit de scellés apposés pour faits de simple police, ou par la seule conservation de droits et intérêts civils, la peine sera, contre les gardiens négligens, de cinquante-un francs à cent cinquante francs;

Contre les gardiens auteurs du bris de scellés ou coupables de connivence, d'un mois à trois mois de détention, et de soixante-quinze francs à deux cents francs d'amende;

Contre les autres coupables ou instigateurs, même détention d'un mois à trois mois, et la même amende de soixante-quinze francs à deux cents francs;

Sans préjudice des peines plus sévères, s'il y a eu vol, et des indemnités envers la partie lésée.

219. S'il y a eu violence envers les personnes, la peine sera la reclusion, sans préjudice des peines plus sévères, s'il y a lieu, selon la nature des violences et des autres crimes dont elles auraient été précédées, accompagnées ou suivies.

## SECTION IV.

### *Associations de malfaiteurs et Vagabondage.*

220. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

221. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes, ou de correspondance entre elles, leurs chefs ou commandans, ou de convention de rendre compte ou de faire distribution ou partage du produit des méfaits.

222. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à tems.

Seront punis de la reclusion, les individus chargés d'un service de toute autre espèce quelconque dans ces bandes; et ceux qui auront fourni aux bandes, aux divisions ou subdivisions, armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

223. Le vagabondage est un délit.

224. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni métier, ni profession qu'ils exercent actuellement, ou qui ne peuvent donner un répondant citoyen français solvable.

225. Les mendians d'habitude sont assimilés aux vagabonds, et réputés tels par le seul fait de la mendicité.

226. Les vagabonds ou gens sans aveu, et les mendians assimilés aux vagabonds, après avoir été déclarés tels par

un jugement correctionnel, seront condamnés à demeurer à la disposition du Gouvernement pendant le tems que le Gouvern ment déterminera, eu égard à leur conduite.

227. Les individus déclarés vagabonds par jugement, s'ils sont étrangers, pourront être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.

228. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront être réclamés par délibération de leur commune, ou cautionnés par un citoyen solvable, agréé par le Gouvernement, et renvoyés par ses ordres ou conduits dans la commune de leur naissance, ou dans celle où ils seront autorisés à résider.

229. Tous mendians d'habitude, s'ils sont valides ou s'ils mendient en réunion de deux ou plus; tout mendiant, même allant ou étant seul, s'il mendie avec menaces ou insolence, ou s'il lui arrive de s'introduire soit dans une maison, soit dans un enclos en dépendant; tous vagabonds trouvés en réunion de deux ou plus, tout vagabond même étant seul, rencontré hors des chemins ou la nuit, seront punis d'une détention de six mois à deux ans.

230. Tout mendiant travesti d'une manière quelconque, ou feignant des plaies ou infirmités; tout mendiant ou vagabond porteur d'armes ostensibles ou cachées, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, ou d'instrumens ou ustensiles servant ou propres à commettre des vols ou d'autres délits, ou de préparations qui peuvent servir à se procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, ou de choses dont il rendra mauvais compte, sera puni de deux ans à cinq ans de détention.

231. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion, sans préjudice des peines plus sévères s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

232. Tous individus qui seront trouvés porteurs de

faux passe-ports ou qui auront pris de faux noms dans ces actes, qui seront porteurs de faux certificats ou de fausses feuilles de route, seront punis des peines établies par l'article 135 contre ces genres de faux; et s'ils sont vagabonds ou mendians, la durée de la peine sera de moitié en sus.

233. Les vagabonds ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.

## SECTION V.

### *Délits contre le respect dû à l'Autorité, aux Institutions et aux Monumens.*

234. Quiconque aura arraché, déchiré ou souillé les actes affichés du Gouvernement ou des autorités administratives ou judiciaires, sera puni de cinquante-un fr. à deux cents francs d'amende, et d'une détention de onze jours à trois mois.

235. Quiconque dans des discours tenus publiquement, dans une assemblée légalement tenue, dans des actes civils, dans des écrits, placards, avis ou bulletins imprimés, aura fait usage ou emploi de titres ou de qualités abrogés par la Constitution ou les lois, sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs.

236. Quiconque aura abattu, détruit ou mutilé un arbre ou tout autre signe extérieur de liberté, sera puni d'une détention de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

237. Les coupables des délits mentionnés dans les trois articles précédens, seront de plus, après qu'ils auront subi leur peine, renvoyés sous la surveillance spéciale du Gouvernement, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

238. Sera puni de la détention de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs,

quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les monumens, statues et autres objets d'art destinés à l'utilité ou à la décoration publique, sans préjudice des restitutions et des indemnités.

## SECTION VI.

### *Délits commis par la voie de la Presse, et par des Ecrits répandus et distribués.*

239. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur est un délit.

240. La peine contre les crieurs, afficheurs, vendeurs, ou distributeurs, sera, en ce cas, d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs, et d'une détention de onze jours à deux mois, s'ils ne font pas connaître l'imprimeur ou celui de qui ils tiennent l'écrit imprimé.

241. La peine contre l'imprimeur et celui qui aura livré l'écrit imprimé, sera une détention d'un mois à six mois, une amende de cent francs à cinq cents francs, et la confiscation des exemplaires imprimés en contravention.

242. Ceux qui, sans y avoir été autorisés par la police, auront fait le métier de crieur ou d'afficheur d'écrits imprimés, de dessins ou de gravures, ou qui auront crié un écrit autrement que par son titre, ou en auront annoncé l'extrait plus ou moins fidèle, seront condamnés aux peines établies par l'article 240.

243. Si, dans un écrit imprimé, il y a provocation à quelque crime ou à quelque délit, même du genre de celle mentionnée dans l'article 97, la peine prononcée contre les provocateurs, selon que les crimes provoqués auront été commis ou non, sera appliquée aux crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs; mais s'ils ont fait

connaître l'imprimeur ou celui dont ils auront reçu l'écrit, les peines ne seront appliquées qu'à ce dernier.

244. S'il s'agit de provocation à un crime puni de mort, bien que ce crime n'ait pas été commis, la peine sera la relégation.

245. Quiconque, par discours tenus publiquement, ou par écrits affichés, répandus ou distribués, imprimés ou non, ou par exposition, vente, débit ou distribution de chansons, figures ou images, aura attaqué ou violé les principes de la morale naturelle ou publique, sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, d'une détention d'un mois à six mois, et de la confiscation des exemplaires imprimés ou gravés, des écrits, figures, ou autres objets en délit.

246. Hors le cas exprimé dans l'article 242, les peines contre les crieurs, afficheurs et distributeurs, seront toujours réduites aux peines de simple police, lorsqu'ils auront fait connaître l'imprimeur, le graveur, ou celui qui en aura fait faire la distribution.

247. Il en sera de même de ces derniers, lorsqu'ils auront fait connaître l'auteur, le dessinateur ou tout autre artiste, ou celui qui aura fait imprimer ou graver.

## SECTION VII.

### *Attentats publics aux mœurs.*

248. Quiconque aura attenté aux mœurs, soit par outrage public à la pudeur, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt ans, sera puni d'une amende de cinquante-un francs à cinq cents francs, et d'une détention de six mois à deux ans.

Les coupables seront mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et interdits des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus;

Le tout sans préjudice des peines plus sévères, s'il y a lieu, en cas d'enlèvement ou de départ des jeunes gens du lieu où ils ont été placés par leurs pères, mères, tuteurs, tutrices ou surveillans, et en cas de prostitution ou de corruption commise ou pratiquée par les personnes ayant autorité sur les jeunes gens.

## SECTION VIII.

### *Délits relatifs aux Sociétés qui existent ou se forment dans l'État.*

249. Aucune société religieuse, littéraire, destinée aux études morales ou politiques, ou ayant tout autre objet, si elle n'est pas formellement autorisée par la loi, ne peut ni se former ni exister entre les citoyens ou habitans, qu'avec l'agrément du Gouvernement, et de plus aux conditions et charges suivantes, si elles n'en ont été formellement dispensées par le Gouvernement :

1°. De se réunir seulement dans le local accordé ou agréé par l'administration ;

2°. De n'entretenir avec d'autres sociétés, ni liaisons ni correspondance ;

3°. De n'imposer ni de percevoir, par voie de rôle ou autrement, aucune taxe pour les frais de la société ;

4°. De ne prendre aucune délibération, aucun arrêté, de ne publier ni faire publier aucun journal, aucune feuille, bulletin ou autre écrit, contenant le récit, l'extrait ou le résultat des conférences ;

5°. De n'établir aucun signal public de convocation ou de réunion ;

6°. De ne pouvoir hors de l'enceinte du lieu déterminé, porter aucun costume particulier ou signe d'association, ni exercer aucune fonction, ni pratiquer aucune cérémonie.

250. Toute contravention à ces conditions ou à l'une d'elles, est un délit ; les chefs, directeurs ou administra-

teurs de ces sociétés, qui en seront coupables, subiront une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

251. Est réputée société, toute association de plus de vingt personnes ayant les mêmes objets de rassemblement, non compris les personnes domiciliées dans la même maison.

252. Si, dans ces assemblées, il a été fait profession de principes contraires soit à la morale naturelle, soit à la loi politique, ou si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et d'une détention de trois mois à deux ans, tant contre chaque coupable personnellement, que contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces sociétés; sans préjudice des peines plus sévères prononcées par la loi contre les auteurs de chaque espèce de crime ou de délit, ou de provocation à ces crimes ou à ces délits.

253. Ceux qui auront outragé les objets d'un culte, ou ses ministres en fonctions, ou qui auront empêché, retardé ou interrompu par un trouble ou un tumulte quelconque les exercices d'un culte, seront punis d'une amende de cinquante-un francs à trois cents francs, et pourront l'être d'une détention d'un mois à six mois, sans préjudice des peines plus sévères prononcées par la loi, si la nature des outrages, du tumulte ou des violences y donne lieu.

254. Quiconque, par des voies de fait, même légères, des injures ou des menaces, aura empêché ou obligé un ou plusieurs individus d'exercer un culte quelconque autorisé, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, d'ouvrir ou de fermer atelier, boutique ou magasin, ou de s'occuper de travaux quelconques, sera puni d'un amende de cinquante-un francs à deux cents francs, et d'une détention de onze jours à deux mois; sans préjudice de plus

grandes peines, s'il y a lieu, contre les auteurs des violences graves qui auraient été employées dans l'un ou l'autre de ces cas, et selon leur nature ou leur gravité.

255. Tout individu qui, sans l'autorisation du Gouvernement, aurait accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une société quelconque, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni des peines portées dans l'article 250, s'il y a eu réunion de plus de vingt personnes pour les exercices qui étaient les objets de la société, non compris les personnes qui étaient domiciliées dans la maison même.

# TIT. II

## *Crimes et Délits contre les Particuliers.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

256. Le meurtre est un homicide commis volontairement, par quelque moyen que ce soit.

257. Tout homme qui a fait un usage homicide d'une arme ou d'un instrument destiné à donner la mort, a contre lui la présomption légale d'en avoir prévu l'effet, et sera puni comme coupable de meurtre.

258. Sera puni comme coupable de meurtre, quiconque aura fait usage de quelque autre instrument que ce soit, d'une manière qui prouve clairement l'intention de donner la mort.

259. Les blessures ou les coups qui auront causé la mort dans les dix jours, lorsqu'ils auront été faits ou portés sans armes meurtrières, ou dans les quarante jours avec armes, seront aussi réputés meurtre.

260. Il n'y a point de crime, lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient ordonnés par la loi, et commandés par l'autorité légitime.

261. Il n'y a point de crime, lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient indispensablement com-

mandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

262. Est réputée nécessité actuelle de défense, celle de repousser l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, lorsqu'elles sont commises par deux ou plusieurs personnes, pendant la nuit; ainsi que celle de se défendre contre les vols ou les pillages, exécutés avec violence contre les personnes.

263. Le meurtre est excusable, s'il a été provoqué par des coups ou des violences graves envers les personnes.

264. Les blessures ou les coups sont excusables, quand ils ont été provoqués par outrages ou par des injures graves.

265. Le meurtre contre les père ou mère légitimes ou naturels, ou autres ascendans légitimes, est qualifié parricide, et n'est jamais excusable.

266. Le meurtre commis sur l'époux ou l'épouse, n'est pas excusable, si des coups ou des violences n'ont pas mis en péril actuel la vie de l'époux ou de l'épouse qui aura tué.

267. Tout meurtre, toute tentative de meurtre commis avec préméditation, est qualifié assassinat.

268. La préméditation consiste dans le dessein formé ou dans la résolution prise avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

269. Le guet-à-pens consiste à attendre, plus ou moins de tems, dans un ou plusieurs lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

270. Sont réputés coupables d'assassinat, les garotteurs, chauffeurs et autres malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures et des actes de barbarie.

271. Sont réputés coupables d'assassinat, ceux qui, de guet-à-pens, ont porté des coups ou fait des blessures, lorsque ces actes de violence ont causé maladie ou incapacité de travail corporel pendant plus de vingt jours.

272. Toute introduction dans le corps humain, toute approche d'une substance qui peut donner la mort plus ou moins promptement, est qualifiée empoisonnement, quand même il ne se serait ensuivi qu'une maladie.

273. Tout coupable de meurtre ou d'empoisonnement sera puni de mort.

274. Les peines déterminées par les articles 13 et 15, seront infligées à tout individu coupable de parricide, de conjugicide, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tentative de l'un de ces crimes.

275. Quiconque aura fait des blessures ou porté des coups de guet-à-pens, bien qu'ils ne soient pas de la nature des violences caractérisées dans les articles 259 et 270, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

276. Seront aussi punis de la peine des travaux forcés à perpétuité, tous ceux qui auront fait des blessures ou porté des coups à quelque personne que ce soit, sans guet-à-pens ni préméditation, lorsque ces coups ou ces blessures auront causé la mort au-delà de quarante jours.

277. Seront punis de la peine de déportation, tous ceux qui auront fait des blessures ou porté des coups, si ces actes de violence ont causé maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et si en outre ils ont été commis avec préméditation, ou s'ils ont été commis, même sans préméditation, contre les pères ou mères naturels ou légitimes, ou autres ascendans légitimes des coupables.

278. Tous ceux qui auront fait des blessures ou porté des coups de guet-à-pens, subiront la peine des travaux forcés à tems.

279. Tous ceux qui auront fait des blessures ou porté

des coups avec préméditation, subiront la peine de la reclusion.

280. Subiront la peine de deux mois à deux ans de détention, tous ceux qui auront porté des coups ou fait des blessures hors les cas déterminés par les articles précédens.

La peine sera graduée selon les circonstances plus ou moins graves du délit.

281. Tout jet de pierres ou d'autres corps durs contre un individu, quand il n'en aurait été blessé ni atteint, sera puni de onze jours à un mois de détention, sans préjudice des peines plus sévères dans le cas où ce jet aurait le caractère d'une tentative de meurtre.

282. A chacune des peines portées par les deux articles précédens, sera jointe une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

283. Les crimes et les délits prévus dans les articles précédens, s'ils sont commis en réunion séditieuse, rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, de même que s'ils les avaient personnellement commis.

284. A toutes les peines correctionnelles portées dans les articles précédens, les tribunaux pourront ajouter le renvoi sous la surveillance spéciale du Gouvernement, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

285. L'infanticide est l'homicide causé par une mère non engagée dans les liens du mariage, ou par ses complices, de son enfant nouveau-né.

286. Le crime d'infanticide est commis, lorsque l'enfant est mort pour avoir été privé par sa mère ou ses complices, des précautions, des secours, des soins ou des alimens sans lesquels il n'a pu vivre.

287. Toute personne coupable d'infanticide sera punie de la déportation.

288. Toutes violences, tous traitemens qui auront excédé les bornes d'une correction légitime, exercés par

des tuteurs ou tutrices, autres que les pères et mères, sur leurs pupilles, par des instituteurs ou institutrices sur leurs élèves, par des maîtres sur leurs apprentis, par des concierges ou gardiens ou par leurs préposés sur les détenus autres que ceux qui sont condamnés à des peines afflictives, seront, sur la seule dénonciation ou plainte des familles, à l'égard des tuteurs, instituteurs ou maîtres, punis d'une détention de onze jours à deux mois, outre une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

289. Les personnes coupables du crime de viol, seront punies de la reclusion.

290. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à tems.

291. La peine sera la déportation, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne violée, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou instituteurs, ou ministres d'un culte, ou serviteurs à gages, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par un ou plusieurs.

292. Toute personne coupable du crime de castration, si la mort s'en est ensuivie, subira la peine de mort, sinon la peine des travaux forcés à perpétuité.

Néanmoins, si ce fait a été immédiatement provoqué par quelque attaque violente à la pudeur, il sera puni comme meurtre ou blessures excusables.

293. Quiconque par alimens, breuvages, médicamens, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.

294. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront condamnés à une déten-

tion de six mois à deux ans, et à une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

Ces peines seront doubles contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre, sans préjudice de peines plus graves, si la mort de l'enfant s'en est ensuivie.

295. Ceux qui auront porté un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin, seront punis d'une détention de onze jours à deux mois. Celui qui en aura donné l'ordre, si cet ordre a été exécuté, sera puni de la même peine.

296. Ceux qui auront exposé ou porté à un hospice un enfant au-dessous de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis de trois mois à un an de détention, et d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

Les peines seront doubles contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou porté à l'hospice par leur ordre.

297. Quiconque aura enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion.

298. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à tems.

299. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur; si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera réputé avoir exécuté le rapt par séduction, et la peine sera la même.

300. La reclusion sera prononcée contre celui qui, étant âgé de vingt-un ans ou plus, aura contracté mariage avec une fille âgée de moins de seize ans accomplis, sans le con-

sentement exprès et par écrit de ses père et mère, quand le mariage aurait été depuis déclaré nul.

301. Seront punis des travaux forcés à tems, ceux qui, par fraude ou par violence, auront enlevé, séquestré ou détenu des individus quelconques, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la séquestration subira la même peine.

302. Si la détention a duré plus d'un mois, la peine sera la déportation.

303. La peine sera réduite à la détention de deux ans à cinq ans, si les ravisseurs, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à l'individu enlevé, séquestré ou détenu, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou de la séquestration. Les ravisseurs seront néanmoins renvoyés sous la surveillance spéciale du Gouvernement depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

304. Dans chacun des trois cas suivans,

1°. Si l'enlèvement a été exécuté sous la fausse dénomination, ou avec le faux costume, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2°. Si l'individu détenu a été menacé de la mort;

3°. S'il a été soumis à des tortures corporelles,

Les coupables seront punis de mort.

305. Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre, ou de tout crime envers les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la détention de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante-un à six cents francs.

Il sera de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

306. Quant à l'homicide ou aux blessures involontaires qui seraient occasionnées soit par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, des chevaux ou d'autres animaux de trait, de charge ou de monture, soit par imprudence ou mal-adresse dans le maniement des armes

de toute espèce, dans les jeux ou les exercices du corps, dans l'usage des pièces d'artifice, ou dans le jet de pierres ou d'autres corps durs, soit par l'exposition, le jet ou la chute de matières quelconques, soit par la divagation des furieux ou insensés, ou d'animaux malfaisans ou féroces, soit par l'encombrement ou l'excavation dans les chemins, rues et voies publiques, ou ailleurs, sans avoir pris les précautions prescrites ou d'usage pour prévenir les accidens, soit par le mauvais état, la ruine ou la dégradation des constructions ou édifices, soit par toute autre espèce d'imprudence, d'inattention ou de négligence, la peine sera la détention de trois mois à deux ans, et une amende de cinquante-un francs à six cents francs.

Les blessures autres que celles mentionnées art. 259 et 277 ne donneront lieu qu'à des intérêts civils.

307. Les surprises ou frayeurs causées à quelque individu par imprudence ou par jeu, si elles ont donné lieu aux accidens prévus par le précédent article, seront considérées comme les faits qui y sont mentionnés, et les peines seront les mêmes.

308. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

L'officier de l'état civil, ou celui qui en a fait les fonctions, s'il a prêté sciemment son ministère à ce crime, sera puni de la même peine.

309. Toutes personnes âgées de vingt-un ans ou plus, coupables d'avoir corrompu les mœurs d'un ou de plusieurs jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de seize ans, en leur procurant ou facilitant les moyens de se livrer à la débauche, seront punis de six mois à deux ans de détention, et d'une amende de cinquante-un francs à mille francs; elles seront de plus interdites, durant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille.

310. Les tuteurs ou tutrices, les instituteurs ou institutrices, ou toutes personnes ayant surveillance ou autorité

sur les jeunes gens, tout ministre d'un culte quelconque, coupable de ce crime, le serviteur, lorsqu'il aura séduit la fille de son maître, seront punis de la reclusion, et d'une amende de cent francs à mille francs.

311. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari, dans le cas où il n'y aurait pas connivé.

312. La femme convaincue d'adultère subira la peine de détention pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

313. Le complice de la femme adultère sera puni de la détention pendant le même espace de tems, et d'une amende de deux cents francs au moins, et de deux mille francs au plus.

Il sera de plus condamné aux dommages-intérêts du mari, qui seront au moins doubles de l'amende.

314. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus. Les dommages-intérêts seront au moins doubles de l'amende.

315. Le mari qui aura connivé ouvertement à l'adultère de sa femme, la femme adultère, le complice ou les complices, seront condamnés chacun à une amende de cent francs au moins et de dix mille francs au plus.

Dans ce cas, les coupables pourront être poursuivis, même d'office, par le magistrat de sûreté.

316. En cas d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, ou faute par ceux qui en sont chargés de le représenter; en cas de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, les coupables et leurs complices seront punis de la reclusion.

317. Ceux qui, chargés par la loi de faire la déclaration de la naissance ou du décès d'un individu, auront négligé de remplir ces devoirs dans le délai fixé, seront condamnés à une détention de onze jours à deux mois, et à une amende de cinquante-un francs à trois cents francs.

318. La peine sera la même contre ceux qui, sans permission, auront fait inhumer un individu décédé, dans le

cas où la loi prescrit l'autorisation préalable de l'officier public ; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

319. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées.

320. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou de blessures, encore qu'il n'ait pas participé au crime, sera puni de la détention de trois mois à un an, et d'une amende de cinquante-un francs à deux cents francs.

321. Sera puni de six mois à deux ans de détention, et de cent francs à cinq cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

322. La même peine aura lieu contre ceux qui auront détruit, renversé ou enlevé les poteaux érigés sur le lieu de la sépulture des coupables condamnés à mort, aux termes de l'art. 15.

323. Quiconque sera coupable du crime de faux témoignage en matière criminelle ou correctionnelle, soit contre l'accusé ou le prévenu, soit en sa faveur, sera condamné à la déportation.

324. S'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé ou les accusés dans le procès desquels le faux témoin aura déposé contre le condamné, le faux témoin sera puni de mort comme coupable d'assassinat.

325. Quiconque sera coupable du crime de faux témoignage en matière civile ou de police, sera puni de deux ans à cinq ans de détention, et de cent francs à cinq cents francs d'amende.

326. Dans le cas de l'article précédent, si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, la peine sera la reclusion, et une amende de deux cents francs à mille francs.

327. Dans le cas de l'article 325, le tribunal pronon-

cera, contre le faux témoin, l'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine, d'exercer les droits de cité, le droit d'être employé comme témoin dans les actes, et celui d'être admis judiciairement en témoignage, autrement que pour faire des déclarations ou donner des renseignemens.

328. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, soit au Gouvernement, soit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni de trois mois à un an de détention, et de cent francs à trois mille francs d'amende.

329. Dans le cas où un fait faux et calomnieux aura été articulé contre un individu quelconque, soit dans un discours tenu publiquement, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni de deux ans à cinq ans de détention ;

Dans tous les autres cas, la détention sera d'un mois à six.

Le tout avec une amende de cinquante-un francs à deux mille francs, et des dommages-intérêts, qui seront au moins doubles de l'amende.

330. Si la calomnie n'a été que verbale et sans publicité, la peine sera une détention de onze jours à deux mois, et une amende de cinquante-un francs à deux cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

331. Est qualifiée calomnie, toute imputation fausse de faits qui, s'ils existaient, en exposeraient l'auteur soit à des poursuites criminelles ou correctionnelles, soit au mépris ou à la haine des citoyens, lorsque ces faits ne sont pas du nombre de ceux dont la loi autorise la publicité, ou de ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de

ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de réprimer, de révéler, de reprendre, ou de faire connaître sur les informations prises de lui : l'auteur de l'imputation ne sera pas admis pour sa défense à en articuler la vérité, ni à demander que la preuve en soit faite ;

Sans préjudice néanmoins de la dénonciation civique qu'il pourra faire des faits punissables suivant la loi. Durant l'instruction sur les faits ainsi dénoncés, il sera sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

332. Ne sera reçue pour excuse ni de la dénonciation calomnieuse, ni de la calomnie, l'allégation du prévenu de ce délit, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite, sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

333. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles, ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

334. Dans tous les cas, les jugemens rendus contre les calomniateurs seront imprimés par extrait, affichés et publiés à leurs frais ; et le calomniateur sera toujours interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés dans l'article 47.

335. Dans le cas où le fait imputé serait légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation qui rapportera cette preuve pleinement acquise, sera à l'abri de toute peine.

336. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé ; si elles ont été proférées dans des discours tenus publiquement, ou insérées dans des écrits imprimés ou dans des écrits non imprimés qui auraient été répandus ou distribués, la peine sera une amende de cent francs à cinq cents francs, sans préjudice

des dommages-intérêts, qui seront au moins égaux à l'amende.

337. Toutes autres injures ou grossièretés qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police et à des réparations civiles.

338. Les officiers de santé, médecins, chirurgiens ou pharmaciens, les sages-femmes qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets qui leur auraient été confiés à cause de leurs fonctions, seront punis d'un mois à six mois de détention, et de cent francs à cinq cents francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, qui seront au moins doubles de l'amende.

339. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

Ils pourront, en cas de calomnies graves, les renvoyer devant les juges compétens, et prononcer en ce cas contre les prévenus une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE II.

## CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

### SECTION Ire.

### *Vols.*

340. Toute soustraction de la chose d'autrui est qualifiée vol.

Si les auteurs de la soustraction allèguent qu'ils ont cru que la chose soustraite leur appartenait ou qu'ils y avaient

droit, ou qu'ils ne l'ont pas soustraite dans le dessein d'en dépouiller le possesseur ou le détenteur, les juges et les jurés auront tel égard que de raison à ces défenses, aux rapports des personnes entre elles et aux autres circonstances.

341. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

Il en sera de même de tout autre attentat à la propriété, lorsqu'il aura été commis par des personnes ayant les mêmes rapports et dans les mêmes circonstances.

342. Quiconque aura commis un vol avec violence envers les personnes volées, leurs commensaux, domestiques, parens, amis, voisins, ou envers les personnes venant à leur secours ou se trouvant sur le lieu, si ces actes de violence ont laissé des traces de blessures ou de contusions, sera puni de mort.

343. Seront aussi punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1°. Si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

2°. Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes ostensibles ou cachées ;

3°. Si le le crime a été commis de nuit ;

4°. S'il a été commis dans une rue, chemin, voie ou place publique, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à habitation, ou leurs dépendances, dans lesquels les coupables se seraient introduits par force ou menaces, ou à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, ou en prenant le titre ou après

s'être revêtus de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire ou officier civil ou militaire, en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5°. Si les coupables ou l'un d'eux ont commis une violence quelconque, ou s'ils ont menacé de faire usage de leurs armes envers les personnes volées, leurs commensaux, domestiques, parens, amis, voisins, ou envers toute autre personne venant à leur secours ou se trouvant sur le lieu.

344. Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la cinquième circonstance mentionnée dans l'article précédent, lorsqu'elle se trouvera réunie avec deux des quatre autres circonstances.

345. Seront punis des travaux forcés à tems, les individus coupables de vols commis avec deux de ces circonstances, et même avec une seule, si cette circonstance unique est la seconde, la quatrième ou la cinquième.

346. Seront punis de la peine de la reclusion, les auteurs de vols commis avec la première ou la troisième des cinq circonstances mentionnées dans l'article 343.

347. Seront aussi punis de la peine de la reclusion, les vols commis sans aucune de ces cinq circonstances,

1°. Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même à l'égard de personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient dans la même maison; un ouvrier, un compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou magasin de son maître, un ouvrier travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé, un aubergiste, un hôtelier, un voiturier ou leurs préposés, lorsqu'ils auront volé les choses qui leur étaient confiées à ce titre;

2°. S'il y a eu effraction, escalade ou usage de fausses clefs, à des édifices ou enclos non servant à habitation et non dépendans de maisons habitées;

3°. S'il y a eu effraction ou usage de fausses clefs dans

l'intérieur des maisons, appartemens ou chambres servant à habitation ou leurs dépendances ;

4°. Si les choses volées étaient exposées sur la foi publique, comme effets, denrées ou marchandises en foires ou marchés, dans les rues, chemins ou voies publiques; étendages de blanchisserie, instrumens d'agriculture, récoltes, bois ou pierres dans les champs, dans les ventes, dans les carrieres, dans les lieux ou près des lieux où l'on bâtit ;

5°. S'il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparations aux propriétés.

348. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile qui, sans être actuellement habitée, est destinée à habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils ne seraient pas compris dans la clôture commune, jardins, enclos et parcs, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

349. Par le mot *rues*, sont désignés tous chemins, passages, ruelles, culs-de-sac, places, qui, dans les communes, villes, villages ou hameaux, séparent les habitations, cours, jardins ou enclos, ou qui servent pour y arriver.

350. Par le nom de *chemins* ou de *voies publiques*, sont désignés les grandes routes, les chemins de second ordre, les chemins vicinaux ou de traverse, même les sentiers qui conduisent aux villes, villages, hameaux, fermes, métairies ou maisons.

351. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrein environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand elle serait à claire-voie et ouverte habituellement.

352. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maisons habitées.

353. Est qualifié *effraction*, tout brisement, forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

354. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

355. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

356. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

357. Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

358. Est réputée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou tout autre clôture, ou par toute ouverture, même souterreine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

359. Sont qualifiées *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

360. Les autres vols, larcins et filouteries, sauf les exceptions ci-après, seront punis d'une détention de deux

ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui sera de trois francs au moins ou de vingt-cinq francs au plus pour chaque mois de détention.

Les coupables pourront être suspendus de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant le même nombre d'années.

361. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme coupable de vol avec violence envers les personnes.

362. Le vol de poissons en étang, vivier ou réservoir, de chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, ou de gros et menus bestiaux,

Les vols de marne, fumier et de toute espèce d'engrais sur le terrein d'autrui,

Seront punis de la reclusion.

## SECTION II.

### *Rapines, Escroqueries, Abus de confiance.*

363. Tout négociant, marchand, commerçant, tout banquier, agent ou courtier de change ou de commerce, tout entrepreneur ou fournisseur, toute personne chargée de recette ou d'opérations de finance, qui aura, par quelque moyen que ce soit, enlevé, détourné, recélé, diverti au préjudice de ses créanciers, la totalité ou partie de son actif mobilier ou des titres de ses biens-immeubles, est coupable du crime de banqueroute frauduleuse.

364. Sera réputé banqueroutier frauduleux, tout marchand, négociant, commerçant, tout banquier, agent ou courtier de change ou de commerce, tout entrepreneur ou

fournisseur, toute personne chargée de recette ou d'opération de finance, qui n'aura pas tenu le livre authentique ou fait les inventaires exacts que prescrit le Code de commerce, ou qui, ayant une société de commerce, n'aura pas rempli les conditions que ce code lui avait imposées, ou qui, étant en état de faillite suivant les mêmes lois, n'en aura pas fait la déclaration, ou n'aura pas déposé un état exact de situation, ses livres et ses actes de société, s'il y a société, le tout dans la forme, dans le délai et dans le lieu déterminés par ces lois.

365. Les présomptions légales de banqueroute frauduleuse, résultant soit de l'inobservation des règles prescrites par le Code de commerce, soit de l'inexactitude des états, registres ou inventaires, ne pourront être écartées que par la certitude acquise que l'inobservation des règles n'a porté aucun préjudice, ou que l'inexactitude n'a couvert aucune fraude, et qu'elle est l'effet d'une erreur involontaire

366. Les banqueroutiers frauduleux et leurs complices seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende égale au quart de la valeur des choses soustraites.

367. Quiconque, soit en se donnant verbalement et sans signature, de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, aura abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de sa fortune, en se faisant faire, remettre ou délivrer, soit des fonds, soit des meubles, soit des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, sera puni de la peine de détention pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et d'une amende égale au quart du bénéfice illégitime qu'il aura retiré; laquelle ne pourra néanmoins être au-dessus de 100 francs. Il sera de plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit de

l'exercice des droits civiques, civils et de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

368. Quiconque aura détourné au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, dissipé ou détruit des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni de la peine portée dans l'article précédent.

369. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 51 à 300 francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

370. Ceux qui auront établi et tenu une maison de jeux de hasard ou dans lesquels le hasard domine, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'une détention de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs. Les coupables seront de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits de tous droits civiques, civils et de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

371. Quiconque aura abusé des besoins, des foiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire

des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobiliaires, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, à des conditions qui seront reconnues ruineuses, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'une détention de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées.

Les coupables pourront en outre être interdits des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

372. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans y avoir été autorisés par l'autorité administrative, ou sans avoir tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interlignes, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'une détention de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

373. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobiliaires ou immobiliaires, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, soit par dons ou promesses, soit par voies de fait, violences ou menaces, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'une détention de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

374. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins et qui ne pourra excéder trois mille francs, et de la confiscation des mar-

chandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

375. Toute coalition entre ceux qui font travailler des onvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus, et d'un emprisonnement de onze jours à un mois.

376. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même tems de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les coupables, après qu'ils auront subi leur peine, pourront être mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

377. Seront aussi punis des peines portées par l'article précédent, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes autres proscriptions connues sous le nom de damnations, soit contre les chefs et entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

378. Quiconque aura fait émigrer des directeurs, commis ou des ouvriers de fabrique; quiconque aura communiqué à des étrangers, des secrets de fabrique, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

379. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, par l'annonce dans le public ou dans les rassemblemens commerciaux, de la cherté ou de la disette de certaine marchandise ou denrée, ou par quelque espèce de fraude que ce soit, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou mar-

chandises, ou des papiers et effets négociables, de quelque nature qu'ils soient, au-dessus ou au-dessous de leurs prix habituels ou courans, déterminés par la seule concurrence naturelle et libre, seront punis d'une détention d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables, après avoir subi leur peine, pourront être mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

380. Les peines seront doubles de celles portées par l'article précédent, si ces manœuvres ont été pratiquées sur des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

381. Tous les paris qui auraient été faits sur la hausse ou la baisse des denrées, marchandises, ou des effets négociables, de quelque nature qu'ils soient, sont des délits, et seront punis des peines portées par l'article 379, et du double de ces peines, s'ils ont été faits sur la hausse ou la baisse des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

382. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des denrées ou marchandises ou des effets négociables, lorsque ces marchandises ou denrées ou ces effets ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au tems de la convention, ou avoir dû s'y trouver au tems de la livraison.

383. Toutes personnes chargées comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, entreprises ou régies, pour le compte soit de la République, soit des administrations départementales, communales ou municipales, soit des établissemens publics, qui n'auront pas fait les livraisons ou les travaux auxquels elles se sont obligées, et ne prouveront pas qu'elles en ont été empêchées par une force majeure, ou qui auront trompé sur la natute, la qualité ou la quantité des travaux ou mains-d'œuvre ou des choses fournies, si les viçes sont tels que ces choses ne seraient pas recevables dans le commerce ordinaire, seront, sur la seule dénonciation du

Gouvernement, condamnées à une détention de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et à une amende égale au quart de la valeur des restitutions et des dommages-intérêts. Elles pourront, après avoir subi leur peine, être interdites des droits civiques, civils et de famille, et renvoyées sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

384. Si des fonctionnaires publics, ou des agens préposés ou salariés soit du Gouvernement, soit des administrations départementales, communales ou municipales, soit des établissemens publics, les ont aidées à faire manquer le service ou à tromper sur les livraisons ou les travaux, ils seront, ainsi que les entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, punis de la reclusion, outre l'amende portée par l'article précédent.

385. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de la détention pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

Les marchandises en délit, les faux poids et les fausses mesures, seront confisqués.

386. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de la République, l'acheteur sera privé de toute action pour les tromperies qui auraient été commises par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de ces tromperies que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine en cas de tromperies, sera celle qui a été portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent code, contenant les peines de simple police.

387. Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, de ses héritiers, cessionnaires ou ayant-droit, pendant sa vie et dix ans après sa mort, lorsqu'il aura été remis à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, deux exemplaires de l'édition originale, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. Tout individu qui le premier aura mis au jour un écrit ou tout autre ouvrage, de la nature de ceux que détermine le présent article, jouira des droits que cet article attribue à l'auteur, si la propriété ne lui en est pas légitimement contestée : il transmettra les mêmes droits à ses héritiers, ayant-cause ou cessionnaires ; et toute contrefaçon de cet ouvrage est un délit.

388. Le Gouvernement et les classes de l'Institut auront et pourront transmettre le même droit, dont la durée, quant aux cessionnaires, n'aura d'autre terme que celui qui sera fixé par l'acte de cession. Toute atteinte à ce droit est aussi un délit.

389. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction en France d'ouvrages qui ont été contrefaits dans l'étranger, est un délit de la même espèce.

390. Tout marchand ou commerçant de livres ou de gravures, sera réputé coupable de ce délit, s'il se trouve avoir à sa disposition deux ou plusieurs exemplaires de l'édition contrefaite.

391. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur en France de l'édition qui aura été contrefaite dans l'étranger, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de cinquante-un francs au moins et de cinq cents francs au plus ; et en outre la confiscation de l'édition contrefaite, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

392. Les exemplaires confisqués seront estampillés, et remis ensuite au propriétaire de l'ouvrage, pour l'indemniser en partie du préjudice qu'il a souffert.

Le contrefacteur ou l'introducteur sera de plus condamné à payer au propriétaire, pour complément d'indemnité, la valeur de douze cents exemplaires de l'édition originale, avant que l'edition contrefaite fût connue. Le débitant sera condamné à lui en payer deux cents exemplaires au même prix.

393. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, de ceux qui sont assimilés aux auteurs par l'article 387, de leurs héritiers, ayant-droit ou cessionnaires, pendant le tems déterminé par cet article, sera puni d'une amende de cinquante-un francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

394. Les recettes confisquées seront remises au propriétaire de l'ouvrage dramatique, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert : le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a pas eu saisie des recettes, sera réglée par les voies ordinaires.

## SECTION III.

### *Destructions, Dégradations, Dommages.*

395. Quiconque aura mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes sur pied, en meule, en tas ou en cordes, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort ; et les peines déterminées par les articles 13 et 15 lui seront appliquées.

396. Les peines seront les mêmes contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtimens, maisons, édifices, navires ou bateaux.

397. Quiconque aura verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, sera puni d'une détention de deux ans au moins et de cinq ans au plus; il sera mis, après avoir subi sa peine, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

398. Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtimens, maisons, édifices, des ponts, digues ou chaussées, sera puni de la reclusion, et d'une amende égale au quart des restitutions et des indemnités.

S'il y a eu homicide ou blessures, il sera puni comme coupable de les avoir commises avec préméditation.

399. Quiconque aura volontairement brûlé, détruit ou supprimé d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres-de-change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, de quelque manière qu'ils aient été pris, enlevés ou trouvés, sera puni des peines suivantes, outre une amende égale au quart de la valeur des restitutions et des dommages-intérêts.

Si les pièces détruites ou supprimées sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion.

Si ces pièces sont des actes privés, la peine sera la détention depuis deux ans jusqu'à cinq ans.

400. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobiliaires, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni, sur chacun

des coupables, des travaux forcés à tems, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

401. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir reçu l'ordre ou l'invitation de prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion.

402. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera la déportation.

403. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une détention de deux ans au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

Les coupables seront mis, après avoir subi leur peine, sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

404. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'une détention qui ne sera pas au-dessous de onze jours ni au-dessus de six mois pour chaque arbre, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

405. Les peines seront les mêmes pour chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé, ou sur lequel une ou plusieurs greffes auront été détruites.

406. Les peines seront doubles, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues on voies publiques ou vicinales, ou de traverse.

407. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages appartenant à autrui, sera puni d'une détention qui ne sera pas au-dessous de onze jours, ni au-dessus de deux mois, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

408. Les peines seront doubles s'il a été coupé du blé en vert.

409. Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'une détention d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

410. Quiconque aura empoisonné ou infecté des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des chiens de garde, des moutons, chèvres, porcs ou autres, des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'une détention de six mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende égale au moins au quart des restitutions et des dommages-intérêts. Les coupables, après avoir subi leur peine, seront mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

411. Les peines portées par l'article précédent, seront réduites à moitié, si ce sont des volailles ou des pigeons.

412. Ceux qui, sans nécessité, et hors des lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons ou fermiers, auront tué l'un des animaux mentionnés dans l'article 410, seront punis d'une détention d'un mois à trois mois, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

413. Les peines portées par l'article précédent, seront doubles, si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître des animaux tués était propriétaire, locataire, colon ou fermier.

Elles seront quadruples s'il y a eu violation de clôtures.

Elles seront réduites à moitié, si le délit a été commis dans des lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier.

414. Quiconque aura conduit ou fait conduire, fait ou laissé passer un troupeau, des animaux ou des bestiaux infectés de maladie contagieuse, sur les terres d'autrui, autres que celles qui lui auront été désignées pour lui seul par l'administration publique, sera condamné à une amende de cinquante-un francs à deux cents francs, et le gardien à une détention de onze jours à deux mois.

415. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'une détention qui ne pourra pas être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante-un francs.

416. Ceux qui auront inondé les chemins ou l'héritage d'autrui, en transmettant les eaux d'une manière nuisible, seront punis d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être moindre de cinquante-un francs.

417. Seront punis de la même peine, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins ou usines, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité administrative, auront inondé ou endommagé les chemins ou les propriétés d'autrui.

418. L'incendie des propriétés mobiliaires ou immobiliaires d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit du nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois,

vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante-un francs au moins, et qui n'excédera pas deux cents francs.

*Dispositions communes aux trois Sections du Chapitre II.*

419. Les peines de détention portées par divers articles du présent chapitre, seront d'un mois de détention au moins, et d'un tiers au plus, en sus du *maximum*, si les coupables sont des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit.

420. Les amendes qui seront prononcées contre les gens sans aveu et les personnes non domiciliées, pourront être converties en autant de jours de détention qu'il y aura de fois dix francs d'amende à prononcer contre eux.

421. Dans tous les cas où la peine de détention est portée par le présent code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire la détention et l'amende, et à ne prononcer ni l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ni l'envoi du condamné sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

# LIVRE IV.

## CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES PEINES.

422. Les peines de police sont,
La détention,
L'amende,
Et la confiscation spéciale en certains cas.

423. La détention pour contravention de police, pourra être prononcée depuis un jour jusqu'à dix.

Les jours de détention sont des jours complets de vingt-quatre heures.

424. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à cinquante francs.

425. Le paiement de l'amende peut se poursuivre par la voie de la contrainte par corps contre les auteurs ou les complices.

Après trois mois d'emprisonnement par l'effet de cette contrainte, le condamné, lorsque son absolue insolvabilité sera prouvée par les voies de droit, pourra obtenir sa liberté provisoire, sauf à reprendre la même contrainte, en cas qu'il survienne au condamné quelque moyen de solvabilité.

426. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

427. Les restitutions et le paiement des indemnités et des frais pourront aussi se poursuivre, par la voie de la contrainte par corps, contre les auteurs et les complices; et si ces condamnations sont prononcées au profit de la République, les condamnés pourront jouir,

après trois mois d'emprisonnement, de la faculté accordée par l'article 425.

428. Toutes les personnes condamnées pour une même contravention, sont tenues solidairement du paiement des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts et des frais.

429. Les tribunaux de police pourront aussi, dans certains cas, prononcer la confiscation spéciale, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

## CHAPITRE II.

## CONTRAVENTIONS ET PEINES.

### SECTION I^re^.

### *Première Classe.*

430. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à dix francs,

1°. Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2°. Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3°. Ceux qui auront négligé d'éclairer ou de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4°. Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage;

5°. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine;

6°. Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7°. Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes, dont puissent abuser les voleurs ou les malfaiteurs;

8°. Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

9°. Ceux qui, sans autre délit prévu par les lois, auront cueilli et mangé sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10°. Ceux qui, sans autre délit, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11°. Ceux qui, sans avoir été provoqués par des outrages, auront proféré contre quelqu'un des grossièretés ou des injures verbales, quand même elles ne contiendraient l'imputation ni d'aucun fait ni d'aucun vice déterminé;

12°. Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13°. Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers, ni jouissant d'un terrain, ou n'étant leurs agens ni préposés, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé, ensemencé, ou chargé d'une récolte quelconque;

14°. Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs troupeaux, leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'entier enlèvement de la récolte;

15°. Les pâtres ou gardiens de troupeaux, de bestiaux, d'animaux pris en contravention, lorsqu'ils ne les auront pas gardés à vue.

431. La peine de détention, pendant trois jours au plus, pourra en outre être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention aux réglemens ; contre les pâtres ou gardiens, dans le cas déterminé par le n°. 15 de l'article précédent.

432. La peine de détention contre toutes les personnes mentionnés en l'article 430, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant quatre jours au plus.

433. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

434. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n°. 2 de l'article 430, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans la septième partie du même article.

## SECTION II.

### *Deuxième Classes.*

435. Seront punis d'amende depuis 11 francs jusqu'à 25 francs,

1°. Ceux qui auront contrevenu aux bans de moissons, de vendanges, ou autres bans publiés par l'autorité administrative ;

2°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ainsi que ceux des aubergistes, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été

requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, sans préjudice de la responsabilité des crimes ou des délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3°. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper, autant qu'il leur est possible, un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussés, routes et chemins ;

4°. Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans les endroits populeux, ou violé les réglemens contre la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

5°. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, quelles que soient la nature ou la forme de ces jeux, les bornes ou l'étendue des risques ou des espérances ;

6°. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères, si elles l'étaient par des mixions nuisibles à la santé ;

7°. Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces, quand il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8°. Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ; et ceux qui auraient volontairement jeté des immondices sur quelqu'un ;

9°. Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau,

de raisins ou d'autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10°. Ceux qui auraient passé avec bêtes de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit ;

11°. Ceux qui auraient fait ou laissé passer des troupeaux, bestiaux ou animaux de trait, ou de charge de monture, dans un bois taillis appartenant à autrui ;

12°. Ceux qui auraient commis les contraventions mentionnées aux trois numéros précédens, dans un enclos, quelle qu'en fût la clôture, et en quelque tems que ce pût être ;

13°. Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

14°. Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

15°. Les crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs ou débitans d'ouvrages, d'écrits ou de gravures contraires aux principes de la morale naturelle ou publique, s'ils ont fait connaître l'imprimeur, le graveur ou celui qui en aura ordonné la distribution, ou ces derniers, s'ils ont fait connaître l'auteur ou le dessinateur, ou celui qui aura fait dessiner ou graver.

436. Pourra, suivant les circonstances, être prononcée, outre l'amende portée en l'article précédent, la détention pendant cinq jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront couru le risque de nuire par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des pierres ou

d'autres corps durs, ou des immondices, et contre les pâtres ou gardiens.

437. La peine de détention pendant sept jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 435.

438. Seront saisis et confisqués, 1°. les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux et les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 435; 2°. les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

## SECTION III.

### *Troisième Classe.*

439. Seront punis d'une amende de vingt-six à cinquante francs,

1°. Ceux qui auront maraudé du bois ou des fruits appartenant à autrui, à dos d'homme ou à dos d'une bête de charge;

2°. Les glaneurs, râteleurs ou grapilleurs qui auront pris des grains ou autres productions de la terre;

3°. Les voleurs de volailles ou de pigeons;

4°. Ceux qui auront pris ou enlevé des terres, pierres ou pierrailles, ou gazons, soit dans les voies ou chemins, soit sur les communaux, soit sur le terrain d'autrui.

5°. Ceux qui auront allumé du feu dans les rues ou places des villes, bourgs, villages ou hameaux, même dans les champs, à moins de cent mètres de distance des maisons, édifices, forêts, bois, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, ou tas de grains, pailles, foins, fourrages et autres matières combustibles, quand il n'en aurait résulté aucun accident;

6°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs, loueurs de maisons garnies, qui auraient inscrit sur leurs registres les personnes qui ont logé ou passé une nuit chez eux;

sous des noms supposés ou de fausses qualifications, sans préjudice de leur responsabilité ;

7°. Ceux qui auront contrevenu à la défense de distribuer ou débiter des recettes, drogues, médicamens, compositions ou secrets pour la guérison des maladies, infirmités ou blessures, sans en avoir obtenu les autorisations nécessaires ; sans préjudice des peines à prononcer en cas d'accidens survenus par l'effet de l'usage de ces compositions ou recettes ;

8°. Ceux qui auront causé du dommage aux propriétés mobiliaires d'autrui ; ceux qui auront occasionné mort ou blessures des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, ou par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec mal-adresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs, ou par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou les signaux ordonnés ou d'usage ;

9°. Ceux qui, sur le terrain par eux possédé, auront estropié ou blessé, sans nécessité, des chevaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux à cornes, des veaux, des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, porcs ou autres appartenant à autrui, sauf compensation, jusqu'à concurrence des restitutions et des indemnités, avec le dommage fait par ces animaux ;

10°. Ceux qui auront étendu leur labour, culture, plantation, ensemencement ou récolte, au-delà des limites qui séparent leurs propriétés d'avec celles d'autrui, déterminées par opération de bornage ou par le dernier état de la possession ;

11°. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou mar-

chés, quand ils n'en auraient pas fait usage pour tromper les acheteurs ;

12°. Ceux qui auront des poids ou des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur ;

13°. Les gens qui auront fait le métier de deviner, pronostiquer, d'expliquer les songes ;

14°. Ceux qui auront commis les contraventions mentionnées dans les 9e., 10e. et 11e. parties de l'art. 435, si le lieu de la contravention est un enclos tenant à une maison habitée ou servant à habitation, ou si l'on a fait passer une voiture sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte quelconque, ou si le bois taillis dans lequel les bestiaux auront été en contravention était dans les cinq premières années de sa croissance ;

15°. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant l'ordre public ou la tranquillité des habitans.

440. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine de détention pendant huit jours au plus, 1°. contre les maraudeurs ou voleurs de bois, de fruits, ou d'autres productions de la terre, de volailles ou de pigeons ; 2°. contre ceux qui auront allumé des feux, en contravention à l'articls 439, cinquième partie ; 3°. contre les aubergistes ou les logeurs qui auront inscrit les personnes logées chez eux, sous de faux noms ou de fausses qualifications ; 4°. contre les débitans de recettes et secrets sans autorisation ; 5°. contre ceux qui auront blessés ou estropiés les animaux d'autrui, dans le cas de la 8e. partie du même article ; 6°. contre ceux qui auront commis les violations de clôture mentionnées dans la 14e. partie du même article ; 7°. contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 8°. contre les possesseurs de poids ou de mesures différentes de celles que la loi en vigueur a établies ; 9°. contre les devins, pronostiqueurs et interprètes de songes ; 10°. contre les pâtres ou gardiens, dans le cas de la 14e. partie du même article ; 11°. contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

441. La peine de détention pendant dix jours aura

toujours lieu, en cas de récidive, contre les personnes mentionnées dans l'article précédent.

442. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1°. les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2°. les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes; 3°. les drogues, médicamens, compositions, appareils et ustensiles des charlatans ou débitans sans autorisation.

## *Supplément aux IIIe. et IVe. Livres ci-dessus.*

443. En tout ce qui n'a pas été réglé par les articles précédens du IIIe. et du IVe. livre du présent code, les tribunaux continueront d'observer et de faire exécuter les dispositions des lois et des réglemens relatives,

1°. Aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits de passe et douanes;

2°. Aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires;

3°. Aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations;

4°. Aux entreprises de services publiques, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de place, numéros ou indications de noms sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux;

5°. A la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux;

6°. A la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes;

7°. A la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries;

8°. A la chasse, aux bois, aux forêts;

9°. Aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemblemens commerciaux, police des foires et marchés;

Bayerische Staatsbibliothek München

10°. Aux commerces particuliers d'orféverie, bijouterie et joaillerie, de serrurerie et des gens de marteau, de pharmacie et apothicairerie, de poudres et salpêtres, des arquebusiers et artificiers, des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitans de boissons, des cabaretiers et aubergistes;

11°. A la garantie des matières d'or et d'argent;

12°. A la police des maisons de débauche et de jeu;

13°. A la police des fêtes et cérémonies, des spectacles et de l'allocution habituelle au peuple;

14°. A la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voirie;

15°. Aux lieux d'inhumation et de sépulture;

16°. A l'administration, police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets, aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peine, de détention correctionnelle et de police, aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers, à l'exploitation des mines et des usines;

17°. Au port d'armes;

18°. Au service des gardes nationales;

19°. A l'état civil.

Bayerische Staatsbibliothek München

# DEUXIEME PARTIE.

## POLICE ET JUSTICE.

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE 444.

TOUT délit emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, donne essentiellement lieu à une action publique.

Les autres délits et les contraventions de police peuvent aussi donner lieu à la même action.

Il peut aussi résulter d'un délit ou d'une contravention, une action privée et civile.

445. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle sera exercée par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet, et qui seront désignés ci-après.

446. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

447. L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

448. L'action civile peut être exercée contre ses héritiers, représentans ou ayant-droit.

449. L'action civile peut être poursuivie en même tems et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; mais dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

450. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

451. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, des billets de la banque de France ou des banques de département, ou du sceau de l'Etat, sera poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

# LIVRE Ier.

## DE LA POLICE.

### CHAPITRE Ier.

452. La répression des délits exige l'action de la police et celle de la justice.

L'action de la police précède celle de la justice.

453. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

Elle se divise en police administrative et en police judiciaire.

454. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu, et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent, font partie du Code des administrations civiles.

455. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

456. La police judiciaire sera exercée suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les adjoints de maire et les maires,

Par les commissaires de police,

Par les gardes champêtres ou forestiers;

Par les magistrats de sûreté,

Par les juges de paix,

Par les officiers de gendarmerie,

Par le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police,

Et par les propréteurs.

## CHAPITRE II.

### DES MAIRES, ADJOINTS, ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

457. Les adjoints de maire, ou à leur défaut les maires, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, et, dans les communes au-dessus, les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exerceront la police judiciaire, relativement à toutes les contraventions de police commises dans leurs arrondissemens respectifs.

458. En conséquence, ils sont spécialement chargés,

De rechercher les contraventions dont il vient d'être parlé, même celles qui seraient relatives aux bois, sauf la concurrence des gardes forestiers, et celles qui seraient relatives aux autres productions de la terre, sauf la concurrence des gardes champêtres;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y seront relatives;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du tems et du lieu où elles auront été commises, et des personnes qui en seront présumées coupables;

De recueillir les preuves et les indices qui existeront sur les prévenus.

459. Ils exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, il sera assigné à chacun d'eux un arrondissement particulier.

460. Ces arrondissemens ne limiteront ni ne circonscriront leurs pouvoirs respectifs, mais indiqueront seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

461. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

462. Si le commissaire de police d'une commune où il est seul se trouve légitimement empêché, l'adjoint de maire, ou, au défaut de celui-ci, le maire le remplacera, tant que durera l'empêchement.

## CHAPITRE III,

### DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

463. Il y aura, dans chaque commune rurale, au moins un garde champêtre, tenu de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Le mode de sa nomination et ses fonctions, considérés comme dépendance de la police administrative, seront réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

464. Il y aura, pour la conservation des bois et forêts, des gardes forestiers, dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination et leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, seront réglés par la loi relative à l'administration forestière.

465. Tout propriétaire, colon ou fermier de biens

ruraux, aura le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un ou plusieurs gardes champêtres.

Il est tenu de les faire agréer par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints des communes dans le territoire desquelles ils devront remplir leurs fonctions.

466. Nul ne pourra être garde champêtre ou forestier, s'il ne sait signer.

467. Les gardes champêtres des communes ou des particuliers, et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher respectivement tous les délits et toutes les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, de dresser des procès-verbaux, ou de faire leurs rapports indicatifs de la nature et des circonstances des délits et des contraventions, du tems et du lieu où ils auront été commis, des preuves et des indices qui existeront sur les prévenus;

De suivre les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et de les mettre en séquestre; sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit de l'adjoint de maire, soit du maire, soit de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou son suppléant, en se faisant donner pour cet effet main-forte par le maire ou l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra la refuser, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

468. Les rapports des gardes champêtres ou forestiers, qui ne sauront pas dresser un procès-verbal, seront rédigés par les adjoints de maire, ou en leur absence par les maires, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, sur le territoire desquelles la contravention ou le délit aura été commis; et dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, par les commissaires de police,

Ces rapports seront signés par les gardes et par ceux qui les auront rédigés.

469. Les procès-verbaux et les rapports des gardes champêtres et forestiers seront affirmés devant le juge de paix, ou, en son absence de la commune où la contravention ou le délit aura été commis, devant l'un de ses suppléans, ou enfin, en cas d'absence de ceux-ci, devant le maire ou l'adjoint du lieu.

470. Les gardes forestiers remettront leurs procès verbaux ou leurs rapports au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

Cette remise sera faite au plus tard le troisième jour après la reconnaissance du fait qui en aura été l'objet.

471. Si le procès-verbal ou le rapport a pour objet un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier fera citer les prévenus et les personnes qui seront responsables du délit, devant le tribunal d'arrondissement, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

472. Si le procès-verbal ou le rapport a pour objet une simple contravention, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier fera citer les auteurs et les personnes qui en seront responsables, devant le tribunal de police, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

473. Les gardes champêtres des communes ou des particuliers remettront leurs procès-verbaux ou leurs rapports au commissaire de police des communes chefs-lieux de justice de paix, ou à l'adjoint de maire dans les communes où il n'y point de commissaire de police.

La remise se fera au plus tard le troisième jour après la reconnaissance du fait qui en aura été l'objet.

474. S'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, le commissaire de police ou l'adjoint de maire enverra le procès-verbal au magistrat de sûreté établi auprès du tribunal d'arrondissement communal.

475. Si le procès-verbal ou le rapport a pour objet une contravention de police, le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, agira ainsi qu'il sera réglé ci-après.

## CHAPITRE IV.

### DES MAGISTRATS DE SURETÉ ET DE LEURS AUXILIAIRES.

476. Il y aura, dans chaque département, autant de magistrats de sûreté qu'il y a de tribunaux d'arrondissement communal.

477. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel remplira les fonctions de magistrat de sûreté dans l'arrondissement communal où est établi le tribunal criminel.

Néanmoins, le gouvernement ne pourra établir un magistrat de sûreté spécial dans celui de ces arrondissemens où il le jugera nécessaire.

478. Dans le département de la Seine, il y aura huit magistrats de sûreté spéciaux ; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille : néanmoins, dans ces trois dernières villes, le gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des magistrats de sûreté spéciaux à trois, et à douze dans le département de la Seine.

479. Les magistrats de sûreté seront substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel : ils exerceront les fonctions du ministère public près le propréteur et le tribunal d'arrondissement, ainsi qu'il sera dit ci-après.

480. Les magistrats de sûreté, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

1°. De recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à tous les délits de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture,

ou même une peine correctionnelle, lorsque, dans ce dernier cas, la loi n'a refusé ni limité l'exercice de la police judiciaire ;

2°. De constater, par des procès-verbaux, les traces des délits ;

3°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus ;

4°. De les traduire devant les propréteurs.

Les juges de paix, leurs suppléans, les officiers de gendarmerie, le préfet de police de Paris, les commissaires généraux de police, les adjoints de maire, les maires, les commissaires de police, sont chargés de partie des mêmes fonctions, ainsi qu'il sera dit ci-après.

481. Les magistrats de sûreté auront le droit de requérir directement et de faire agir la force publique pour l'exercice de leurs fonctions.

482. Ils ne pourront exercer leurs fonctions que dans leur arrondissement, et pour raison des délits qui y auront été commis, ou dont les auteurs y pourront être trouvés.

483. En cas d'empêchement du magistrat de sûreté dans les lieux où il est seul, il sera suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement ou par son substitut.

484. Dans les arrondissemens où sont établis les tribunaux criminels, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, ou le magistrat de sûreté spécial, sera remplacé dans les fonctions de police judiciaire, en cas d'empêchement, par le premier suppléant du tribunal criminel.

485. Dans les arrondissemens où il existe plusieurs magistrats de sûreté, le Gouvernement assignera à chacun d'eux un territoire particulier.

486. Cette circonscription ne limitera point leurs pouvoirs respectifs, mais indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement as-

treint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

487. Lorsque, entre plusieurs magistrats de sûreté, il s'en trouvera un légitimement empêché, le magistrat de sûreté voisin de son domicile est personnellement tenu de le suppléer; sans que celui-ci puisse retarder le service auquel il est appelé, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du magistrat empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

## CHAPITRE V.

### MODE DE PROCÉDER PAR LES MAGISTRATS DE SURETÉ, OU PAR LEURS AUXILIAIRES, DANS L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

### SECTION Ire.

*Des Actes qui peuvent précéder les poursuites.*

488. La poursuite des délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux criminels, soit aux tribunaux jugeant correctionnellement, et sur lesquels la loi appelle le plein exercice de la police judiciaire, pourra se faire,

Ou sur une dénonciation officielle,
Ou sur une dénonciation civique,
Ou sur une plainte,
Ou d'office.

489. Dans chacun de ces cas, le magistrat de sûreté dressera des procès-verbaux, entendra sommairement les témoins, recueillera les preuves par écrit, et rassemblera les pièces tendant à conviction ou à décharge.

#### §. Ier.

*De la Dénonciation officielle.*

490. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou

officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance ou recevra la dénonciation d'un délit de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la relégation, la peine de forfaiture, ou même une peine correctionnelle, et qui doit être précédé du plein exercice de la police judiciaire, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au magistrat de sûreté de l'arrondissement dans lequel il aura été commis, ou dans lequel se trouvera le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs.

491. Le magistrat de sûreté en accusera réception dans le jour: il est tenu d'entendre sommairement les témoins, de dresser les procès-verbaux, et de diriger, s'il y a lieu, les poursuites qui seront réglées ci-après.

## §. II.

### *De la Dénonciation civique.*

492. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenue d'en donner avis aussitôt au magistrat de sûreté du lieu du délit, ou de celui où se trouvera le prévenu.

493. La dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou son fondé de procuration spéciale, ou par le magistrat de sûreté, s'il en est requis: elle sera signée à chaque feuillet par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir, et par le magistrat de sûreté; ou si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention. La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation.

Le dénonciateur pourra se faire délivrer, à ses frais, copie de sa dénonciation.

494. Le magistrat de sûreté demeure obligé de prendre, même d'office, connaissance des faits, d'entendre sommairement les témoins indiqués par le dé-

nonciateur, de décerner, s'il y a lieu, mandat d'amener contre le prévenu, et de diriger les autres poursuites ordonnées par la loi.

## §. III.

### *De la Plainte.*

495. Toute personne qui se prétendra lésée par un délit, dont la connaissance appartient soit aux tribunaux criminels, soit aux tribunaux jugeant correctionnellement, et sur lequel la loi appelle le plein exercice de la police judiciaire, pourra en rendre plainte devant le magistrat de sûreté du lieu du délit, ou de celui où se trouvera le prévenu, et se constituer partie civile.

Dans les matières correctionnelles, la partie lésée pourra aussi s'adresser directement au tribunal d'arrondissement, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

496. Les dispositions de l'article 493, relatives aux dénonciations civiques, seront communes aux plaintes.

497. La plainte ne sera considérée que comme dénonciation, si la personne lésée ne déclare qu'elle entend poursuivre la réparation du délit, comme partie civile.

Le magistrat de sûreté lui demandera si elle entend faire cette déclaration, et il en fera mention dans le procès-verbal de remise de la plainte.

Cette déclaration pourra être révoquée, dans les vingt quatre heures, par un acte rédigé dans la même forme que la plainte; et dans ce cas la plainte sera considérée comme non avenue.

498. Toute personne qui se prétendra lésée par un délit, pourra aussi se constituer partie civile, en tout état de cause.

Elle pourra se désister, en tout état de cause, de l'exercice de l'action civile. Les frais du procès cesseront d'être à sa charge à compter du jour de son désistement; sans que ce désistement, lorsqu'il n'aura pas été fait dans les vingt-quatre heures, et avant l'audience pour le juge-

ment définitif ou l'ouverture des débats, puisse nuire aux dommages-intérêts qui pourraient être prétendus par le prévenu ou l'accusé contre la partie civile.

499. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où le prévenu ou l'accusé est poursuivi ou mis en jugement, est tenu d'y faire élection de domicile, par un acte reçu au greffe du tribunal d'arrondissement, ou au greffe du tribunal criminel, si le prévenu est poursuivi dans l'arrondissement où ce tribunal est établi, ou si l'accusation est admise.

500. Le magistrat de sûreté entendra sommairement les témoins indiqués par la partie civile, et fera, tant pour constater le délit que pour en découvrir ou en saisir les auteurs, toutes les perquisitions, visites, procès-verbaux et poursuites nécessaires.

501. La partie civile pourra faire par écrit au magistrat de sûreté, une ou plusieurs réquisitions de procéder sur sa plainte.

502. Dans le cas où le magistrat de sûreté qui aura reçu la plainte ou la dénonciation, ne saura ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourrait être trouvé, il renverra l'affaire devant le magistrat de sûreté du lieu du délit.

## §. IV.

### *Des informations d'office.*

503. Toutes les fois qu'un magistrat de sûreté apprendra, soit par une dénonciation ou une plainte non signée ou abandonnée, soit par la rumeur publique, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit dont la connaissance appartient au tribunal criminel ou au tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement, et sur lequel la loi appelle le plein exercice de la police judiciaire, ou qu'il se trouve dans son arrondissement une personne prévenue d'un tel délit, il est

tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable, et faire contre lui les poursuites nécessaires.

504. En cas de flagrant délit, il fera saisir les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens.

A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit, celui où le prévenu sera poursuivi par la clameur publique, ou trouvé, dans un tems voisin du délit, saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers servant à faire présumer qu'il en est l'auteur ou le complice.

## §. V.

### *Des Procès-verbaux.*

505. Lorsqu'il aura été commis un délit dont l'existance pourra être constatée par un procès-verbal, le magistrat de sûreté est tenu, aussitôt qu'il en sera instruit, de se transporter sur le lieu, et d'y décrire le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui pourra servir à conviction ou à décharge.

Il se fera, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

506. S'il s'agit d'un homicide dont la cause est inconnue ou suspecte, le magistrat de sûreté devra se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

Dans ce cas le cadavre ne pourra être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

507. Les procès-verbaux mentionnés dans les articles précédens, et ceux dont il sera parlé ci-après, seront faits et rédigés en présence du commissaire de police de la commune où le délit aura été commis, ou de l'adjoint de maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

508. Le magistrat de sûreté fera comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui pourront donner des renseignemens sur le délit.

Dans le cas de l'article 506, il y appellera les parens et les voisins du décédé, les personnes qui étaient employées à son service, et celles qui se seront trouvées en sa compagnie avant sa mort.

509. Les déclarations des personnes qui paraîtront au procès-verbal, seront rédigées sommairement ; elles les signeront, ou, si elles déclarent ne pouvoir signer, il en sera fait mention.

510. Le magistrat de sûreté pourra défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opérera.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi sur-le-champ, déposé dans la maison d'arrêt, et puni, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par le propréteur, sur les conclusions du magistrat de sûreté, après qu'il aura été entendu, s'il se présente sur la citation qu'il lui aura été donnée à cet effet, sans autre formalité, sans délai, sans appel.

511. S'il paraît utile à la recherche de la vérité de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le magistrat de sûreté rendra à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énoncera l'objet spécial qui donnera lieu à ses visites.

Si des déclarations faites au procès-verbal, ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve quelconque ou des présomptions contre des individus présens, le magistrat de sûreté les fera saisir à l'instant, et exercera les autres poursuites prescrites par le présent code.

512. Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le délit, de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, et de tout ce qui pourra servir à conviction ou décharge ; il interpellera le prévenu, s'il est arrêté, de s'expliquer sur les choses saisies, qui lui seront représentés : il dressera du tout son procès-verbal.

513. Dans le cas où le magistrat de sûreté qui instruira contre un prévenu trouvé dans son arrondissement, ne sera pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées

aux articles précédens se feront, s'il y a lieu, sur sa réquisition, par le magistrat de sûreté du lieu où le délit aura été commis, et celui-ci est tenu de lui renvoyer ses actes et procès-verbaux clos et cachetés.

## §. VI.

### *De l'Audition des Témoins.*

514. Le magistrat de sûreté fera citer devant lui toutes les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation ou la plainte, ou par toute autre voie, comme ayant connaissance du délit qui sera l'objet des ses recherches, ou des circonstances de ce délit.

515. Les témoins seront cités sur une cédule signée de lui, par un huissier, officier de sûreté ou agent de la force publique.

516. Il ne sera pas besoin de citation, à l'égard des personnes amenées devant le magistrat de sûreté, par la partie civile au moment de sa plainte, ni à l'égard de celles que le magistrat de sûreté aura trouvées sur les lieux où il se sera transporté pour dresser procès-verbal du corps du délit.

517. Le magistrat de sûreté rédigera ou fera rédiger sommairement sur un cahier séparé, et hors la présence du prévenu, les déclarations faites devant lui par les témoins. Il tiendra ou fera tenir note de leurs noms, surnoms, âge, demeure, état ou profession.

518. Chaque témoin qui demandera une indemnité pour son déplacement à l'effet de déposer, sera taxé par le magistrat de sûreté qui l'aura fait assigner.

Les propréteurs et les préteurs taxeront de même les indemnités dues aux témoins assignés devant eux.

519. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le magistrat de sûreté se transportera en leur demeure, pour recevoir leur déclaration.

520. Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du magistrat de sûreté qui les aura cités, celui-ci requerra le magistrat de sûreté du lieu de leur résidence, de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration.

Il lui adressera, à cet effet, les notes et les renseignemens nécessaires pour les entendre sur le délit et ses circonstances.

521. Immédiatement après les avoir entendus, le magistrat de sûreté du lieu de leur résidence enverra leurs déclarations, closes et cachetées, à celui qui l'aura requis de les recevoir.

522. Si le magistrat de sûreté qui, dans les cas prévus par les trois articles précédens, se sera transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné, seront poursuivis par lui, déposés dans la maison d'arrêt, et seront punis par le propréteur, ainsi qu'il a été dit dans la première partie du présent code, sur les réquisitions du magistrat de sûreté, après qu'ils auront été cités et entendus, sans autre formalité, sans délai, sans appel.

523. Les témoins qui, hors le cas mentionné en l'article 520, ne comparaîtront pas sur la citation qui leur aura été donnée, et à l'heure qui leur aura été indiquée, ou qui refuseront de faire leur déclaration, seront punis par le propréteur, après avoir fait leur déclaration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans autre formalité, sans délai, sans appel.

524. Seront exceptés ceux qui justifieront avoir été légitimement empêchés de comparaître aux jour, heure et lieu fixés par la citation; et si la condamnation a été portée par défaut, ils pourront y former opposition dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à chacun d'eux ou à leur domicile, outre un jour par cinq myriamètres. Il sera statué sur cette opposition par le propréteur, sans délai, sans formalité, sans appel.

## §. VII.

### *Des Preuves par écrit, et des Pièces de conviction.*

525. Si la nature du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers ou toute autre pièce en la possession du prévenu, le magistrat de sûreté ordonnera, ainsi qu'il est réglé par l'article 511, qu'il sera fait chez le prévenu une visite domiciliaire; et en exécution de cette ordonnance, il apposera les scellés sur ces papiers ou tous autres effets, en sa présence, s'il est arrêté.

526. Il levera les scellés, examinera les papiers ou toute autre pièce, et, s'il y a lieu, il en fera la description; le tout en présence du prévenu, s'il est arrêté.

527. Si, parmi les papiers ou les effets trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le magistrat de sûreté les paraphera, les représentera au prévenu, l'interpellera de les reconnaître, les lui fera parapher, ou fera mention de son refus, et dressera du tout procès-verbal.

528. Si les papiers ou les effets sur lesquels il y aura lieu d'apposer les scellés, sont hors de l'arrondissement du magistrat de sûreté chargé de l'instruction, le magistrat de sûreté du lieu où ils se trouveront, sera requis par lui de procéder aux opérations indiquées par les trois articles précédens.

529. Dans ce cas, le prévenu ne pourra assister à l'apposition et levée des scellés, à l'examen, à la description et à la saisie des papiers ou des effets, que par le ministère d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial.

Mais les papiers ou les effets saisis, avant d'être employés au procès, lui seront représentés, afin qu'il les reconnaisse et les paraphe, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

530. Toutes les preuves qui seront produites, soit

pour, soit contre le prévenu, seront recueillies par le magistrat de sûreté ; il en dressera inventaire.

531. Si les pièces ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le magistrat de sûreté attachera à ces pièces, au vase ou au sac qui les contiendra, une bande de papier qu'il scellera de son sceau, qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit.

532. Lorsqu'il s'agira de délits qui entraînent la confiscation des biens, le magistrat de sûreté est tenu d'apposer les scellés sur les meubles, effets, titres et papiers du prévenu, et d'y établir gardien.

## SECTION II.

### *Des Poursuites du Magistrat de sûreté.*

533. Le magistrat de sûreté fera comparaître devant lui tout individu, contre lequel il existera des preuves ou des présomptions d'un délit, dont la connaissance appartient soit au tribunal criminel, soit au tribunal de première instance jugeant correctionnellement, et sur lequel la loi appelle le plein exercice de la police judiciaire.

L'ordre qu'il donnera à cet effet, s'appellera *mandat d'amener.*

534. Le mandat d'amener nommera ou désignera le prévenu, le plus clairement qu'il sera possible; il sera signé du magistrat de sûreté, et scellé de son sceau.

535. Le magistrat de sûreté, devant qui sera amenée une personne pour contravention de police, est tenu de la renvoyer aussitôt en liberté, et d'adresser les pièces à l'officier chargé du ministère public, auprès du tribunal de police.

536. Le magistrat de sûreté interrogera, dans le jour, le prévenu amené devant lui ; il fera tenir, sur un cahier séparé, une note sommaire des noms, prénoms, âge, profession, demeure, et des réponses du prévenu.

537. Le magistrat de sûreté décernera ensuite, s'il y

a lieu, le mandat de dépôt contre le prévenu, lorsqu'il aura été arrêté.

538. Lorsque le délit sera de nature à n'être puni que d'une amende au-dessus de cinquante francs, le magistrat de sûreté ne pourra décerner le mandat de dépôt; il ordonnera seulement, s'il y a lieu, au prévenu, de comparaître à jour fixe devant le propréteur de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis.

Cet ordre s'appellera *mandat de comparution*.

539. Le magistrat de sûreté est tenu de renvoyer les parties à se pourvoir par les voies ordinaires, lorsqu'il s'agira d'escroquerie, d'abus de confiance, et généralement de tout délit correctionnel que le coupable aura commis, soit en faisant souscrire des actes ou effets contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, soit en refusant d'exécuter une convention, un pacte, un arrangement quelconque arrêté verbalement ou par écrit entre lui et la personne lésée, soit en trompant celle-ci dans l'exécution de cette convention.

Les tribunaux saisis par les voies ordinaires, appliqueront, s'il y a lieu, les peines portées par le présent code, dans la forme qui sera déterminée ci-après.

En cas d'inobservation de la présente disposition, le magistrat de sûreté en sera averti officiellement, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

540. Il pourra, seulement dans les cas déterminés par l'article précédent, selon les circonstances, sur la seule réquisition de la partie civile, procéder préalablement à une ou plusieurs visites domiciliaires, constater, saisir, revendiquer le corps, les preuves par écrit, les produits du délit, et les instrumens qui auront servi à le commettre.

541. Il n'y aura pas lieu à l'exception portée par les articles précédens, toutes les fois que le coupable aura trompé en vendant des matières d'or et d'argent, ou des pierres fausses pour fines, ou en faisant usage de faux poids ou de fausses mesures, ou de poids ou de

mesures non autorisés, ou lorsqu'il aura tenu illicitement des maisons de prêt, de jeu ou de loterie.

542. Soit que le magistrat de sûreté ait décerné le mandat de dépôt ou de comparution, soit qu'il n'ait décerné ni l'un ni l'autre mandat, il déposera dans les vingt-quatre heures, à compter du jour du dernier acte, toutes les pièces au greffe du tribunal d'arrondissement, et il en avertira le propréteur.

Dans l'arrondissement où siége le tribunal criminel, le dépôt sera fait au greffe de ce tribunal.

543. Le magistrat de sûreté du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où il pourra être trouvé, sont également compétens pour délivrer soit le mandat d'amener, soit le mandat de dépôt, soit le mandat de comparution.

544. Pour délits commis hors du territoire français, les mandats d'amener et les mandats de dépôt seront décernés par le magistrat de sûreté du lieu où résidera le prévenu, ou par celui où il se trouvera momentanément, ou par celui de sa dernière résidence connue.

## SECTION III.

### *Des Officiers de police auxiliaires du Magistrat de sûreté.*

545. Les dénonciations officielles ou civiques, et les plaintes des personnes lésées, pourront aussi être portées aux juges de paix, à leurs suppléans, aux officiers de gendarmerie, au préfet de police de Paris, et aux commissaires généraux de police.

546. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police, lorsqu'il aura été commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, un délit dont la connaissance appartient soit au tribunal criminel, soit au tribunal d'arrondissement communal jugeant correctionnellement, et sur lequel la loi appelle le plein exercice de la police judiciaire, sont aussi chargés de dres-

ser tous procès-verbaux relatifs au délit, d'entendre sommairement les témoins, et, s'il y a des indices suffisans, de décerner mandats d'amener contre les prévenus, même hors les cas de flagrant délit, à l'effet de les faire conduire devant le magistrat de sûreté.

547. Les adjoints de maire, les maires, les commissaires de police, sont également chargés de dresser tous procès-verbaux relatifs au délit, d'entendre sommairement les témoins, et, dans le cas de flagrant délit, ou dans les cas assimilés au flagrant délit, de faire saisir les prévenus et de les faire conduire devant le magistrat de sûreté.

Les juges de paix, leurs suppléans, les officiers de gendarmerie, le préfet de police de Paris, les commissaires généraux de police, les adjoints de maire, les maires, les commissaires de police, se conformeront, dans l'exercice des fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées, aux règles prescrites ci-dessus aux magistrats de sûreté; leurs procès-verbaux seront dressés en présence de deux citoyens domiciliés dans la commune du lieu où le délit a été commis, et signés par eux.

549. Les parties civiles pourront également leur faire une ou plusieurs réquisitions par écrit, de procéder sur leurs plaintes, et d'envoyer les pièces et le prévenu au magistrat de sûreté.

550. Dans tous les cas, l'envoi sera fait sans délai au magistrat de sûreté, soit du prévenu, soit des dénonciations, plaintes, procès-verbaux et déclarations.

## CHAPITRE VI.

### DES PROPRÉTEURS.

551. Il y aura, dans chaque département, autant de propréteurs qu'il y a d'arrondissemens communaux.

Les propréteurs seront nommés à vie par le premier Consul, et délégués par lui dans chacun de ces arrondissemens.

552. Les propréteurs seront membres des tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Gouvernement pourra établir un second propréteur dans celui de ces arrondissemens où il le jugera nécessaire.

553. Les propréteurs seront sous la surveillance du préteur : ils ne seront délégués d'un arrondissement dans un autre, ou d'un service à un autre, que sur la proposition formelle et motivée du préteur.

554. A Paris, il y aura neuf propréteurs, savoir, un de service habituel au tribunal criminel, et huit propréteurs spéciaux.

555. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement d'un propréteur dans les villes où il est seul, le tribunal de première instance désignera provisoirement l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

556. Dans tout arrondissement communal où siége le tribunal criminel, le propréteur, par-tout où il est seul, sera remplacé dans toutes ses fonctions, en cas d'empêchement, par le premier suppléant de ce tribunal.

557. Les propréteurs concourront, avec les magistrats de sûreté, aux actes et aux poursuites de police judiciaire, et dirigeront le jury d'accusation, ainsi qu'il sera dit ci-après : ils auront séance et voix délibérative dans le tribunal de première instance, même pour les procès civils ; ils auront le titre et pourront remplir les fonctions de vice-président.

## CHAPITRE VII.

### DES ACTES DU PROPRÉTEUR COMME OFFICIER DE POLICE, ET DU MANDAT D'ARRÊT.

558. Les pièces déposées par le magistrat de sûreté au greffe du tribunal criminel ou au greffe du tribunal d'arrondissement communal, d'après les distinctions établies ci-dessus, seront communiquées dans le plus court délai au propréteur.

Celui-ci, après les avoir examinées, s'assurera préalablement de sa compétence; et s'il trouve que le délit a été commis dans un autre arrondissement, il rendra, sur la réquisition du magistrat de sûreté, une ordonnance pour renvoyer l'affaire au propréteur, dans l'arrondissement duquel le délit a été commis, et faire conduire devant lui le prévenu, s'il est arrêté.

559. Le propréteur renverra le prévenu, si le fait pour lequel il est poursuivi n'est pas réputé délit par la loi.

Il le renverra également, si le fait n'est qu'une contravention de police; mais, dans ce cas, le magistrat de sûreté transmettra les pièces à l'officier chargé des fonctions du ministère public près du tribunal de police compétent.

560. Dans tous les autres cas, le propréteur pourra, quand il le jugera convenable, compléter ou même recommencer l'instruction.

561. Les témoins qui lui seront indiqués par le dénonciateur officiel ou civique, par la partie civile, par le magistrat de sûreté ou par quelque pièce du procès, seront appelés sur sa citation, et entendus par lui, séparément, et hors la présence du prévenu.

562. Les témoins qui ne comparaîtront pas sur la citation du propréteur, ou qui refuseront de faire leur déclaration, seront punis par lui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur les réquisitions du substitut-magistrat de sûreté, sans autre formalité, sans délai et sans appel.

563. Sont exceptés ceux qui justifieront avoir été légitimement empêchés de comparaître aux jour, lieu et heure fixés par la citation; et si la condamnation a été portée par défaut, ils pourront y former opposition dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à chacun d'eux ou à leur domicile, outre un jour par cinq myriamètres.

Il sera statué sur cette opposition, sur les conclusions du substitut-magistrat de sûreté, sans autre formalité, sans délai, sans appel.

564. Le prévenu sera amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions; il lui en sera fait lecture après son interrogatoire, et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

565. Tous les genres de preuve autorisés par les dispositions précédentes, seront aussi recueillis et constatés par le propréteur.

566. Le propréteur se transportera sur les lieux, quand il l'aura jugé convenable : il sera toujours accompagné du substitut-magistrat de sûreté.

Toutes les fois qu'il se déplacera pour quelque cause que ce soit, il lui sera alloué quatre francs par jour, pareille somme au substitut-magistrat de sûreté, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de quinze kilomètres de leurs domiciles.

567. Le propréteur pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

568. Aucun acte d'instruction et de poursuite ne pourra se faire par le propréteur, sans qu'il ait été précédé des réquisitions par écrit du substitut-magistrat de sûreté.

569. Les parties civiles pourront adresser au propréteur une ou plusieurs réquisitions par écrit, de procéder sur leurs plaintes.

570. Quand l'affaire sera suffisamment instruite, le propréteur en ordonnera la communication au substitut-magistrat de sûreté : celui-ci est tenu, dans les trois jours au plus tard, de donner ses réquisitions par écrit.

571. Si le magistrat de sûreté n'a pas délivré le mandat de dépôt, le propréteur entendra de nouveaux témoins, s'il y a lieu; il délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener contre la personne inculpée; il l'interrogera dans le plus court délai; il délivrera ensuite, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, et ordonnera la communication des pièces au substitut-magistrat de sûreté.

Celui-ci est tenu de donner ses réquisitions dans le délai de trois jours.

Les mandats d'amener et de dépôts délivrés en ce cas, ne devront pas être précédés des réquisitions par écrit du substitut-magistrat de sûreté.

572. Si le prévenu a détruit entièrement les charges, le propréteur rendra une ordonnance portant que le prévenu est disculpé, et, s'il est arrêté, qu'il sera mis en liberté.

Cette ordonnance n'étant qu'une mesure de police judiciaire, n'empêchera pas que le prévenu ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.

573. Si le prévenu s'est évadé,

S'il n'a pu être trouvé,

Et que dans ces deux cas il se soit écoulé quatre jours depuis la notification du mandat d'amener à sa dernière résidence habituelle ou momentanée;

Ou si, après avoir comparu, il n'a pas détruit entièrement les charges portées contre lui,

Le propréteur procédera ainsi qu'il suit.

574. Le propréteur rendra une ordonnance portant ordre de traduire le prévenu devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement, ou devant le jury d'accusation, suivant que les charges présenteront un délit correctionnel ou un délit emportant peine afflictive, infamante, relégation ou peine de forfaiture.

575. Lorsque le délit sera de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, ou une détention au-dessus de dix jours, l'ordonnance du propréteur contiendra en outre l'ordre de faire conduire et retenir le prévenu dans la maison d'arrêt du lieu où siége le propréteur dans l'arrondissement duquel le délit aura été commis.

Cet ordre se nommera *mandat d'arrêt.*

576. Le mandat d'arrêt nommera le prévenu le plus clairement qu'il sera possible : il énoncera le sujet de son arrestation et la loi qui autorise le propréteur à l'or-

donner ; il sera signé par le propréteur et scellé de son sceau.

Au défaut de quelques-unes de ces formalités, il sera nul.

Néanmoins la nullité du mandat d'arrêt, qui n'est qu'une mesure de police judiciaire, pourra être réparée par la délivrance d'un mandat-d'arrêt légal, ou de l'ordonnance de prise-de-corps contre la personne arrêtée, lorsque l'identité ne sera pas contestée ;

Sauf, s'il y a lieu, l'action en prise à partie, au profit du détenu, contre l'auteur du mandat, et l'action en détention illégale contre le gardien de la maison d'arrêt.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER, DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

577. Le mandat d'amener sera porté par un huissier, officier de sûreté, ou agent de la force publique, lequel en délivrera copie à celui qui y sera nommé ou désigné; ou, s'il ne peut être trouvé, au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de sa résidence habituelle ou momentanée.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

578. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra y être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin.

Elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directe du magistrat de sûreté contenue dans le mandat d'amener.

579. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, est tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, ou poursuivi dans les cas assimilés au flagrant délit, et de

le conduire devant le magistrat de sûreté, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener.

580. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont exécutoires dans tout le territoire de la République.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, ou le préfet de police, ou le commissaire général de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

581. Néanmoins le mandat d'amener pourra ne recevoir sa pleine exécution, lorsque le prévenu sera trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui l'aura délivré, que dans l'un des trois cas suivans :

1°. Lorsque le prévenu sera trouvé, dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce soit ;

2°. Lorsque, passé deux jours, il sera trouvé dans la distance de cinq myriamètres du domicile de l'officier qui aura délivré le mandat;

3°. Lorsqu'il aura été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens, qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été saisi.

Ces trois cas exceptés, le prévenu trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat d'amener, pourra n'être pas contraint de se rendre devant lui. Le magistrat de sûreté de l'arrondissement où il sera trouvé, délivrera en ce cas le mandat de dépôt, en vertu duquel le prévenu sera retenu dans la maison d'arrêt.

582. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution de ce mandat, le magistrat qui l'aura délivré, en donnera avis à celui qui sera saisi de l'affaire, et lui transmettra les pièces.

Celui-ci les déposera, dans un pareil délai, au greffe

du tribunal criminel ou du tribunal d'arrondissement, d'après les distinctions ci-dessus.

583. Le propréteur en prendra connaissance dans le plus court délai, et transmettra au propréteur de l'arrondissement dans lequel le prévenu aura été arrêté, les pièces, notes et renseignemens relatifs au délit.

Celui-ci interrogera le prévenu, d'après les instructions qu'il aura reçues, et renverra les pièces, closes et cachetées, au propréteur saisi de l'affaire.

584. Les règles prescrites par les articles précédens pour l'interrogatoire du prévenu, pour les poursuites ultérieures et le mandat d'arrêt, s'il y a lieu, seront au surplus observées par l'un et l'autre propréteurs.

Néanmoins s'il s'agit d'un délit qui emporte peine afflictive ou infamante, relégation ou peine de forfaiture, le prévenu restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'un premier jury ait déclaré s'il y a lieu à accusation à son égard.

585. Dans le cas où le mandat d'amener aura été décerné contre un *quidam*; s'il est arrêté dans les deux jours et dans les cinq myriamètres, il sera conduit aussitôt devant l'officier qui aura signé le mandat; et si, après les deux jours, il est arrêté au-delà des cinq myriamètres, il en sera donné avis au même officier, ainsi que de ses noms, demeure et profession, s'il les a déclarés, ou s'ils sont autrement connus.

Dans ce dernier cas, le délai pour les poursuites ultérieures ne courra que du jour où cette connaissance sera acquise.

586. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'officier de sûreté ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

587. Lorsque le mandat de dépôt aura été délivré par un magistrat de sûreté autre que celui du lieu où

le délit, a été commis, le prévenu pourra n'être traduit devant le propréteur dans l'arrondissement duquel le délit a été commis, que dans l'un des trois cas suivans :

1°. Lorsqu'il sera trouvé dans les deux jours qui suivront celui où le délit a été commis, à quelque distance que ce soit ;

2°. Lorsque, passé deux jours, il sera trouvé dans la distance de cinq myriamètres de la résidence du propréteur dans l'arrondissement duquel le délit a été commis ;

3°. Lorqu'il aura été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été saisi.

Ces trois cas exceptés, il pourra jouir de la faculté accordée par les articles 581, 582, 583 et 584.

588. Le mandat d'arrêt sera remis à un huissier, officier de sûreté ou agent de la force publique : celui-ci s'assurera de la personne du prévenu, s'il n'est pas actuellement détenu, lui exhibera le mandat d'arrêt, et lui en délivrera copie.

589. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant, et contenue dans le mandat.

590. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt dressera procès-verbal de ses perquisitions et diligences.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne

savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal criminel ou tribunal d'arrondissement, suivant les distinctions établies ci-dessus.

591. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

592. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, notifiera le mandat, et remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt; et celui-ci lui en donnera une reconnaissance.

Il portera ensuite au greffe du tribunal criminel ou d'arrondissement les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra également une reconnaissance.

Il fera voir les deux reconnaissances dans le jour même au propréteur: celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

593. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, et le gardien de la maison d'arrêt à qui il aura remis le prévenu, sont, en outre, tenus de se conformer aux dispositions des chapitres XXXI et XXXII du livre *de la Justice*, chacun en ce qui le concerne.

594. L'inobservation des formalités prescrites par les articles précédens, pour l'exécution du mandat d'arrêt, pourra être réparée en tout état de cause, et n'entraînera jamais l'annullation des actes ultérieurs, lorsque l'identité ne sera pas contestée;

Sauf l'action en détention illégale au profit du détenu, s'il y a lieu, contre celui qui aura exécuté le mandat, et contre le gardien de la maison d'arrêt.

## CHAPITRE IX.

### DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

595. Lorsque le délit qui aura donné lieu au mandat d'arrêt, n'emportera pas une peine afflictive, mais seulement la peine de l'infamie, la peine de forfaiture, ou une détention au-dessous de dix jours, le propréteur, sur la réquisition par écrit du substitut - magistrat de sûreté, mettra provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne caution solvable de se représenter à tous les actes de justice, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

596. La demande en liberté provisoire sera préalablement notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

597. La solvabilité de la caution offerte sera préalablement discutée par le substitut-magistrat de sûreté, et par la partie civile, si celle-ci se présente en personne ou par le ministère d'un avoué.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le double du montant du cautionnement, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, le montant du cautionnement en deniers.

598. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le double du cautionnement, et en faisant, dans l'un ou dans l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

599. Lorsque le délit aura pour objet des larcins, filouteries et vols; ou lorsqu'il sera résulté du délit un préjudice civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur des effets volés, ou de la valeur du préjudice civil causé par le délit, telle qu'elle sera

arbitrée, pour cet effet seulement, par le propréteur.

600. En toute autre matière, s'il s'agit d'un crime, le cautionnement ne pourra excéder deux mille francs, ni être au-dessous de mille francs; et s'il s'agit d'un délit correctionnel, le cautionnement ne pourra excéder le double de l'amende à laquelle le délit pourra donner lieu, ni être au-dessous de cinq cents francs.

601. Le paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile, sera, de préférence, affecté sur les deniers déposés et sur les immeubles servant de cautionnement.

La partie civile pourra faire faire toute inscription nécessaire, sans attendre le jugement définitif.

602. En aucun cas, le propréteur ne peut mettre en liberté provisoire, sous caution, ceux qui étaient jusqu'alors sans aveu, ni les vagabonds.

603. La caution offerte par le prévenu fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à l'un des actes de la justice, ou pour l'exécution du jugement.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution.

604. Le paiement sera effectué, le cas arrivant, sur une ordonnance du propréteur, précédée de la réquisition du substitut-magistrat de sûreté, et de celle de la partie civile, si celle-ci se présente en personne ou par le ministère d'un avoué.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du substitut-magistrat de sûreté, et à la diligence du directeur de l'enregistrement et des domaines. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

605. Les cautions pourront former opposition à l'ordonnance du propréteur, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite, soit à elles-mêmes, soit à leur domicile, outre un jour par cinq myriamètres;

elles notifieront cette opposition à la partie civile, s'il y en a une: l'affaire sera portée devant le propréteur, et l'opposition sera reçue, si les cautions établissent qu'il n'y avait pas lieu à décerner contre eux l'ordonnance de contrainte.

Les parties pourront se pourvoir devant le tribunal criminel contre le jugement du propréteur, dans les dix jours de la notification qui leur en aura été faite en personne ou à leur domicile, outre un jour par cinq myriamètres.

606. Le propréteur délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

607. Les cautions pourront former opposition, dans le même délai et dans la même forme, devant le propréteur, à son ordonnance de contrainte, et appeler également devant le tribunal criminel, de son jugement sur l'opposition.

608. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal criminel ou d'arrondissement, d'après les distinctions établies ci-dessus, par un acte reçu au greffe de ce tribunal..

609. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du propréteur ou du préteur, sans qu'il puisse en aucun cas obtenir de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

610. L'inobservation des formes prescrites par les précédens articles pour la mise en liberté provisoire sous caution, pourra être réparée en tout état de cause.

La mise en liberté provisoire sous caution pourra aussi être demandée, et sera accordée, s'il y a lieu, en tout état de cause.

# CHAPITRE X.

## MODE DE SE POURVOIR CONTRE LES ORDONNANCES DU PROPRÉTEUR.

611. Les ordonnances du propréteur seront envoyées, dans les vingt-quatre heures, au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, par son substitut-magistrat de sûreté.

612. Dans tous les cas où le propréteur n'aura pas adopté les réquisitions du substitut-magistrat de sûreté, les questions tant de fait que de droit seront soumises au tribunal criminel, dans la chambre du conseil.

Le tribunal statuera, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et pris connaissance des observations du propréteur, si celui-ci en a transmis au tribunal.

613. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement pourra se pourvoir d'office, devant le tribunal criminel, contre toute ordonnance du propréteur, dans les dix jours qui suivront la réception de cette ordonnance, non-seulement quand au fonds, mais encore à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou de fausse application de la loi à la nature du délit.

614. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, ou pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit; et cependant le même jugement s'exécutera par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

L'affaire sera portée directement à la section criminelle, qui y statuera en la chambre du conseil.

615. Si le jugement du tribunal criminel est cassé, l'affaire sera renvoyée devant l'un des tribunaux criminels voisins du lieu du délit.

# LIVRE II.

## DE LA JUSTICE.

616. La justice, pour la répression des contraventions, sera administrée par des tribunaux de police.

Pour la répression des délits, elle sera administrée,

1°. Par les tribunaux d'arrondissement communal, relativement aux délits dont la peine est, soit une amende qui excède cinquante francs, soit la confiscation spéciale, soit une détention qui excède dix jours, et qui néanmoins n'est ni afflictive ni infamante;

2°. Par les propréteurs ou ceux qui en exercent les fonctions en certains cas, et par les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante, relégation ou peine de forfaiture.

### CHAPITRE Ier.

### DES TRIBUNAUX DE POLICE.

617. Il y aura un tribunal de police pour le ressort de chaque justice de paix.

Ce tribunal sera composé du juge de police de l'arrondissement communal, du juge de paix du lieu de la contravention, et d'un citoyen domicilié dans le ressort de la justice de paix, et pris parmi les cent citoyens les plus imposés.

Pour l'exécution du présent article, on ajoutera à la somme de la contribution dans le domicile du citoyen imposé, celle qu'il sera justifié payer dans les autres parties de la France et de ses colonies.

618. Le premier Consul désignera, parmi les suppléans du tribunal d'arrondissement, celui qui devra

remplir, pendant une année, les fonctions de juge de police.

Le premier Consul pourra en désigner plusieurs partout où le Gouvernement l'aura jugé nécessaire.

619. En cas d'empêchement du juge de police, le tribunal d'arrondissement désignera provisoirement, parmi les juges et suppléans du tribunal, les présidens et les propréteurs exceptés, celui qui devra le remplacer.

620. Le juge de police recevra, pour chaque jour d'exercice de ses fonctions, un traitement égal à la trois-cent-soixantième partie du traitement d'un juge du même tribunal, sans préjudice de ses frais de voyage, qui seront arrêtés par le sous-préfet de l'arrondissement, sur le pied de quatre francs par jour.

621. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura qu'un seul tribunal de police.

Chaque juge de paix y siégera, à son tour, pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont classés par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros : dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

622. Il y aura, pour le tribunal de police établi dans une ville divisée en plusieurs justices de paix, un greffier particulier à la nomination du premier Consul.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

623. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le Gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera chaque juge de paix alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté, pour le service de la seconde section.

624. Dans les autres cas, le greffier et les huissiers du juge de paix serviront auprès du tribunal de police.

625. Il y aura toujours, au moins, un gendarme de

service à l'audience du tribunal de police, et avant l'audience, le même jour, à la disposition du maire.

626. La désignation d'un citoyen pour remplir les fonctions d'assesseur au tribunal de police, sera faite par le sous-préfet tous les trois mois, et notifiée, au moins un mois d'avance, au citoyen désigné. Le sous-préfet ne désignera pour ces fonctions, aucun adjudicataire de bois nationaux ou communaux.

627. Tout citoyen ainsi désigné, qui aura rempli trois fois les fonctions d'assesseur au tribunal de police, recevra, en témoignage de satisfaction, une pièce d'argent, dont la forme et la valeur seront déterminées par le Gouvernement.

628. Tout citoyen désigné, qui prévoira quelque obstacle de nature à l'empêcher de se rendre aux audiences du tribunal de police, en donnera connaissance au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivront la notification qui lui en aura été faite.

La valeur de cette excuse sera jugée, dans les trois jours, par le sous-préfet.

629. Si l'excuse est jugée non valable, le sous-préfet fera notifier, dans le délai de cinq jours, au citoyen non excusé, qu'il ait à se rendre à l'audience du tribunal pendant le trimestre.

630. Si son excuse est jugée valable, il sera remplacé dans les trois jours; et le sous-préfet notifiera son choix, dans le délai de cinq jours, au citoyen appelé en remplacement.

631. Les notifications seront faites par un gendarme: elles seront visées par les maires, adjoints, ou commissaires de police des communes où demeurent les citoyens désignés.

Les maires, adjoints ou commissaires de police, sont tenus de surveiller les notifications.

632. Lorsque le citoyen ainsi désigné par le sous-préfet, ne se sera pas rendu à l'audience du tribunal de police, le greffier de ce tribunal est tenu de constater son absence, d'en délivrer acte, et de l'envoyer dans

les trois jours au directeur de l'enregistrement et des domaines.

633. Sur cet acte, le directeur de l'enregistrement et des domaines est tenu de délivrer une contrainte de la somme de dix francs s'il s'agit d'une première absence; de la somme de vingt-cinq francs s'il s'agit d'une seconde absence, et de la somme de cent francs s'il s'agit d'une troisième. Cette contrainte sera exécutoire sans autre formalité, par les voies de droit, et même par corps.

634. La voie de l'opposition sera ouverte dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au citoyen non comparant ou à son domicile; et l'opposition sera reçue par le tribunal de police, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché.

635. L'audience du tribunal de police aura lieu une fois par mois, l'un des vingt premiers jours, dans chaque chef-lieu de justice de paix.

Elle sera indiquée par un réglement arrêté entre le sous-préfet et le juge de police, imprimé et affiché, et dont un exemplaire sera déposé dans les mains de chaque maire de l'arrondissement, pour être communiqué à toute personne qui voudra en prendre connaissance.

636. Au jour de l'audience du tribunal de police, et à dix heures du matin, si le citoyen désigné par le sous-préfet est absent, le maire, ou en son absence l'adjoint de maire de la municipalité dans le territoire de laquelle siége le tribunal de police, désignera aussitôt, pour le remplacer, un citoyen pris parmi les plus imposés de la même municipalité.

Celui-ci sera contraint, sous les peines ci-dessus prononcées, et même par main-mise sur sa personne, de se rendre à l'instant à l'audience du tribunal de police.

637. Toute personne prévenue de contravention, et celles qui en seront responsables, seront citées devant le tribunal de police dans le ressort duquel la contravention aura été commise, pour y être entendue et jugée.

638. La citation sera donnée à la requête du ministère public, ou à la requête des particuliers qui se prétendront lésés par la contravention.

Pour la répression des contraventions commises dans les forêts nationales, les fonctions du ministère public seront exercées par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

Dans les autres cas, elles seront remplies par l'adjoint de maire de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, par le commissaire de police de cette commune.

639. S'il y a plusieurs commissaires de police dans la commune chef-lieu de la justice de paix, le préfet désignera celui d'entre eux qui devra remplir les fonctions du ministère public.

640. En cas d'absence ou d'autre empêchement légitime du commissaire de police, dans les communes où il est seul, il sera remplacé par l'adjoint de maire; et dans les communes où il y a plusieurs commissaires de police, par celui d'entre eux que le maire aura désigné provisoirement à cet effet.

641. Le fait qui donnera lieu aux poursuites sera réputé simple contravention, lorsque le *maximum* de la peine prononcée par la loi n'excédera pas cinquante francs d'amende et dix jours de détention, quelle que soit la valeur des choses sujettes à la confiscation.

Lorsque la loi ne prononce que la peine de confiscation, le fait sera également considéré comme une simple contravention.

642. La citation sera notifiée par un huissier, qui en laissera copie au prévenu.

Les gardes forestiers pourront aussi faire les citations, significations de jugement, commandemens, saisies et ventes mobiliaires relatives aux affaires forestières.

Ils pourront aussi faire la collecte des amendes et des sommes adjugées pour restitutions et réparations civiles, à la charge d'en verser le montant dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines.

643. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

644. Il ne pourra y avoir, entre la citation et le jugement, un intervalle moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par cinq myriamètres, à peine de nullité de la condamnation par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

645. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, seul, et toutefois sur la réquisition du ministère public et de la partie civile, estimer ou faire estimer les dégâts, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, exiger des sûretés, arrêter toute nouvelle œuvre, ordonner des réparations urgentes, faire en un mot ou ordonner tous les actes qui mettront la cause en état d'être discutée et jugée.

646. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

647. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les trois jours de la signification qui en aura été faite à la personne citée, ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celle-ci forme opposition au jugement et notifie cette opposition tant à l'officier du ministère public qu'à la partie civile, par le ministère d'un huissier, qui en laissera copie à chacun d'eux.

Néanmoins, les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge de l'opposant.

648. L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; et le jugement qui sera rendu sur cette opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel en certains cas, et par le recours en cassation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

649. Les parties comparaîtront par elles-mêmes ou par des citoyens fondés de procuration spéciale.

650. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu, et la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si elle est recevable à les produire.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

Le tribunal de police pourra ne prononcer le jugement que dans l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

651. Les contraventions se prouveront par procès-verbaux ou rapports.

Au défaut de procès-verbaux ou rapports réguliers, elles se prouveront par témoins.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police, des agens, préposés ou autres officiers ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions : leurs procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à inscription de faux.

652. Les témoins feront serment à l'audience, à peine de nullité, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Le greffier tiendra note sommaire de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que de leurs principales déclarations, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

653. Le ministère public, la partie civile, les personnes prévenues ou responsables de la contravention, pourront s'opposer à l'audition en témoignage,

1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de la personne prévenue ou responsable, ou de l'une des personnes prévenues ou responsables, présentes et soumises au même jugement ;

2°. De son fils, de sa fille, de son petit-fils, de sa petite-fille ou de tout autre descendant;

3°. De son frère ou de sa sœur;

4°. De ses alliés aux degrés ci-dessus;

5°. De sa femme ou de son mari, même après le divorce prononcé.

Le tribunal statuera de suite sur cette opposition.

654. Les témoins qui ne comparaîtront pas sur la citation qui leur aura été donnée, et à l'heure qui aura été indiquée, ou qui refuseront soit de prêter serment, soit de porter témoignage, seront punis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par le tribunal de police, sur les réquisitions de l'officier du ministère public, sans autre formalité, sans délai, sans appel.

655. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché.

656. Dans le cas où la citation aura été donnée à la requête des personnes lésées, et dans celui où elles interviendront comme parties civiles, sur la citation donnée à la requête de l'officier du ministère public, le tribunal prononcera sur les restitutions et les dommages-intérêts prétendus pour raison de la contravention.

657. Si le tribunal de police juge que le fait est un délit qui mérite une peine correctionnelle ou plus grave, il renverra les parties à se pourvoir, ainsi qu'il est réglé par le présent code.

658. S'il juge que le fait ne présente ni délit ni contravention, il annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts demandés par le prévenu.

659. Tout jugement de condamnation contre la personne citée ou la partie civile, la condamnera aux frais, tant envers la République qu'envers l'autre partie.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

660. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés. Les juges qui auront contrevenu à la présente disposition, seront avertis officiellement de leur faute, ainsi qu'il sera dit ci-après, et le greffier sera condamné à vingt-cinq francs d'amende.

Le jugement fera mention s'il est rendu en dernier ressort, ou seulement en première instance.

661. La minute du jugement sera, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie, signée par le juge de police, ou en son absence par le juge de paix.

L'un ou l'autre la signera dans les vingt-quatre heures; en cas de négligence, il sera averti officiellement.

662. Le jugement sera rendu en dernier ressort, excepté dans les deux cas qui suivent:

1°. Lorsque le jugement aura prononcé la peine de détention;

2°. Lorsque les restitutions et les autres réparations civiles excéderont ensemble, outre les dépens, la somme de cinquante francs.

663. Le jugement sera exécuté à la requête de l'officier du ministère public et de la partie civile. S'il s'agit de contraventions commises dans les forêts nationales, il sera exécuté à la requête du conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

L'officier du ministère public, ou l'officier forestier, sera tenu sous sa responsabilité et celle de ses agens, de faire verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines le montant des sommes recouvrées.

664. L'appel du jugement rendu par le tribunal de police sera intenté, suivi et jugé dans la même forme, les mêmes délais et devant les mêmes juges que les appels des sentences des justices de paix, dans les cas où la loi les a soumises à la faculté de l'appel.

665. Sur l'appel, les témoins seront entendus de nouveau, dans la même forme et sous les mêmes peines, si les parties ou le commissaire du Gouvernement le requièrent; et le tribunal pourra même entendre, s'il en

est requis par l'une des parties, ou par le commissaire du Gouvernement, d'autres témoins que ceux qui auraient été produits en première instance.

*666.* Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, et la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel par les tribunaux d'arrondissement.

*667.* Le ministère public, la partie civile, les personnes traduites en jugement, pourront se pourvoir en cassation, dans la forme qui sera réglée ci-après, contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal d'arrondissement, sur l'appel des jugemens de police.

*668.* Le 30 de chaque mois, le juge de police remettra au magistrat de sûreté, l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans les vingt premiers jours. Cet extrait sera délivré sans frais au juge de police par le greffier du juge de paix.

Le magistrat de sûreté le déposera au greffe du tribunal d'arrondissement, pour servir de renseignement.

Il en rendra un compte sommaire au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département.

## CHAPITRE II.

### DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT COMMUNAL, ET DES MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

*669.* Les tribunaux d'arrondissement communal, outre l'attribution qui leur est faite en matière civile, connaîtront de tous les délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, ni la relégation, ni la peine de forfaiture, et qui néanmoins excède dix jours de détention et cinquante francs d'amende, quelle que soit, dans l'un et l'autre cas, la valeur des choses sujettes à confication.

670. Les tribunaux d'arrondissement jugeront les matières correctionnelles au nombre de trois juges.

Le juge de police ne pourra connaître de l'appel des jugemens auxquels il aura concouru.

671. En l'absence du président du tribunal, le propréteur, s'il n'est pas légitimement empêché, est tenu de présider aux audiences qui seront données spécialement pour le jugement des affaires correctionnelles.

672. Le tribunal d'arrondissement sera saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi que lui en fera le propréteur, d'après les règles établies au livre *de la Police*, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes responsables du délit, par la partie civile, où par le substitut-magistrat de sûreté, ou par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, lequel remplira, dans les affaires de délits forestiers, les fonctions du ministère public.

673. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal d'arrondissement. La citation devra, de plus, contenir la plainte même, qui dans ce cas ne sera sujette à aucune formalité.

674. La citation de la partie civile ne sera signifiée, qu'après avoir été visée par le substitut-magistrat de sûreté.

Le substitut ne la visera qu'après s'être assuré que le fait est un délit, et que ce délit est de la compétence du tribunal.

675. Lorsque la partie civile prétendra que le substitut a mal-à-propos refusé de viser la plainte, elle pourra la présenter au propréteur; et lorsque celui-ci sera d'un autre avis, il en sera référé au tribunal criminel, ainsi qu'il est prescrit au livre précédent.

Le jugement du tribunal criminel pourra être attaqué et annullé dans la forme prescrite au même livre.

676. Les gardes forestiers pourront faire les citations, significations, commandemens, saisies et ventes relatives aux affaires forestières, ainsi que la collecte des amendes

et des sommes adjugées pour restitutions et réparations civiles, à la charge d'en verser le montant dans la caisse de l'enregistrement et des domaines.

677. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

678. Les parties pourront employer le ministère d'un défenseur officieux.

Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera suffisamment représenté par le ministère d'un avoué, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné sa comparution en personne.

En toute affaire, la partie civile aura la même faculté, s'il n'en a été autrement ordonné.

679. Si le prévenu ne comparaît pas en personne, ou, s'il y a lieu, par le ministère d'un avoué, il sera jugé par défaut.

680. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition au jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. L'huissier qui fera cette notification, en laissera copie à chacun d'eux.

Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

681. L'opposition emportera de droit citation à la première audience; et le jugement que le tribunal aura rendu sur cette opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, et devant le tribunal criminel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

682. Les délits se prouveront par procès-verbaux ou

rapports : au défaut de procès-verbaux ou rapports réguliers, ils se prouveront par témoins.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux, ou rapports des officiers de police, des agens, préposés ou autres officiers ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions : leurs procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à inscription de faux.

683. L'instruction sera publique, à peine de nullité : elle se fera sans interruption, l'un des cinq derniers jours de chaque mois.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal, ou le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, et la partie civile s'il y en a une, exposeront l'affaire ; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge, seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes responsables proposeront leur défense ; le commissaire du Gouvernement ou l'officier forestier résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

684. Le substitut-magistrat de sûreté pourra assister à l'audience destinée à l'expédition des affaires correctionnelles, et siéger à côté du commissaire du Gouvernement et de l'officier forestier.

685. A Paris, les affaires correctionnelles seront traitées et jugées tous les jours sans distinction, et sans interruption, dans une ou plusieurs sections spéciales du tribunal de première instance.

686. Les témoins feront serment à l'audience, à peine

de nullité, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Le greffier tiendra note sommaire de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, de leurs principales déclarations, ainsi que des principales défenses des prévenus et des personnes responsables du délit; le tout à peine de cinquante francs d'amende.

687. Le greffier insérera dans le jugement, les noms, prénoms, âge, profession et demeure des parties, les conclusions qu'elles auront prises, ainsi que les conclusions du ministère public, à peine de cinquante francs d'amende.

688. Le commissaire du Gouvernement, la partie civile, les personnes prévenues ou responsables du délit, pourront s'opposer à l'audition en témoignage,

1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant des personnes prévenues ou responsables du délit, présentes et soumises au même jugement;

2°. De leur fils, de leur fille, de leur petit-fils, de leur petite-fille, ou de tout autre descendant;

3°. De leur frère ou de leur sœur;

4°. De leurs alliés aux degrés ci-dessus;

5°. De leurs femmes ou de leurs maris, même après le divorce prononcé.

Le tribunal statuera de suite sur cette opposition.

689. Les témoins qui ne comparaîtront pas sur la citation qui leur aura été donnée, et à l'heure qui leur aura été indiquée, ou qui refuseront, soit de prêter serment, soit de porter témoignage, seront punis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par le tribunal, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, sans délai, sans formalité, sans appel.

690. Néanmoins la voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné, ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres;

et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché.

*691*. Si le tribunal juge que le fait, tel qu'il est énoncé dans la plainte ou la dénonciation, ne présente qu'une contravention de police, il annullera l'instruction, et ordonnera que le prévenu sera mis en liberté, et traduit devant le tribunal de police compétent; il pourra néanmoins statuer sur les dommages-intérêts demandés par le prévenu.

*692*. Si le tribunal juge que le fait n'est réputé délit ni contravention par aucune loi, il annullera pareillement l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, et renverra le prévenu : il pourra de même statuer sur les dommages-intérêts qui seraient demandés par le prévenu.

*693*. Si le tribunal juge que le fait, tel qu'il est énoncé dans la plainte ou la dénonciation, présente un délit, mais qu'après examen des preuves il se réduit à une simple contravention, il pourra appliquer au fait la peine portée par la loi; et son jugement sera en dernier ressort.

*694*. S'il juge que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, il ordonnera que le prévenu soit traduit devant le magistrat de sûreté compétent.

*695*. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera en outre aux frais, tant envers la République qu'envers l'autre partie.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

*696*. Le dispositif de tout jugement définitif de condamnation sera divisé en deux parties :

La première déclarera les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables;

La seconde appliquera à ces faits la peine portée par la loi, et contiendra les condamnations civiles.

Le texte de la loi pénale sera lu à l'audience par le

président, et inséré par le greffier dans la seconde partie du jugement.

Les juges qui auront contrevenu à ces dispositions, en seront avertis officiellement, dans la forme qui sera ci-après déterminée; et le greffier contrevenant sera condamné à cinquante francs d'amende.

697. La minute du jugement sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

Ils la signeront dans les vingt-quatre heures; en cas de négligence, ils seront avertis officiellement.

698. Le jugement sera exécuté à la requête du substitut-magistrat de sûreté et de la partie civile.

S'il s'agit de délits forestiers, il le sera à la requête du conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

Le magistrat de sûreté ou l'officier forestier sera tenu, sous sa responsabilité et celle de ses agens, de faire verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, le montant des condamnations autres que celles qui seront adjugées à la partie civile.

699. Le substitut-magistrat de sûreté sera tenu, dans les trois jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département.

700. Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

701. La faculté d'appeler appartiendra,

1°. Aux parties qui auront été traduites en jugement;

2°. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3°. Au substitut-magistrat de sûreté, ou à l'officier forestier.

4°. Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département.

702. La partie civile, celle qui a été citée en jugement, et le substitut-magistrat de sûreté ou l'officier forestier qui voudront appeler, seront tenus d'en faire leur déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement, le dixième jour au plus tard après celui de la pronon-

ciation du jugement, ou, s'il est par défaut, après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, sans qu'il soit besoin de notifier la déclaration d'appel;

Le tout à peine de déchéance.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera surcis à l'exécution du jugement.

703. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal criminel.

704. L'appel émis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, dans les lieux où il ne remplit pas les fonctions de magistrat de sûreté, ne sera pas soumis aux dispositions des articles précédens.

Le commissaire aura, pour le notifier à la partie civile, au prévenu ou à la personne responsable du délit, un délai de deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou d'un mois seulement, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, à compter du jour de cette notification; le tout à peine de déchéance;

Sans que la mise en liberté du prévenu acquitté puisse être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

705. L'appel sera porté devant le tribunal criminel du département.

Les pièces et la requête, si elle a été remise au greffe du tribunal d'arrondissement, seront envoyées par le substitut-magistrat de sûreté au greffe du tribunal criminel dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

La partie citée en jugement, si elle est actuellement détenue, sera, dans le même délai, et par les ordres

du substitut, transférée de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près le tribunal criminel du département.

706. Les jugemens rendus par défaut par les tribunaux criminels, pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus en matière correctionnelle par les tribunaux d'arrondissement.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; et le jugement que le tribunal aura rendu sur cette opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant le tribunal de cassation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

707. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

708. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes responsables du délit, la partie civile, et le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, seront entendus, dans la forme ci-dessus prescrite, pour leur audition devant le tribunal d'arrondissement.

Les témoins seront entendus de nouveau, dans la même forme et sous les mêmes peines, si l'une des parties ou le commissaire du Gouvernement le requiert; et le tribunal pourra même entendre, s'il en est requis par les parties ou par le commissaire du Gouvernement, d'autres témoins que ceux qui auront été produits en première instance.

709. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus sur l'appel par les tribunaux criminels.

710. Le tribunal criminel rejettera la requête, ou annullera le jugement.

711. Si le jugement est annullé, parce que le fait n'est

réputé délit ni contravention de police par aucune loi, le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

712. Si le jugement est annullé, parce que le fait, tel qu'il est énoncé dans la plainte ou la dénonciation, ne présente qu'une contravention de police, il ordonnera que le prévenu soit traduit devant le tribunal de police compétent, et statuera également, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

713. Si le jugement est annullé, parce que le fait, après l'examen des preuves, se réduit à une contravention de police, le tribunal prononcera la peine portée par la loi.

714. Si le jugement est annullé, parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, il renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

715. Si le jugement est annullé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, le tribunal criminel renverra le prévenu devant un autre tribunal d'arrondissement dans le même département; et le procès y sera recommencé, à partir du plus ancien des actes annullés.

716. Si le jugement est annullé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statuera.

717. La partie civile, le prévenu, le commissaire du Gouvernement, les personnes responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal criminel, dans la forme, dans le délai et pour les causes qui seront ci-après déterminés.

718. Dans les cas prévus par les articles 539 et 540, les tribunaux saisis de la contestation prononceront sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, et s'il y a lieu, les peines de détention, d'amende, de confiscation spéciale, d'interdiction, et d'envoi sous la sur-

veillance spéciale du Gouvernement, ainsi qu'il est réglé par le présent code.

719. Tout jugement ainsi rendu, qui portera condamnation à la peine de détention, sera provisoirement considéré comme mandat d'arrêt, et exécuté dans la même forme. En cas d'appel, le condamné pourra demander sa liberté provisoire sous caution; et le propréteur pourra la lui accorder, en se conformant aux règles prescrites au livre *de la Police.*

720. La faculté d'appeler appartiendra,

1°. A la partie qui aura été traduite en jugement;

2°. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3°. Au commissaire du Gouvernement près le tribunal qui aura statué.

721. Les dispositions des articles 701, 702 et 703, sur la forme et le délai des appels en matière correctionnelle, et la peine que prononce l'article 702, seront communes aux appels interjetés dans les cas déterminés par l'article précédent.

722. L'appel sera porté devant le tribunal d'appel, et sera jugé sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, dans le délai et dans la forme prescrits par le présent code pour le jugement des appels en matière correctionnelle portés devant les tribunaux criminels.

723. La partie civile, le prévenu, le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal d'appel, dans la même forme et les mêmes délais que si le jugement avait été rendu par le tribunal criminel.

## CHAPITRE III.

### DU PREMIER JURY, ET DE L'ACCUSATION.

724. Lorsqu'un prévenu aura été traduit par le propréteur devant un jury d'accusation, le substitut dressera

sans délai l'acte d'accusation, s'il n'y a pas de partie civile, et s'il n'y a pas d'autres témoins à entendre.

725. Le propréteur tiendra un registre dans lequel il annotera, par ordre de dates, les *visa* qu'il aura délivrés en exécution de l'article 592.

726. Dans le cas où il y aura une partie civile, le substitut ne pourra dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus à compter du jour où le propréteur aura inscrit sur son registre le *visa* prescrit par l'article 592.

727. Si, cependant, il y a encore des témoins qui n'aient pas été entendus, le propréteur les fera citer d'office, ou sur l'indication qui lui en aura été faite par le substitut, la partie civile ou le dénonciateur; il recevra leurs déclarations secrétement ou les fera écrire par son greffier.

Ces déclarations ainsi reçues, seront, dans les vingt-quatre heures, communiquées au substitut.

728. Les témoins qui ne comparaîtront pas sur la citation du propréteur, et qui ne justifieront pas en avoir été légitimement empêchés, ou qui refuseront de donner leur déclaration, seront jugés et punis dans la forme prescrite par les articles 562 et 563.

729. Lorsqu'il y aura une partie civile, toutes les pièces du procès seront communiquées, si elle le requiert, à son avoué, sans déplacement, et sans que cette communication puisse retarder l'instruction du procès.

730. Lorsque l'avoué de la partie civile se présentera avant la rédaction de l'acte d'accusation, cet acte sera dressé par le substitut, de concert avec lui.

731. Si le substitut et la partie civile ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'acte d'accusation, chacun d'eux rédigera séparément son acte d'accusation.

732. Il ne pourra être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante, relégation ou peine de forfaiture, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

733. L'acte d'accusation exposera le fait et les principales circonstances.

Celui ou ceux qui en seront l'objet, y seront clairement désignés et dénommés.

La nature du délit y sera déterminée; le tout à peine de nullité.

Néanmoins, dans le cas et dans la forme qui seront fixés ci-après, le tribunal criminel pourra ordonner seulement qu'il sera fait une nouvelle rédaction de l'acte d'accusation.

734. L'acte d'accusation ne sera présenté aux jurés qu'après avoir été communiqué au propréteur.

Celui-ci y mettra son vu.

735. Jusqu'au jour de l'assemblée du jury exclusivement, la partie civile, lorsque l'acte d'accusation n'aura pas été dressé par le substitut de concert avec elle, pourra en dresser un séparément, et le communiquer au propréteur; celui-ci y mettra pareillement son vu.

736. Lorsque plusieurs prévenus seront impliqués dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits seront imputés au même prévenu, le substitut pourra dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résultera des pièces relatives aux différens prévenus et aux différentes espèces de délits.

Ces actes pourront être soumis séparément à l'examen d'un même jury d'accusation; en sorte que sa déclaration soit donnée sur le premier, avant qu'il procède à l'examen du second, et ainsi de suite.

737. Néanmoins le substitut ne pourra, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul prévenu, soit les différentes circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouveront en même tems produites devant lui.

738. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même tems par les mêmes personnes, soit lorsqu'ils ont été commis à des intervalles différens et par différentes personnes, s'ils ont été concertés à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis

les uns, pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

Ainsi le vol, et l'assassinat qui l'a précédé, accompagné ou suivi, ainsi le brigandage commis par plusieurs personnes, qui, suivant un plan concerté entre elles, tantôt se sont divisées et tantôt se sont réunies; ainsi la fabrication, l'introduction et l'exposition de la même fausse monnaie, sont des délits connexes.

739. Quand l'acte d'accusation sera dressé et visé, des jurés seront appelés pour l'admettre ou le rejeter.

Le jury d'accusation sera formé et convoqué, ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

740. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le propréteur leur fera prêter en présence du subsistut, le serment suivant, à peine de nullité :

« Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec » attention les pièces qui vous seront présentées, de ne » trahir les intérêts du prévenu, ni ceux du Gouverne- » ment, qui le poursuit, et de ne suivre ni les mouve- » mens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la » crainte ou de l'affection. »

Chacun des jurés appelé nominativement par le propréteur, répondra, en levant la main, *je jure.*

741. Le propréteur exposera ensuite aux jurés le sujet de l'accusation ; il leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils auront à remplir; et afin qu'ils ne perdent pas de vue l'objet de leur mission, il leur fera lecture de l'instruction suivante, qui demeurera inscrite en gros caractères dans la salle destinée à leurs délibérations secrètes :

« Les jurés d'accusation n'ont point à examiner si le » prévenu est coupable ou non, ou si le délit est de na- » ture à entraîner des poursuites criminelles, mais seule- » ment s'il existe déjà, et autant que le permet une ins- » truction encore incomplète, de fortes présomptions » contre lui du fait énoncé dans l'acte d'accusation; ce

» qui doit les décider à le faire traduire devant le jury de » jugement. »

742. Après la lecture de cette instruction, le propréteur, le substitut toujours présent, fera celle de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les pièces qui y seront relatives, à peine de nullité.

La partie civile, le prévenu, les témoins, ne seront point entendus devant le jury d'accusation. Les plaintes, dénonciations et dépositions seront remises au jury, avec les interrogatoires, et toutes les pièces à conviction ou à décharge relatives à l'acte d'accusation, à peine de nullité.

Cela fait, le propréteur et le substitut se retireront. Les jurés délibéreront entre eux.

743. Les jurés d'accusation auront pour chef le plus âgé d'entre eux, ou celui qui sera désigné par eux, et de son consentement.

744. Si la majorité ou la moitié des jurés trouve que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du jury est, Oui, il y a lieu.*

745. Si la majorité trouve que l'accusation ne doit pas être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du jury est, Non, il n'y a pas lieu.*

746. Dans le cas où le substitut et la partie civile auront présenté chacun un acte d'accusation séparé, le jury déterminera celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'un des actes, par le ministère de leur chef, dans la forme prescrite ci dessus, la formule affirmative, *La déclaration du jury est, Oui, il y a lieu;* et au bas de l'autre acte, cette formule négative, *La déclaration du jury est, Non, il n'y a pas lieu.*

747. Si l'une et l'autre accusations leurs paraissent pouvoir être admises, leur chef mettra au bas de chacun des deux actes la formule affirmative : *La déclaration du jury est, Oui, il y a lieu.*

Ou si aucune des deux ne leur paraît devoir être ad-

mise, leur chef mettra au bas des deux actes la formule négative : *La déclaration du jury est*, *Non, il n'y a pas lieu.*

748. Lorsque plusieurs délits auront été compris dans le même acte d'accusation, le jury pourra diviser sa déclaration, admettre l'accusation sur l'un de ces délits, et la rejeter sur les autres.

En ce cas, la formule suivante sera écrite au bas de l'acte : *La déclaration du jury est*, *Oui, il y a lieu sur le premier délit; Non, il n'y a pas lieu sur le second; etc.*

749. Lorsque plusieurs prévenus auront été compris dans le même acte d'accusation, les jurés pourront diviser leur déclaration, admettre l'accusation contre les uns; et la rejeter contre les autres.

En ce cas, la formule suivante sera écrite au bas de l'acte : *La déclaration du jury est*, *Oui, il y a lieu contre tel et tel; Non, il n'y a pas lieu contre tel et tel.*

750. Les jurés sont tenus de mettre au bas de l'acte d'accusation, l'une des formules indiquées ci-dessus. Le propréteur ne pourra en recevoir d'autre.

En cas de contravention, il prononcera, sur la réquisition du substitut, la nullité des déclarations, procès-verbaux, et autres actes que les jurés auront pu dresser.

Il ordonnera, de plus, que les jurés se rassembleront de nouveau, ou que l'affaire sera renvoyée à la première assemblée du jury.

751. Dans tous les cas, le propréteur veillera à ce que les jurés délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne : il donnera les ordres nécessaires. En cas de négligence, il sera averti officiellement par le préteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

La déclaration des jurés sera toujours signée par le chef. Le greffier est tenu de dresser procès-verbal de la remise de cette déclaration; le tout à peine de nullité, et, dans le dernier cas, d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

752. Lorsque le jury aura prononcé qu'il n'y a pas

lieu à accusation; si, dans les vingt-quatre heures, le substitut n'a remis au greffe aucune déclaration ou réquisition par écrit signée de lui, le propréteur, après l'expiration de ce délai, rendra une ordonnance portant que le prévenu sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause. Le substitut en donnera avis au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel; il en donnera pareillement avis, dans le cas des articles 581 et 587, au substitut-magistrat de sûreté qui aura décerné le mandat de dépôt, afin que celui-ci fasse cesser toute poursuite et fasse mettre le prévenu en liberté.

753. Les dispositions de l'article précédent seront exécutées, dans le cas où le substitut aura déclaré par écrit que le fait sur lequel le jury aura refusé d'admettre l'accusation, lui paraît présenter une contravention de police, et qu'il entend renvoyer les pièces devant le tribunal de police compétent.

754. Si le substitut a requis par écrit qu'il soit décerné de nouvelles poursuites contre le prévenu, le même fait lui paraissant présenter un autre délit de nature à mériter soit une peine afflictive ou infamante, soit la relégation ou la peine de forfaiture, soit une peine correctionnelle, le propréteur et le substitut procéderont, à son égard, ainsi qu'il est prescrit par les articles 724 et suivans.

755. Les ordonnances que le propréteur aura rendues dans les cas des articles précédens, sur les réquisitions du substitut, seront notifiées par celui-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

Ces ordonnances, et les actes qui les auront précédées, pourront être attaqués devant le tribunal criminel, dans la forme prescrite au livre *de la Police*, pour incompétence, excès de pouvoir, fausse application de la loi à la nature du délit, ou pour violation ou omission de formes prescrites à peine de nullité.

756. Hors les cas prévus par les articles 753 et 754, le prévenu à l'égard duquel le jury aura légalement déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne pourra plus

être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté contre lui un nouvel acte d'accusation.

757. Toutes déclarations de témoins, toutes pièces, tous procès-verbaux qui n'auront pas été soumis à l'examen du jury, seront considérés comme nouvelles charges, lorsqu'ils seront de nature soit à fortifier des preuves que le jury d'accusation aura pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits des développemens utiles à la manifestation de la vérité.

758. Dans les cas exprimés par les articles précédens, le substitut-magistrat de sûreté et le propréteur procéderont de nouveau contre le prévenu, ainsi qu'il est prescrit au livre *de la Police* et au présent titre.

759. Le substitut dressera un nouvel acte d'accusation, d'après les règles prescrites par l'article 733, et y fera de plus remarquer particulièrement les nouvelles charges.

760. Dans tous les cas où il y aura lieu à la rédaction d'un nouvel acte d'accusation, la partie civile pourra y concourir ou en dresser un séparément, et le présenter ainsi qu'il est réglé au présent titre : il y fera pareillement remarquer les nouvelles charges.

761. Dans tous les cas où le jury aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, si le prévenu a été précédemment reçu à caution, conformément à ce qui est réglé par l'article 595, le propréteur rendra sur-le-champ une ordonnance qui enjoindra à l'accusé de se représenter devant le tribunal criminel à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où ce tribunal tient ses séances, le tout à peine d'y être contraint par corps, sans préjudice des poursuites à exercer contre sa caution.

762. Si le prévenu n'a pas été reçu à caution, le propréteur rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

763. L'ordonnance de prise de corps contiendra le nom de l'accusé, son signalement, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, ainsi que la copie de l'acte

d'accusation ; elle rappellera la loi en conformité de laquelle elle sera portée : les juges qui auront contrevenu à cette disposition, seront avertis officiellement.

Cette ordonnance sera signifiée à l'accusé, et il lui en sera laissé copie, à peine de nullité.

764. L'ordonnance de prise de corps devra contenir en outre, si l'accusé n'est pas reçu à caution, l'ordre de le conduire dans la maison de justice établie près le tribunal criminel.

765. Le propréteur en donnera avis au maire du lieu où le jury d'accusation s'est assemblé, à celui du domicile de l'accusé, s'il est connu, à celui du lieu où le délit a été commis.

766. En vertu de l'ordonnance de prise de corps, et dans les vingt-quatre heures qui en suivront la signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice.

S'il n'est pas arrêté, il devra être saisi en quelque lieu qu'il se trouve.

767. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre XVIII.

768. Le substitut-magistrat de sûreté est tenu d'annexer aux pièces un mémoire des frais de la procédure.

769. Toutes les perquisitions, poursuites, notifications, tout envoi, toute exécution se feront, en vertu des ordonnances du propréteur, par le substitut, ou à sa requête.

## CHAPITRE IV.

### DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

770. Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

771. Les tribunaux criminels seront composés d'un préteur, des propréteurs du département, de trois sup-

pléans, tous nommés à vie, d'un commissaire du Gouvernement, de ses substituts, et d'un greffier.

Le tribunal criminel du Département de la Seine pourra être divisé en deux sections.

772. Le Gouvernement pourra établir, par-tout où il le croira nécessaire, outre les substituts-magistrats de sûreté, un ou plusieurs substituts, chargés spécialement de concourir aux mêmes fonctions près du tribunal criminel, avec le commissaire du Gouvernement.

773. Il y aura, pour toute la République, au plus préteurs, et préteurs au moins.

Le nombre des tribunaux que devra présider un même préteur, sera déterminé par le Gouvernement.

774. Le premier Consul nommera les membres des tribunaux criminels.

Il assignera tous les ans à chaque préteur la division où il devra présider.

Après la nomination des préteurs, s'il paraît nécessaire de réduire le nombre des divisions, la réduction des préteurs s'opérera par mort ou démission volontaire.

775. Ceux des citoyens, nommés préteurs, qui remplissaient des fonctions à vie, seront remplacés temporairement: ils auront la faculté d'en reprendre l'exercice, après avoir donné leur démission, et non autrement, des fonctions de préteur.

776. Nul ne pourra présider au-delà d'une année dans une même division.

Nul ne pourra remplir les fonctions de préteur dans le département où il est né, ni dans celui où il a fixé son domicile.

777. Les préteurs feront, entre les mains du premier Consul, le serment d'être fidèles à la République, et de remplir avec sollicitude et impartialité les fonctions qui leur sont confiées.

Il leur en sera délivré procès-verbal.

778. A l'ouverture des grands jours, dans chaque département, avant que le préteur prenne séance, le préfet fera lire par le secrétaire général la commission du pre-

mier Consul qui l'institue préteur, le procès-verbal de prestation de son serment, et la commission du premier Consul qui lui assigne une division.

Après cette lecture, le préteur entrera en fonctions;

Et de suite les propréteurs, les suppléans, le commissaire du Gouvernement, ses substituts et le greffier, feront, en présence du préfet, le même serment dans les mains du préteur.

Ils prendront séance immédiatement.

Le préfet fera du tout dresser procès-verbal.

779. Les jugemens du tribunal criminel seront rendus par le préteur et celui des propréteurs en fonctions dans l'arrondissement communal où est établi le tribunal criminel.

Le préteur aura voix prépondérante.

780. Le premier Consul remplacera le préteur, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un ou par plusieurs des préteurs délégués dans les départemens voisins.

Dans les affaires correctionnelles, et toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu à présider le jury de jugement, le tribunal, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du préteur, sera composé du propréteur en fonctions dans la ville où siége le tribunal criminel, qui fera les fonctions de président, et de deux autres propréteurs ou suppléans.

Ces deux juges seront désignés tous les trois mois par le préteur.

Le préteur désignera ensuite, par le même acte, d'autres propréteurs ou suppléans, pour remplacer ceux des premiers désignés qui seraient légitimement empêchés.

781. Tous les ans, les préteurs se réuniront à Paris, et rendront au Gouvernement un compte commun de l'administration générale de la justice criminelle, et notamment de la formation des listes de jurés dans les divers départemens.

L'époque et le mode de la présentation de ce compte seront réglés par un arrêté du Gouvernement.

782. Chaque suppléant aura, pour chaque jour de

service, un droit d'assistance égal à la 360e. partie du traitement assigné au propréteur de service au tribunal criminel.

783. Tous les jugemens du tribunal criminel seront rendus en dernier ressort.

784. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, sera remplacé par son substitut ou par le premier suppléant.

785. Les suppléans remplaceront aussi les propréteurs, en cas d'absence ou de tout autre empêchement.

### *Fonctions du Préteur.*

786. Le préteur, outre les fonctions de juge criminel, est chargé,

1°. D'entendre l'accusé au moment de son arrivée, dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après, au plus tard;

2°. De convoquer les jurés et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions au propréteur résidant dans la ville où siége le tribunal criminel.

787. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés de jugement dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

788. Tous les propréteurs seront placés sous sa surveillance.

789. En cas de négligence d'un propréteur dans l'exercice de ses fonctions, le préteur l'avertira par écrit, et cet avertissement officiel sera par lui consigné sur un registre tenu à cet effet.

790. En cas de récidive, le préteur le mandera à la chambre du conseil, et lui enjoindra d'être plus cir-

conspect à l'avenir. L'injonction sera consignée sur le même registre.

Le propréteur sera de plus condamné aux frais de la notification du mandat, qui sera faite à sa personne ou à son domicile, et aux frais de l'expédition et de la notification de l'arrêté portant injonction.

791. Il y aura récidive dans les cas exprimés par l'article précédent et par l'article 804, lorsque le fonctionnaire public dénommé dans ces articles sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'inscription de l'avertissement sur le registre du préteur.

792. En vertu du pouvoir discrétionnaire, dont le préteur sera investi, il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Ainsi il devra mettre en usage tous les moyens d'éclaircissemens, de quelque part qu'ils lui soient indiqués: il pourra appeler, même par mandat d'amener, et entendre toute personne, se faire apporter toute nouvelle pièce, lorsque ces mesures seront propres à répandre un jour utile sur le fait contesté: il devra, dans ce dernier cas, prévenir l'accusé des nouvelles preuves qu'il entend manifester contre lui, et lui procurer le tems suffisant pour établir sa défense.

Il devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

### *Fonctions du Commissaire du Gouvernement.*

793. Le commissaire du Gouvernement poursuivra, devant le tribunal criminel, toute personne contre laquelle un premier jury aura déclaré qu'il y a lieu à accusation. Il requerra l'application de la peine, et assistera à la prononciation du jugement. Il ne pourra porter au tribunal aucune autre accusation, s'il n'y est spécia-

lement autorisé par une loi, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

794. Il peut et il doit, comme le doit tout fonctionnaire public, dénoncer à ses substituts magistrats de sûreté, les délits dont il aura connaissance, et dont il saura que les auteurs ne sont pas poursuivis.

795. Il recevra les dénonciations et les plaintes qui lui seront adressées directement, soit par le grand-juge ministre de la justice, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tiendra registre.

Il les transmettra à ses substituts magistrats de sûreté, et surveillera les poursuites.

796. Le commissaire du Gouvernement fera, au nom de loi, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

797. Toutes les réquisitions du commissaire seront transcrites sur un registre particulier, tenu par le greffier, et seront signées par l'un et l'autre. Toutes les décisions auxquelles elles auront donné lieu, seront transcrites à la suite, et seront signées par le juge qui aura présidé, et par le greffier.

798. Lorsque le tribunal ne déférera pas à la réquisition du commissaire, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus; mais le commissaire pourra, après le jugement, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

799. Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour ou au tribunal de cassation, est présentée au tribunal criminel, le commissaire du Gouvernement est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi; et le préteur, de l'ordonner, même d'office.

800. Les dispositions précédentes, relatives au commissaire du Gouvernement, seront communes à ses substituts près le tribunal criminel.

Le commissaire leur déléguera les fonctions qu'ils devront remplir.

801. Tous les officiers de police judiciaire, autres que les propréteurs, seront soumis à la surveillance du commissaire du Gouvernement.

Tous ceux qui, à raison de fonctions même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

802. En cas de négligence des officiers de police judiciaire autres que les propréteurs, le commissaire du Gouvernement près le tribunal les avertira par écrit; et cet avertissement officiel sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

803. En cas de récidive, le commissaire en référera au tribunal criminel.

Sur l'autorisation du tribunal, le commissaire les fera citer à la chambre du conseil.

Le tribunal leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement.

804. Si un officier de police judiciaire, autre que le magistrat de sûreté et le propréteur, s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine est correctionnelle, le commissaire du Gouvernement le citera devant le tribunal criminel, qui, dans ce cas, prononcera, sans qu'il puisse y avoir appel de ses jugemens.

805. Si un magistrat de sûreté, ou un propréteur, ou un juge suppléant, s'est rendu, même hors de l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit dont la peine est correctionnelle, le commissaire le fera citer devant le tribunal criminel, qui prononcera comme dans le cas de l'article précédent.

806. Si un magistrat de sûreté, un propréteur ou un suppléant, s'est rendu, hors de l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation, ou la peine de forfaiture,

le commissaire du Gouvernement et le préteur rempliront à son égard, le premier, les fonctions de magistrat de sûreté et d'officier du ministère public; et le second, les fonctions attribuées aux propréteurs dans les autres cas. Le jury d'accusation sera formé dans l'arrondissement communal, et s'assemblera dans la ville où siége le tribunal criminel.

Si l'accusation est admise, l'accusé sera traduit en jugement devant le tribunal criminel qui sera désigné par le tribunal de cassation.

807. Si un officier de police judiciaire, un magistrat de sûreté, un propréteur, un suppléant, s'est rendu, dans l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, le commissaire du Gouvernement, le préteur, ou tout autre fonctionnaire public, le dénoncera officiellement au Gouvernement, qui le fera poursuivre ainsi qu'il sera dit ci-après.

808. Si le préteur s'est rendu, même hors de l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit de nature à être puni correctionnellement, le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel dans le ressort duquel le délit aura été commis, et le président du même tribunal, rempliront à son égard, le premier, les fonctions de magistrat de sûreté et d'officier du ministère public, et le second, les fonctions attribuées aux propréteurs dans les autres cas.

Et s'il y a lieu de le traduire en jugement, le tribunal de cassation désignera le tribunal criminel qui devra en connaître. Le prévenu sera cité à la requête du commissaire près le tribunal désigné, et le jugement sera sans appel.

809. Si le préteur s'est rendu, hors de l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit de nature à être suivi d'une peine afflictive ou infamante, de la relégation, ou de la peine de forfaiture, le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel dans le ressort duquel le délit aura été commis, et le président du même tribunal,

rempliront les mêmes fonctions à son égard. Le jury d'accusation sera formé dans l'arrondissement communal ; et s'assemblera dans la ville où siége le tribunal d'appel ; et s'il y a lieu à accusation, l'accusé sera traduit en jugement devant le tribunal criminel qui sera désigné par le tribunal de cassation.

810. Si le préteur s'est rendu, dans l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel dans le ressort duquel le délit aura été commis, le président du même tribunal, ou tout autre fonctionnaire public, le dénoncera officiellement au Gouvernement, qui le fera poursuivre, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

811. Si le commissaire du Gouvernement, ou l'un de ses substituts de service au tribunal criminel, s'est rendu, même hors de l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit de nature à être puni correctionnellement, le commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le délit aura été commis, et le président ou vice-président du même tribunal, autre que le propréteur, rempliront à son égard, le premier, les fonctions de magistrat de sûreté et d'officier du ministère public, et le second, les fonctions attribuées aux propréteurs dans les autres cas.

S'il y a lieu de le mettre en jugement, le tribunal de cassation désignera le tribunal criminel qui devra en connaître ; et le prévenu sera cité à la requête du commissaire près le tribunal désigné, et le jugement sera sans appel.

812. Si l'un ou l'autre s'est rendu, hors de l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit de nature à être suivi d'une peine afflictive ou infamante, de la relégation, ou de la peine de forfaiture, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, et le président ou vice-président du même tribunal, autre que le propréteur, rempliront les mêmes fonctions

à son égard : le jury d'accusation sera formé dans l'arrondissement, et s'assemblera dans la ville où siége le tribunal de première instance.

S'il y a lieu à accusation, l'accusé sera traduit en jugement devant le tribunal criminel qui sera désigné par le tribunal de cassation.

813. Si l'un ou l'autre s'est rendu, dans l'exercice de ses fonctions, coupable d'un délit emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le délit aura été commis, ou tout autre fonctionnaire public, le dénoncera officiellement au Gouvernement, et le fera poursuivre, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

814. Dans les cas prévus par les articles précédens, les commissaires, les préteurs et les présidens qui rempliront les fonctions de magistrat de sûreté et de propréteur, pourront déléguer au magistrat de sûreté, au propréteur et au juge de paix même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions de police judiciaire, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt.

## CHAPITRE V.

### PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL.

815. Nul ne pourra, pour délit emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, hors les cas déterminés par une loi spéciale, être poursuivi devant le tribunal criminel et jugé, que sur une accusation reçue par un premier jury, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

816. Quand le premier jury aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, s'il est détenu, seront, par les ordres du substitut, envoyés dans les vingt-quatre heures au tribunal criminel du Département.

Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

817. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le préteur ou par le propréteur.

L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un ou de plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité.

Cette désignation sera comme non avenue, si l'accusé choisit un autre conseil.

Le juge l'avertira, de plus, qu'il devra dans les cinq jours suivans, sous peine de déchéance, attaquer les actes de poursuite ou d'instruction, en tout ou en partie, pour cause de nullité, d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Il sera du tout dressé procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

Après l'expiration des cinq jours, lorsque la formalité ci-dessus prescrite aura été observée, l'accusé sera déchu de la faculté d'attaquer de nullité, incompétence ou excès de pouvoir, les actes d'instruction et de poursuite faits jusqu'à ce jour.

Les juges qui n'auront pas observé cette formalité, en seront avertis officiellement.

818. Le commissaire du Gouvernement est tenu de proposer, dans le même délai et sous la même peine de déchéance, les nullités, les excès de pouvoir, les moyens d'incompétence qu'il aura remarqués dans l'instruction et les poursuites.

819. Les conseils de l'accusé pourront communiquer avec lui après son interrogatoire.

Ils pourront aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

820 Si le commissaire du Gouvernement trouve que les formes ont été observées, il écrira au bas de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, ces mots : *La loi autorise.*

821. S'il trouve que les formes n'ont pas été observées, il écrira au bas de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, ces mots : *La loi défend.*

Aussitôt après la remise de cette ordonnance, ou après la remise de la requête en nullité, présentée de la part de l'accusé, et préalablement communiquée au commissaire, le préteur ou le propréteur est tenu de convoquer le tribunal dans les vingt-quatre heures suivantes, pour prononcer sur la légalité ou l'illégalité de l'instruction et des poursuites.

822. Si le tribunal trouve que l'un des actes de la procédure est nul, et que la nullité de cet acte entraîne l'annulation de tous les actes postérieurs, il fera recommencer l'instruction, à partir du plus ancien des actes annullés, par d'autres fonctionnaires publics que ceux qui auront fait les actes déclarés nuls.

Si l'acte annullé n'entraîne pas l'annulation de la procédure ultérieure, le tribunal substituera un acte régulier à l'acte nul.

823. Le jugement qui statuera sur la demande en nullité de la procédure, sera rendu publiquement, en présence de l'accusé, du commissaire du Gouvernement, et de la partie civile, si celle-ci se présente.

824. Nonobstant la déchéance portée par les articles précédens, le tribunal criminel pourra, même d'office, ordonner qu'il soit rédigé un autre acte d'accusation, lorsqu'il aura remarqué dans l'acte d'accusation dressé par le substitut, quelque inexactitude dans l'exposé ou le résumé des faits, quelque violation ou omission des formes prescrites par le présent code.

Il sera donné copie de ce nouvel acte d'accusation à chacun des accusés, à la requête du commissaire du Gouvernement, à peine de nullité.

825. Si la procédure est déclarée valable, et que le

commissaire, la partie civile ou l'accusé aient à produire de nouveaux témoins, leurs déclarations seront reçues par écrit, avant l'assemblée du jury du jugement, par le préteur ou le propréteur.

Si les témoins à entendre résident hors du lieu où siége le tribunal criminel, le préteur ou le propréteur pourra commettre, pour recevoir leurs déclarations, le propréteur de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un arrondissement voisin : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffe du tribunal criminel.

826. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du préteur ou du propréteur, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de donner leurs déclarations, seront jugés et punis par le tribunal criminel dans la forme prescrite par les articles 689 et 690.

827. Les accusés pourront faire prendre, par leurs conseils, communication, sans déplacement, des pièces du procès ; les conseils des accusés pourront aussi prendre ou faire prendre copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Les préteurs ; propréteurs et commissaires du Gouvernement, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article ; en cas d'inobservation, ils seront avertis officiellement.

828. Lorsque le délit ne sera pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, et que personne n'aura requis, sous ce rapport, l'annullation de l'acte d'accusation, le tribunal criminel pourra passer outre aux débats et à l'instruction, et appliquer ensuite, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

829. Le commissaire du Gouvernement est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé aux premiers grands jours.

830. Si le commissaire du Gouvernement ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas

portée aux premiers grands jours, ils présenteront au préteur une requête en prorogation de délai.

Le préteur décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

831. Aucune femme accusée de crime emportant la peine de mort, ne sera mise en jugement, s'il n'a été vérifié, en la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.

832. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, le commissaire du Gouvernement pourra en requérir la jonction, et le préteur pourra l'ordonner, même d'office.

Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le commissaire du Gouvernement pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le préteur pourra même l'ordonner d'office.

833. Le jury de jugement sera assemblé au jour indiqué.

Le préteur est tenu de le faire assembler, dans chaque département de sa division, au moins une fois par trimestre, à moins qu'il n'y ait aucun accusé transféré dans la maison de justice.

Chaque préteur pourra, lorsqu'il le croira nécessaire, et après en avoir donné avis au Gouvernement, indiquer en outre des grands jours extraordinaires.

834. En l'an        le Gouvernement déterminera le jour de l'assemblée des jurés de jugement, qui aura lieu une fois par trimestre dans chaque Département, après avoir pris l'avis des préteurs, des préfets, et sur les rapports du grand-juge ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

835. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justite qu'après la convocation du jury de jugement, pourront être jugés par ce jury, nonobstant les délais accordés par les articles précédens, si le commissaire le requiert, s'ils y consentent, et si le préteur l'ordonne.

En ce cas, le commissaire du Gouvernement et les accusés, seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'attaquer l'instruction et les poursuites antérieures, pour raison de nullité, incompétence ou excès de pouvoir.

836. Au jour fixé pour l'ouverture des grands jours, le tribunal criminel ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public et des parties, en face de ceux qui sont destinés à l'accusé et aux témoins.

## CHAPITRE VI.

### DE L'EXAMEN.

837. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes, pour l'empêcher de s'évader. Le préteur lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

838. Le préteur avertira, s'il est besoin, les conseils de l'accusé, qu'ils ne peuvent rien dire contre leur conscience ou contre le respect dû aux lois de la République et au Gouvernement, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

839. Le préteur, assisté du propréteur, debout et découvert, adressera aux jurés debout et découverts, le discours suivant :

« Citoyens,

» Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les » hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupu- » leuse les charges qui seront portées contre N.; de ne » trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux du Gouver- » nement qui l'accuse; de ne communiquer avec personne » jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine » ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous » décider d'après les charges et les moyens de défense, » suivant votre conscience et votre intime conviction,

» avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un » homme libre ».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le préteur, répondra en levant la main : *Je le jure.*

Tous ceux qui assisteront à l'audience, quelles que soient leurs fonctions, sont aussi tenus d'être debout et découverts durant la solennité religieuse du serment des jurés.

La disposition du présent article relative au serment des jurés, sera observée à peine de nullité.

840. Immédiatement après, le préteur avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute et intelligible voix, à peine de nullité.

841. Après cette lecture, le préteur rappellera à l'accusé le plus clairement possible, ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes » accusé ; vous allez entendre les charges qui seront pro» duites contre vous ».

842. Le commissaire du Gouvernement exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, âge, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le commissaire ou la partie civile, et au commissaire par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au préteur par l'article 792.

L'accusé et le commissaire pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

Le tribunal statuera de suite sur cette opposition.

843. Le préteur ordonnera ensuite aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en

sortiront que pour déposer. Le préteur prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

844. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le commissaire du Gouvernement. Avant de recevoir la déposition de chaque témoin, le préteur ou le propréteur lui fera, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité : il lui demandera s'il connaissait l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est parent ou allié soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il lui demandera encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre : cela fait, le témoin déposera oralement.

845. Après chaque déposition, le préteur demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu dans sa déposition : l'accusé ou ses conseils pourront le questionner par l'organe du préteur, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à sa défense.

Le préteur pourra également demander au témoin et à l'accusé, tous les éclaircissemens qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le propréteur, le commissaire du Gouvernement et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au préteur. La partie civile ne pourra faire de questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du préteur.

846. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le préteur n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés s'en soient retirés pour donner leur déclaration.

847. Après l'audition des témoins produits par le

commissaire du Gouvernement et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

848. Le commissaire du Gouvernement, la partie civile, les accusés ou l'un d'eux, pourront s'opposer à l'audition en témoignage.

1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présens et soumis au même débat;

2°. De son fils, de sa fille, de son petit-fils, de sa petite-fille, ou de tout autre descendant;

3°. De son frère ou de sa sœur;

4°. De ses alliés aux degrés ci-dessus;

5°. De son mari ou de sa femme, même après le divorce prononcé;

6°. Et enfin, des dénonciateurs, quand il s'agira de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Le tribunal statuera de suite sur cette opposition.

Si le dénonciateur du tort personnel, ou le dénonciateur civique est cité, pour être entendu en témoignage, le jury en sera averti.

849. Les témoins produits par le commissaire du Gouvernement, ou par la partie civile, ou par l'accusé, seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit; de plus, les témoins produits par l'accusé seront entendus, même lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 842.

850. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

851. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et en-

tendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le commissaire du Gouvernement aura la même faculté;

Et le préteur pourra d'office user des mêmes moyens.

852. Le préteur pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et examiner chacun d'eux séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

853. Pendant l'examen, les jurés, le commissaire du Gouvernement et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

854. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le préteur fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction ou à décharge; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le préteur les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

855. Il ne sera lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens dans l'auditoire.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présens auront faites, et aux interrogatoires que l'accusé aura subis, il n'en sera lu, dans le cours des débats, que ce qui sera nécessaire pour faire observer, soit aux témoins, soit à l'accusé, les variations, les contrariétés et les différences qui pourront se trouver entre ce qu'ils diront devant les jurés, et ce qu'ils auront dit précédemment.

856. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le préteur pourra d'office, ou sur la réquisition soit du commissaire du Gouvernement, soit de la partie civile, soit de l'accusé, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le commissaire du Gouvernement et le préteur ou le propréteur rempliront, à son égard, le premier, les fonctions de magistrat de sû-

reté et d'officier du ministère public ; le second, les fonctions attribuées au proprèteur dans les autres cas.

857. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire du Gouvernement, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et le tribunal ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire aux premiers grands jours.

858. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le préteur nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement et suivant sa conscience les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et le commissaire pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

Le tribunal jugera les motifs.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du commissaire, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

859. Le préteur déterminera celui des accusés présens, qui devra être le premier soumis aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

860. A la suite des dépositions orales des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile et le commissaire du Gouvernement seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au commissaire ; mais l'accusé ou ses conseils auront toujours la parole les derniers.

Le préteur déclarera ensuite que les débats sont terminés.

861. Le préteur résumera l'affaire.

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il remettra aux jurés l'acte d'accusation et les pièces du procès; néanmoins il exceptera les déclarations écrites des témoins et les interrogatoires écrits de l'accusé. En cas d'inobservation de la présente disposition, il en sera averti officiellement.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

862. Les jurés se rendront, s'il en est besoin, dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et de son consentement.

863. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le préteur et par écrit.

Il est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service, l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre. Ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Il fera punir arbitrairement et sans formalité, d'une détention de vingt-quatre heures, quiconque aura enfreint cet ordre ou ne l'aura pas fait exécuter.

En cas d'inobservation de l'une des dispositions du présent article, le préteur en sera averti officiellement.

864. La décision du jury ne pourra se former pour ou contre l'accusé qu'à l'unanimité, à peine de nullité.

865. La déclaration du jury sera générale ou spéciale.

866. La déclaration générale du jury sera exprimée par cette formule: *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Oui, l'accusé N... est coupable du crime exprimé dans l'acte d'accusation.*

Ou par cette formule: *Sur mon honneur, etc. la déclaration du jury est: Non, l'accusé N... n'est pas coupable du crime exprimé dans l'acte d'accusation.*

867. Le jury pourra de plus déclarer que *l'accusé est excusable*, ou que *l'accusé n'est pas excusable*, lorsque

le tribunal l'y aura autorisé, après s'être assuré que la loi admet pour excuse le fait allégué.

868. Le jury de jugement, après avoir fait sa déclaration dans la forme prescrite par le présent Code, pourra spontanément recommander le coupable à la commisération du Gouvernement.

Cette recommandation sera reçue dans la même forme que la déclaration du jury, et en fera partie.

869. Le jury pourra, après qu'il en aura déclaré l'intention au tribunal en séance publique, donner une déclaration spéciale sur une ou plusieurs circonstances aggravantes.

Sur cette communication, le préteur pourra adresser au jury tels éclaircissemens qu'il croira nécessaires.

870. Dans le cas où le jury aura déclaré l'intention de donner une déclaration spéciale, lorsque la délibération sera terminée, le propréteur et le commissaire du Gouvernement se transporteront dans la chambre des jurés, pour y rédiger avec eux par écrit leur déclaration.

871. Les jurés et les magistrats rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le préteur leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se levera, et, la main placée sur son cœur, il dira: *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Oui, l'accusé, etc.; Non, l'accusé, etc.*

Si la déclaration est spéciale, il la lira, telle qu'elle aura été rédigée dans la chambre des jurés.

Il la signera et la remettra au préteur.

Le préteur la signera et la fera signer par le greffier.

872. Lorsque l'acte ou les actes d'accusation comprendront plusieurs délits, le préteur pourra prendre la déclaration du jury sur le premier délit, avant l'examen du second; sur le second, avant l'examen du troisième; et ainsi de suite sans interruption.

873. En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites par les articles

864, 865, 866 et suivans, ou si leurs réponses se contredisent, le tribunal criminel est tenu de rejeter leur déclaration du procès, et de leur ordonner de se rendre dans leur chambre, pour en former une nouvelle.

Le préteur pourra néanmoins, d'office, après que leur déclaration aura été ainsi rejetée, renvoyer l'affaire aux prochains grands jours, pour être examinée par un autre jury.

874. La décision du jury ne pourra jamais être soumise à l'appel.

Si néanmoins le tribunal est d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera qu'il est sursis au jugement.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : le tribunal ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

875. L'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au-dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le préteur ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

Les juges qui ne tiendront pas la main à l'exécution du présent article, seront avertis officiellement.

876. Lorsqu'un témoin qui aura été cité, ne comparaîtra pas, le tribunal pourra, sur la réquisition du commissaire, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire aux prochains grands jours.

877. Lorsqu'un témoin qui aura été cité, ne comparaîtra pas, et que, par ce motif, l'affaire aura été renvoyée aux grands jours suivans, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du

commissaire du Gouvernement, par le jugement qui renverra les débats aux grands jours suivans.

Le même jugement ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant le tribunal, pour y déposer.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de porter témoignage, sera condamné à la peine déterminée par le présent code.

878. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que la peine est excessive.

## CHAPITRE VII.

### DU JUGEMENT ET DE L'EXÈCUTION.

879. Le préteur fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le tribunal l'acquittera de l'accusation, et statuera immédiatement sur les dommages-intérêts prétendus contre la partie civile, après que celle-ci aura proposé ses fins de non-recevoir ou ses défenses, et que le commissaire du Gouvernement aura été entendu.

L'accusé acquitté pourra aussi, s'il y est fondé, poursuivre par la voie civile ses dénonciateurs, pour ses dommages-intérêts.

880. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

881. Si l'accusé acquitté du fait porté dans l'acte d'accusation, a été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit parles dépositions des témoins, le commissaire du Gouvernement délivrera contre lui le mandat de dépôt, et le renverra devant le propréteur de l'arrondissement où

siége le tribunal criminel, pour être procédé à une nouvelle instruction.

882. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le commissaire du Gouvernement fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

883. Le préteur demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni ses conseils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du Gouvernement a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

884. Le tribunal prononcera ensuite la peine établie par la loi, ou il absoudra l'accusé si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

Dans l'un et l'autre cas, il statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; il les liquidera par le même jugement, ou commettra le propréteur pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport.

885. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, le tribunal prononcera ainsi qu'il est dit dans l'article 75.

886. Si, par la déclaration du jury, le fait dont l'accusé est convaincu, se trouve dégagé des circonstances aggravantes, le tribunal n'en prononcera pas moins définitivement et en dernier ressort, même les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

887. Lorsque le jury aura donné sa déclaration sur le premier délit, avant l'examen du second, et ainsi de suite, le tribunal pourra porter un jugement séparé sur chaque déclaration du jury, où ne porter son jugement qu'après la déclaration des jurés sur tous les délits soumis à leur examen.

Le préteur pourra aussi, après que le tribunal aura

porté son jugement sur l'un ou plusieurs des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, renvoyer l'examen des autres délits aux prochains grands jours.

888. Tout jugement de condamnation condamnera de plus celui qui succombera, aux frais envers la République et l'autre partie.

Ces frais seront liquidés par le jugement.

889. Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil: mais le jugement sera prononcé à haute voix par le préteur, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le préteur est tenu de lire le texte de la loi snr laquelle il est fondé. En cas d'omission, il sera averti officiellement.

Le greffier écrira le jugement; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

890. La minute du jugement sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de nullité, de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement: en cas de négligence, les juges seront avertis officiellement.

891. Après avoir prononcé le jugement, le préteur pourra retracer au condamné la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il pourra, selon les circonstances, l'exhorter à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

892. Le préteur, après la prononciation du jugement de condamnation, pourra aussi recommander le condamné à la commisération du Gouvernement. Sa recommandation sera insérée dans le jugement même, après les chefs de condamnation.

893. Le condamné aura trois jours francs après celui

où son jugement aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le commissaire du Gouvernement ou la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, pourra aussi, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation du jugement.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception du jugement du tribunal de cassation, il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel.

894. Néanmoins, dans le cas où l'accusé sera acquitté ou absous, le commissaire du Gouvernement ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir; et l'accusé, s'il n'est pas retenu pour autre cause, sera mis en liberté immédiatement après avoir fait, par un acte notifié au greffe, élection de domicile dans la commune où siége le tribunal criminel. Il ne pourra plus être arrêté pour raison du même délit, qu'après la cassation du jugement.

895. La condamnation sera exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais dont il vient d'être parlé, si le condamné n'a pas été recommandé à la commisération du Gouvernement, et s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception, soit du jugement du tribunal de cassation qui aura rejeté la demande, soit de la décision qui aura maintenue ou commué la peine portée par le jugement.

896. La condamnation sera exécutée par les ordres du commissaire du Gouvernement; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

897. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé le jugement de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation ou libres sous caution, le tribunal criminel ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits,

par le magistrat de sûreté du lieu où siége le tribunal criminel.

Dans ces deux cas, le commissaire du Gouvernement surseoira à l'exécution de la première peine, jusqu'après le jugement du second procès.

## CHAPITRE VIII.

### DES JURÉS D'ACCUSATION ET DE JUGEMENT.

898. Nul ne peut être juré d'accusation ou de jugement dans la même affaire où il aura été juge, officier de police, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

899. Nul citoyen ne sera juré, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

900. Seront dispensés de l'exercice des fonctions de jurés, les septuagénaires et les ministres des cultes.

Les fonctionnaires publics pourront en être dispensés par le préteur ou le tribual criminel, mais seulement dans les procès pour crimes contre les particuliers, compris dans le titre II du livre III de la première partie du présent code.

901. Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de ministres, de conseillers d'état, de préfets, de sous-préfets, de commissaires généraux de police, de préteurs, de propréteurs, de commissaires du Gouvernement près les administrations ou régies ou près les tribunaux, et de leurs substituts.

902. Les jurés d'accusation seront pris parmi les deux cents citoyens de l'arrondissement les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire, somptuaire, et aux rôles des patentes.

903. Les jurés de jugement seront pris parmi les citoyens imposés au moins à cent francs aux rôles des contributions foncière, mobiliaire, somptuaire, et aux rôles de patentes.

Pour l'exécution du présent article et de l'article précédent, on ajoutera à la somme de la contribution dans le domicile du citoyen imposé, celle qu'il sera justifié payer

dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

904. Tous les mois, les préfets de département, s'ils en sont requis par les propréteurs, formeront, sous leur responsabilité, autant de listes de jurés d'accusation qu'il y aura de propréteurs requérans.

Chaque liste sera composée de quinze jurés.

905. Les préfets, toutes les fois qu'ils en seront requis par les préteurs, formeront sous leur responsabilité, une liste de citoyens propres à remplir les fonctions de jurés de jugement.

Elle sera composée de quarante-huit citoyens.

906. Lorsqu'il s'agira de quelques-uns des crimes contre la chose publique, compris dans le titre Ier. du livre III de la Ire. partie du présent code, autres que ceux dont la connaissance est attribuée à la haute-cour, la liste des jurés d'accusation devra contenir les noms de sept fonctionnaires publics, et la liste des jurés de jugement devra en contenir vingt-quatre.

Toute liste de jurés d'accusation qui en contiendra plus ou moins de sept, pourra être annullée dans les formes déterminées par l'article 755 et les articles 817, 818 et suivans.

Lorsque la liste des jurés de jugement en contiendra plus ou moins de vingt-quatre, la liste entière pourra être récusée, soit par l'accusé, soit par le commissaire du Gouvernement.

907. Les citoyens inscrits sur la liste des jurés d'accusation ne seront pas inscrits, durant la même année, sur la liste des jurés de jugement, et réciproquement.

908. Les réquisitions mentionnées dans les articles 905 et 906, indiqueront le jour et l'heure auxquels les jurés devront être assemblés.

909. Les listes de jurés d'accusation et de jugement seront comme non avenues, après le service pour lequel elles auront été formées, si ce n'est dans les cas qui seront déterminés ci-après.

910. Les préfets enverront les listes des jurés d'accusa-

tion et de jugement au grand-juge ministre de la justice, au préteur, à chaque propréteur requérant, au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, et aux citoyens dont les noms y seront portés; le tout cinq jours avant celui où elles devront servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification qui sera faite par le préfet à chaque citoyen inscrit.

Au défaut de notification à sa personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

911. Les citoyens inscrits sur la liste des jurés d'accusation, qui auront rempli trois fois les fonctions de jurés; les citoyens inscrits sur la liste des jurés de jugement, qui se seront rendus à deux sessions du tribunal criminel, recevront, en témoignage de satisfaction, une pièce d'argent dont la forme et la valeur seront déterminées par le Gouvernement.

## CHAPITRE IX.

### DE LA MANIÈRE DE CONVOQUER LE JURY D'ACCUSATION.

912. Le concours de quinze jurés au plus, et de dix jurés au moins, sera nécessaire pour décider si une accusation doit être admise.

913. Le jury d'accusation s'assemblera le premier dimanche de chaque mois.

914. Dans tous les cas, s'il y a moins de dix jurés au jour indiqué, le propréteur complétera ce nombre par des citoyens de la commune du lieu où le jury sera assemblé.

Ces citoyens seront pris sur la liste des jurés d'accusation qui avait été faite pour l'assemblée précédente.

Ils seront contraints, même par main-mise sur leurs personnes, de se rendre à l'assemblée du jury d'accusation.

915. Tout juré d'accusation qni ne se sera pas rendu à l'assemblée du jury sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par le propréteur aux peines portées par le présent code.

916. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. La valeur de l'excuse sera aussi jugée par le propréteur.

917. Si, par quelque événement, l'examen de quelques-unes des affaires qui devaient être soumises aux jurés, était renvoyé à la séance du mois suivant, cet examen ne pourra, à peine de nullité, être fait que par d'autres jurés, dont la la liste sera formée et qui seront convoqués d'après les règles prescrites par les articles précédens.

918. Le greffier est tenu, sous peine de cinquante francs d'amende, de joindre à chaque déclaration du jury d'accusation, qui sera envoyée au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'auront rendue.

## CHAPITRE X.

### DE LA MANIÈRE DE FORMER ET DE CONVOQUER LE JURY DE JUGEMENT.

919. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury de jugement.

920. Nul ne pourra, à peine de nullité, être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

921. La liste des jurés de jugement sera notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau: cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plutôt ou plus tard.

922. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de quarante jurés présens, non excusés ou non dispensés, le nombre de quarante jurés sera complété par le maire de la municipalité où siége le tribunal criminel: ils seront pris parmi les citoyens inscrits sur la liste des jurés de jugement, qui avait été faite pour les précédens grands jours.

Ces citoyens seront contraints, même par main-mise sur leurs personnes, de se rendre à la séance des grands jours.

923. Tout juré de jugement qui ne se sera pas rendu à l'assemblée du jury sur la citation qui lui aura été notifiée,

sera condamné par le tribunal criminel aux peines portées par le présent code.

924. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La valeur de l'excuse sera aussi jugée par le tribunal criminel.

925. Au jour indiqué, l'appel des jurés non excusés, non dispensés, sera fait publiquement en leur présence, en présence de l'accusé et du commissaire du Gouvernement.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement, et le commissaire du Gouvernement ensuite, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le commissaire du Gouvernement ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

926. Les récusations que pourront faire l'accusé et le commissaire du Gouvernement, s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés présens non excusés ou non dispensés.

927. Lorsqu'il s'agira de quelques-uns des crimes mentionnés dans l'article 906, les récusations que l'accusé et le commissaire du Gouvernement pourront faire des fonctionnaires publics inscrits sur la liste, s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que six fonctionnaires publics présens, non excusés, non dispensés.

928. L'accusé et le commissaire du Gouvernement pourront exercer chacun qnatorze récusations au moins; en sorte que le droit de l'accusé ne sera épuisé que dans le cas où le commissaire n'ayant encore exercé aucune récusation, il ne restera plus dans l'urne que vingt-six noms de jurés, ou lorsque le commissaire ayant exercé une récusation, il ne restera que vingt-cinq noms, et réciproquement.

929. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter

pour exercer leurs récusations: ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre des récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédens.

930. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

931. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

932. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

Les juges qui auront contrevenu à cette disposition seront avertis officiellement.

933. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé aux grands jours suivans, il sera fait une autre liste, il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

## CHAPITRE XI.

### DE LA NULLITÉ DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

934. Les jugemens des tribunaux criminels, l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, ne pourront être annullés que dans les cas suivans :

1°. Lorsque les juges auront commis un excès de pouvoir;

2°. Lorsqu'ils auront omis ou violé dans l'instruction, les poursuites ou le jugement, quelques-unes des formes que le présent code prescrit sous peine de nullité;

3°. Lorsqu'ils auront fait une fausse application de la loi pénale à la nature du délit;

4°. Lorsqu'ils auront omis ou refusé de prononcer sur les demandes des parties, ou sur des réquisitions tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

5°. Lorsqu'ils auront adjugé à l'accusé ou à la partie civile, au-delà de ce qui avait été demandé.

935. Il y aura excès de pouvoir, 1°. toutes les fois qu'un officier de police judiciaire, un commissaire du Gouvernement, un juge ou un tribunal, aura cité ou autrement poursuivi, pour raison de ses fonctions, l'un de ceux à l'égard desquels l'article 69 de la Constitution a établi qu'il n'y a lieu à aucune responsabilité;

2°. Toutes les fois qu'il se sera immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des fonctions de l'autorité administrative, qu'il aura troublé ses opérations, qu'il en aura connu, qu'il aura cité ou autrement poursuivi des administrateurs ou d'autres agens du Gouvernement pour raison de leurs fonctions;

3°. Toutes les fois qu'il aura violé les règles de compétence et interverti l'ordre des jurisdictions, soit en exerçant ses fonctions dans une affaire dont la connaissance appartenait à une autre autorité judiciaire, soit en exerçant d'autres fonctions que celles qui lui sont départies, même dans une affaire dont la connaissance lui appartenait, soit en portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, soit en se dessaisissant en tout ou en partie, d'une affaire dont la connaissance lui appartenait, avec ou même sans délégation à une autre autorité publique;

4°. Toutes les fois que des juges ou des jurés auront procédé et jugé sans réquisition du ministère public, ou en nombre au-dessus ou au-dessous de celui que le présent code a fixé.

936. Lorsque l'accusé aura été condamné, nul ne pourra demander l'annullation de l'instruction ou du jugement, sous le prétexte que les formes, prescrites pour assurer la manifestation des preuves à sa charge, auraient été violées ou omises.

Lorsque l'accusé aura été acquitté, nul ne pourra en demander l'annullation, sous le prétexte que les formes

prescrites pour assurer la défense de l'accusé auraient été violées ou omises.

937. Lorsque la peine prononcée contre l'accusé ne sera ni au-dessus ni au-dessous de la peine portée par la loi applicable au délit ; nul ne pourra demander l'annullation du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur sur la loi lue publiquement et insérée dans le jugement.

938. Nul ne pourra demander l'annullation des débats et du jugement, sous prétexte qu'un ou plusieurs individus inscrits par le préfet sur la liste des jurés de jugement, n'auraient pas eu les conditions requises par le présent code pour être jurés, lorsque personne n'aura récusé le juré ou les jurés illégalement inscrits sur la liste, ou n'aura récusé la liste entière dans les cas déterminés par le présent code, ou n'aura requis, sous ce rapport, qu'ils s'abstinssent d'en remplir les fonctions.

939. L'annullation de l'instruction ou du jugement sera toujours suivie d'un avertissement officiel à l'officier, au juge ou au tribunal qui aura commis la nullité.

940. Lorsque le tribunal criminel ou le tribunal de cassation annullera l'instruction, les poursuites ou le jugement, ou lorsqu'en rejetant une demande en nullité, il reconnaîtra néanmoins qu'une disposition de la loi, prescrite sous peine d'avertissement officiel, aura été violée ou omise, il motivera sa décision, et les termes de la loi violée ou omise seront insérés dans le jugement.

Un extrait de ce jugement sera transmis, par le commissaire du Gouvernement, au grand-juge ministre de la justice.

941. Le grand-juge ministre de la justice donnera connaissance du jugement du tribunal de cassation ou du tribunal criminel, à l'officier, au juge ou au tribunal qui aura violé ou omis d'observer la disposition de la loi prescrite sous peine de nullité ou d'avertissement officiel.

Il pourra joindre à cette notification telle réprimande qu'il jugera utile.

942. Lorsque le tribunal de cassation annullera une instruction faite ou un jugement rendu deux ans après la

promulgation du présent code, il pourra ordonner que le procès recommencé ou le nouveau jugement sera aux frais de l'officier, du juge, ou du tribunal qui aura commis la nullité.

## CHAPITRE XII.

### DES DEMANDES EN CASSATION.

943. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution volontaire de tels jugemens ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Sont exceptés les jugemens rendus sur la compétence, qui seront toujours considérés comme définitifs, et les jugemens mentionnés dans les articles 614 et 615.

944. La déclaration de recours sera faite au greffier par le déclarant en personne: elle sera signée de lui et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Elle pourra être faite, dans la même forme, par un avoué ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce cas le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

945. La déclaration de recours sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

946. Le commissaire du Gouvernement ou la partie civile, qui se pourvoira en cassation, notifiera à l'accusé son acte de recours; il l'avertira par le même acte qu'il doit se choisir un défenseur, sinon qu'il lui en sera nommé un d'office par le président de la section criminelle du tribunal de cassation.

Lorsque l'accusé sera actuellement détenu, l'acte contenant ces déclarations et avertissemens sera lu par le greffier à l'accusé, et signé par celui-ci; ou s'il ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Lorsque l'accusé aura été mis en liberté, la partie qui

se sera pourvue en cassation, notifiera ces déclarations et avertissemens à l'accusé en personne, ou au domicile élu par lui.

947. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace contre l'accusé ou par défaut contre elle.

948. Sont dispensés de l'amende les agens du Gouvernement, pour affaires qui concernent directement la République et les domaines nationaux.

Et sont dispensés de la consignation seulement, les indigens qui représenteront un extrait du rôle de leurs contributions, et un certificat de leur indigenoe, délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, et approuvé par le préfet de leur département.

L'extrait et le certificat seront joints à la demande en cassation.

949. Les condamnés ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, si ce n'est pour incompétence, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, dans les maisons destinées à cet usage, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

Dans tous les cas, l'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

950. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposera au greffe une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au commissaire du Gouvernement.

Après les dix jours qui suivront la déclaration, le commissaire fera passer au grand-juge ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties.

Les parties pourront aussi transmettre directement au

greffe du tribunal de cassation, soit leurs requêres, soit les expéditions ou copies signifiées, tant du jugement que de leurs demandes en cassation.

Le greffier du tribunal criminel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende.

951. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le grand-juge ministre de la justice les adressera au tribunal de cassation, et il en donnera avis au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

952. La partie civile pourra intervenir, au tribunal de cassation, sur le recours de l'accusé ou du commissaire du Gouvernement; et l'accusé le pourra, sur le recours du commissaire ou de la partie civile.

953. Dans le cas de l'article 946, lorsque le condamné n'aura pas choisi de défenseur, le président lui en nommera un d'office, par la même ordonnance qui commettra un rapporteur, lors même que l'accusé ne serait pas partie intervenante.

Le défenseur de l'accusé sera entendu avant le jugement, s'il se présente.

954. Les pièces du procès resteront, dans ce cas, déposées au greffe pendant trois jours, à compter de celui où le président aura commis un rapporteur; et pendant ces trois jours, les parties ou leurs défenseurs pourront en prendre communication sans déplacement.

955. Le tribunal de cassation, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés par les articles précédens, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

956. La section criminelle rejettera la demande ou annullera le jugement, sans qu'il soit besoin d'un jugement préalable d'admission.

957. Lorsque la section criminelle annullera le jugement, elle renverra le procès; savoir,

Devant un autre propréteur que celui qui avait réglé la compétence et reçu l'accusation, si le jugement et l'instruc-

tion sont annullés pour faute non réparée du propréteur;

Devant l'un des tribunaux criminels voisins de celui qui aura prononcé le jugement, si ce jugement et l'instruction sont annullés pour faute non réparée du tribunal criminel ou du jury de jugement;

Devant l'un des tribunaux de première instance voisins du lieu où l'action a été commise, autre toutefois que celui du lieu où le premier jury aura été assemblé, si le jugement et l'instruction sont annullés sur le seul recours en cassation de la partie civile; et, en ce cas, il n'y aura pas lieu à citation préalable en conciliation.

En cas d'incompétence, la section criminelle renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera, sans néanmoins qu'elle puissse le renvoyer devant le tribunal de première instance du lieu où le jury d'accusation aura été assemblé.

Lorsque le jugement sera annullé sur le fondement que le fait qui a donné lieu au procès n'est pas un délit, le renvoi sera fait devant l'un des tribunaux voisins du lieu où le jury d'accusation aura été assemblé, s'il y a une partie civile; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

958. Le propréteur auquel se fera le renvoi dans le cas exprimé par l'article précédent, ne sera jamais pris parmi les propréteurs établis dans le ressort du tribunal criminel dont le jugement sera aunullé.

959. Le propréteur et le tribunal criminel devant qui le procès sera renvoyé, pourront poursuivre, mettre en accusation et en jugement, suivant les formes ci-dessus prescrites, les complices qui seraient découverts ou arrêtés depuis le jugement de renvoi.

Lorsque le procès aura été renvoyé devant un tribunal criminel, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, le tribunal commettra un magistrat de sûreté et un propréteur pour les poursuites et l'instruction qui les concernent.

960. Si le jugement a été annullé pour fausse application de la loi, le tribunal criminel à qui le procès sera

renvoyé, rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury.

961. Si le jugement a été annullé pour autre cause, le propréteur ou le tribunal criminel recommencera l'instruction, à partir du plus ancien des actes qui auront été déclarés nuls.

962. Lorsque la déclaration du jury de jugement aura été portée sur deux ou plusieurs chefs d'accusation, ou contre deux ou plusieurs accusés, le tribunal pourra, selon l'exigence des cas, annuller cette déclaration en tout ou en partie.

Il pourrra aussi n'annuller qu'une partie de jugement, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

963. L'accusé dont la condamnation aura été annullée, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le propréteur ou devant le tribunal criminel à qui son procès sera renvoyé d'après les dispositions de l'article 957.

964. La partie civile qui succombera, sera condamnée en une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers l'accusé ou le prévenu d'un délit ou d'une contravention, si celui-ci avait été acquitté, absous ou renvoyé: elle sera toujours condamnée à une amende de pareille somme envers la République, dans lesquelles sommes l'amende consignée sera comprise.

La partie civile ne sera condamnée qu'à une amende de soixante-quinze francs, lorsque l'accusé sera contumax, où lorsqu'elle ou le prévenu aura été condamné par défaut.

Les administrations ou régies nationales et les agens du Gouvernement qui succomberont, ne seront condamnés, s'il y a lieu, qu'à l'indemnité et aux frais envers l'accusé ou le prévenu.

965. Le jugement du tribunal de cassation qui aura rejeté la demande, sera délivré dans les trois jours au commissaire du Gouvernement près ce tribunal, par simple extrait signé du greffier.

Cet extrait sera adressé au grand-juge ministre de la justice, et envoyé par lui aussitôt au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

966. Les jugemens rendus par le tribunal de cassation en matière criminelle, ne pourront être attaqués par la voie de l'opposition, lorsque les formalités prescrites par l'article 946 du présent chapitre auront été observées.

967. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que le jugement qui aura statué soit conçu, et quand même il aurait été omis d'en ordonner la restitution.

968. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, ni contre le jugement qui aura rejeté sa demande.

969. Lorsqu'après une première cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué, si la section criminelle reconnaît que la question est la même, et qu'il y a identité de moyens, elle renverra l'affaire aux sections réunies.

Le renvoi n'aura pas lieu, si la section criminelle reconnaît que le second jugement est fondé sur des moyens nouveaux qui le justifient; et en ce cas la demande sera rejetée.

970. Après le renvoi du procès aux sections réunies, celui qui en devra faire le rapport sera désigné par le président du tribunal, parmi tous les membres qui le composent, à l'exception de ceux qui auront déjà fait les fonctions de rapporteur dans le même procès.

971. Si sur le renvoi aux sections réunies, le second jugement est cassé, le troisième tribunal qui connaîtra du procès, est tenu, à peine de nullité et de prise à partie, de se conformer à la décision des sections réunies sur le point de droit, laquelle aura force de chose jugée.

972. Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, dénoncera au tribuual de cassation, section criminelle, les actes de police ou de justice, ou les jugemens par lesquels les officiers de police ou de justice, ou les juges, auront excédé leurs pouvoirs : la section criminelle

annullera ces actes ou ces jugemens, et dénoncera, s'il y a lieu, les officiers de police ou de justice ou les juges, ainsi qu'il sera dit ci-après.

973. Si ces actes ou ces jugemens sont annullés, soit comme contraires au droit des gens, en ce qu'ils intéresseraient les agens des puissances étrangères, soit comme contraires au droit public français, en ce qu'ils intéresseraient les membres des autorités constituées, ou des agens du Gouvernement, cités ou poursuivis à raison de leurs fonctions, ces actes ou ces jugemens demeureront comme non avenus, même entre les parties intéressées.

974. Les parties intéressées, dans les seuls cas déterminés par l'article précédent, pourront aussi dénoncer immédiatement au tribunal de cassation, et y faire annuller les actes ou les jugemens contenant excès de pouvoir.

975. Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu par un tribunal criminel ou de police, un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'ait réclamé dans le délai déterminé, ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution de ce jugement.

976. Les dispositions des articles 893, 894, 943, 944, 945, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 964, 969 et 971, sont communes aux recours en cassation qui seront exercés contre les jugemens rendus correctionnellement, soit par les tribunaux criminels, soit par les tribunaux d'appel; et en matière de contraventions, par les tribunaux de police ou par les tribunaux d'arrondissement.

## CHAPITRE XIII.

### DE LA RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS.

977. Dans le cas de l'article 874, lorsque le tribunal criminel aura pensé que les jurés se sont trompés sur le fond, et aura ordonné qu'il soit sursis au jugement du procès, le commissaire du Gouvernement est tenu de transmettre les pièces, dans les trois jours, au grand-juge ministre de la justice.

978. Ces pièces seront examinées dans un conseil privé, composé ainsi qu'il est prescrit par l'article 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

979. Si le Gouvernement adopte l'avis du tribunal criminel, les pièces seront transmises au tribunal de cassation par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice.

Ce tribunal, section criminelle, renverra le procès devant l'un des tribunaux criminels voisins du lieu du délit, pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle déclaration du jury de jugement.

980. Si le Gouvernement n'adopte pas l'avis du tribunal criminel, cet avis sera considéré comme une recommandation à la commisération du Gouvernement : la peine applicable pourra être commuée en une moindre peine ; et le tribunal criminel sera tenu d'appliquer celle qui sera déterminée ou par l'arrêté du Gouvernement, ou par la loi, si le Gouvernement n'a pas jugé devoir commuer la peine.

981. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre jugement comme auteur du même délit ; si les deux jugemens ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux jugemens sera suspendue, quand même la cassation de l'un ou de l'autre jugement aurait été rejetée.

Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du

commissaire du Gouvernement, dénoncera les deux jugemens au tribunal de cassation.

Ce tribunal, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux jugemens, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans, devant l'un des tribunaux voisins du lieu du délit, qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu les deux jugemens.

982. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée seront constatées par un procès-verbal, par l'interrogatoire de celle-ci, et par des déclarations de témoins reçues dans la forme ci-dessus prescrite au livre *de la Police*, l'exécution de la condamnation sera suspendue, quand même la cassation du jugement aurait été rejetée.

Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation du condamné ou du commissaire du Gouvernement, transmettra toutes les pièces au tribunal de cassation.

Ce tribunal, après s'être assuré de la légalité des actes postérieurs à la condamnation, cassera le jugement, et renverra l'accusé, pour être procédé contre lui sur tous les actes tant à charge qu'à décharge, devant l'un des tribunaux criminels voisins du lieu où il est supposé avoir commis le délit, autre que celui qui a rendu le jugement.

983. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui sont poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, quand même le tribunal de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier jugement, ou du commissaire du Gouvernement, dénoncera le fait au tribunal de cassation.

Ce tribunal, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second jugement aura été rendu, annullera le premier jugement, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, il le renverra devant l'un des tribunaux voisins du lieu du délit, qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu soit le premier soit le second jugement.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et le jugement de condamnation sera exécuté.

984. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux condamnations sur pièces à charge. Il sera sursis à l'exécution de ces condamnations, lorsque depuis il aura été rendu un jugement de première instance qui aura déclaré la pièce fausse, ou lorsque l'accusation aura été admise contre ceux qui auront fabriqué ou employé la pièce, ou enfin lorsqu'il aura été décerné des mandats d'arrêt contre eux.

Ces condamnations seront annullées, lorsque la pièce aura été déclarée fausse par un jugement passé en force de chose jugée.

985. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats; la pièce jugée fausse ne pourra pas être reproduite; et ceux qui seront condamnés pour avoir fabriqué la pièce ou pour en avoir fait usage, ne pourront pas procéder ni être entendus contre l'accusé, soit comme parties civiles, soit comme témoins.

986. Les jugemens du tribunal de cassation mentionnés dans le présent chapitre, seront rendus dans la chambre du conseil.

## CHAPITRE XIV.

### MANIÈRE DONT SERONT REÇUES LES DÉPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DU SÉNAT CONSERVATEUR, DU CORPS LÉGISLATIF, DU TRIBUNAT, etc.

987. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage des membres du Gouvernement, du Sénat conservateur, du Corps législatif, du Tribunat, du Conseil d'état, des ministres ou des agens du Gouvernement auprès des gouvernemens étrangers, devant un propréteur ou un tribunal, autre que celui qui siége dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le propréteur ou le préteur qui aura besoin de leur témoignage, adressera au propréteur ou au préteur du lieu de leur résidence, ou au grand-juge ministre de la justice, s'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

988. Le préteur ou le propréteur auquel cet état sera adressé, fera assigner devant lui la personne qui devra être entendue en témoignage, et recevra sa déclaration par écrit.

Si le témoignage du premier Consul, du second ou du troisième Consul, ou du grand-juge ministre de la justice, est requis judiciairement, le préteur ou le propréteur se transportera dans le lieu de leur résidence, et y recevra leur déclaration par écrit.

Il l'enverra close et cachetée au greffe du magistrat requérant.

989. Elle sera communiquée sans délai au magistrat de sûreté ou au commissaire du Gouvernement.

Elle sera lue et remise au jury d'accusation, à peine de nullité.

Dans l'examen devant le jury de jugement, elle sera, sous la même peine, lue publiquement aux jurés et soumise aux débats.

990. Les dispositions du présent chapitre seront communes aux caissiers, sous-caissiers, ou contrôleurs des caisses journalières du trésor public, aux préfets, sous-préfets ou maires, mais seulement lorsqu'il s'agira de faits, d'actes ou d'autres écritures relatives à leurs fonctions, ou lorsque le grand-juge ministre de la justice n'aura pas décidé qu'ils déposeront oralement.

## CHAPITRE XV.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROCÈS POUR ÉCRITS RÉPANDUS, PUBLIÉS ET AFFICHÉS.

991. Lorsqu'une personne sera prévenue d'être auteur ou complice d'un crime commis à l'aide d'un écrit répandu ou affiché, le propréteur, avant la rédaction de l'acte d'accusation, soumettra une copie collationnée et figurée de cet écrit, signée, paraphée et numérotée à toutes les pages par lui, par le substitut magistrat de sûreté, par le prévenu, s'il sait ou veut signer, et par le greffier, à l'examen de trois hommes de lettres choisis par l'Institut national, parmi les membres qui le composent.

992. Ces trois hommes de lettres signeront et parapheront à toutes les pages la copie à eux adressée.

Ils donneront leurs observations critiques sur l'écrit, sous le rapport du crime imputé au prévenu. Ils en numéroteront, signeront et parapheront toutes les pages; ils les annexeront à la copie qu'ils auront reçue; ils renverront le tout clos et cacheté au propréteur.

993. L'écrit et les observations critiques seront toujours lus et remis au jury d'accusation, à peine de nullité.

Avant la lecture de l'acte d'accusation, l'écrit et les observations critiques seront toujours lus au jury de jugement par le greffier, à peine de nullité; l'une et l'autre pièces lui seront ensuite remises avec l'acte d'accusation,

et les autres pièces de nature à être communiquées aux jurés.

## CHAPITRE XVI.

### PROCÉDURE PARTICULIÈRE SUR LE FAUX.

994. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, à peine de cinquante francs d'amende contre le dépositaire public qui s'en sera dessaisi, et contre le greffier qui l'aura reçue, sans que cette formalité ait été remplie.

995. La pièce arguée de faux sera de plus signée par le magistrat de sûreté, par le propréteur, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparans, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas on ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le magistrat de sûreté ou le propréteur sera averti officiellement, et le greffier puni de cinquante francs d'amende.

996. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

996. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par le magistrat de sûreté, par le préteur ou le propréteur.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

998. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages

par la personne qui les aura déposées et par le greffier, lequel en dressera un procès-verbal détaillé, à peine de cinquante francs d'amende contre le dépositaire public qui s'en sera dessaisi, et contre le greffier qui les aura reçues, sans que cette formalité aït été remplie.

Elles seront de plus signées par le magistrat de sûreté, par le propréteur, par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elles le seront également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparans, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le magistrat de sûreté ou le propréteur sera averti officiellement, et le greffier puni de cinquante francs d'amende.

999. Les dépositaires publics et privés pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

1000. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé dans le dépôt une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge du lieu et par le dépositaire public.

1001. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront ; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

1002. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

1003. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce,

l'instruction sur le faux sera suivie incidemment, devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

1004. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. Si le procès est civil, il sera sursis au jugement; s'il s'agit de délits ou de contraventions, le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

1005. L'officier public poursuivant et la partie civile pourront produire toutes les pièces et preuves du faux, même des écritures privées. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture, mais il n'y pourra être contraint; et néanmoins, en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

1006. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur celui qui l'a commis, l'officier du ministère public ou le président est tenu de délivrer le mandat d'amener, et de transmettre les pièces au magistrat de sûreté du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, ou du lieu où le prévenu pourra être saisi.

1007. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, le rétablissement, la radiation ou la réformation en sera ordonné par le tribunal qui aura connu du faux. Les pièces de comparaison seront renvoyées sans délai dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les avaient communiquées.

1008. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les magistrats de sûreté, les propréteurs, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, le préfet de police de Paris ou les commissaires généraux de police, les adjoints de maire, les maires, les commissaires de police, les préteurs, pourront commencer ou continuer hors de leur ressort, en se conformant à la loi, les visites nécessaires chez

les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué ou reçu de fausses monnaies métalliques, de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département ou d'avoir contrefait le sceau de l'État.

## CHAPITRE XVII.

### DES CONTUMAX.

1009. Lorsque, sur une ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas, dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il viendra à s'évader;

Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présentera pas au jour fixé pour l'examen du procès;

Le préteur, ou en son absence le propréteur, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera privé des droits de citoyen français, que ses biens seront séquestrés au profit de la République pendant tout le tems de sa contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même tems, qu'il va être procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cetre ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

1010. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, à celle de son domicile élu, à celle de l'auditoire du tribunal criminel.

Elle sera également notifiée à ses cautions et au propréteur qui l'aura admis à caution.

Le commissaire du Gouvernement adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

1011. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

1012. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur la forme de la procédure.

Son conseil ou son avoué pourra néanmoins proposer l'exception d'incompétence.

S'il est prouvé que l'accusé est absent du territoire continental de la République, en vertu de passe-ports réguliers, ou s'il est autrement justifié qu'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, son conseil ou son avoué, ses parens ou ses amis, pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

1013. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un tems qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

1014. Après la lecture de l'acte d'accusation, de l'ordonnance de prise de corps, de l'acte de notification, de l'ordonnance mentionnée dans l'article 1009, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche, le tribunal jugera, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, l'instruction de la contumace.

1015. Si cette instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte jugé illégal.

1016. Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accusés contumax.

Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera la contumace valablement encourue; il prononcera sur l'action publique et sur les intérêts civils.

Si le tribunal juge que le contumax est coupable, il ordonnera que ses biens seront et demeureront séquestrés au profit de la République.

1017. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les vingt-quatre heures de la prononciation, à la diligence du commissaire du Gouvernement, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au mi-

lieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

1018. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace, qu'à la partie civile ou au commissaire du Gouvernement.

Seulement l'accusé condamné pourra se pourvoir en cassation pour incompétence.

1019. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présens.

Elle ne pourra pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant-droit.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

1020. Tous les fruits, revenus et produits qui seront, en exécution du jugement de contumace, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses nationales, appartiendront irrévocablement à la République, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

1021. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, le jugement de contumace et les procédures faites contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

1022. Néanmoins, les dépositions écrites des témoins qui n'auront pu être produits aux débats pour quelque cause que ce soit, les réponses écrites des autres accusés du même délit, seront lues aux jurés : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le préteur

être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

## CHAPITRE XVIII.

### DES DÉNONCIATIONS, DES POURSUITES ET DES JUGEMENS CONTRE DES JUGES RELATIVEMENT A LEURS FONCTIONS.

1023. La forfaiture des juges, ou tout autre délit commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et donnant lieu à une peine afflictive ou infamante, ou à la relégation, sera dénoncée au tribunal de cassation,

1°. Par le commissaire près ce tribunal, agissant en vertu d'ordre du Gouvernement ;

2°. Par les personnes lésées, qui exerceront à cet effet l'action en prise à partie ;

3°. Par les sections respectives du tribunal de cassation, dans les cas qui seront déterminés par l'article 1026 ;

4°. Par le commissaire du Gouvernement, agissant d'office, ou par la personne lésée, sans qu'elle soit obligée d'exercer l'action en prise à partie, lorsque la dénonciation sera faite par l'un ou par l'autre, incidemment à une affaire pendante au tribunal de cassation.

1024. Ceux qui, sans avoir exercé des fonctions judiciaires, auront été complices de l'un des crimes mentionnés dans l'article précédent, commis par un juge, seront poursuivis et jugés concurremment avec lui.

1025. Lorsque la dénonciation émanera soit du commissaire en vertu d'ordres du Gouvernement, soit des personnes lésées, qui à cet effet exerceront l'action en prise à partie, elle sera portée à la section des requêtes.

Celle-ci dénoncera, s'il y a lieu, les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation.

1026. Lorsque la dénonciation émanera soit des sections réunies, soit d'une des sections du tribunal de cassation, qui, dans l'examen d'une affaire, apercevra quelque

délit de nature à donner lieu à des poursuites criminelles; ou lorsque la dénonciation sera faite incidemment à une affaire pendante au tribunal de cassation par le commissaire agissant d'office, ou par les personnes lésées; les juges inculpés seront dénoncés à la section des requêtes.

Et si c'est la section des requêtes qui dans l'examen aperçoit le délit, ou qui se trouve saisie de l'affaire à laquelle la dénonciation sera incidente, les juges inculpés seront dénoncés par elle à la section civile.

1027. La section à laquelle la dénonciation sera faite, remplira les fonctions de jury d'accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux propréteurs : il ne votera pas.

Le commissaire du Gouvernement remplira celles qui sont attribuées aux substituts magistrats de sûreté.

1028. Le commissaire pourra déléguer à un magistrat de sûreté, même hors du département et de l'arrondissement, l'audition des témoins et les autres actes d'instruction; il lui adressera, à cet effet, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, la dénonciation et les renseignemens relatifs au délit.

1029. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le magistrat de sûreté renverra, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au commissaire du Gouvernement qui l'avait commis.

1030. Aussitôt que les pièces lui seront parvenues, le commissaire du Gouvernement décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

1031. Le président faisant les fonctions attribuées aux propréteurs, pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un propréteur pris même hors de l'arrondissement et du Département où se trouvera le prévenu..

1032. Le mandat d'arrêt que délivrera le président,

désignera la maison d'arrêt dans laquelle il devra être conduit.

S'il s'agit d'un délit de nature à entraîner la peine d'infamie ou la peine de forfaiture, le prévenu pourra obtenir sa liberté provisoire sous caution, dans la forme prescrite au livre *de la Police.*

1033. La séance de la section délibérant sur l'admission de l'acte d'accusation, ne sera pas publique.

Si la majorité des juges trouve que l'accusation ne doit pas être admise, l'accusation sera rejetée par un jugement, et le commissaire du Gouvernement fera mettre le prévenu en liberté.

1034. Dans le cas du partage des opinions, ou si la majorité des voix trouve que l'accusation doit être admise, cette admission sera constatée par un jugement, qui portera en même tems ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

En exécution de ce jugement, l'accusé sera transféré dans la maison de justice du tribunal par qui il devra être jugé : ce tribunal sera désigné par le tribunal de cassation, dans le jugement même.

1035. L'instruction ainsi faite devant le tribunal de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

1036. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

1037. Lorsque le juge accusé, ou le commissaire du Gouvernement, ou la partie civile, se pourvoira en cassation contre le jugement définitif, la demande sera portée devant celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour être jugée selon les formes prescrites par le présent code.

1038. Lorsqu'il se trouvera, dans la section saisie du recours en cassation, des juges qui auront connu de l'affaire dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront de prononcer.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui don-

nera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

## CHAPITRE XIX.

1039. Il y aura lieu à la prise à partie contre un juge, sans préjudice des peines de discipline judiciaire, ou de plus forte peine,

1°. Lorsqu'elle sera ouverte contre lui par une disposition expresse de la loi;

2°. Lorsqu'il sera exprimé dans une loi que les juges sont responsables, sous peines de dommages-intérêts, soit pour avoir fait ce qu'elle défend, soit pour avoir omis ce qu'elle prescrit;

3°. Lorsqu'un juge n'aura pas exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, ni cité la loi qui l'autorise à le décerner;

4°. Lorsqu'un juge ou officier public, exerçant les fonctions de la police judiciaire, aura violé l'asile d'un citoyen, en abusant de son autorité pour s'introduire dans la maison de ce dernier, ou pour ordonner ou permettre de s'y introduire, hors des cas déterminés par la loi;

5°. Lorsqu'un juge aura abusé de la faculté que la loi lui donne d'accorder des saufs-conduits, pour soustraire à la contrainte par corps, des individus qui y étaient soumis;

6°. Lorsqu'il aura soustrait à l'examen du tribunal une pièce produite par l'une des parties;

7°. Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il se sera conduit par fraude, par faveur, ou par inimitié personnelle;

8°. Lorsqu'il sera dans le cas de la forfaiture ou de tout autre délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

1040. La requête en prise à partie sera admise,

1°. Par le tribunal de cassation, section des requêtes, s'il s'agit, soit d'un de ses membres, soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal criminel, soit d'un membre de l'un ou de l'autre de ces tribunaux, soit d'un tribunal d'arrondissement communal, soit d'un tribunal de commerce, soit d'un tribunal de police;

2°. Par le tribunal d'appel, s'il s'agit d'un membre du tribunal d'arrondissement, ou d'un membre du tribunal de commerce, ou d'un juge de paix, quant aux fonctions de juge civil seulement;

3°. Et par le tribunal criminel, s'il s'agit d'un membre du tribunal d'arrondissement, ou d'un membre du tribunal de police, quant aux fonctions de juge correctionnel ou de police, ou s'il s'agit d'un officier de police judiciaire.

1041. Lorsque la section des requêtes, les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, dans le cas de l'article précédent, reconnaîtront que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, ils seront tenus; savoir,

La section des requêtes, de procéder ainsi qu'il est dit au chapitre précédent;

Les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, d'ordonner que la requête et les pièces seront renvoyées au tribunal de cassation: le commissaire du Gouvernement les lui transmettra par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice.

1042. La requête ne sera pas admise, si elle est présentée après l'expiration d'une année, depuis le fait qui pouvait donner lieu à la prise à partie.

Néanmoins, si ce fait est survenu pendant l'instruction d'un procès, le délai d'un an, pour présenter requête, ne courra que du jour du jugement définitif rendu par le tribunal dont le juge poursuivi en prise à partie était membre.

1043. Le jugement portant admission de la requête en prise à partie, sera signifié dans les trois mois au juge ou à son domicile, avec citation dans la forme ordinaire, sous peine de déchéance.

1044. La section civile du tribunal de cassation, les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, statueront définitivement sur les demandes en prises à partie et en dommages-intérêts, lorsque les faits ne présenteront ni forfaiture, ni délit prévu par les lois pénales.

1045. Lorsque le tribunal de cassation, les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, rejetteront les demandes en prise à partie, ils pourront condamner envers la Répu-

blique ceux qui les auront formées, à une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, et aux dommages-intérêts des juges contre qui elles auront été dirigées.

1046. Seront compris dans les dispositions des deux chapitres précédens, sous la dénomination de juges et de membres des tribunaux, les juges de paix, les fonctionnaires publics exerçant la police judiciaire, les suppléans des juges civils, criminels et de commerce, les commissaires du Gouvernement, leurs substituts, les greffiers des tribunaux et des juges de paix.

## CHAPITRE XX.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

1047. Si, parmi ceux qui assistent à une audience, un ou plusieurs parlent ou donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit; et si, après l'avertissement de l'huissier, ils ne rentrent dans l'ordre aussitôt, le président leur enjoindra de se retirer.

En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires seront saisis et conduits, sur l'ordre du seul président, dans la maison d'arrêt; ils y demeureront vingt-quatre heures : il sera fait mention de cet ordre dans la feuille d'audience ou dans le procès-verbal des débats; et les contrevenans seront retenus dans la maison d'arrêt, sur la seule exhibition faite au gardien, d'un extrait de cette pièce contenant l'ordre du président.

1048. Le président pourra faire saisir à l'instant toute personne, quelle qu'elle soit, qui aurait outragé les juges, les accusateurs nationaux, le commissaire du Gouvernement, les jurés, les huissiers, la garde du tribunal, les témoins, les accusés, leurs conseils ou leurs défenseurs; il pourra les faire déposer dans la maison d'arrêt : l'ordre sera donné par lui

à cet effet, comme dans le cas de l'article précédent.

Dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal, même le seul juge de paix, condamnera le coupable à la peine portée par le présent code.

Ce jugement sera rendu en dernier ressort.

1049. Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus seront renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les chapitres précédens.

1050. S'il se commet dans l'auditoire ou dans la maison où siége le tribunal, un délit occasionné par quelque circonstance que ce soit des débats, des plaidoyers, de l'instruction ou du jugement, le président pourra user de la faculté qui lui est accordée par l'article 1048 : le tribunal statuera ensuite conformément au même article, ou renverra le prévenu, ainsi qu'il est dit dans l'article 1049.

1051. Les préfets, sous-prefets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils seront en fonctions et environnés d'assistans, exerceront les fonctions de police réglées par les articles 1047 et 1048.

Après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et l'enverront, ainsi que les prévenus, devant le magistrat de sûreté compétent.

## CHAPITRE XXI.

### DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

1052. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

1053. Cette reconnaissance sera jugée sans assistance de jurés, après que le tribunal aura entendu les témoins appelés tant à la requête du commissaire du

Gouvernement qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

1054. Le commissaire du Gouvernement et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent code, contre le jugement rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

## CHAPITRE XXII.

### MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE.

1055. Lorsque par l'effet d'un incendie, de l'invasion des ennemis de la République, ou de toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des prévenus ou des accusés, et non encore exécutés, ou des procédures criminelles encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

1056. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

A cet effet, tout officier public et tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique d'un jugement, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en sera donné par le préteur ou le propréteur, ou le président du tribunal qui aura rendu le jugement.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

1057. Lorsqu'il n'existera plus d'expédition ni de

copie authentique du jugement, si la déclaration du jury de jugement qui l'a précédé existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

1058. Lorsque, dans le même cas, la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée correctionnellement, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit; s'il résulte des renseignemens pris par le commissaire du Gouvernement, que le jugement a été rendu dans l'année, l'existence de ce jugement sera constatée par le tribunal qui l'aura rendu, en présence de la partie civile, de l'accusé ou du prévenu, ou par défaut contre les parties, après qu'elles auront été citées, et sur l'audition de toutes les personnes qui en connaîtront les dispositions.

Le jugement qui interviendra sur cette instruction, tiendra lieu du jugement non retrouvé.

1059. Les délais pour se pourvoir par les voies de droit contre le second jugement, courront comme si le premier n'eût jamais existé.

1060. S'il résulte des renseignemens que le jugement a été rendu depuis plus d'une année, l'instruction sera recommencée, à partir du plus ancien acte qu'on ne pourra représenter ni en minute, ni en expédition, ni en copie authentique.

Dans le nouvel examen qui aura lieu en conséquence du présent article, il pourra être produit des témoins par le commissaire du Gouvernement, par la partie civile et par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat soit de la déclaration du jury, soit du jugement qui n'aura pu être représenté.

## CHAPITRE XXIII.

### DES RÉGLEMENS DE JUGES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE OU DE POLICE.

1061. Il y aura lieu à être réglé de juges par le tribunal de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des tribunaux ou des propréteurs, n'ayant d'autre régulateur commun que le tribunal de cassation, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

1062. Il y aura lieu également à être réglé de juges par le tribunal de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou un officier de police militaire, d'une part, un tribunal criminel, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un propréteur, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

1063. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation, section criminelle, statuera définitivement sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

1064. Lorsque le prévenu, l'accusé ou la partie civile se sera pourvu sur le conflit, le jugement ordonnera que la communication sera faite aux commissaires du Gouvernement ou aux substituts près des tribunaux ou des magistrats saisis de la connaissance du délit ou de la contravention, et que ces commissaires ou substituts transmettront les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. Le jugement ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

1065. Lorsque l'un des commissaires ou substituts près des tribunaux ou des magistrats saisis de la même affaire, se sera pourvu sur le conflit, le jugement or-

donnera que la communication sera faite à l'autre commissaire ou substitut, et que celui-ci transmettra les pièces et son avis motivé. Le jugement ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la même communication sera faite au prévenu, à l'accusé ou à la partie civile.

1066. S'il a été formé opposition, dans le cas exprimé par l'article 1063, il sera sursis de plein droit au jugement du procès, et en matière criminelle, à la formation du jury d'accusation et du jury de jugement.

1067. Tout prévenu qui ne sera pas en état d'arrestation, tout accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et toute partie civile, est tenu d'élire domicile dans le lieu où siége l'un des tribunaux ou des propréteurs en conflit, à peine d'être privé de la faculté accordée par les articles 1065 et 1066, et par les articles ci-après.

1068. Tout jugement qui aura statué sur une demande en réglement de juges, dans le cas de l'article 1063, sera, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié au commissaire ou au substitut près du tribunal ou du magistrat dessaisi, à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne, ou au domicile élu.

1069. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition au jugement, dans le délai de trois jours et dans les formes prescrites par le présent code, pour le recours en cassation en matière criminelle.

Les commissaires du Gouvernement ou leurs substituts pourront user de la même faculté, dans le même délai et dans la même forme.

Ils enverront dans les trois jours suivans, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, au tribunal de cassation, les actes d'opposition, les pièces du procès, et leur avis motivé sur le conflit.

1070. Le jugement de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes qui auront fait naître le conflit ; il fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe ; il sera notifié ainsi que le prescrit l'article 1064.

Par l'effet de la notification qui en sera faite, il sera sursis de plein droit au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la formation du jury d'accusation ou de jugement.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée pour le recours en cassation en matière criminelle.

1071. Ne seront point soumis au sursis prescrit par les articles 1066 et 1070, les actes et les procédures conservatoires, tels que reprises d'instance ou saisies en vertu de titres exécutoires.

1072. Le jugement rendu sur l'opposition, ou après le *soit communiqué*, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que le jugement qui l'aura précédé.

1073. Le tribunal de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits ou se faire par le tribunal ou le magistrat qu'il dessaisira, ainsi que sur les actes attentatoires à son autorité qui lui auraient été dénoncés, et sur les dommages-intérêts auxquels ces actes pourraient avoir donné lieu.

1074. Les jugemens rendus sur conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un jugement de *soit communiqué*.

1075. Lorsque le commissaire du Gouvernement, le prévenu, l'accusé ou la partie civile aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un propréteur, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne

pourra se pourvoir au tribunal de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant le tribunal criminel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le préteur, et à se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal criminel.

Le tribunal de cassation statuera, en ce cas, dans la forme prescrite ci-dessus pour les réglemens de juges.

1076. Lorsque deux propréteurs ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort du même tribunal criminel, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par ce tribunal, sauf le recours au tribunal de cassation, qui, dans ce cas, statuera suivant la forme prescrite ci-dessus pour les réglemens de juges.

1077. Les demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

1078. La partie civile, le prévenu, l'accusé, qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné aux dommages-intérêts de l'autre partie, et même à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent cinquante francs.

## CHAPITRE XXIV.

### DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

1079. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le tribunal de cassation, sur la réquisition du Gouvernement ou des parties intéressées, renverra la connaissance d'une affaire, d'un tribunal criminel, de première instance, ou de police, ou d'un propréteur, à un autre tribunal ou à un autre propréteur,

soit pour cause de sûreté publique, soit lorsque les parentés des juges, commissaires ou officiers de police judiciaire avec les parties, l'importance des fonctions dont l'une des parties serait ou aurait été revêtue dans le département, ses parentés ou alliances avec des personnes qui seraient revêtues de fonctions importantes dans le département, le caractère du délit, ou d'autres circonstances, feront douter de l'entière liberté ou de l'impartialité absolue des juges ou des jurés.

1080. La partie qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un propréteur, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de la nature de celles qui sont exprimées dans l'article précédent.

1081. Les officiers du ministère public ne pourront se pourvoir immédiatement devant le tribunal de cassation, pour demander le renvoi; ils sont tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, au tribunal de cassation.

1082. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

1083. Lorsque le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, se sera pourvu en renvoi, le jugement ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'officier du ministère public près le tribunal ou le propréteur saisi de la connaissance du délit, et que cet officier transmettra les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; le jugement ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

1084. Lorsque la demande en renvoi sera provoquée par l'officier du ministère public, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite

aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'il jugera nécessaire.

1085. Tout jugement qui aura statué sur une demande en renvoi, dans le cas exprimé par l'article 1082, sera, à la diligence du commissaire du Gouvernement près du tribunal de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié soit au commissaire ou au substitut près du tribunal ou du propréteur dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

1086. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre des *Réglemens de juges.*

1087. Les officiers du ministère public ne pourront former opposition aux jugemens de renvoi : ils adresseront leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice ; et l'opposition, s'il y a lieu, sera formée à la requête du Gouvernement.

1088. S'il a été formé opposition dans le cas exprimé par l'article 1086, il sera sursis de plein droit au jugement du procès, et en matière criminelle, à la formation du jury d'accusation ou de jugement, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

1089. Les articles 1065, 1066, 1067, 1070, 1072, 1073, 1074, 1077 et 1078 du chapitre des *Réglemens de juges*, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

1090. Le jugement qui aura rejeté une demande en renvoi, n'excluera pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

## CHAPITRE XXV.

### DES MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

1091. Les greffiers des tribunaux de première instance et de tribunaux criminels sont tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidence de tous les individus condamnés à la détention ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de l'issue, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

1092. Tous les trois mois, ces greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, une copie de ces registres au grand-juge ministre de la justice.

1093. Le grand-juge ministre de la justice fera tenir, dans la même forme, un registre général formé de ces divers extraits.

Il délivrera aux fonctionnaires et officiers publics compétens et aux parties intéressées, les extraits qui lui en seront demandés.

## CHAPITRE XXVI.

### DU JURY DE FAMILLE.

1094. Lorsqu'une contravention de police ou un délit qui n'entraîne ni peine afflictive ou infamante, ni la relégation, ni la peine de forfaiture, aura été commis par un fils de famille non émancipé, non marié ou non établi, ou par une femme mariée non séparée de corps de son mari ; si le coupable n'a pas de complices étrangers à sa famille, et si le délit ne porte aucun préjudice civil à des tiers, ou si les personnes lésées ont été désintéressées, le père ou le mari pourra demander au préteur, ou en son ab-

sence au propréteur, en exercice dans le lieu où siége le tribunal criminel, la permission de convoquer un jury de famille.

Il annexera à sa requête une liste signée de lui, contenant les noms, prénoms, âge, profession et demeure de quatre de ses parens ou amis, et de six des parens ou amis de la mère ou de son épouse, sachant tous lire et écrire.

1095. Le préteur ou le propréteur, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, chargé de prendre, sans forme judiciaire et s'il y a lieu, des renseignemens sur les faits et les personnes, autorisera ou refusera l'assemblée du jury de famille : il ne sera pas tenu d'exprimer les motifs de son refus.

1096. Si le préteur autorise l'assemblée, les pièces seront renvoyées par le commissaire au juge de paix du lieu où demeure le père ou l'époux requérant.

Le juge de paix choisira sur la liste deux parens ou amis du requérant, et trois parens ou amis de la mère ou de l'épouse.

Si le père de famille est remarié, le juge de paix pourra récuser deux parens de plus, de l'un ou de l'autre côté, et en substituer deux autres.

Les cinq parens ou amis, le père ou l'époux, formeront le jury de famille.

1097. Le juge de paix délivrera toute cédule et même tout mandat d'amener, pour faire comparaître le prévenu, les témoins, et faire apporter les pièces à conviction ou à décharge; il pourra délivrer le mandat de dépôt contre le prévenu.

Il présidera le jury, recueillera les voix et votera.

Le jury délibérera premièrement sur la culpabilité, et ensuite sur la peine à appliquer. Le jugement sera formé par la majorité des voix.

1098. Le jugement de condamnation ou d'absolution sera signé par le juge de paix, et par le plus ancien des parens ou amis.

Il sera transmis sans délai au tribunal criminel.

1099. Le préteur, ou en son absence le propréteur, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement chargé de prendre des renseignemens, s'il y a lieu, sans forme judiciaire, ordonnera ou refusera l'exécution du jugement, ou en tempérera les dispositions.

1100. En cas de refus, le jugement sera comme non avenu, et le prévenu, s'il y a lieu, sera poursuivi dans la forme ordinaire.

1101. Le jugement du jury de famille, et la décision du préteur, seront déposés au greffe du tribunal criminel.

1102. Si le préteur autorise le jugement ou en modère la peine, le substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement dans lequel le jury a été assemblé, est tenu, sous sa responsabilité, sans délai, et sans autre formalité, de notifier au condamné et de faire exécuter le jugement et la décision du préteur.

1103. Le jugement et la décision du préteur ne pourront être annullés que pour incompétence, excès de pouvoir, ou fausse application de la peine à la nature du délit.

Le recours en cassation pourra être exercé, dans la forme et dans le délai prescrits ci-dessus, par le condamné ou le commissaire du Gouvernement.

1104. Le délai pour se pourvoir en cassation courra, à l'égard du condamné, à compter du jour de la notification qui lui aura été faite du jugement et de la décision du préteur; et, à l'égard du commissaire du Gouvernement, à compter du jour où le jugement et la décision du préteur auront été déposés au greffe du tribunal criminel.

## CHAPITRE XXVI.

### DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

1105. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du propréteur, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

1106. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

1107. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

1108. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

1109. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le propréteur, pour les maisons d'arrêt; par le préteur, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons.

1110. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

1111. Nul gardien ne pourra, à peine d'être pour-

suivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 77 et 78 de la Constitution et par le présent code, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à peine afflictive ou à une détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

1112. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

1113. Le propréteur est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Avant l'ouverture des grands jours, le préteur est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons et prisons et tous les prisonniers du département.

1114. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police, ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

1115. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le propréteur et le préteur pourront néanmoins donner tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

1116. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, le maire, le préfet de police, ou le commissaire général de police, ordonnera qu'il soit resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

## CHAPITRE XXVIII.

### DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

1117. Tout homme, quelles que soient ses fonctions ou son emploi, autre que l'un de ceux à qui la loi a remis le droit d'arrestation, qui aura donné, signé, exécuté ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'aura arrêté effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, dans les cas déterminés par le présent code, sera poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire.

1118. La même peine aura lieu contre quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, aura conduit, reçu ou retenu un individu dans un lieu qui n'aura pas été destiné par le Gouvernement ou par l'autorité administrative, à servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

1119. Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis à l'un des fonctionnaires publics du lieu.

1120. Tout fonctionnaire public est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire,

de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

1121. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 511 du présent code. Personne ne pourra, de jour, sur l'exhibition de cette ordonnance, refuser l'ouverture de sa maison.

En cas de résistance, le fonctionnaire public pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

1122. Lorsque la détentiou aura lieu dans une maison légalement affectée à cet usage, le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, lors de sa visite, examinera ceux qui y seront détenus et les causes de leur détention; et tout gardien est tenu, sur sa réquisition, de lui représenter la personne du détenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, sous peine d'être puni comme coupable de détention arbitraire.

1123. Les parens ou les amis du détenu, porteurs de l'ordre du maire, du préfet de police ou du commissaire général de police, qui ne pourra le refuser, pourront aussi se faire représenter sa personne; et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du préteur ou du propréteur, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.

1124. Tout citoyen français pourra requérir par écrit le juge de paix de se transporter dans la maison d'arrêt ou de justice, ou dans l'une des prisons du lieu, et de s'assurer si l'on y détient une personne dont la détention ne serait pas justifiée par l'acte qu'exige la loi.

Sur cette réquisition, et non autrement, le juge de paix est tenu de se transporter dans la maison dé-

signée, et de dresser procès-verbal des faits qu'il aura reconnus.

Il devra aussi les dénoncer, suivant les circonstances, soit au préfet du département, soit au préteur, soit au commissaire près le tribunal criminel, soit au grand-juge ministre de la justice, soit au Tribunat.

1125. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre du maire, du préfet de police ou du commissaire général de police, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre du préteur ou du propréteur qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

1126. Pour mettre les fonctionnaires publics et les personnes ci-dessus désignées, en état de se conformer aux dispositions du présent chapitre, lorsqu'un prévenu sera traduit dans la maison d'arrêt, le propréteur donnera copie du mandat d'arrêt au maire, au préfet de police, au commissaire général de police du lieu; il en donnera une autre copie au maire, au préfet de police, ou au commissaire général de police du domicile du prévenu, si ce domicile est connu; celui-ci en donnera avis aux parens ou aux amis du prévenu:

Le propréteur donnera également avis à ces fonctionnaires publics, de l'ordonnance de prise de corps.

Le préteur ou propréteur leur enverra extrait du jugement.

Il y aura, à cet effet, dans la maison de chaque maire, préfet de police, ou commissaire général de police, un registre particulier où l'on tiendra note des avis qui auront été donnés.

## CHAPITRE XXIX.

### DE LA GRACE.

1127. Le droit de faire grâce consiste à remettre la peine encourue ou à encourir, en tout ou en partie, pour crime ou pour délit, avant ou après le jugement, avant ou pendant la durée de la peine ou de ses effets.

1128. La supplique sera faite au premier Consul, et adressée au grand-juge ministre de la justice.

Le pouvoir spécial, s'il y en a un, sera annexé à la supplique.

1129. La grâce pourra aussi être demandée par le jury de jugement, ou par le préteur, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus.

1130. La supplique contiendra l'exposé fidèle du délit et de ses circonstances.

Si l'impétrant a été mis en accusation ou condamné, il est tenu d'annexer à la supplique une expédition ou une copie authentique de l'acte d'accusation ou du jugement.

1131. Les lettres de grâce contiendront cet exposé.

Si la grâce est plénière, elles anéantiront la procédure et le jugement, et remettront toute peine que l'impétrant pourrait avoir méritée ; à la charge néanmoins de satisfaire la partie civile, s'il y en a une.

Elles seront adressées au tribunal criminel du département où le délit aura été commis, ou à celui qui aura été ou sera désigné par le tribunal de cassation, d'après les règles établies par l'article 1079.

1132. L'impétrant présentera ses lettres de grâce et sa requête en entérinement, au tribunal criminel, à qui elles seront adressées dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

1133. L'impétrant ne pourra être admis à présenter

ses lettres de grâce, qu'après s'être constitué prisonnier dans la maison de justice du tribunal criminel, s'il existe contre lui un mandat d'arrêt, une ordonnance de prise de corps, ou un jugement qui l'a condamné à une peine afflictive, à la relégation, ou à la détention.

La copie de l'acte d'écrou sera annexée aux lettres de grâce et à la requête.

1134. La présentation sera faite, à l'audience publique du tribunal criminel, par l'impétrant en personne.

Lorsque les lettres contiendront remise ou commutation d'une peine prononcée par un jugement, et lorsqu'il aura été annexé sous le contre-scel une expédition ou une copie authentique du jugement, les lettres seront entérinées sans formalité, sans délai.

En cas de négligence ou de refus, les juges pourront être pris à partie.

1135. L'impétrant sera aussitôt mis en liberté, s'il n'est pas écroué ou recommandé à la requête de la partie civile, et si le tribunal n'en a ordonné autrement.

1136. Le préteur pourra faire à l'impétrant les représentations auxquelles les circonstances lui paraîtront donner lieu.

Le tribunal criminel, pourra, selon les distinctions établies ci-dessus, ordonner, par le même jugement, que l'impétrant soit mis sous la surveillance spéciale, ou même à la disposition du Gouvernement, à moins que les lettres de grâce ne l'aient formellement dispensé de ces mesures de police générale.

1137. Si les lettres de grâce ont été accordées à l'impétrant avant le jugement, le tribunal lui donnera acte de la présentation qu'il aura faite en personne des lettres de grâce, et le fera reconduire dans la maison de justice.

Il y restera détenu jusqu'à l'entérinement.

1138. S'il y a une partie civile, les lettres de grâce

lui seront signifiées à la requête de l'impétrant ; et elle sera citée tant à la requête de l'impétrant, qu'à celle du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, pour être présente à l'entérinement des lettres.

Le délai de la citation sera de quinze jours au moins ; le tribunal criminel pourra proroger ce délai. Le jugement par défaut qui serait intervenu sur un plus court délai que celui que détermine le présent article ou que le tribunal criminel aura déterminé, pourra être attaqué de nullité devant le tribunal criminel, mais seulement à la première audience, et avant toute autre exception ou défense.

Les jugemens qui seront rendus par défaut, après l'expiration du délai, ne pourront être attaqués par la voie de l'opposition.

1139. Le tribunal criminel ordonnera, s'il y a lieu, que les pièces du procès seront apportées à son greffe.

1140. Avant l'entérinement des lettres de grâce le commissaire du Gouvernement, ou la partie civile, pourra requérir, et le tribunal ordonner, l'audition de nouveaux témoins, ou de quelques-uns des témoins déja entendus.

Leurs dépositions seront reçues dans la forme prescrite par le chapitre V du présent livre.

1141. Dans le cas de l'article précédent, l'impétrant sera interrogé dans la forme ordinaire, avant et après la nouvelle audition des témoins.

Le procès sera ensuite communiqué sans délai au commissaire du Gouvernement.

Le commissaire donnera ses conclusions par écrit.

1142. L'avoué de la partie civile ou de l'impétrant pourra prendre communication des pièces au greffe, sans déplacement et sans retarder le jugement.

Les conclusions de la partie civile si elle croit utile d'en donner, seront aussi fixées par écrit.

1143. Les lettres de grâce et les pièces du procès seront examinées par le tribunal criminel dans la

chambre du conseil, et sur le rapport de l'un des juges.

1144. Si le tribunal criminel trouve que l'exposé du délit contenu dans les lettres de grâce est conforme aux charges, l'impétrant sera, dans les vingt-quatre heures, amené à la barre du tribunal, et les lettres de grâce seront entérinées, dans la forme et sous la peine portées par les articles 1134, 1135 et 1136.

Le tribunal statuera, s'il y a lieu, par le même jugement, sur les intérêts civils.

1145. Lorsque le tribunal criminel trouvera que l'exposé du délit contenu dans les lettres de grâce n'est pas conforme aux charges, et qu'il y a omission ou inexactitude sur les circonstances qui caractérisent le délit, il ordonnera que toutes les pièces du procès seront transmises au grand-juge ministre de la justice.

Le préteur, le commissaire du Gouvernement, la partie civile et l'impétrant, pourront lui adresser telles observations qu'ils jugeront utiles.

1146. Pendant la durée du référé, l'impétrant sera retenu dans la maison de justice.

Il sera sursis à toute instruction ou poursuite contre lui.

1147. Le tribunal criminel se conformera, sans délai, sans formalité, et sous la peine portée par l'article 1134, à la décision qui sera intervenue sur ce référé.

1148. Lorsque les lettres de grâce auront été précédées d'un jugement de condamnation, ou lorsque l'impétrant aura été condamné avant d'avoir présenté sa requête en entérinement, et que sous le contre-scel des lettres de grâce il n'aura pas été annexé une expédition ou une copie authentique de ce jugement, il en sera référé, s'il y a lieu, au Gouvernement, comme dans le cas des articles précédens.

Les dispositions des articles 1146 et 1147 seront aussi dans ce cas observées.

## CHAPITRE XXX.

### DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

1149. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile, une attestation à l'effet d'être réhabilité ;

Savoir, les condamnés aux travaux forcés à tems ou à la reclusion, cinq ans après l'expiration de leur peine ; et les condamnés à la peine de l'infamie ou du carcan, cinq ans à compter du jour de l'exécution du jugement.

1150. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le tems qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quittera son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le magistrat de sûreté de l'arrondissement, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

115 . Huit jours après sa demande, le conseil municipal de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance.

Le conseil municipal sera de nouveau assemblé au bout d'un mois à compter du jour de la première assemblée.

Pendant ce délai, chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

1152. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé, à la majorité des suffrages, si l'attestation sera ou non accordée.

1153. Si, par la majorité des suffrages, l'attestation est refusée, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ensuite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

Le délai ci-dessus fixé sera réduit à un an, toutes les fois qu'il y aura eu partage des voix dans le conseil municipal.

1154. Si l'attestation est accordée par la majorité des voix, et si le condamné justifie qu'il a satisfait aux dommages-intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations civiles qui auraient été prononcées contre lui, le maire, ou en son absence l'adjoint, ou, sur la réquisition de l'un ou de l'autre, le maire, ou en son absence l'adjoint de la ville où siége le tribunal criminel, et sur le territoire duquel réside actuellement le condamné, le conduira à l'audience publique de ce tribunal.

Après que le greffier aura fait lecture de la condamnation pénale prononcée contre lui, le maire, ou, en son absence, l'adjoint dira à haute voix : *Un tel a expié son crime ; et depuis qu'il a subi sa peine, sa conduite est irréprochable : je demande, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

1155. Le tribunal entendra le commissaire du Gouvernement, et délibérera seulement sur la suffisance et la légalité des pièces annexées à la demande.

En cas d'insuffisance ou d'illégalité des pièces, le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu à statuer, et son jugement sera motivé.

Le condamné pourra se pourvoir de nouveau et sans délai.

1156. En cas d'affirmative, le préteur, ou en son absence le propréteur qui présidera, prononcera ces

mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

1157. Le jugement de réhabilitation sera transmis sans délai au grand-juge ministre de la justice, et n'aura d'effet que du jour où il aura été ratifié par des lettres du premier Consul, après que les formalités prescrites par l'article 87 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 auront été observées.

1158. Le jugement et les lettres de réhabilitation seront transcrits en marge du jugement de condamnation; et copie authentique en sera envoyée, à cet effet, au tribunal, qui aura prononcé la condamnation, s'il est autre que celui qui aura prononcé la réhabilitation.

1159. La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

## CHAPITRE XXXI.

### DE LA PRESCRIPTION.

1160. La peine de mort, la peine des travaux forcés à vie, la peine de déportation et l'infamie, seront imprescriptibles.

Néanmoins, après trente années révolues, à compter du jour du jugement, tout condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés à vie sera déporté.

1161. Les autres peines portées par les jugemens criminels et correctionnels se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des jugemens.

Néanmoins, si le jugement porte une peine afflictive, le condamné sera mis sous la surveillance spéciale et même à la disposition du Gouvernement.

1162. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, ou la peine de

la déportation, se prescriront après quinze années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugemens, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après quinze années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

1163. Dans les deux cas exprimés par l'article précédent, la durée de la prescription sera réduite à dix années révolues, s'il s'agit de tout autre crime emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture.

1164. Dans les mêmes cas, la durée de la prescription sera réduite à cinq années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement, lorsqu'il aura pu y avoir lieu, d'après les dispositions du présent code, au plein exercice de la police judiciaire.

S'il n'a pas dû y avoir lieu au plein exercice de la police judiciaire, la prescription sera acquise d'après les règles établies par le code civil.

1165. Les peines portées pour contravention de police seront prescrites après trois années révolues, à compter du jour où les jugemens de condamnation, devenus irrévocables, auront été rendus.

1166. L'action publique et l'action civile pour contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, le contrevenant n'a pas été condamné par un jugement définitif devenu irrévocable.

1167. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'ap-

pel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

1168. Les condamnations civiles portées par les jugemens criminels ou par les jugemens correctionnels ou de police devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le droit civil.

1169. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois spéciales, relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions de police.

*Les Membres de la Commission du Code criminel,*

Viellart, Target, Oudart, Treilhard, Blondel.

# OBSERVATIONS

## SUR

# LE PROJET DE CODE CRIMINEL,

## Ire. Partie. *Délits et Peines;*

*Présentées par le cit.* Target, *Membre de la Commission chargée de la composition de ce Projet.*

Les vices sont la racine des crimes; s'il était possible de l'arracher, la loi n'aurait plus à punir.

Quoique, pour le génie enflammé de l'amour du bien, l'amélioration de l'espèce humaine ne soit pas une chimère, c'est l'œuvre très-lente et plus ou moins incertaine de la sagesse, de la constance et du tems.

Chaque jour cependant, la société doit être conservée; et à des calamités présentes il faut opposer des remèdes rapides; tel est le but des lois criminelles et du Code pénal.

L'humanité s'afflige de la nécessité de punir; elle fait au moins des vœux pour la modération et la douceur.

D'un autre côté, l'expérience de la perversité humaine, l'horreur pour certains criminels, la pitié pour leurs victimes, ont dicté à des hommes sages et même sensibles, des systêmes de sévérité qui peuvent paroître excessifs.

La vraie sagesse respecte l'humanité, mais ne lui sacrifie pas la sûreté publique; elle veut que les peines, aussi douces qu'il sera possible, soient en même tems efficaces.

Il est certain que la peine n'est pas une vengeance: cette triste jouissance des ames basses et cruelles n'entre pour rien dans la raison des lois.

C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi: mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance.

Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition du dernier des coupables serait une barbarie sans fruit, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. *Pœna non irascitur, sed cavet.* SÉNEQ.

La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur sa rigueur, que sur la crainte qu'elle inspire.

Et cette crainte est proportionnée à la certitude et à la célérité de la peine, plus qu'à sa sévérité.

Si l'expérience avait convaincu les coupables qu'ils ne peuvent ni éviter la peine, ni lui échapper ensuite, et qu'elle les atteint d'un pas rapide, l'idée du châtiment se liant toujours à l'idée du crime, sa douceur ne nuirait guère à son efficacité.

Les punitions peuvent donc, sans danger, être plus modérées dans les pays où l'administration emploie les moyens les plus sûrs de saisir les criminels et d'empêcher les évasions.

C'est à la loi seule à punir, sans quoi il n'y a pas de liberté civile; mais il faut qu'une police active en assure l'application prompte et l'inévitable exécution, sans quoi il n'y a point de sûreté.

Dans l'alliance de ces deux forces, réside la perfection du systême pénal.

LES crimes les plus pernicieux, et par conséquent les plus graves, sont ceux qui attaquent la sûreté de l'Etat, qui ébranlent les fondemens de l'ordre et de la paix publique, parce que, dans un seul attentat, ils contiennent tous les maux et tous les crimes.

Viennent ensuite ceux qui attentent à la vie et à la sûreté des individus.

## I.

Ici s'élèvent de grandes questions qu'il faut résoudre, non par de vagues théories, mais par la combinaison méditée des principes et de l'expérience.

La peine de mort est-elle légitime ? est-elle nécessaire ?

Ces deux questions n'en sont qu'une. Sans nécessité cette

peine ne serait pas légitime ; et si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable.

On se sent porté à respecter avec tendresse la philosophie, qui a placé la vie des hommes hors du pouvoir des lois ; mais l'erreur, si c'en est une, serait ici d'une importance majeure.

Les sociétés auxquelles on donne des lois doivent être considérées telles qu'elles sont, et non telles qu'elles pourraient être.

S'agit-il d'un peuple jeune encore, peu nombreux, voisin des penchans de la nature, où l'instinct moral est dans sa force, la magistrature naturelle des vieillards saintement révérée, les goûts simples, l'opinion publique dominante, l'honneur une grande récompense, la honte une peine insupportable ?

Certes, un tel peuple doit être gouverné par des principes plutôt que par des ordonnances, obéir à ses mœurs plutôt qu'à des lois. Là, les peines, douces sans danger, ne deviendraient rigoureuses, qu'en altérant l'heureuse constitution du caractère national.

Mais supposez une grande contrée, dont l'immense population est formée, en quelque sorte, de peuples divers qui n'ont de commun que le centre de l'autorité, et se divise en d'innombrables classes, les unes éclairées par les lumières, perfectionnées par l'éducation, adoucies par la sociabilité, ennoblies par les sentimens moraux ; les autres dégradées par la misère, avilies par le mépris, et vieillies dans de longues habitudes ou de crimes ou de fraudes ; chaque jour on y verra l'affligeant contraste des vertus les plus honorables et des vices les plus bas. Là, près de l'élévation du courage, de la générosité, de l'héroïsme, se feront remarquer avec dégoût l'égoïsme, l'insensibilité, l'abjection, et l'atrocité même. Là, des ames dures, sèches, farouches, dénuées d'idées morales, n'obéiront qu'à leurs grossières sensations ; la paresse, la débauche, l'avidité, l'envie, se montreront ennemies irréconciliables de la sagesse et du travail, de l'économie et de la propriété.

Là pulluleront des délits et des crimes de toute espèce, moins dans la masse de la nation, que dans la lie de cette peuplade étrangère au caractère général, qui s'est formée à côté du vrai peuple, par la force des circonstances et des habitudes accumulées pendant des siècles.

Presque toujours, pour une telle nation, les peines doi-

vent être mesurées sur la nature de cette race abâtardie, qui est le foyer des crimes, et dont la régénération se laisse à peine entrevoir, après une longue suite d'années du gouvernement le plus sage, passées sur un grand nombre de générations.

La raison du législateur ne se nourrit pas d'abstractions. Les leçons de la philosophie, il les recueille; mais il les modifie par les faits dont il est environné, et qui sont hors de son pouvoir.

De tous les sentimens qui affectent les hommes grossiers, le plus vif est l'amour de la vie et la crainte de la perdre. La perspective, même prochaine, de l'esclavage et du travail, ne donne pas une commotion aussi violente à ces ames dures, ne porte pas un ébranlement aussi fort aux fibres grossières dont elles sont enveloppées.

A la crainte des traitemens rigoureux, destinés au criminel, son imagination, tentée par l'intérêt et la vengeance, joindrait bientôt toutes les idées qui peuvent effacer ou adoucir celle de la peine.

Que d'événemens possibles dans le cours d'une longue détention! Négligence des gardiens, intelligence avec des complices ou des compagnons de malheur; révoltes suivies du succès, révolutions publiques, invasions étrangères: toutes les possibilités sont des faits, toutes les chimères sont des réalités, pour la passion qui s'abuse; et la plus terrible peine s'évanouit dans les rêves d'une vague espérance.

Au contraire, l'homme tenté d'un crime puni de mort, ne peut avoir que l'idée d'échapper à la poursuite. S'il est saisi, c'en est fait; le terme fatal, redouté de tout être vivant, est arrivé pour lui: la pensée d'une mort sûre et prompte est le tombeau de toutes les illusions; et cela seul démontre qu'il n'est pas de peine aussi répressive pour cette classe de coupables.

Que serait-ce que la honte, l'infamie, le carcan, la déportation même, pour des malfaiteurs atroces, qui n'ont que la figure humaine, pour qui l'honneur et l'opinion ne sont rien, et qui dans quelque coin que les jette leur destinée, ne savent plus voir dans leurs semblables que des ennemis à déchirer!

La peine de mort, en attendant des tems plus heureux, est donc encore évidemment nécessaire; et si elle l'est, loin de blesser l'humanité, elle la sert, en conservant la vie à tous ceux que le scélérat aurait immolés encore, à plusieurs

de ceux qui seraient tombés victimes de forfaits semblables.

Deux philosophes éclairés, l'un (*Montesquieu*), par de longues méditations sur les lois et par l'expérience de leur application; l'autre (*Jean-Jacques Rousseau*), par des réflexions profondes et par son humanité même, n'ont vu dans la peine de mort, dont ils reconnoissent la nécessité, qu'un échange raisonnable que l'homme en société fait du risque de sa vie, en la donnant à la loi, s'il a le malheur de devenir coupable, contre la sûreté de sa propre vie, qu'il acquiert probablement par la rigueur de cette loi même.

Chez une nation amie, qui doit au génie de la France son existence politique et sa liberté, un sage (*Beccaria*) a paru, qui, ne consultant que son cœur, a dit que la peine de mort pourrait être remplacée par d'autres.

Pour le bien juger, il faudrait connaître à fond les mœurs au milieu desquelles il a écrit; mais lui-même, au reste, avoue que cette peine doit être conservée toutes les fois que l'existence physique du coupable peut servir de prétexte ou d'occasion à d'autres crimes.

En conservant la peine de mort contre les plus grands crimes, il n'y a qu'un moyen d'en corriger l'inflexibilité, dans les cas particuliers où elle n'est pas d'une nécessité évidente, ou lorsque des circonstances que l'ame peut sentir, mais que la loi ne peut pas déterminer, modifient la gravité du crime :

Ce moyen est le droit de faire grâce, exercé avec sagesse.

La loi seule, appliquée par les tribunaux, doit punir; l'esprit seul de la loi, proclamé par l'administration souveraine, peut faire grâce.

Il importe que le droit de faire grâce ne présente jamais le contraste de la punition et de l'impunité des crimes de même nature, et ne devienne pas à la fin la source d'une espèce de privilége, de sorte que la honte fût moins alors d'avoir été condamné, que de n'avoir pas obtenu grâce.

D'un autre côté, il est difficile d'apposer des limites légales à l'exercice du droit de grâce; on ne peut qu'environner le Gouvernement de précautions contre l'abus que l'intrigue et l'astuce pourraient faire de sa puissance.

A l'égard des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, le Gouvernement est le meilleur juge des cas où le salut public n'exige pas impérieusement le sacrifice de la vie des coupables. Il n'a que sa prudence à consul-

ter; et le plus souvent, au lieu d'user du droit de grâce dans toute sa plénitude, il commuera la peine de mort en celle de déportation, séparant ainsi pour toujours les coupables de la société qu'ils ont voulu bouleverser ou détruire.

Dans les autres crimes, le Gouvernement pourrait se reposer le plus souvent sur les jurés et sur les juges, du soin d'éveiller son attention.

Le droit de grâce, presque toujours réduit à la commutation des peines, ne s'exercerait guère qu'à la parole des ministres de la loi; l'autorité agirait sur l'invitation de la justice.

Par-là seraient prévenus à-la-fois les effets excessifs de la rigueur immuable de la loi, et les effets trop arbitraires des sollicitations, du crédit, et des erreurs où pourrait être entraînée une volonté toute-puissante.

Ce respectable accord du Gouvernement et des tribunaux régulariserait d'un côté la clémence, et purifierait de l'autre l'inflexibilité légale, de tout soupçon d'injustice.

Le Gouvernement n'en serait pas moins autorisé à user du droit de grâce, toutes les fois qu'il lui serait démontré que l'indulgence est juste; mais il serait rare que les motifs de cette indulgence pussent être évidens à ses yeux, et qu'ils n'eussent été apperçus ni par les jurés, ni par les juges.

Ainsi chez un peuple dont les injustices ne doivent pas flétrir, aux yeux des sages, les bonnes institutions, le pouvoir exécutif a le droit indéfini de grâce, mais n'en use presque jamais que sur l'invitation des juges de fait ou sur celle des magistrats.

La même marche s'établirait parmi nous dans la pratique; le droit serait tempéré par les mœurs et les usages : ce qui, bien souvent, est la seule manière de posséder, d'un côté, des lois assez générales pour embrasser tous les cas, et d'en séparer, d'un autre côté, dans les applications particulières, tous les dangers de cette généralité même.

Quoique tempérée par ce moyen, la peine de mort doit être scrupuleusement resserrée dans les bornes de la nécessité qui la fait admettre.

Elle ne sera prononcée que contre les crimes suivans :

1°. Les complots et attentats contre la chose publique;

2°. La direction et le commandement des séditions armées;

3°. Les révoltes des commandans militaires;

4°. Les meurtres, assassinats et empoisonnemens;

5°. Les incendies;

6°. Les vols et brigandages qui attaquent non-seulement les propriétés, mais la vie ou la sûreté personnelle des individus;

7°. Les corruptions et faux témoignages qui ont conduit des innocens à la mort.

J'observe ici que des lois nouvelles ont prononcé la peine de mort,

Pour fabrication et altération des monnaies ou des billets de banque autorisés;

Pour le fait de contrebande avec attroupement et port d'armes.

L'application de la peine de mort à ces deux crimes n'entrait pas dans le projet primitif du code.

## II.

Quant aux crimes du même genre que les six premiers ci-dessus mentionnés, mais d'un degré inférieur en gravité, ils sont réprimés par les peines corporelles d'esclavage et de travail, pendant toute la vie des coupables.

Tels sont,

1°. L'organisation et le commandement en chef des associations de malfaiteurs, contre les personnes ou les propriétés, quand il n'y aurait eu aucun crime particulier exécuté.

2°. Les violences sans nécessité et sans excuses, qui sont de nature à donner la mort, et qui l'ont en effet donnée, mais après l'expiration du terme pendant lequel la loi leur assigne le caractère de meurtre;

3°. Les attroupemens rebelles et armés;

4°. Les récidives en crimes graves.

L'Assemblée constituante, par un sentiment d'humanité, digne de respect sans doute, mais dont la sagesse n'a pas été prouvée par l'expérience, avait posé en règle, que nulle peine ne serait perpétuelle.

Tous les criminels qui n'étaient pas frappés de mort, avaient en perspective un terme fixe, qui, pour les ames, profondément dépravées, annulle presque entièrement l'effet de la peine.

Encore, si, comme on le proposera ici, l'espoir de la dé-

livrance avait été lié à l'activité laborieuse, à la docilité, à la réformation du condamné !... Mais non : le délai était fixé, quelle que fût sa conduite ; et cette idée, jointe à la possibilité prévue de l'évasion, dépouillait la crainte du châtiment de presque toute son énergie.

Il faut que les actions, qui, dans l'ordre des crimes, suivent immédiatement ceux auxquels la mort est infligée, ne laissent point de délivrance à prévoir : sans cela, les gradations ne seraient pas observées, l'échelle des peines ne serait plus correspondante à celle des crimes, et la proportion serait rompue.

Une idée de perfectibilité, rarement applicable aux hommes en général, plus rarement encore aux ames qui se sont altérées dans le crime, presque chimérique pour celles qui se sont souillées de crimes atroces, ou dont la profonde corruption s'est manifestée par des récidives, avait embelli, aux yeux de nos premiers législateurs, le principe qu'ils adoptaient.

C'est une théorie séduisante, mais vaine, qu'il faut reléguer dans le monde imaginaire, dont les ames simples et pures aiment quelquefois à s'environner, mais que la raison bannit du monde que la loi est chargée de régler, et dans lequel l'intérêt et le salut de la société doivent seuls diriger sa pensée.

S'il y a néanmoins quelques exceptions possibles à une trop constante expérience, tout sera laissé à l'humanité éclairée du Gouvernement.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, si quelque circonstance donne une teinte moins sombre à leurs crimes, ou même si leur soumission, leur activité au travail, leur repentir prouvé, les rendent dignes de quelque compassion, pourront, lorsqu'ils auront subi cinq années de leur peine, être déportés par ordre du Gouvernement.

## III.

Dans la gradation des peines, se range, après celle de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, la déportation à vie.

Cette peine n'est point barbare, et cependant elle est très-rigoureuse ; elle ne fait aucun tort aux autres nations, à qui notre bannissement d'autrefois renvoyait nos criminels.

Elle remplit l'objet principal de la peine, qui consiste à préserver la société des attentats qu'elle réprime.

Elle est en effet, pourvu qu'on l'applique à propos, extrêmement répressive.

Les crimes d'état qui ne sortent pas d'une ame atroce, mais de fausses idées politiques, de l'esprit de parti, d'une ambition mal entendue;

Les crimes enfantés par l'avidité des richesses et des jouissances au sein de la société, tels que les faux commis en matière importante, le péculat ou la concussion portés à un certain degré (1);

L'infanticide, forfait qui épouvante la nature, mais auquel les préjugés sociaux ont donné naissance, et semblent prêter quelque excuse,

Seront efficacement réprimés par un châtiment sévère et sans terme, qui ravit au condamné, pour jamais, honneurs, fortune, jouissances, relations, existence civile et patrie.

La déportation soustraira au glaive de la loi une partie de ses victimes, et l'humanité applaudira.

Les individus tentés de ces sortes de crimes, seront peut-être effrayés de cette peine, autant et plus que de la mort même, et la patrie, délivrée, sans barbarie, des coupables par leur éloignement, de la contagion de leurs crimes par la terreur de l'exemple, bénira cette mesure législative.

Cependant il sera bon que l'administration ait encore ici l'exercice d'un pouvoir sans danger.

Les coupables, vraiment touchés de repentir, sous le poids de leur infortune, pourront, après vingt-cinq années écoulées, obtenir du préposé en chef au lieu de la déportation, la permission de réclamer des tribunaux le terme d'un exil déclaré éternel; et s'ils méritent cette faveur, s'ils y parviennent, il leur sera permis, après de nouvelles épreuves, d'aspirer encore à la réhabilitation; perspective incertaine, mais consolante, qui peut les encourager dans leurs bonnes résolutions, et qui ne peut faire aucun mal.

Si ce n'est là pour le législateur qu'une douce chimère, l'idée en est belle à consacrer par la loi, et suffira, peut-être, pour en obtenir quelquefois la réalité.

---

(1) Dans le projet primitif, on y avait compris la fabrication et l'altération des monnaies.

## IV.

L'homme condamné à mort, qui s'est échappé; celui qui est condamné, soit à l'esclavage perpétuel de la peine, soit à l'éternelle séparation de la société qu'il a blessée par ses crimes, ne peut plus exister civilement aux yeux de la loi; elle ne lui conserve que les droits inséparables de l'existence physique. C'est l'effet, terrible sans doute, mais nécessaire, d'une fiction à laquelle la loi est forcée d'attacher tous ceux de la vérité.

Cependant la déportation a des caractères particuliers, qui permettent quelque modification de ces principes.

Elle opérera tous ces effets en France, par-tout ailleurs que dans le lieu de la déportation; mais le Gouvernement demeure autorisé à y faire jouir le condamné, des droits qu'il jugera à propos de lui accorder. S'il parvient, par sa bonne conduite, à faire marquer un terme à sa peine, il reprendra les droits d'homme à l'avenir, sans révocation d'aucun des effets opérés jusque-là par sa mort civile, et sans que jamais les droits politiques de la cité puissent lui être rendus, autrement que par une vraie réhabilitation.

## V.

Suivent les peines temporaires.

Il y en a de deux sortes:

L'esclavage de la peine et du travail, jusqu'à un tems fixé;

L'éloignement ou relégation à tems.

C'est à la loi seule à déterminer les circonstances qui justifient, celles qui excusent ou qui aggravent les crimes: les juges ne peuvent ni recevoir d'autres justifications, ni suppléer d'autres excuses, ni admettre d'autres circonstances aggravantes.

Mais cependant, les modifications des actions humaines sont réellement innombrables; elles donnent toujours la mesure, soit de l'indignation contre les crimes, soit de la pitié pour les faiblesses, quelque tarif que la loi puisse établir.

L'impression vague de ces vérités, moins calculées que senties, a souvent nui à la conviction légale des accusés coupables. Toutes les fois que des jurés, même sages, même purs, ont vu une législation inexorable, frapper d'une

peine précise un délit qui ne leur paraissait pas mériter tant de rigueur, ils n'ont pas voulu, ils n'ont presque pas pu se persuader que cette pensée dût leur rester étrangère : leur conscience éclairée sur la vérité du fait, s'est trouvée en discorde avec leur conscience, blessée de la disproportion de la peine. En vain la loi leur a dit que la peine est de son ressort à elle seule, que l'application n'en appartient qu'au juge, ils se sont soulevés contre ce principe, tout certain qu'il est.

Tantôt ils ont déclaré le fait excusable, quoiqu'il ne fût atténué par aucune excuse légale.

Tantôt même, au mépris de leur devoir et au grand dommage de la société, ils se sont laissé entraîner jusqu'à déclarer qu'un crime réel n'est pas constant ; et à élever ainsi un vrai coupable aux honneurs de l'innocence, pour le dérober à une peine qui leur paraissait excessive.

Quel remède, ou plutôt quel préservatif opposer à un abus si pernicieux et si général !

Pour les crimes punis de mort, ou de travanx forcés à perpétuité, ou de la déportation, ce remède se trouve dans le pouvoir attribué au Gouvernement, ou de faire grâce ou de commuer la peine, soit en vertu de son droit propre, soit sur la recommandation du jury ou du juge, ou d'autoriser le condamné, d'après la régularité de sa conduite, à demander à la justice elle-même le terme de son châtiment.

A l'égard des crimes punis de peines temporaires, l'abus sera prévenu par un autre système de pénalité, qui, pour chaque fait, embrassant une certaine latitude, accordera aux tribunaux assez d'indépendance, pour consulter leurs sentimens et leurs lumières, pour mesurer le châtiment sur le degré de l'immoralité du coupable ou des dangers du crime ; bien que la loi n'en eût pas fixé la nature, d'après des circonstances précisément aggravantes ou atténuantes.

Pour tous les crimes condamnés aux travaux forcés à tems, le juge pourra les ordonner pour vingt années au plus, ou les réduire à dix ans, ou les régler, selon sa justice, entre ces deux limites.

Si c'est la reclusion qui est ordonnée par la loi, la même liberté sera donnée au tribunal, entre dix ans et quatre.

Si la peine légale est la relégation, c'est de quatre ans à vingt et à chaque terme entre ces deux extrêmes, que le juge en fixera la durée.

Comme le jury est autorisé à recommander à la clémence

du Gouvernement quelques-uns des criminels condamnés à la mort ou aux peines perpétuelles, de même il sera appelé aussi à inviter, quand il le faut, le tribunal à la modération, dans l'application des peines temporaires.

## VI.

Voici maintenant le principe que les rédacteurs du projet ont adopté, comme base de la distribution des peines.

C'est aux crimes commis avec violence, ou inspirés par la méchanceté, que convient l'esclavage de la peine corporelle. Les auteurs féroces ou grossiers de ces crimes ne sont guère sensibles à d'autres châtimens que les maux physiques.

La relégation à tems est plus naturellement applicable à ceux pour qui la perte d'une patrie, des relations de société, des jouissances qu'elle donne, des droits qu'elle assure, est une peine rigoureuse.

Comme la loi ne peut distinguer les individus par leur caractère et leurs penchans, c'est l'état des personnes et la nature des crimes qui, renseignant le principe de l'action, doivent servir à diriger la détermination des peines.

Les délits anticonstitutionnels,

Les attentats à la liberté et aux droits politiques des individus, par les agens de l'autorité ou les fonctionnaires publics, seront convenablement punis par la relégation, qui, sans opérer précisément l'infamie légale, emportera néanmoins l'interdiction perpétuelle de l'exercice des droits civiques.

## VII.

Heureux, avons-nous dit, les peuples où la honte seule, la perte de l'honneur et de la considération, la crainte de rencontrer dans les yeux de ses concitoyens des signes de mépris ou d'une opinion défavorable, sont une punition redoutée!

Là, les fautes seraient peu fréquentes, les délits assez rares, les crimes un événement extraordinaire; là, le tribunal de l'opinion suppléerait presque à tous les autres; en prononçant l'infamie, la loi ne ferait que proclamer le jugement déja porté par tous, et presque toujours elle serait assez répressive.

A des peuples où ces idées morales sont presque effacées,

du moins pour cette classe pervertie qui infecte la société de ses crimes, il ne reste guère que les peines corporelles.

Sans doute elles entraînent l'infamie, inséparable des actions naturellement infâmes; mais leur principale force, sur cette classe, elles la tirent de ce qu'elles ont d'*afflictif* ou de pénible pour le corps.

Ainsi, jusqu'à des circonstances plus favorables, nous réservons la peine simple de l'infamie à la seule classe de ceux qui, placés dans des états où l'on ne peut se passer de l'opinion et de l'honneur, sont, par éducation, par habitude, par besoin, sensibles à la perte de ces biens, et qui ont commis des crimes produits par la bassesse.

## VIII.

Il a existé, parmi nous, une espèce particulière de peine, accessoire aux autres peines afflictives perpétuelles ou temporaires.

Depuis la révolution, elle a été abandonnée par une fausse considération, tirée du caractère de perpétuité qu'elle présente et qu'on voulait abolir, et de la belle idée morale de la réhabilitation.

Je veux parler de la marque ou flétrissure. Un sentiment vague de la dignité de l'homme inspire de la répugnance pour ce châtiment, qui signale la personne d'une empreinte d'esclavage et d'ignominie, destinée à être ineffaçable.

L'espérance, ou du moins l'idée d'un retour possible à la vertu, et d'une réhabilitation accordée au repentir, paraît donner un nouveau motif à cette répugnance.

Si l'on pense néanmoins que la vraie dégradation vient du crime; que la réhabilitation, fruit tardif d'une conduite pure et longtems soutenue, serait d'autant plus honorable, qu'elle succéderait à un plus profond abaissement, et que l'intérêt pour un coupable véritablement réformé, croîtrait en proportion de la sévérité de la punition qu'il aurait subie, on n'attachera pas beaucoup d'importance à ces considérations.

Si l'on examine ensuite la chose en elle-même, on reconnaîtra que la flétrissure est l'un des châtimens qui font la plus vive impression sur des hommes grossiers; qu'elle préviendra le scandale affligeant des irrévérences et de l'impudeur de malfaiteurs déhontés, au moment même où la loi les expose à l'ignominie publique; que cette marque enfin,

en donnant un moyen, ordinairement facile, de reconnaître ceux qui déja ont été frappés par la loi, est le plus puissant préservatif contre les récidives; qu'enfin elle n'a rien d'injuste et qu'elle est utile, double caractère qui décide toujours de la bonté des lois criminelles.

Le législateur ne doit pas balancer à rétablir cette peine, et la société ne tardera pas à en recueillir les fruits.

Pour un seul qui, sur dix mille peut-être, éprouvera l'amertume de porter encore, dans le sein des bonnes mœurs, auxquelles il sera revenu sincèrement, un signalement de crime et de honte, la raison politique et l'intérêt général ne permettent pas de briser sans retour l'un des freins les plus salutaires qui aient été imaginés pour contenir les brigands qui désolent la société.

Mais l'usage en doit être resserré dans des bornes raisonnables. Les peines perpétuelles, et la peine afflictive des travaux forcés, sont les seules auxquelles la flétrissure puisse être ajoutée.

## IX.

Dans l'ordre du Code pénal, à la suite des peines afflictives ou infamantes, de la peine simple d'infamie, de la relégation, vient la peine de forfaiture, qui consiste dans l'interdiction de l'exercice des droits de cité, et des fonctions publiques, pendant un tems déterminé.

Cette peine s'applique aux juges ou autres fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont contrevenu aux lois constitutionnelles, ou ont dépassé les limites de leurs pouvoirs, en usurpant celui qui ne leur est pas délégué, ou ont paralysé la force ou suspendu l'action de la puissance publique, par des démissions combinées, ou ont prévariqué par haine ou par faveur.

La corruption entraînera d'autres châtimens.

Il ne se présente sur cet objet que deux observations importantes.

La première, c'est que la peine de forfaiture, jusqu'à présent bornée aux juges, doit être étendue à tous les fonctionnaires.

La seconde, c'est qu'à l'égard des délits anti-constitutionnels et des excès de pouvoir, avant de les en déclarer coupables, et de les punir, on doit épuiser tous les moyens de les avertir, de les rappeler à l'ordre légal, de s'assurer

si leurs écarts sont l'effet de la prévarication, ou seulement de l'erreur.

Il importe aux citoyens que les principes de la constitution et de l'ordre social ne soient pas violés, ou que la violation en soit efficacement réprimée et réparée par de suffisantes indemnités.

Mais, ce qui n'est pas moins important, l'ordre général est intéressé à ce que les ménagemens, les égards, le respect pour les dépositaires des différentes autorités soient maintenus, et que des plaintes indiscrètes ou des rigueurs précipitées ne viennent pas troubler, à chaque instant, le pénible et délicat exercice des fonctions nécessaires au mouvement de la chose publique.

X.

Dans les codes criminels de la plupart des nations, les dispositions pénales, qui ne devroient avoir pour fondement que l'intérêt de tous, et le maintien de la paix publique, ont été souillées par l'avidité fiscale.

Les crimes y sont, pour l'Etat, une source de revenu; et l'on diroit qu'on a voulu que l'intérêt éminent d'épurer les mœurs y fut combattu par le vil intérêt d'un émolument pécuniaire.

Cette tache honteuse ne déshonore plus nos lois; l'épouse désolée, les enfans infortunés d'un coupable, dans le désespoir dont ils sont accablés, par le crime et la condamnation d'un époux ou d'un père, n'y sont pas surchargés, par la loi même, du tourment de la misère.

Ni la perpétuité des peines, ni la mort civile, ni l'horreur des attentats punis, rien, en un mot, ne peut justifier cette révoltante injustice. Qu'elle demeure donc à jamais effacée du code de la France.

Sans doute la réparation du tort que le crime a causé, est une dette. Comme toutes les autres, elle affecte tous les biens du condamné; elle atteint et réduit justement les espérances et les droits de ses héritiers.

Il est même raisonnable, il est utile que les crimes qui ont eu pour principe une vile cupidité, soient réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent cette passion même par laquelle ils ont été inspirés.

L'action violente ou frauduleuse, commise dans l'intention de s'enrichir, doit entraîner la perte ou la dimi-

nution de la fortune que le coupable possédait auparavant.

Le plus sûr préservatif contre les tentations honteuses, c'est la crainte de perdre les avantages mêmes qu'on voudrait augmenter par le crime.

De-là cette règle générale que nous proposons d'adopter.

Tout crime qui soumet le coupable à des restitutions, donnera lieu en même tems à une indemnité, qui sera pour le moins égale au quart, et qui pourra l'être à la totalité du montant des restitutions.

Mais ce n'est pas au fisc que cette indemnité sera attribuée, c'est à la partie lésée par le crime, à titre de dommages et intérêts, ordonnés par la loi elle-même.

Cette indemnité ne sera applicable à la nation, que pour les crimes dont elle aura éprouvé un dommage appréciable, ou qui engendreront des restitutions à son profit.

Il y a des attentats qui ont pour but, ou le renversement de la constitution de l'Etat ou du Gouvernement, ou la dévastation et le pillage des propriétés soit publiques soit particulières, ou l'anéantissement de la confiance et de la circulation du commerce par l'altération des espèces, par la fabrication ou l'introduction de la fausse monnaie ou des autres signes publics des échanges.

Les pertes de l'Etat, dans ces cas, peuvent être immenses; elles sont vagues et inappréciables. C'est alors qu'à titre de dommages et intérêts, il est juste et nécessaire qu'elles soient réparées par la confiscation générale des biens du condamné.

Mais à l'instant même où la loi prononce ce mot terrible, elle doit calmer les inquiétudes, en proclamant tous les adoucissemens possibles.

Non-seulement elle déclarera que le paiement des dettes légitimes du condamné est assuré, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, mais elle garantira aux enfans et descendans une portion déterminée de la fortune du père, égale à la moitié de la part déclarée indisponible; elle conservera à sa femme, à ses père ou mère, à tous ceux qui en ont le droit, les alimens qui leur sont promis par les lois.

Elle prononcera enfin, que, dans tous les cas, le Gouvernement peut disposer en tout ou en partie de la confiscation, au profit des ascendans, des descendans et de tous les héritiers présomptifs.

Il y a aussi une modification à apporter aux voies de contrainte établies pour le paiement des condamnations pécuniaires, prononcées en réparation des crimes.

En général la contrainte par corps est autorisée dans ce cas, et c'est une rigueur juste, mais toutes les fois que la nation est créancière, il convient que cette contrainte ait un terme, à partir de l'expiration de la peine corporelle, subie par le condamné. Après ce terme, si l'insolvabilité est constante et bien prouvée, la liberté provisoire sera rendue.

## X I.

Il me reste à parler d'une mesure générale de la plus haute importance, et dont les effets seront très-salutaires.

La constitution des nations libres garantit aux citoyens, que leur liberté ne sera au pouvoir que de la loi seule, et que nulle autorité n'en pourra disposer, si ce n'est durant des délais fixes, et sous des conditions précises, qui préviennent les abus, et qui concilient les droits individuels, avec ce que commande l'intérêt de la sûreté publique.

Il n'y a de liberté civile que chez les peuples où ces règles sont religieusement gardées, et où l'observation en est garantie par des lois et des mesures inviolables.

Mais ce ne fut jamais pour des coupables jugés et condamnés, que ces règles ont été proclamées.

Lorsque la durée légale de leur peine est expirée, ils ne rentrent pas dans l'exercice des droits perdus par la condamnation.

L'infamie ne cesse pas par le cours du tems; le condamné ne recouvre jamais ni l'honneur ni les droits dont l'infamie l'avait dépouillé. Le relégué, sans être légalement infâme, demeure toujours privé des droits civiques.

Ce n'est point à ces hommes qu'il appartient de réclamer les avantages de la Constitution, qui ne fut pas faite pour eux. Ils retombent de droit, et la loi le déclarera sous la surveillance du Gouvernement.

Le plus libre de tous les peuples en effet, ce serait celui où la liberté personnelle serait assurée à tous en général, mais où la répression de la police s'exercerait sans obstacle contre les coupables reconnus et condamnés par un jugement légal.

Ainsi les vagabonds, les gens non domiciliés, les gens sans aveu, lorsqu'ils sont signalés individuellement par la

justice, les condamnés aux peines afflictives ou infamantes; même à la simple infamie, même à la relégation, après l'expiration de leur peine, resteront tous sous la main de l'autorité.

Sans doute, l'autorité n'est pas pour cela dispensée d'être juste envers eux, mais leur unique garantie de cette justice repose sur les lumières et l'équité du Gouvernement, éclairées par la voie des représentations.

Ils sont, quant à leur liberté personnelle, transférés de l'empire de la loi sous celui de l'administration; et l'exercice de celui-ci sera soumis aux règles suivantes :

1°. Le Gouvernement pourra exiger d'eux une caution solvable de bonne conduite, et en déterminer le montant.

2°. Faute par eux de présenter et faire agréer cette caution, le Gouvernement pourra les obliger à sortir de tel lieu où il les jugerait nuisibles, ou à résider dans tel autre où il les croirait moins dangereux, ou plus faciles soit à contenir, soit à réprimer.

3°. En cas de désobéissance ou de péril pour la chose publique, ils pourront être arrêtés et détenus, pendant un tems déterminé, sans qu'il y ait lieu à responsabilité pour fait de détention arbitraire.

De tous les moyens de s'assurer de la sagesse de ces hommes, et de préserver la société de leurs excès, celui-là est le plus sûr et le plus simple.

Les malfaiteurs se flattent bien souvent d'échapper aux poursuites de la loi; mais ils n'espèrent pas de même de tromper, à tous les instans, l'œil vigilant de la police publique, toujours ouvert sur leurs actions.

Les anciennes républiques avaient cru ne pouvoir maintenir la liberté des citoyens, qu'en en diminuant le nombre, et en livrant au despotisme des maîtres une immense population d'esclaves, et les membres de chaque famille à celui de leurs chefs.

Nous proposons, ce semble, une idée plus humaine et plus heureuse; c'est d'abandonner, non pas au despotisme, mais à la vigilance éclairée du Gouvernement, les coupables jugés selon la loi.

Tous les tribunaux jugeant correctionnellement seront également autorisés, dans les cas déterminés et pour le tems réglé par la loi, à interdire de l'exercice de certains droits, et à renvoyer sous la surveillance du Gouvernement, les coupables convaincus de délits de leur compétence.

Suspendre pour un tems l'usage des droits constitutionnels, pour des criminels jugés légalement, c'est une chose qui ne présente ni plus d'irrégularité ni plus d'inconvéniens, que les effets qui ont toujours été et sont encore attachés à la peine de forfaiture, quoiqu'elle ne soit pas légalement infamante.

Les délits susceptibles de peines correctionnelles sont le noviciat des crimes : y mettre un frein dès ce moment, c'est s'en rendre maître à jamais.

La sûreté publique tient essentiellement à cette mesure. Elle est efficace, elle est sage, elle ne blesse ni la Constitution ni les droits des hommes; elle est même conforme à l'esprit de cette Constitution, qui permet de placer tout un département hors de son empire, lorsque la nécessité exige qu'il passe sous un régime plus ferme et plus expéditif.

Personne ne peut raisonnablement prétendre que ce qui est autorisé sans jugement contre tout un pays, devienne illégitime contre un délinquant jugé.

On peut encore moins révoquer en doute l'utilité frappante de cette institution.

Une grande considération se joint à ces motifs. Nulle constitution au monde n'aura obtenu ni plus d'honneur ni une garantie plus sûre de son observation, que celle du peuple français, dans laquelle les droits de la liberté civile seront liés étroitement à la pureté des mœurs et à une vie irréprochable, et où l'autorité, sans autre dépendance que celle de la justice, s'exercera librement sur des hommes qui lui auront été abandonnés par la loi même.

C'est alors qu'il sera encore plus beau d'être citoyen français, que l'esprit public, dont on déplore l'affoiblissement, renaîtra de lui-même, et que la liberté sera d'autant mieux affermie, que la loi seule aura le droit de déléguer au Gouvernement la faculté d'en disposer à l'égard de quelques-uns pour le bien de tous.

Tel est le tableau général du système proposé dans le projet de code.

Il faut y joindre quelques observations particulières.

## Iere. OBSERVATION.

Dans les crimes communs à une multitude égarée, la loi, avare de peines, et séparant l'erreur de la méchanceté, bornera souvent sa rigueur aux directeurs, aux chefs, aux com-

mandans, à ceux qui remplissent des emplois dans l'organisation des bandes.

Elle épargnera la foule, séduite par l'intrigue ou l'exemple ; elle leur accordera du moins une amnistie, recommandée par l'humanité et conseillée par la politique.

Mais cette impunité ne devra pas soustraire des hommes dénués de morale, ou tout au moins foibles et toujours plus ou moins dangereux, à la surveillance du Gouvernement.

## IIe. OBSERVATION.

Il y a des crimes de première gravité, comme les complots et attentats contre la chose publique, dont l'importance est telle, que ceux qui, en étant instruits avant toute exécution, gardent le silence, sont justement suspects ou de faveur pour les coupables et le crime, ou du moins d'indifférence pour l'intérêt social.

Une punition leur est due : la justice et la prudence veulent qu'elle soit modérée ; l'équité même réclame pour eux le pardon, si, innocens en effet, ils sont liés avec les conspirateurs par des nœuds étroits de parenté, que l'intérêt même des mœurs commande de tenir pour inviolables.

Mais c'est encore une de ces circonstances où leur personne doit passer, au moins pour un tems, du régime légal sous celui de la police.

## IIIe. OBSERVATION.

Quant aux coupables de ces conspirations eux-mêmes, quant à ceux qui, par d'autres crimes, tels que la fabrication de la fausse monnoie, portent un coup funeste à tout l'ordre public, il est nécessaire de jetter des semences de division entre les malfaiteurs et leurs complices.

Rompez l'union entre les méchans ; et par cela seul vous aurez prévenu presque tous les crimes graves.

Que la révélation de ces sortes de crimes, auxquels on fut associé, si elle est vraie et en précède la découverte, porte donc pleine amnistie pour le révélateur ; mais qu'il retombe aussi sous la vigilance de l'administration.

## IVe. OBSERVATION.

Tous ceux qui ont participé aux crimes par provocation ou par complicité, méritent les mêmes peines que les auteurs ou coopérateurs.

Quand la peine seroit portée à la plus grande rigueur, par l'effet des circonstances aggravantes, il paroît juste que cet accroissement de sévérité frappe tous ceux qui, ayant préparé, aidé ou favorisé le crime, se sont soumis à toutes les chances des événemens, et ont consenti à toutes les suites de ce crime.

Cependant un cri s'élève au fond du cœur, et réclame une exception pour certains complices et pour le recéleur de la chose volée, si, les circonstances seules de l'exécution ayant emporté la peine de mort ou les peines perpétuelles, ils ont ignoré ces circonstances. Nous proposons qu'alors la peine soit réglée pour eux, au degré immédiatement inférieur; et nous sommes confirmés dans ce sentiment d'humanité et de justice, en voyant qu'il a dicté l'article 5 de la loi du 13 floréal dernier, sur les contrebandiers.

## Ve. OBSERVATION.

Le droit d'écrire et de publier sa pensée, est l'un des attributs les plus inséparables de la liberté.

On n'y portera jamais atteinte; ce seroit à-la-fois violer l'un des premiers droits de l'esprit humain, éteindre volontairement la lumière, et, sans aucun fruit réel, se condamner à ignorer l'opinion, plutôt que de la souffrir et d'en profiter.

Point de censure donc avant la publication.

Mais quiconque abusera de cette liberté, et en fera un instrument du crime, ne restera pas impuni.

La pensée et la parole ne sont libres que comme l'usage des membres. La loi ne lie pas les bras, mais frappe celui dont la main est devenue criminelle; elle frappera aussi celui qui se sera servi de la communication des idées, pour exciter ou propager le désordre.

Cependant, plus les imputations de ce genre peuvent être vagues et arbitraires, plus la loi doit porter de précision dans ses décrets. Il faut bien circonscrire les délits, pour ne pas

fournir des armes à la persécution. Le génie, qui aurait quelque chose à craindre des fausses interprétations de la sottise ou de la malignité, perdrait ou supprimerait à dessein la moitié de ses forces.

Provoquer la sédition ou renverser les principes de la morale naturelle ou publique, ou répandre le poison de la calomnie, voilà les seuls faits qu'il doit être permis de dénoncer et de punir.

Toute autre imputation sera sévèrement repoussée dès l'entrée.

Des mesures particulières serviront, d'ailleurs, de sauvegarde aux écrivains. Il ne sera permis de rechercher et de convaincre le distributeur ou l'auteur, qu'autant que l'ouvrage en lui-même aura été du moins préjugé coupable.

Une sorte de jury, composé des hommes les plus éclairés et les moins suspects, proposera, sur le venin dont l'ouvrage est prévenu, ses observations motivées, qui passeront sous les yeux du jury de jugement, pour lui servir comme de fanal dans une décision si délicate.

Ensuite la peine sera toujours réglée sur le degré de la faute : elle sera très-légère contre les distributeurs qui auront indiqué l'imprimeur; modérée contre celui-ci, s'il a fait connoître l'auteur; et enfin, contre ce dernier, proportionnée avec sagesse à la gravité et aux dangers du délit.

## VIe. OBSERVATION.

Ceux qui sont chargés de veiller sur les individus, sont civilement responsables de leurs crimes ou délits.

Ainsi les indemnités et les amendes correctionnelles ou de police, seront supportées solidairement;

1°. Par les pères et mères, tuteurs ou tutrices des mineurs au-dessous de seize ans, même des mineurs plus âgés et non émancipés, qui demeurent avec eux;

2°. Par les instituteurs et institutrices des élèves qui ont commis le délit, pendant le tems où ils sont sous l'inspection des maîtres ou de leurs préposés;

3°. Par les gardiens ou dépositaires des condamnés ou des personnes en démence, s'ils ont échappé à leur surveillance;

4°. Par les maîtres de gens de service délinquans dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les emploient;

5°. Par les maris dont les femmes se sont rendues cou-

pables, jusqu'à concurrence de la valeur des jouissances annuelles qu'ils tirent de leurs biens ;

6°. Par les aubergistes et hôteliers, pour les délits commis par ceux qui, ayant logé ou passé une nuit chez eux, n'ont pas été inscrits sur leurs registres.

## VIIe. Observation.

La pensée de l'Assemblée constituante, d'ouvrir aux condamnés, après qu'ils ont subi leur peine, l'espérance de recouvrer, par les bonnes mœurs, l'estime et la considération, et par elles ensuite, les droits légaux que la condamnation leur a fait perdre, peut paraître une belle chimère à ceux qu'une longue expérience des hommes a rendus inaccessibles à tout système de perfectionnement de l'espèce humaine.

Les faits justifient trop souvent leur incrédulité.

Mais une simple faculté, accordée par la loi aux coupables vraiment corrigés, ne peut nuire à personne. Quand cette espérance serait une illusion, on peut l'embrasser sans danger.

S'il existe un moyen d'exciter quelques-uns à mériter un honneur extraordinaire et rare, ce n'est guère qu'en faisant à ceux qui ne le méritent pas encore, l'avance de cet honneur, par la présomption qu'ils pourront s'en rendre dignes un jour.

Les rédacteurs du projet ont donc pensé qu'il falloit, sans tant de froideur de jugement, y consacrer l'idée morale et noble de la réhabilitation. Ne dût-elle avoir d'application qu'une ou deux fois par siècle, ce ne seroit pas un motif de la dédaigner et de l'anéantir : la moindre utilité d'une institution qui ne peut pas nuire, suffit pour la conserver.

Les formes ordonnées pour parvenir à cette réhabilitation, n'ont paru susceptibles d'aucun changement essentiel, et on les a renouvelées.

## VIIIe. Observation.

Il est d'une grande importance que les jugemens des tribunaux criminels, appuyés sur la déclaration d'un jury, soient immuables et respectés comme une décision de la justice suprême.

Il peut arriver néanmoins que, par la suite, l'iniquité

d'une condamnation devienne évidente ; et, dans ce cas, des raisons d'ordre public ne feront taire ni la conscience de l'homme de bien, ni le cri de l'opinion révoltée de l'affreux spectacle de l'injustice et de la cruauté érigées en principe.

Ainsi, l'homme qu'on supposait avoir été tué, se représente ;

Ainsi, un autre accusé est convaincu et condamné pour le même assassinat, commis dans un autre lieu, ou accompagné de circonstances incompatibles avec le crime du premier condamné ;

Ainsi, les dépositions ou les pièces qui ont servi de base à la condamnation, sont démontrées fausses, ou justement soupçonnées de fausseté, soit que le faux ait été reconnu et jugé, soit que la poursuite de ce crime ait été autorisée et commencée, depuis la condamnation.

Dans ces trois cas, dont un seul avait été prévu par les lois précédentes, l'exécution des jugemens à mort sera sursise, et la révision des procès ordonnée.

## IX^e^. OBSERVATION.

C'est une pensée noble et belle, que d'accorder aux innocens, soumis aux rigueurs d'une procédure criminelle, et acquittés, un témoignage public d'honneur, et une indemnité, à ceux que l'état de leur fortune réduit à l'impuissance de supporter le dommage que ces épreuves leur ont causé.

A l'égard des autres, que leur destinée a placés dans un état d'aisance, les pertes qu'ils ont éprouvées sont un tribut triste, mais nécessaire, qui leur est imposé en échange et pour prix de leur sûreté personnelle.

Sans doute, si la nation ne pouvait pas porter ce surcroît de charges, même envers les indigens, il faudrait bien subordonner le vœu même de l'équité à la nécessité impérieuse, et reléguer malgré soi cette idée touchante, dans la classe de tant de belles spéculations qu'on ne peut réduire en pratique ;

Mais voici les considérations que nous soumettons à l'examen du Gouvernement :

1°. Les poursuites criminelles qui seront provoquées par des plaintes particulières, sont principalement imputables aux plaignans, et n'engendreront d'indemnités que contre eux.

2°. Les accusés doivent être acquittés lorsque la preuve

de leur crime n'est pas acquise, quoique la démonstration de leur innocence ne soit pas complette : mais nous ne proposons le témoignage d'honneur et l'indemnité nationale, que pour ceux dont l'innocence sera constante et prouvée.

3°. Ces derniers même n'auront à réclamer que le témoignage d'honneur, sans indemnité, s'ils sont possesseurs de quelque fortune.

La charge, imposée par cette munificence, est donc loin d'excéder les forces de la grande nation : elle sera même extrêmement modérée.

Il serait d'une conséquence dangereuse que les jurys eussent deux formes de déclaration d'acquittement qui exprimeraient, l'une, que le fait de l'accusation n'est pas prouvé, l'autre, que l'innocence est démontrée.

Mais les juges, dans leur sagesse éclairée par l'instruction, sont déja autorisés à renvoyer l'accusé à une nouvelle déclaration de jury, s'ils estiment, sans aucun doute, que la première est l'effet de l'erreur.

Ils pourront recevoir aussi de la confiance de la loi, l'honorable ministère de désigner au Gouvernement, entre les accusés acquittés sur la seule poursuite des officiers publics, ceux qui leur paraîtront dignes du témoignage d'honneur ; et parmi ces mêmes innocens, qui n'ont point de partie privée, ceux auxquels leur indigence donne droit à l'indemnité nationale.

Les indigens seront ceux qui ne paient pas 20 fr. de contributions directes, foncières et personnelles.

Le témoignage d'honneur consistera en une médaille ou pièce d'argent de la valeur de 4 fr. 50 cent., portant la légende : *Innocence reconnue par la loi.*

L'indemnité se bornera, pour ceux qui paient plus de 10 fr. de contributions, à 3 fr. ; et pour les autres, à 1 fr. 50 c., par chaque jour d'emprisonnement.

En réfléchissant aux diverses conditions dont la réunion sera nécessaire pour donner lieu à l'indemnité nationale, on reconnaîtra sans peine quelles en sont les bornes ; et le Code criminel de la France prendra, dans cette institution, un caractère de loyauté, de noblesse et d'honneur, qui lui conciliera le respect des nations, la reconnaissance et les éloges de la postérité.

# OBSERVATIONS

## SUR

## LE PROJET DE CODE CRIMINEL,

### IIe. PARTIE. POLICE ET JUSTICE;

*Présentées par le Citoyen* OUDART, *juge au Tribunal de cassation, et l'un des Membres de la commission chargée de la composition de ce Projet.*

---

LA loi du 16 septembre 1791, qui introduisit parmi nous l'instruction par jurés, serait l'une des plus belles productions du dix-huitième siècle, si le législateur n'avait pas été entraîné en sens contraire, tantôt par la force révolutionnaire, tantôt par la force des anciennes habitudes.

L'instruction par jurés, remise à la partie des citoyens la plus utile et la plus éclairée, ne peut jamais être ni oppressive ni anarchique.

Les parties elles-mêmes forment le tribunal qui doit prononcer sur leurs intérêts les plus sacrés; du moins elles peuvent récuser un nombre de jurés tel, que ceux qui restent sont censés être de leur choix.

Nous ne sommes appelés aux fonctions de jurés par aucun motif de préférence sur nos concitoyens, si ce n'est l'éducation que nous avons reçue, l'estime des gens de bien, et notre intérêt au maintien de l'ordre social.

La magistrature des jurés est essentiellement temporaire, et n'a de durée que le tems qu'il faut donner au procès dont ils sont constitués juges.

Si les jurés n'ont pas toujours l'expérience que donne l'habitude des fonctions judiciaires, ils n'ont pas la dureté qui en est quelquefois la suite: cependant des magistrats consommés sont à leur tête, les éclairent, les dirigent et prononcent sur toutes les questions de droit, c'est-à-dire, sur des propositions qui sont toujours les mêmes pour tous les hommes, pour tous les tems, pour tous les lieux. Les jurés seuls prononcent sur l'accusation.

Des jurés temporaires, des jurés dont l'accusé et le ministère public ont le droit de récuser le plus grand nombre, ne peuvent jamais, comme des corps permanens de magistrats, inquiéter les citoyens ni le Gouvernement. « De cette façon, dit *Mon-*
» *tesquieu*, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes,
» n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine pro-
» fession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a
» pas continuellement des juges devant les yeux : on craint la
» magistrature et non pas les magistrats. »

La loi de 1791 fut généralement bien reçue. Des membres de l'assemblée constituante et d'autres citoyens, précédés comme eux par cette réputation que donnent le savoir, les talens, la maturité, et des services rendus à la patrie, arrivèrent dans nos départemens comme autant de *missi dominici*, et présidèrent à ses premiers développemens.

Mais si elle obtint d'abord des succès remarquables, elles essuya avec le tems de grands revers. On en rechercha curieusement les parties faibles ; et comme on les découvrit sans peine, il arriva que l'impunité du crime en fut trop souvent le funeste résultat.

Ensuite l'abolition de la royauté amena la révision totale de notre système judiciaire : on voulut que l'institution des jurés devînt plus populaire, parce que notre Gouvernement était devenu républicain ; et, sans parler de ces tems où l'on créa des jurés permanens et révolutionnaires, que personne, sans doute, n'a confondus avec les tribunaux et les jurés créés par la loi du 16 septembre 1791, il est facile de reconnaître que les changemens qui furent faits à cette loi après la Constitution de l'an 3, en affaiblirent encore le ressort.

La loi qui fut décrétée, le 3 brumaire an 4, pour organiser cette partie de la Constitution de l'an 3, est encore aujourd'hui en pleine vigueur : c'est dans ces circonstances qu'une commission a été chargée, par le Gouvernement, de rédiger un projet de Code criminel.

Les commissaires ont pensé que leur travail devait embrasser sans restriction tous les moyens qui leur paraîtraient de nature à asseoir l'institution des jurés sur ses véritables bases. Leurs vues se sont en conséquence portées sur tout le système criminel ; sur les juges du droit, sur les juges du fait, sur la forme de procéder.

## I^re. PARTIE.

### *Des Juges du Droit, et des Tribunaux criminels.*

L'ASSEMBLÉE constituante a donné un tribunal criminel à chaque Département; cette distribution est parfaitement adaptée à l'institution elle-même, et nous proposerons de la maintenir. A la différence de la procédure qui se tenait dans les parlemens, les jurés doivent entendre, interroger, observer les accusés, les parties civiles et les témoins : il était donc impossible de former de plus grands ressorts, et d'appeler à de plus grandes distances les accusés, les parties civiles, les témoins et les jurés (1).

Chaque tribunal criminel, dans l'origine, fut composé de quatre juges du droit, puis de cinq; il l'est encore de trois aujourd'hui. Le premier juge préside seul à l'examen de l'accusé, et tous ensemble appliquent la loi pénale au fait dont l'accusé est convaincu : si l'accusé est acquitté de l'accusation, deux des trois juges n'ont, pour ainsi dire, rien à faire.

« A Rome, les juges choisis par les parties prononçaient que » l'accusé était coupable, *et la peine se trouvait dans la loi...* De » même, en Angleterre, les jurés déclarent si l'accusé est cou- » pable ou non : S'il est déclaré coupable, *le juge* prononce la » peine que la loi inflige; *et pour cela il ne faut que des yeux*, dit » *Montesquieu.* »

Par quels motifs les législateurs français ont-ils institué, tantôt quatre, tantôt cinq, tantôt trois juges pour l'application de la loi? Ecoutons *Adrien Duport*, rapporteur, au mois de novembre 1970, des comités de constitution et de jurisprudence criminelle : « Chez » les Anglais, dit-il, non-seulement un seul homme préside le » juré, mais il applique la loi dans le circuit. Il paraît qu'ils ne » trouvent aucun inconvénient à cet établissement : nous aurions » craint néanmoins de vous le proposer; les idées reçues parmi » nous y sont trop contraires; et toute facile que peut être la » fonction d'appliquer la loi dans les matières criminelles, nous » l'avons attribuée à un certain nombre de juges, et celui de » quatre nous a paru le plus convenable. »

D'aussi faibles considérations n'ont pas dû nous arrêter un seul instant. Dans une composition aussi grande, et qui influe si puissamment sur la vie des Etats, on ne doit rien créer d'inu-

---

(1) En Angleterre, il y a des a s ses dans chaque comté.

tile : s'asservir aux habitudes d'un système que l'on remplace par une institution qui ne lui ressemble sous aucun rapport, c'est vouloir à-la-fois détruire et recréer cet ancien sytème. Nous proposerons donc de réduire le nombre des juges.

Les fonctions du président d'un tribunal criminel importent tellement au succès de l'institution des jurés, qu'elles furent remises au creuset à toutes les périodes de la révolution. Nous omettrons les lois de 1791 et de l'an 4, pour ne parler que de la loi du 27 ventôse an 8. Depuis cette loi, le premier Consul choisit dans les tribunaux d'appel, autant de juges qu'il y a de Départemens, et les envoie présider pendant une année les tribunaux criminels.

Pour juger cette organisation, il faut la considérer sous ses principaux rapports avec l'objet que s'est proposé le législateur.

Nous avons sous les yeux un état exact des jugemens de condamnation portés par les tribunaux criminels, depuis le 1er. nivôse an 7 jusqu'au 30 frimaire an 8, c'est-à-dire, pendant une année entière (1). Quoique les jugemens rendus en matière criminelle n'y soient pas distingués des jugemens rendus en matière correctionelle, et qu'on n'y ait pas compris les jugemens d'absolution; cependant, si nous supposons qu'il y eut, pendant cette année, autant d'absolutions que de condamnations, et qu'il y eut autant de jugemens correctionnels que de jugemens criminels (supposition qui s'éloigne sans doute de la vérité, mais sans affaiblir les conséquences que nous allons tirer), il suivra de cet état que six tribunaux criminels seulement ont jugé en un an au-delà de cent procès criminels; que vingt-neuf en ont jugé de cinquante à cent; que seize en ont jugé de quarante à cinquante; que vingt-trois en ont jugé de trente à quarante; que quinze en ont jugé de vingt à trente, et que douze en ont jugé de dix à vingt.

Ainsi, nous avons des présidens qui, en un an, ont expédié les uns l'ouvrage d'un mois, les autres celui de quinze jours, ceux-ci de dix jours, ceux-là de quatre jours et moins encore; en un mot, cet état prouve qu'il existe cent deux présidens, qui jugent 5,050 procès environ par an : ce qui donnerait, en prenant un moyen terme, moins de 50 procès à chaque président.

L'état des jugemens du mois de germinal an 9 au mois de germinal an 10, donne 7,576 jugemens. De ce nombre, il faut déduire d'abord 971 jugemens qualifiés correctionnels, reste 6,605. Ensuite il y a 4,554 jugemens rendus pour mauvais

---

(1) On a seulement oublié d'y comprendre les jugemens rendus dans le département de la Sarre.

traitemens, pour homicides commis par imprudence, pour vols divers et pour vagabondage ; si nous supposons que les deux tiers de ces 4,554 délits étaient de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, supposition évidemment forcée, il faut encore déduire de ce nombre au moins 1,518 jugemens correctionnels. Le résultat est donc que, pendant cette autre année, il y eut moins de 5,087 jugemens criminels, c'est-à-dire encore, en prenant un moyen terme, moins de cinquante procès criminels pour chaque président.

Il faut conclure que l'on peut ou plutôt que l'on doit aussi réduire le nombre des présidens.

On n'a pas oublié que cette magistrature fut offerte et refusée plusieurs fois, même dès les premiers jours de l'organisation de l'an 8 ; et que beaucoup de juges ne l'ont acceptée que parce qu'elle leur a fourni l'occasion de rester ou de revenir au centre de leurs propriétés, de leurs familles et de leurs habitudes.

La raison de ce refus est sensible. Les fonctions de juge civil sont plus variées et moins graves. L'autorité du tribunal d'appel s'étend sur un plus vaste ressort. Si le traitement d'un président criminel excède celui d'un simple juge d'appel, la différence peut tout au plus couvrir les frais qu'entraînent le déplacement et l'éloignement de son domicile. Comment donc s'étonner si des juges d'appel se sont refusés à l'exercice d'une magistrature pénible, attristante, environnée d'écueils, et qui n'ajoute rien à leur existence politique?

Mais chacun d'eux a nécessairement la très-louable ambition de sortir de cette médiocrité politique, et d'être porté sur une liste de candidats. Si le premier Consul les délègue dans un autre Département que celui de leur domicile, leur absence les fera oublier ; les nouveaux services qu'ils auront rendus dans un Département éloigné, resteront ignorés de leurs concitoyens ; et c'est encore une raison qui a fait et qui fera refuser ces stériles fonctions.

Si le premier Consul délègue un juge dans le Département où il a son domicile, il y a lieu de craindre que ce juge ne se conduise comme on l'a fait trop souvent depuis l'institution des jurés. Il prendra parti dans tous les événemens du pays ; il se plongera dans l'atmosphère départementale ; il accueillera, il recherchera peut-être les hommes les plus accrédités ; il fléchira peut-être, dans l'exercice de ses fonctions, sous le crédit et l'autorité d'autrui, et sera lui-même sans force, sans crédit, sans influence.

Et qui ne serait tenté de croire que c'est à des sacrifices de cette nature que l'on doit attribuer ces jugemens empreints d'une partialité qui a étonné tout le monde? Ne sait-on pas que ces juge-

mens n'ont précédé que de quelques mois les élections ? Ne sait-on pas encore qu'il y a eu des juges portés sur les listes ou repoussés par des motifs pris de la conduite qu'ils avaient tenue dans l'exercice de leurs fonctions ? Voilà des magistrats bien avertis qu'il n'y a de succès à espérer qu'en administrant la justice criminelle au gré des directeurs de l'esprit départemental.

Dans cet état de choses, il est évident que la justice peut être journellement offensée, et qu'elle ne peut pas être une en France. Il y a autant de nuances que de Départemens : l'esprit territorial n'est tempéré par aucun autre esprit ; et tel coupable qui aurait été puni exemplairement dans tel lieu, est scandaleusement acquitté dans tel autre. Les jugemens du tribunal de cassation peuvent jusqu'à un certain point réparer le mal commis, mais non empêcher de le commettre ; et l'on sait que son autorité est presque nulle, lorsque le vice dominant, comme il arrive en effet, est l'impunité des coupables.

Nous devons dire, puisque personne ne l'a encore dit en France, qu'il est de l'essence de cette institution, sans doute, que des citoyens choisis dans la contrée jugent les accusés, mais sous la direction et l'autorité d'un magistrat élevé en dignité, appartenant à la nation entière, et qui tende sans cesse à resserrer dans le lien commun, des parties qui tendent sans cesse à s'en détacher.

L'un des plus grands moyens de répression que nous proposerons d'employer, sera de donner aux juges une plus grande latitude de pouvoir, sur-tout quant à l'application de certaines peines ou de certaines mesures de police générale : ce pouvoir ne devra donc être remis qu'à des magistrats vraiment nationaux, si l'on ne veut pas qu'il devienne la proie des passions et des intrigues locales.

Un président placé pendant un an dans une ville centrale, est là comme à poste fixe, et souvent au milieu de parens ; d'amis, de créanciers, de débiteurs, pour recevoir toutes les sollicitations. Et les vengeances que peut produire un jugement d'une sévérité nécessaire, ne sauront-elles donc pas bien où l'atteindre ?

Dans le système que nous examinons, la justice criminelle est dépouillée de la moitié de sa force et de sa solennité. Les affaires ont une marche uniforme et languissante autour d'un président sédentaire et qui a ses aises. La séance ouvre tard ; on interrompt le service pour aller prendre un repas au-dehors ; on rentre à cinq ou six heures, on se retire à neuf. On trouve ainsi les moyens de concilier d'austères fonctions avec les douceurs de la vie citadine ; et l'administration de la justice criminelle n'est plus une chose extraordinaire. Rien ne fortifie et n'élève l'âme du juré : comme il connaît les mœurs du prétoire, il prend aussi des

engagemens en ville. Mais qu'arrive-t il ? à l'instant de la délibération, au moment décisif, il craint les retards, il se presse, il compose, il cède.

La fermeté ne manque à personne dans les occasions ordinaires; mais si le procès est hors de pair, il n'en est pas ainsi; et chez tous les peuples on a toujours reconnu que les autorités locales et ordinaires sont impuissantes dans les circonstances majeures.

« S'il arrivait que les parties fussent personnes de grande » étoffe, si riches et si puissantes, que les juges ordinaires n'eus- » sent autorité et gravité suffisante pour eux, chez les Romains, » *c'était de commettre à celle qui se présentait l'un des plus graves et* » *anciens consulaires*. . . .

» A cet exemple ont été ordonnés les *grands jours* par les pro- » vinces, pour suppléer à ce que les juges des lieux ne pou- » vaient atteindre. . . .

» Le pis est qu'où le commandement et l'autorité manquent, » rien ne vient à effet. . . .

» Il se fit quelque meurtre et volerie dans les bois. . . . Il n'y » eut pas sûr accès en Italie, ni les grands chemins libres. Le » sénat donna charge aux consuls *Publius Scipion* et *Decius Brutus* » d'y aller eux-mêmes en personne. L'autorité seule de tels » commissaires, qu'on voyait se remuer et monter à cheval » pour informer et donner jugement, faisait trembler toute l'I- » talie, laissait une telle mémoire et exemple du fait, qu'il n'y » avait si désespéré qui voulût et osât penser à commettre chose » semblable. . . .

» Quand le premier et souverain juge marche en pays, son » ombre seule fait justice. . . .

» Le seul nom du commissaire *Lucius Cassius*, le plus sévère » juge qui fût à Rome, qu'on appelait vulgairement *scopulum* » *reorum*, comme d'un *Harlay* aux *grands jours*, apporta telle » majesté et autorité au procès, telle expectation et attente, qu'en » la procédure et instruction, il y eut quasi plus d'exemple et » de frayeur qu'à l'issue. . . .

» *Nous voyons donc qu'une des plus grandes parties de la formalité* » *gît au juge* (1).

Les succès de l'institution des jurés en Angleterre, sont dus en partie au choix des juges d'assises, et au caractère dont ils sont revêtus.

« Les cours d'assises, dit *Blackstone*, sont tenues par des » commissaires qui sont juges de l'une des deux cours du banc du » roi, et qui font leur tournée deux fois par an. . . Ces juges sont

---

(1) *Ayrault*, Ordre et instruction judiciaire des anciens.

» des personnages dont le savoir et la dignité mettent leur juris-
» diction à l'abri du mépris, et qui, par la nouveauté, par la
» pompe même de leur cortége, n'ont pas peu d'influence sur
» l'esprit de la multitude. Leur qualité même d'étrangers dans
» le comté est d'une utilité infinie, en ce qu'elle prévient les fac-
» tions et les parties qui intrigueraient dans les causes impor-
» tantes, si elles n'étaient portées que devant des juges résidant
» sur les lieux. Pour mieux écarter tout soupçon de partialité, il
» a été sagement établi qu'aucun juge d'assises n'exercera ses
» fonctions soit dans le comté où il est né, soit dans le comté
» où il a son domicile : si cette institution empêche les parties
» d'intervenir dans la direction des affaires, elle maintient aussi
» l'uniformité dans la règle et l'exécution des lois. Ces juges,
» quoique changés à toutes les assises, sont jurés entre eux pour
» l'observation des mêmes lois. Ils ont reçu la même éducation,
» ils ont fait le même cours d'études, ils conversent ensemble,
» se consultent les uns les autres, se communiquent leurs déci-
» sions et leurs résolutions, et président dans ces cours, qui
» ont une connexion mutuelle. Leurs jugemens sont rendus
» dans un même esprit, en ce qu'elles sont alternativement
» cours d'appel ou d'avis l'une à l'autre ; ce qui obvie à cette
» confusion et à cette contrariété qui résulteraient naturellement
» d'une variété de juges qui n'auraient entre eux aucune commu-
» nication, ou de quelque établissement stable dans chaque pro-
» vince (1). »

« Aussi ne peut-on se faire d'idée de la peine qu'ils se don-
» nent pour répondre à la confiance du roi et de la nation ; du
» soin, de la constance et de la fidélité avec lesquels ils rem-
» plissent leurs fonctions. Un juge a-t-il tenu les assises pendant
» plusieurs années ; il a formé des volumes de ses propres notes,
» au bas desquelles il a écrit les prononcés des jurys ; et ses ju-
» gemens, qui souvent forment des recueils pour l'instruction
» de ses successeurs, deviennent des autorités et sont cités dans
» les procès. . . . .

» L'arrivée du grand-juge et du grand-shériff dans le lieu des
» assises, est célébrée avec une espèce de pompe et d'appareil,
» qui, sans rien avoir de magnifique, annonce le prix que l'on
» met à leur arrivée et le respect que l'on porte à leur dignité.

» Un seul juge, homme toujours de réputation, recevant de
» sa place de grands émolumens, arrive dans un comté avec une
» considération qui influe déjà sur l'opinion de ses jugemens,

(1) *Blackstone.* Ce qui suit est tiré d'un voyage en Angleterre par le citoyen *Liancourt*, dont quelques extraits sont imprimés dans la Théorie des loix criminelles, par le citoyen *Bexon*.

» et qui prépare à une entière soumission à ses prononcés. C'est
» la justice elle-même que l'on voit arriver en lui : c'est le seul
» moment de l'obtenir supérieurement ; c'est l'époque où tous
» ceux qui sont détenus vont être jugés, les prisons vidées, et
» où par conséquent on peut dire qu'une nouvelle vie va com-
» mencer sous ce rapport dans l'ordre social.

» Aussi cette époque est-elle marquée dans les calandriers du
» comté, attendue et citée, comme le sont, dans les autres
» pays, le premier jour de l'an, ou tel autre jour de fête
» générale....

» Une grande quantité de familles aisées de la province vien-
» nent passer le tems des assises au lieu où elles se tiennent.
» C'est une époque de divertissement pour la jeunesse et pour
» les femmes : c'en est une d'affaires pour les hommes, qui sont
» presque toujours sûrs de rencontrer alors dans la ville tous
» ceux qu'il peut leur être intéressant de voir.

» Le juge reçoit, en arrivant, les hommages qui peuvent
» être accordés ; les chefs de la ville et officiers de justice vont
» au-devant de lui à une certaine distance. On ne lui parle qu'a-
» vec respect, quelle que soit son extraction, et cependant elle
» est comptée pour beaucoup en Angleterre ; mais c'est son ca-
» ractère et ses fonctions que l'on honore en lui avant tout. Il
» est révéré comme l'homme envoyé du roi pour rendre la justice,
» c'est-à-dire, pour le plus important de tous les actes de la so-
» ciété, pour le plus beau, le plus sacré des devoirs des chefs
» d'une nation.

» Mais cette grande considération dont il jouit ne lui donne
» ni orgueil ni vanité ; et nulle part en France, ni les magistrats,
» ni les avocats même, n'apportent autant de simplicité et de
» bonhomie dans leurs fonctions, dans leur manière de juger et
» dans la discussion des charges, que n'en apportent les grands-
» juges d'Angleterre dans toute la marche des procès.

» Ils vont jusqu'à indiquer presque formellement aux jurés le
» prononcé qu'ils vont faire. »

Le voyageur français que nous copions, ajoute que dans les tenues d'assises auxquelles il a assisté, il a reconnu que le grand-juge faisait à lui seul presque tous les jugemens. Avant lui *Delolme* avait aussi observé que, dans le cours ordinaire des choses, les jurés ont beaucoup d'égards aux directions du juge.

« Cette direction des jurés de la part du grand-juge, ajoute
» encore le voyageur que nous citons, cette sorte d'influence
» qu'il exerce sur eux, peut ne pas paraître dangereuse en An-
» gleterre, quand on sait qu'aucun exemple de partialité contre
» un accusé ne peut encore être cité dans aucune cause crimi-
» nelle, quand on se rappelle toute la juste considération dont ce
» juge est environné. »

A l'exemple des peuples libres, anciens ou modernes, que nous connaissons, nous proposerons d'établir ou plutôt de rétablir en France un certain nombre de préteurs ou de questeurs, chargés d'aller dans tous les Départemens faire régner la même justice et soumettre les passions à l'empire des mêmes lois. Nous proposerons de leur donner plus de pouvoir que n'en ont les présidens actuels, plus de dignité, plus de crédit, plus de liberté, en un mot une constitution plus robuste. Ni les sollicitations qui précèdent les jugemens, ni les ressentimens qui les suivent, ne pourront atteindre le préteur. Dans un Département où son apparition seule fait événement, il sera grand sans effort, il influera sans y penser. Auprès de lui, les jurés respireront, dans une région plus élevée, un air plus pur. Si quelques-uns étaient menacés pour avoir bien fait leur devoir, les préteurs leur seront, contre les malveillances locales, un appui de plus, et un plus fort appui.

Aujourd'hui, si les jurés sont mal choisis, si le commissaire du Gouvernement n'use pas comme il convient de son droit de récusation, droit souvent salutaire et toujours utilement exercé; où est le remède? et qui va le dire au Gouvernement?

Les préteurs étant chargés par la loi de venir chaque année rendre au Gouvernement un compte commun de ce qu'ils auront remarqué de bien et de mal, et de proposer le remède, quel sera le fonctionnaire local qui ne voudra pas sous leurs yeux faire son devoir rigoureusement?

Le premier Consul aura la faculté de déléguer dans les Départemens les plus infectés de crime, les hommes les plus forts, et dont la réputation de sévérité sera la plus grande; et comme chaque année amène ses événemens, le premier Consul fera chaque année une nouvelle délégation.

Autrefois en Angleterre nul ne pouvait, ni en matière criminelle, ni en matière civile, remplir les fonctions de grand-juge dans le comté qu'il habitait ou qui l'avait vu naître; mais cette partialité locale que la sollicitude inquiète des anciens voulait éviter, a depuis paru devoir moins se faire sentir dans les procès criminels que dans les procès civils de partie à partie: on permet aujourd'hui à tout homme d'être juge évacuateur des prisons dans tous les comtés.

Nous proposerons de prendre en commençant les mêmes précautions; trop heureux d'y renoncer, lorsque l'institution des jurés aura pris de profondes racines.

Les préteurs trouveront dans chaque département autant de propréteurs qu'il y a d'arrondissemens communaux: chaque propréteur remplira les fonctions de directeur du jury. Le propréteur de l'arrondissement où est établi le tribunal criminel, siégera de plus dans ce tribunal avec le préteur, et y fera les actes prépa-

ratoires. Tous les propréteurs seront sous la surveillance du préteur : par-tout où le bien du service l'exigera, il y aura deux ou plusieurs propréteurs.

Sous l'empire de la loi actuelle, tout directeur de jury est institué juge civil, et n'est qu'accidentellement juge criminel : dans le projet que nous présentons, le propréteur est essentiellement juge criminel ; il aura néanmoins le droit de siéger dans le tribunal civil ; et il y sera qualifié vice-président.

Sous l'empire de la loi actuelle, le directeur du jury exerce des fonctions criminelles pendant trois ou six mois, et les quitte précisément lorsqu'il est un peu plus en état de les remplir : ensuite l'ordre du tableau y appelle à son tour celui des juges qui s'y trouve le moins propre. Dans notre projet, le propréteur est institué à vie comme tout autre juge, et comme l'étaient les lieutenans et les assesseurs criminels.

Les préteurs trouveront encore, dans chaque Département, un commissaire du Gouvernement chargé de poursuivre les accusations : ce commissaire sera en même tems magistrat de sûreté dans l'arrondissement où est établi le tribunal criminel ; il y aura un magistrat de sûreté dans chaque autre arrondissement. Tous les magistrats de sûreté seront ses substituts, et soumis à sa surveillance. Par-tout où le nombre des affaires l'exigera, il y aura deux ou plusieurs magistrats de sûreté.

Ainsi se trouveront concentrées dans le sein du tribunal criminel, l'action de la police et l'action de la justice : les distances seules auront pu rendre quelques exceptions nécessaires, et même, dans ces derniers cas, la direction et la surveillance émaneront encore du centre commun.

Enfin, les préteurs se réunissant chaque année à Paris, sous les yeux du grand-juge, pour rendre un compte commun au Gouvernement, se communiqueront leurs vues, leurs observations, leurs méthodes ; ils se rectifieront par leurs mutuels avis. Aujourd'hui les présidens, abandonnés à eux-mêmes, n'ont aucun moyen d'éviter des fautes dont ils ne s'aperçoivent même pas. Dans notre projet, chaque préteur ne sera pas riche seulement de son propre fonds, il aura fait son profit des lumières et de l'expérience de ses collègues ; il sera fort de la force de tous : tout partira du même centre ; tout sera dirigé dans un même esprit.

# IIe. PARTIE.

## *Des Jurés d'accusation et de jugement.*

Dans l'un Etat où il existe des magistratures et des distinctions héréditaires, il est difficile de bien déléguer le pouvoir de juger.

En France on avait créé des corps permanens de juges, d'abord à vie, et ensuite héréditaires; on avait ainsi inféodé la justice criminelle.

A Rome on prit les juges parmi les seuls sénateurs, ensuite parmi les seuls chevaliers, ensuite parmi les sénateurs et les chevaliers, ensuite parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de l'épargne. César exclut ces derniers, etc. etc.

Les juges étaient élus chaque année au nombre de six cents; le sort et les récusations formaient le tribunal.

Les vices d'une semblable institution étaient si nombreux, si généralement reconnus, que dans les affaires les plus graves, il intervenait le plus souvent un sénatus-consulte qui autorisait la nomination d'un questeur extraordinaire, et qui permettait d'exclure le sort, et de limiter le nombre des juges et des récusations.

Citons deux exemples de jugemens rendus par l'une et l'autre voie.

*Clodius* fut accusé d'avoir profané les mystères de la bonne déesse; on voulait *uti extra ordinem de pollutis sacris judicium fieret :* « *Hortense* disait en plein sénat que *Clodius* était si coupable et l'accusation si claire, qu'avec une dague de plomb on le pouvait confondre. . . . Le sénat voyant tant de brigues, se laissa aller à l'opinion d'*Hortense* . . . . qu'il n'y avait pas grand intérêt qui fussent ses juges, quels qu'ils pussent être; qu'il était impossible qu'il échappât. Qu'avint-il? il eut des juges à l'ordinaire, c'est-à-dire, tels que le sort les donna : s'ensuivait la rejection (la récusation). *Lentulus*, accusateur, *tanquam censor bonus*, *nequissimos rejiciebat*; l'accusé, *tanquam lanista*, *optimum ac frugalissimum quemque secernebat :* finalement, il en demeura plus de mauvais que de bons; en ce faisant, il fut absous. ».

Au contraire, *Milon*, l'appui des gens de bien, *Milon*, dont l'âme était grande et noble, fut condamné sans pitié pour avoir donné la mort à ce *Clodius.* « Car par la loi de *Pompée*, lequel avait été créé seul consul à cette fin, fut ordonné que délaissant le préteur ordinaire, il en serait élu et choisi un du nombre de ceux qui avaient parvenu au consulat. . . .

» *Pompée* proposa pour juges les plus dignes hommes qui » fussent en Rome; il limita la récusation de degrés et de » personnes, parce qu'il ne proposa pas des juges du nombre » ordinaire de ceux qui étaient destinés pour cette année-là, » mais d'autres choisis et élus d'entre les plus riches et ceux qui » avaient passés par tous les degrés et honneurs de la répu- » blique. . . . Afin que quelque réjection et récusation qui pût » être, il n'en demeurât que de notables : les délais aussi et » les formalités de procéder, furent coarctés et limités (1). »

En Angleterre, les membres du parlement sont accusés devant les pairs par les communes; les autres accusés sont traduits devant un jury composé de plébéiens.

Remarquez, en effet, que si un seigneur de la chambre haute se trouve porté sur la liste du shériff, non-seulement il peut se faire dispenser, mais les parties ont le droit de le récuser, *propter honoris respectum.*

Autrefois, il est vrai, lorsqu'un Anglais qualifié était accusé, et que la liste du shériff ne comprenait pas le nom d'un seul chevalier, cette omission était un juste motif pour lui de récuser la liste entière; mais ce privilége fut aboli, depuis la révolution, par un statut de *Georges II.* Il suit de cet état des choses, que nécessairement, dans quelques grandes circonstances, les jugemens doivent se ressentir de l'esprit de parti.

On a apporté quelque tempérament à ceci, en exigeant que, pour être juré, il fallût jouir de quelque revenu foncier. Par un statut d'*Elisabeth*, les jurés devaient avoir un revenu de 4 livres sterl. au moins : la valeur du numéraire ayant baissé considérablement, cette fixation fut élevée à 20 livres sterling par un statut de *Charles II* : mais cette loi n'avait été portée que pour trois ans, et ne fut pas renouvelée, *au grand avilissement des jurés*, dit *Blackstone.* Enfin des statuts de *Guillaume* et *Marie* ont fixé cette quotité de revenu à 10 liv. sterl. en Angleterre, et à 6 liv. dans la province de Galles.

*Blackstone*, qui écrivait vers le milieu du siècle dernier, invite le législateur à vérifier s'il n'est pas nécessaire de rétablir cette institution dans son ancienne dignité, et si elle ne se trouve pas encore dégradée par la différence de valeur dans les propriétés.

En France et dans les Etats-Unis d'Amérique, où il n'existe point de familles nobles, où nul privilége n'est héréditaire, où les magistrats, hors de leurs fonctions, ne jouissent d'aucune prérogative, la délégation du pouvoir de juger présente moins de difficultés, et peut concilier tous les droits.

---

(1) Ordre et instruction des anciens.

Nous proposons d'abord de n'inscrire que quarante-huit citoyens sur la liste des jurés de jugement.

A la première époque de l'institution des jurés parmi nous, on était obligé, tous les trois mois, de former dans chaque département, une liste de deux cents jurés ordinaires de jugement, et de vingt-six jurés spéciaux; au total, neuf cent quatre jurés par an.

Depuis le mois de nivôse an 2, la liste des jurés spéciaux de jugement doit être de trente, et la liste des jurés ordinaires doit contenir autant de citoyens qu'il existe de milliers d'habitans; en sorte que jusqu'à 1,500 habitans, on nomme un juré, qu'on en nomme deux depuis 1,501 jusqu'à 2,500, et ainsi de suite. D'après cette disposition, on fait, tous les trois mois, à Paris, une liste de 665 jurés, ce qui fait par an deux mille sept à huit cents jurés ordinaires et spéciaux de jugement.

Dès que la loi veut que l'on appelle à-la-fois un si grand nombre de citoyens, on est obligé de faire beaucoup plus de mauvais choix que de bons; et le gouvernement ne peut demander compte à personne d'un acte essentiellement vicieux.

Aussi le soin de former ces listes est-il, presque par-tout, laissé à des commis qui, sans plus de façon, copient les feuilles du sommier de population: on y a porté des voleurs de profession, des hommes morts, des hommes qui, depuis longtems, ne demeuraient plus dans le pays, des hommes affligés d'infirmités invétérées, qui ne permettaient pas à ceux-ci d'arriver, à ceux-là de rester en place; des hommes qui ne savaient ni lire ni écrire, etc. etc..

Mais parmi tant de mauvais choix, il n'est pas rare de remarquer des hommes doués d'un sens exquis, nés, pour ainsi dire, tout exprès pour faire aimer et la patrie qui les emploie, et les fonctions qu'elle remet en d'aussi heureuses mains. Partout il existe de ces hommes-là. Il est clair que pour n'en avoir pas d'autres sur la liste, il faut n'y porter qu'un petit nombre de citoyens, et qu'il faut rendre les nominateurs responsables de leurs choix: il arrivera ainsi que, *quelque réjection qui puisse être, il n'en demeurera que de notables* (1).

Nous proposons, de plus, que nul ne puisse être juré de

(1) Quelques personnes ont dit qu'il n'y a point ou qu'il n'y a plus d'esprit public en France, et conséquemment que l'institution des jurés ne pourra jamais y prospérer. Vraiment, si vous entendez parler de cet esprit public, farouche, inquiet, remuant, accusateur, qui fatigue, gourmande, calomnie les Gouvernemens, et quelquefois les renverse, un tel esprit public n'est pas

jugement, s'il n'est imposé au moins à cent francs, soit au rôle de la contribution foncière, soit au rôle de la contribution mobiliaire et somptuaire, soit au rôle des patentes : tout ce que nous venons de dire, nous dispense d'insister sur cette précaution, sans laquelle le pouvoir de juger serait au hasard remis à la multitude, dont les décisions, dit *Blackstone*, seraient souvent partiales, absurdes et contradictoires.

Comme c'est le gouvernement qui accuse par ses agens, il est évident que les agens du gouvernement ne peuvent pas être jurés : mais aussi, non-seulement nous n'admettons aucune autre exception, nous pensons même que, dans les grandes accusations, le jury doit être pris en partie parmi les grands fonctionnaires publics de l'Etat : cela se pratiquait ainsi à Rome, comme nous venons de le dire. Chez les Anglais, les grandes informations sont parlementaires. Parmi nous, jusqu'à la fin de 1792, le corps législatif portait lui-même le décret d'accusation pour crimes d'Etat, et faisait juger les accusés par un haut-juré : cette forme de procéder, qui entraînait de graves inconvéniens, n'a pas été conservée, mais elle n'a pas été remplacée ; en sorte qu'aujourd'hui les crimes d'Etat sont jugés par des hommes privés, qui n'ont donné aucune preuve de dévouement au maintien de l'organisation sociale.

Comme la liste contient un petit nombre de jurés, il sera nécessaire de ne la former que peu de jours avant chaque session. Sans cette nouvelle précaution, il est aisé de voir que les jurés seraient d'avance visités, sollicités, pratiqués par les parens et les amis des accusés, ce qui entraînerait les plus grands abus.

Chez nous, le tableau des douze jurés de jugement se forme

---

français, et ne pourra jamais pousser de profondes racines : mais si vous entendez cet esprit public qui aime le Gouvernement et le seconde, qui vivifie les Etats, qui fait que chaque citoyen n'est satisfait que lorsqu'on l'a chargé de quelque acte d'utilité publique et qu'il en a retiré quelque témoignage d'estime et de considération, il y a plus de cet esprit public en France que dans aucun autre empire. Ne portons-nous pas avec orgueil le nom français ? Le bonheur d'être bien gouvernés n'excite-t-il pas un enthousiasme général ? De toutes parts ne portons-nous pas au Gouvernement un tribut volontaire, destiné à lui donner les moyens de châtier un ennemi insolent et perfide ? Ne voyez-vous pas sur toute la surface de la France un nombre incalculable de citoyens qui, sans salaire, ou pour un modique salaire, sont ou juges, ou membres des conseils généraux de Département, ou conseillers de préfecture, ou membres des conseils d'arrondissement, ou conseillers de sous-préfecture, ou maires, ou adjoints, ou membres des conseils municipaux, ou membres des comités de bienfaisance, ou administrateurs des lycées, des hospices, ou membres des sociétés savantes ou des sociétés d'encouragement ? Par-tout n'existe-il pas des prix pour le progrès de la morale, pour le progrès des sciences et des arts, etc.

avec le concours des accusés, le premier de chaque mois; puis les douze jurés sont convoqués pour le 15 et les jours suivans. Pendant ces quinze, vingt ou vingt-cinq jours, les accusés ont le tems d'essayer tous les moyens obscurs et tortueux de se rendre les jurés favorables, et l'on sait bien qu'ils n'en négligent aucun. « Il n'est aucune affaire, dit le cit. *Granger*, » où les jurés n'aient été visités et sollicités à l'avance: pères, » mères, époux, enfans, parens, amis, tous s'y rendent, et » vont les implorer et les circonvenir. Aussi ai-je bien des fois » vu et entendu des jurés, après leur déclaration, me don- » ner des renseignemens et me faire des confidences propres » à me prouver que, par un récit controuvé, on avait établi » en eux des préventions qui l'avaient emporté sur la convic- » tion qu'avaient dû nécessairement leur donner depuis les par- » ticularités du débat. Quelquefois l'accusé écrit et fait même » imprimer des billets de convocation, qu'il adresse à ceux qu'il » entend appeler comme témoins à décharge; puis sont imprimés » au verso sur ce billet et à la suite, les noms, professions et » demeures des jurés qui doivent donner leur déclaration. On » dit ainsi, et d'une manière implicite, à ces témoins à dé- » charge, que soit qu'ils connaissent ou ne connaissent pas » quelques-uns de ces jurés, ils doivent aller les voir. J'ai par- » devers moi un de ces billets imprimés (1). »

Nous avons dû chercher les moyens de faire cesser des abus aussi pernicieux, et qui ont fait dépérir aussi promptement parmi nous l'institution des jurés. Aussitôt que le jury sera formé, aussitôt commencera l'examen du procès. Par-là, nous rapprochons l'institution française de l'institution primitive. *Blackstone* compte au nombre des règles essentielles du jugement par jurés, que l'accusé soit examiné par douze personnes *indifférentes qui ne seront nommées qu'au moment de l'examen.*

On lit dans le procès de milord *Preston*, que cet accusé demandait, d'une part, de connaître la liste des jurés, et de l'autre, que son procès fût renvoyé aux prochains termes. L'avocat du roi lui répondit ainsi: « Comme on doit avoir beau- » coup d'égards pour des personnes qui sont dans l'état où se » trouve milord, on n'en doit point non plus manquer pour » le gouvernement et pour le public.... Si l'on prétend employer » le tems qu'on a demandé, sous prétexte d'examiner la liste des » jurés, *afin d'en gagner quelques-uns*, je crois que l'affection que » vous portez au gouvernement, vous empêchera de vous laisser » surprendre, etc. » Le procès fut remis seulement au lendemain, à huit heures du matin. Au jour fixé, le jury fut formé par

---

(1) Idées des abus en matière criminelle, par le citoyen *Granger*.

le concours du tirage au sort et des récusations, et l'examen commença sans intervalle.

La liste contenant un petit nombre de jurés, nous pouvons les convoquer tous à chaque session, et restituer enfin aux parties le droit inappréciable de les récuser en présence, formalité qui s'observe religieusement en Angleterre. Nous voyons dans le procès de milord *Preston*, imprimé en 1791, au nom de l'assemblée constituante, qu'il y eut quarante-un jurés présens de récusés, tant par l'accusé qu'au nom du roi.

Pierre Ayrault nous explique fort bien comment les récusations n'offensent personne. « Si les parties rejetaient, dit-il, tel » ou tel citoyen, sa qualité ne diminuait point pour cela, non plus » que qui aurait aujourd'hui convenu d'arbitres, et demain s'en » dédirait. Le public, en ce, n'était intéressé ni offensé. Le » citoyen, fût-il de l'ordre des sénateurs ou de l'ordre des cheva- » liers, allait, en autre cause, assister à un autre préteur: il allait » au sénat ou à telle affaire publique que les sénateurs le pou- » vaient faire. Ce ne lui était pas honte, mais décharge d'au- » tant. »

Avant les récusations, les jurés honorés par le choix du magistrat, le seront encore après par la loi même. Nous proposons de faire donner un témoignage formel de satisfaction aux jurés récusés ou non récusés, lorsqu'ils se seront rendus à deux sessions du tribunal criminel.

La récusation en présence est la seule véritable récusation. Il y a tel homme que j'ai vu se mal comporter dans une circonstance remarquable, et que je ne connais pas de nom: certes je le récuserais s'il m'était donné pour juré, et si je l'avais sous les yeux. « On n'ignore pas, dit *Blackstone*, que souvent le seul aspect » d'un individu, et sa manière d'être, excitent en nous des im- » pressions subites et des préjugés défavorables, sans que nous » puissions en rendre compte; et l'on conçoit combien il est né- » cessaire qu'un accusé, obligé de défendre sa vie, ait bonne » opinion des jurés qui doivent prononcer sur son sort, sans quoi » il pourrait se déconcerter entièrement. »

*Adrien Duport*, rapporteur des comités de l'assemblée constituante, convenait que ces motifs sont vrais, qu'ils sont puissans pour ceux qui connaissent le cœur humain et les ressorts secrets de toutes nos actions extérieures. Du reste il ajoutait qu'il ne fallait pas sacrifier des avantages solides et durables à l'idée d'une perfection que le tems pourra donner.

Le siècle de *Bonaparte* acquittera la dette que lui a léguée l'assemblée constituante. Les récusations se feront en présence. Quand les jurés sont bien choisis, *quelque réjection qui puisse être*, dit Pierre Ayrault, *il n'en demeure que de notables.*

D'après les règles prescrites par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, non-seulement l'accusateur ne peut récuser qu'un juré sur dix, mais il doit faire ses récusations au moment même où la liste lui est présentée, et avant le tirage au sort; c'est-à-dire qu'il doit récuser des hommes qu'il n'a pas eu le tems de connaître, et que le sort n'appellera peut-être pas. Aussi lui est-il arrivé très-rarement d'user d'une faculté le plus souvent illusoire.

Nous proposons de donner à l'accusateur un droit de récusation péremptoire, égale à celui de l'accusé, parce que nous pensons que la loi doit à l'attaque et à la défense une égale protection.

L'emploi du sort, sur une liste de six cent soixante-cinq personnes, combiné avec le droit de récusation accordé au seul accusé, doit avoir la plus funeste influence. Supposons que sur six cent soixante-cinq personnes, les choix soient bons pour moitié; supposons encore que sur un tableau de douze jurés présenté à l'accusé, il y ait six bons jurés; l'accusé les récuse et accepte les six autres: on lui en représente six nouveaux, dont nous supposerons encore que trois sont de bons jurés; c'est ainsi que, dans l'hypothèse la plus favorable, on peut préjuger que sur douze jurés, neuf au moins sont incapables d'en bien remplir les fonctions.

Dans notre projet, le sort ne sera employé que pour déterminer quel juré sera soumis le premier, le second, etc. au droit réciproque de récusation péremptoire; droit qui pourra ne s'arrêter que lorsqu'il ne restera plus que douze jurés non excusés, non dispensés; il est évident qu'en ce cas, le sort ne peut dénaturer ni restreindre le droit de récusation.

Dans aucun cas le jury d'accusation ne sera soumis aux opérations du sort, ni à l'exercice du droit de récusation; et nous voulons, de plus, qu'à l'exemple des Anglais, chez qui la grande jurée est plus nombreuse, et choisie parmi les hommes les plus recommandables du comté, nous voulons que le jury d'accusation soit composé de quinze personnes, et qu'elles soient prises parmi les deux cents citoyens les plus imposés de l'arrondissement; ces deux cents citoyens seront ainsi constitués, pour ainsi dire, les gardiens permanens de la paix du pays.

Ces différences sont considérables, et sont commandées par la nature des choses. Qui peut en effet ne pas demeurer convaincu que, s'il faut des lumières et du courage pour juger un accusé après une instruction complète, au milieu d'un appareil protecteur, il faut bien plus de force civique, il faut bien plus de lumières pour juger de l'état d'un prévenu sans solennité, et sur une instruction encore incomplète.

## IIIe. PARTIE.

### *Des formes de procéder.*

La loi du 17 pluviôse an 9 a fortement organisé la police judiciaire ; c'est un beau présent fait à la nation ; nous n'y avons apporté aucun changement remaquable; nous nous sommes à-peu-près contentés de faire un corps complet, tant des dispositions de cette loi, que des dispositions du Code des délits et des peines que cette loi a conservées.

La rédaction du Code des délits et de peines est claire, méthodique et correcte ; et les criminalistes y sont accoutumés : nous ne nous en sommes écartés que quand il nous a fallu exprimer des vues nouvelles ou quelques nouvelles dispostions.

D'après ce code, et la loi du 16 septembre 1791 qui l'avait précédé, les témoins étaient entendus verbalement devant le jury d'accusation : la loi du 7 pluviôse an 9 veut qu'on se contente de lui lire les charges. Il est difficile de croire qu'une lecture inanimée puisse produire autant d'effets qu'une suite de dépositions orales ; cependant, comme l'expérience, qu'il faut toujours interroger, ne nous a encore rien appris, nous avons cru devoir laisser subsister la disposition de la nouvelle loi. Les préteurs, après quelques années d'épreuves, diront s'il faut rétablir, dans cette grande circonstance, la déposition orale.

L'une des plus belles parties de la loi du 16 septembre 1791, est, sans contredit, le titre *de l'examen de l'accusé et des débats.* L'assemblée constituante, sans aucun modèle sous les yeux, et par la seule force du génie, a créé la méthode qui approche le plus d'une entière perfection.

Mais il n'en est pas ainsi des règles qu'elle a établies pour la délibération des jurés.

Lorsque ses comités proposèrent, en 1790, de demander au jury une déclaration circonstanciée, au lieu de la déclaration générale, *l'accusé est coupable*, ou *l'accusé n'est pas coupable*, ils étaient bien loin de prévoir jusqu'où les mènerait cette méthode utile en apparence, et même, en apparence, de facile exécution. Le premier projet portait cette seule disposition : « La déclaration du juré sera toujours positive et » *simple :* le délit est prouvé ou n'est pas prouvé ; un tel n'est » pas convaincu, un tel est convaincu d'avoir fait telle chose » volontairement ou involontairement, malicieusement ou non, » avec ou sans intention de nuire (art. 26 du titre VII *de la* » *Justice*). »

Ce premier pas fait, on comprit bientôt qu'il faudrait le plus souvent subdiviser les questions intentionnelles; et l'on voulut que les juges commençassent par les plus favorables à l'accusé.

Les règles de la logique prouvèrent que ce n'était pas encore assez. Les crimes se compliquent souvent de circonstances aggravantes, dont chacune, dans ce système, dut être établie par une réponse séparée.

On reconnut encore que le même crime est souvent composé de plusieurs espèces de crimes. Ainsi, sept ou huit personnes sont ensemble accusées d'avoir fabriqué, introduit et fait circuler en France une même fausse monnaie : voilà trois faits, la contrefaction, l'introduction, l'exposition, et conséquemment trois séries de questions à faire aux jurés. Nous voilà déjà bien loin de cette *simplicité* promise par les comités de l'assemblée constituante.

En y songeant bien, on comprit encore, un peu tard, à la vérité, que pour obtenir du jury l'expression de sa véritable pensée, de sa pensée toute entière, il ne suffisait pas de lui demander si tels ou tels accusés étaient les auteurs du crime; qu'il fallait encore, en cas de négative, lui demander dans autant de séries subsidiaires qu'il y avait d'accusés, si du moins les mêmes accusés n'avaient pas commis quelques-uns des faits de nature à les constituer complices suivant la loi. Combien de coupables ont été acquittés, parce que des présidens n'ont pas compris de bonne heure que dans le système des déclarations circonstanciées, il fallait pousser jusque-là les interrogations !

Ce n'est pas tout. Il est un grand nombre de crimes dont le nom exprime un point de droit, et suppose un ou plusieurs faits : tel est le *faux*, par exemple; telle est la *banqueroute*. Le mot *faux* qualifie, d'après la loi, un ou plusieurs faits sous-entendus. Si l'on faisait au jury cette question : *Y a-t-il un faux? Le faux est-il constant?* il pourrait vous répondre : « Vous ne nous demandez pas ce que nous pouvons vous dire, et vous nous demandez ce que nous ne sommes pas censés savoir; nous pouvons bien déclarer que tel notaire, au lieu de rédiger le bail consenti par tel propriétaire, lui a fait signer un contrat de vente; mais nous ne sommes pas obligés d'affirmer que cette substitution d'un contrat à un autre, constitue un *faux* : si cette question survenait dans la direction de nos affaires personnelles, c'est à des jurisconsultes tels que vous que nous en ferions la question. » Il faut donc que le président, au lieu de demander génériquement s'il y a un *faux*, pose autant de questions qu'il y a de faits de nature à constituer un *faux*; que chacune de ces questions soit la première

d'autant de séries différentes. Si donc il y a sept ou huit faits et sept ou huit accusés; s'ils sont traduits en jugement pour avoir commis le *faux* et pour avoir fait usage de la pièce *fausse;* s'il faut demander au jury quels sont les auteurs et quels sont les complices ; et, dans ce dernier cas, s'il faut coter plusieurs faits de nature à constituer la complicité, comment voulez-vous que l'on voyage sur cette mer sans rive et sans fond ?

Ce n'est pas tout encore. La pensée ne sépare pas aussi aisément qu'on le croit, le fait commis, d'avec l'individu qui en est l'auteur. Ainsi, tel Français est accusé d'avoir porté les armes contre sa patrie : demanderez-vous vaguement d'abord si un individu quelconque a porté les armes contre la France, si l'on a porté les armes, si l'action de porter les armes a été commise? et demanderez-vous ensuite si l'accusé est cet individu qui a porté les armes? Mais il s'agit dans le procès de l'action imputée à l'accusé, et non d'une action indéterminée ou imputée à d'autres individus ; et tout est dit sur l'auteur, si le jury répond que l'action a été commise ; comme tout serait dit sur le fait, si le jury avait donné cette réponse unique : L'accusé est convaincu d'avoir porté les armes contre sa patrie. Poser ces deux questions, c'est moins faire une première question sur le fait et une seconde sur l'auteur, que faire deux questions successives de même nature, l'une impersonnelle, et l'autre personnelle.

Continuons. Il arrive souvent qu'il faut soumettre à deux épreuves successives les divers auteurs d'un même délit, lorsqu'ils ont été connus, poursuivis ou arrêtés successivement. Demanderez-vous aux deux jurys de jugement successifs si le fait est constant ? Mais vous vous exposez à deux réponses contradictoires. Le premier jury aura affirmé le fait, et le second le niera ; ou celui-ci affirmera le fait qui aura été nié par le premier ; et alors quel scandale et quel effroi !

Nous rendons justice aux motifs qui ont porté l'assemblée constituante à exiger du jury une réponse positive sur le fait de l'accusation : on citait quelques exemples d'hommes condamnés pour des délits qui n'avaient pas existé, pour homicide, par exemple, et quelque tems après la personne prétendue homicidée avoit reparu dans la contrée. L'assemblée constituante a donc voulu forcer le jury à vérifier le fait premièrement, en le forçant de faire, avant tout, une réponse positive sur une question qui n'aurait que le fait pour objet.

Cependant ces exemples prouvaient, non pas que les juges eussent omis de délibérer sur le fait, mais qu'ils l'avaient admis comme constant, quoique non prouvé. Aussi *Mathieu Hale* recommande-t-il, non pas de commencer par délibérer sur le

fait isolément, ce qui certes n'a jamais eu besoin d'être recommandé, même dans des matières moins graves, ni aux juges anglais, ni aux juges Français; mais de ne jamais réputer un accusé convaincu d'avoir volé les effets d'un inconnu, sur le simple motif qu'il n'indique point d'où il les tient, à moins qu'il ne soit en même tems prouvé que ces effets ont été volés. Il recommande sur-tout de ne jamais réputer un accusé convaincu de meurtre ou d'homicide, tant qu'on n'aura pas représenté le cadavre de l'individu que l'on suppose avoir été tué.

Depuis la loi du 16 septembre 1791, il est, pour chaque affaire, solennellement prouvé que les jurés délibèrent sur le fait. Mais qu'est-il arrivé? de deux jurys de jugement appelés à six mois d'intervalle, pour donner leur déclaration sur le même fait, l'un a déclaré le fait constant, et les premiers accusés ont subi la peine de mort; l'autre jury a déclaré le même fait non constant, et les derniers accusés jouissent des droits de l'innocence. Ces contradictions sont-elles donc rassurantes? et ne sommes-nous pas restés exposés au danger que nous voulions éviter? N'avons-nous pas lieu de craindre que le premier jury de jugement, quoiqu'il ait délibéré sur le fait isolément, ne l'ait déclaré constant sans preuves? Comme ces contradictions arrivent fréquemment, n'est-il pas manifeste que la loi n'a pas rencontré ce qu'elle cherchait, et conséquemment qu'elle est vicieuse?

Pour échapper, non pas à ce danger, mais du moins à ces scandaleuses contradictions, on proposa au corps législatif, en l'an 4, le double expédient qui suit: Lorsqu'un premier jury aura prononcé sur le fait dont il s'agit, sa déclaration est-elle affirmative? en ce cas, on ne réitérera pas la question sur le fait dans le second procès, et l'on demandera seulement au second jury si les nouveaux accusés sont convaincus d'avoir pris part à l'action déclarée constante par le premier jury. Que si la déclaration du premier jury est négative, on mettra en liberté immédiatement, ou bien on laissera sans poursuites toutes les personnes qui étaient accusées ou prévenues d'avoir pris part à cette action déclarée non constante.

Ce double moyen fut, avec raison, rejeté par le conseil des anciens.

En effet, dans le cas d'une déclaration affirmative, faite par un premier jury, les individus mis depuis en jugement auront le droit de dire à leurs juges: « Cette déclaration nous est étrangère: lorsqu'elle fut donnée, nous n'étions encore ni recherchés ni poursuivis: elle ne peut donc nous nuire; et c'est nuire à nos droits que de nous priver d'un mode de jugement qui a été

accordé aux personnes qui, les premières, ont été accusées du même fait. »

Nous pouvons ajouter le dilème suivant : l'utilité d'une question sur le fait est réelle ou imaginaire : dans le premier cas, vous ne devez pas la supprimer du second procès ; dans le second cas, vous devez la supprimer de tous.

Enfin, quoique la déclaration des jurés, sur le fait, ait été négative à l'égard des premiers accusés, on ne doit jamais se dispenser de mettre les autres en jugement ; cette déclaration leur est étrangère, et ne doit pas leur profiter. D'autre part, ce serait violer une des premières règles de toute saine organisation, et compromettre la sûreté publique, que de rendre à la société, sans épreuve, sans examen et sans jugement, des hommes qui étaient frappés de mandat d'arrêt ou d'accusation.

Si certaines déclarations sont scandaleuses et alarmantes, parce qu'elles sont contradictoires entre elles, il en est d'autres qui, considérées isolément, produisent d'aussi funestes effets. Dans le plus grand nombre des affaires, le fait a été constaté par les officiers de police avec la plus scrupuleuse attention ; dans telle autre affaire, le fait est de notorité publique ; il est constant pour toute la France, pour toute l'Europe ; c'est l'un des faits les plus avérés de l'histoire. En interrogeant le jury sur cette action, vous faites une chose non-seulement inutile, mais dangereuse. Le jury niera le fait ; un tel résultat, qui offense la raison, et qui a décrié parmi nous l'institution des jurés, est arrivé dans des circonstances si éclatantes, qu'enfin il faut qu'il n'arrive plus. Qu'un jury, voulant sauver un accusé, déclare que cet accusé n'est pas coupable, cela se conçoit et ne peut étonner personne, sur-tout si l'on se reporte à une époque où nulle autorité n'avait reçu le droit de faire grâce : cette décision n'a d'effet qu'en faveur de l'accusé acquitté ; elle ne choque point l'opinion formée sur le crime en lui-même, et ne provoque personne à douter de l'évidence.

Ajoutons que les juges, pour se conformer à la loi, se servent d'expressions qui ne sont pas dans le dictionnaire de tous les jurés. Ainsi, dans tel procès vous demanderez aux jurés si l'effraction a été commise aux clôtures *extérieures* d'une maison habitée, et le juré entendra bien votre proposition : mais dans tel autre procès, vous demanderez au juré, en vous servant des propres expressions de la loi, si la tentative du crime a été manifestée par des actes *extérieurs*. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du Département du Lot, écrivit l'hiver dernier au grand-juge, que tel accusé aurait été convaincu sur un troisième fait, comme sur les deux premiers ; mais attendu que la tentative avait été

commise dans l'*intérieur* d'une maison, les jurés déclarèrent que cette tentative n'avait pas été manifestée par des actes *extérieurs*.

« Il est un exemple de même espèce, dit le cit. *Granger*, qui » ne sera pas oublié dans les fastes du tribunal, et dont le sou- » venir me presse.... Vingt-quatre personnes accusées de meu- » tre étaient en jugement, et couraient conséquemment le risque » de la peine de mort. Parmi les nombreuses questions qui furent » présentées aux jurés, il en était trois, entr'autres, qui con- » sistaient à demander, si tel ou tel accusé avait commis l'ho- » micide volontairement, s'il l'avait commis avec préméditation, » enfin si l'homicide était la suite d'une provocation. Croiriez- » vous que de douze jurés qui vinrent successivement voter dans » cette affaire, il y en eut neuf qui, différemment, demandèrent » ce que signifiaient ces trois mots, *volontairement*, *provocation* » et *préméditation*. Croiriez-vous que, dans beaucoup d'affaires, » de pareilles questions nous sont journellement faites.

» En Angleterre, lorsqu'un homme est convaincu d'avoir » brisé votre porte, et qu'on a trouvé sur lui vos effets qu'il » emportait, il est condamné comme voleur. Ici nous avons, » par une question rigoureusement obligée, la bonhomie de » demander s'il la fait dans l'intention de voler. En Angleterre, » un homme qui fait de la fausse monnaie est tout simplement » un faux monnoyeur. Chez nous, ce n'est pas assez, et il faut » encore que le jury réponde qu'il l'a fait dans le dessein du » crime. D'autres auront contrefait le papier-monnaie de l'Etat, » ou la signature des ministres, des banquiers, etc.; nous de- » vons demander au jury s'ils l'ont fait dans le dessein de nuire » à autrui.

» Chez nous, sur les faits les plus simples, si le procès offre » des délits variés et des accusés en grand nombre, la multipli- » cation des questions, s'accroissant de la sévère anatomie des » mots, en élève accidentellement le nombre à deux ou trois » mille.... L'expérience nous apprend que l'action de poser les » questions dans les affaires criminelles, est une opération lon- » gue, abstraite, logogriphique, et tellement minutieuse, que » l'homme du premier mérite ne pourra s'en bien acquitter » qu'autant que l'étude particulière qu'il en aura faite, aura été » éclairée par plusieurs années d'exercice.... Il est actuellement » au tribunal de cassation, au rapport du cit. *Minier*, l'un des » membres les plus méritans de ce tribunal, un procès dans » lequel ont été posées 36,000 questions. Si le jugement rendu » dans cette affaire était cassé, voyez ce qui devrait en résul- » ter.... (1) » Ce jugement a été cassé.

---

(1) Idée des abus en matière criminelle, par le citoyen *Granger*.

Il semble que l'on n'ait affecté de rassembler les traits de la métaphysique la plus subtile, que pour les offrir aux hommes les plus simples, pour se jouer ainsi de leur droiture et ruiner l'institution elle-même.

Nous avons sous les yeux le recueil des jugemens de cassation sur les matières criminelles, qui furent jugées par jurés depuis le 1er. germinal an 4, jusqu'au 30 floréal an 5. Nous comptons au total 353 cassations.

Il y en eut 170 pour vices de formes dans la seule position des questions, c'est-à-dire, la moitié moins sept.

Ou ce sont en effet les juges criminels qui ont violé la loi, ou c'est le tribunal de cassation qui s'est trompé; ou il y a eu erreur de part et d'autre. Dans tous ces cas, la loi est essentiellement vicieuse, puisque la plupart des tribunaux n'ont pas encore pu la bien comprendre ni l'exécuter correctement. N'est-il pas tems enfin de secouer le joug d'une méthode trompeuse, inintelligible, et de faire à la simple et droite raison des jurés, comme ont toujours fait nos maîtres, cette question unique : *L'accusé est-il coupable ?*

La loi, dont nous faisons chaque jour une si laborieuse application, établit avec raison que les boules blanches sur la question relative au fait, s'additionneront avec les boules blanches sur la question relative à l'auteur ; que les boules blanches sur ces deux premières questions, s'additionneront avec les boules blanches sur la première question relative à la moralité ; que les boules blanches sur ces trois premières questions, s'additionneront avec les boules blanches sur la seconde question de moralité, etc., etc.

Par la règle d'une question unique, vous obtenez, d'après les mêmes principes, le même résultat, mais avec plus de précision, et sans crainte d'erreur.

Ainsi, le juré qui croira que le fait n'est pas constant, dira que l'accusé n'est pas coupable ; le juré qui, trouvant que le fait est constant, croira que l'accusé n'en est pas l'auteur, dira que l'accusé n'est pas coupable ; celui qui, trouvant que le fait est constant et que l'accusé en est l'auteur, croira qu'il l'a commis involontairement, dira que l'accusé n'est pas coupable ; celui qui, trouvant que le fait est constant, que l'accusé en est l'auteur, et qu'il l'a commis volontairement, croira qu'il y était forcé par l'indispensable nécessité de se défendre, dira que l'accusé n'est pas coupable.

Cette formule, claire et simple, convient essentiellement à l'institution du jury, « qui respire fortement la nature et l'ins-
» tinct, où tout se décide par la droiture et la bonne-foi, avec

» une simplicité bien préférable à ce vain étalage de science, à
» cet amas inutile et funeste de subtilités et de formes (1) ».

Les jurés sont sensés être le peuple et le pays, suivant l'expression anglaise. A Rome et dans les villes grecques, les juges donnaient leur avis de l'une de ces trois manières : *J'absous*, *je condamne*, *il ne me paraît pas*. [*non liquet*]. « C'est que le peuple
» jugeait ou était censé juger, dit *Montesquieu*. Mais le peuple
» n'est pas jurisconsulte. Les modifications, les tempéramens
» des arbitres, ne sont pas pour lui : il faut lui présenter un
» seul objet, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, ab-
» soudre ou remettre le jugement ».

La seule loi qui ait été rendue sur cette matière depuis le 18 brumaire an 8, est un retour à la véritable règle. L'article 6 de la loi du 12 ventôse an 8, relative aux émigrés, veut que les juges fassent cette question unique aux jurés de jugement : *L'accusé est-il coupable d'émigration?* Nous proposons de rendre cette méthode commune à tous les procès criminels.

Chez les Anglais, tous les jugemens par jurés, en matière civile comme en matière criminelle, sont rendus à l'unanimité ; et l'on ne sait pas assez qu'en France tous les jugemens par jurés, depuis bientôt six ans, sont aussi rendus à l'unanimité, hormis quarante jugemens environ par an.

L'unanimité est la seule véritable justice. Quand un accusé est acquitté à l'unanimité, tout le monde doit reconnaître qu'il n'a pas été possible de le convaincre. Quand un accusé a été condamné à l'unanimité, tout le monde sent qu'il est coupable.

La simple majorité peut laisser des doutes après elle ? la simple majorité n'est qu'une justice extérieure et présumée; elle est insuffisante, s'il s'agit de l'honneur et de la vie des hommes. Lorsque quatre ou cinq jurés respectables, sur douze, déclarent qu'un accusé est innocent, une loi qui obligerait de le condamner, pourrait-elle être enregistrée au nombre des bonnes lois? Lorsque sept jurés respectables et courageux déclarent qu'un accusé est coupable, une loi qui obligerait de l'absoudre ne serait-elle pas fatale à la société ?

Les auteurs les plus distingués parmi ceux qui ont écrit sur la constitution, les lois et les usages de l'Angleterre, ne parlent qu'avec admiration des jugemens à l'unanimité : « La législation
» anglaise, dit *Blackstone*, attache *un tel prix* à la vie des hommes,
» que nul ne peut être convaincu d'un délit capital, que du con-
» sentement de vingt-quatre de ses égaux, c'est-à-dire, en
» premier lieu par douze grands jurés qui l'accusent, et par la
» totalité du petit jury qui le déclare coupable ».

---

(1) Rapport fait par *Adrien Duport*, au mois de novembre 1790.

*Blackstone* remarque quelques défectuosités dans le jury anglais, qu'il est inutile de rappeler ici ; mais certainement la règle de l'unanimité n'en fut jamais une à ses yeux.

*Delolme*, l'un des écrivains du continent qui ont le mieux saisi l'esprit et senti la force des lois anglaises, nous dit que l'institution du jury, en Normandie, commença de bonne heure à *dégénérer* de sa première institution, et que l'*unanimité n'était point requise* dans ce pays pour le verdict......, que le voisinage de l'Angleterre n'a pu conserver en Ecosse, aux jugemens par jurés, leur ancienne et vraie forme, et que l'*unanimité* des jurés *n'y est point requise* à former un verdict (1).

Les juges, il est vrai, n'obtiennent pas toujours, en Angleterre, cette unanimité que nous pourrions appeler simultanée ; mais cela fait qu'il y a quelquefois une discussion antérieure dans la chambre des jurés, et qu'elle est toujours poussée aussi loin qu'elle peut aller, soit pour, soit contre l'accusé : il le faut bien, puisque rien ne peut se faire sans unanimité ; et c'est déjà un des bienfaits de l'institution. La discussion ne sera donc pas tronquée ; la majorité sera donc forcée d'écouter les raisons bonnes ou mauvaises de la minorité : celle-ci ne sera donc plus obligée de voter avant que tous ces doutes aient été résolus.

Dans un jury bien composé (et nous avons lieu d'espérer qu'il sera mieux composé en France que dans aucun autre pays), si c'est la minorité qui cède à la majorité ; les partisans de la simple majorité ne peuvent pas se plaindre d'une méthode qui, dépassant, leur espoir, procure, outre le suffrage direct de la majorité, le consentement, l'accession, l'adhésion de la minorité. Si c'est la majorité qui cède, contre le cours ordinaire des choses, à la minorité, c'est que celle-ci aura convaincu celle-la, et tout le monde doit être satisfait d'une méthode qui a empêché une condamnation ou une absolution injuste.

Dans un jury, en partie mal composé, la loi de l'unanimité empêche que les jurés ne vendent leur voix. La voix de quelques jurés n'est rien ; il faudrait acheter l'unanimité, ou du moins une majorité capable d'entraîner la minorité, et c'est encore là un des bienfaits de l'unanimité. Un juré peut bien s'engager à faire quelque résistance, à lancer quelques raisonnemens captieux ; mais qui ne sait pas que les autres jurés lui répondraient, qu'ils tiendraient bon, et le feraient rougir de sa partialité. Le public, qui a assisté à l'examen, et qui toujours a formé son jugement, saurait enfin qu'un homme vénal ou mauvais citoyen a tenu le jury en échec ; et voilà cet homme ruiné de réputation. Désor-

---

(1) Voyez aussi l'histoire du droit coutumier de l'Anglererre, par *Mathieu Hale*.

mais s'il reparaissait au nombre des jurés, il serait récusé par le ministère public; et c'est ainsi que toutes les parties de l'institution se secourent mutuellement.

Voulez-vous que les accusés soient jugés par la seule raison des jurés, soyez en garde contre les passions, les caprises, l'entêtement, l'amour-propre; les caprices, les bizarreries, l'amour-prope, viennent échouer contre la loi de l'unanimité.

Il faut, dans les affaires importantes, plus de courage encore que d'intelligence; et la loi est mauvaise, lorsqu'elle ne prend aucune précaution contre la pusillanimité de ceux qui sont chargés de la faire exécuter : que de grands coupables sont restés impunis, parce que quelques hommes n'ont pas trouvé assez de force ni en eux-même, ni dans le ressort de la loi, pour les poursuivre ou pour les condamner? Sous ce rapport, la loi de l'unanimité vient au secours de la justice. De même qu'au moment de la bataille, on prend des mesures de discipline pour qu'aucun soldat ne sorte des rangs, ainsi la loi de l'unanimité ferme la barrière sur les jurés; elle empêche aussi qu'aucun juré ne sorte des rangs; elle contraint les jurés chancelans de se rallier aux jurés courageux, et de combattre en face, avec eux, les ennemis de l'ordre social.

La loi de l'unanimité concentre dans la chambre des jurés toute la crise que produisent leurs discussions entre eux. Du moment qu'un juré donne son assentiment, et que se forme l'unanimité, les esprits se rassoient, et la déclaration est ensuite prononcée par le chef, au nom de douze hommes calmes et sans passion comme la justice. Chez nous la déclaration du jury se prononce quelquefois par le vœu de la majorité, tandis que la minorité persiste encore. C'est une victoire fumante que l'on proclame, plutôt qu'un jugement sage et mûr que l'on prononce. L'attitude des jurés, leurs mouvemens mal comprimés, les propos qu'ils se lancent, non pas toujours d'une voix assez basse pour que personne n'entende; qu'elle scène douloureuse! Le public est inquiet; et, quelque opinion que l'on ait prise du jugement, on sort frappé d'une sorte d'effroi.

Une crise de cette nature affligea, l'année dernière, l'un de nos départemens. Le chef refusa de prononcer la déclaration du jury sous prétexte d'une extinction de voix; mais par l'unique raison qu'elle avait passé contre son avis. Un second juré, requis de la prononcer, allégua la même excuse. Un troisième, requis dans la même forme, la prononça d'une voix forte, et avec une contenance qui parut d'autant plus affectée, que les deux premiers jurés paraissaient plus profondément consternés.

La crise survit toujours à l'événement : les parties instruites de ce dissentiment, essaient tous les moyens d'égarer l'opinion sur la bonté du jugement. On se pourvoit devant le tribunal de

cassation, à qui l'on rend compte de ces circonstances vraiment fâcheuses. Jamais on ne manque de lui faire remarquer que le jugement n'a pas été rendu à l'unanimité; tant il est vrai que la simple majorité prête toujours le flanc à la critique. Enfin, on se tromperait fortement si l'on croyait que toutes ces plaintes n'ont jamais rien produit. La crainte de sanctionner un jugement injuste, ne fut-elle donc pas toujours un poids de plus dans la balance.

Sous la loi de la majorité, lorsque le petit nombre voudra favoriser l'accusé contre l'évidence, et sans être forcé d'en rougir, la chose sera aisée; la minorité, en silence, laissera celle-ci s'épuiser en démonstrations, puis on ira aux voix; et quatre ou cinq boules négatives feront proclamer l'accusé innocent.

On a vu tel juré desirant, pour l'intérêt commun, que l'accusé fût convaincu, donner néanmoins une boule blanche, dans la persuasion que les onze autres voix seraient affirmatives, et que justice en serait faite. Il voulait pouvoir dire dans quelques sociétés. L'accusé a eu ma voix; je ne pouvais lui donner davantage. Mais il est arrivé que d'autres jurés, faisant peut-être aussi la même combinaison, ont aussi donné des boules blanches; et contre leur intention, mais parce que la loi ouvre la porte à de pareils abus, le coupable est resté impuni.

Les jurés ne se divisent que dans les plus graves affaires; les affaires courantes se décident à l'unanimité: en sorte que, si vous établissez la loi de la majorité, les crimes ordinaires seront punis, et les grands crimes pourront seuls échapper.

La difficulté capitale et insoluble sera toujours de fixer une majorité déterminante.

La fixez-vous à 7 voix contre 5, ou à 8 contre 4? Mais, d'une part, vous ne donnez à l'accusé que l'avantage dont il jouissait avant l'institution des jurés: cette méthode, d'ailleurs, pouvait être moins dangereuse, lorsqu'elle était adaptée à un parlement nombreux, composé d'hommes de même force; mais les jurés sont presque toujours des hommes inégaux sous plusieurs rapports: et lorsque quatre ou cinq jurés probes, éclairés, courageux, proclameront l'innocence d'un accusé, quels que soient la probité, les lumières et le courage de la majorité, la justice sera-t-elle satisfaite? et l'ami de l'humanité aura-t-il de quoi se rassurer sur les suites de votre institution?

Fixerez-vous la majorité à neuf contre trois? Ici le danger pourra paraître avoir changé de place, et les chances de l'impunité trop multipliées. Il est de plus une vérité d'expérience qu'il est bon de faire connaître, parce qu'elle démontre le vice du système de la majorité, quelle qu'elle soit. Toutes les fois que dans une réunion d'hommes délibérant sur un aussi grave sujet, il s'élève en faveur de l'accusé autant de voix qu'il lui en faut pour

être acquitté, *moins une ;* cette voix qui lui manque se détache aussitôt de la majorité et vient à son secours. Il se trouve toujours quelque méticuleux, qui ne pouvant voir sans trouble le sort de l'accusé dépendre de son seul suffrage, vote pour lui sans cesser de le tenir pour coupable.

Les autres hypothèses n'ont plus besoin d'être discutées. L'assemblée constituante avait fixé la majorité déterminante à dix contre deux. Quelle est l'institution qui ne serait pas ébranlée des suites d'une semblable disposition, qu'auraient votée les coupables eux-mêmes s'ils eussent fait la loi, et qui était en opposition manifeste avec les intérêts de la société !

Depuis et compris le mois de vendémiaire an 6, jusqu'au mois de germinal an 10 exclusivement, c'est-à-dire, pendant quatre années et demie, le tribunal criminel du département de la Seine a jugé environ 1800 procès criminels : tous les jugemens ont été rendus à l'unanimité, hormis vingt-un.

Depuis près de dix-huit mois, je prends note des jugemens rendus par jurés, dont les pièces sont apportées au greffe du tribunal de cassation, sur le recours du condamné ou du commissaire du gouvernement. Je n'ai pas compté vingt déclarations de jurés rendues à la majorité absolue.

Et encore pourquoi ces jugemens à la majorité? C'est que la loi porte expressément que si, après vingt-quatre heures de réunion, les jurés déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

Le citoyen *Bexon* a très-bien observé que cette alternative favorise les passions et laisse un libre cours aux dissentimens, au lieu de tendre à les faire cesser. La loi anglaise ordonnant l'unanimité sans terme et sans alternative, il faut que les passions y cèdent. Une délibération de vingt-quatre heures est une véritable dérision. On sait assez qu'aussitôt qu'il se mêle parmi les jurés de l'entêtement ou des passions, la délibération s'arrête, et qu'on attend péniblement que la vingt-quatrième heure arrive. Il en serait autrement, si la loi n'eût pas laissé cet espoir ou ce moyen d'exercer une petite vengeance (1).

J'ai dit que les jurés ne se divise que dans les affaires importantes : c'est ce que me prouvent les recherches que j'ai faites, soit au greffe du tribunal criminel de la Seine, soit au greffe du tribunal de cassation. Dans toutes les affaires décidées à la simple majorité, il s'agissait ou d'*assassinats*, ou d'*incendies*, ou de *vols de diligences*, ou d'*infanticides*, ou d'*empoisonnemens*, ou de

(1) Théorie des lois criminelles.

*fausses monnaies*, ou de *faux*, ou de *banqueroutes* : c'était l'*attentat du 3 nivôse*, etc. etc. Pourquoi donc la loi ne prendrait-elle pas quelques précautions qui tendissent à donner à la société, dans les plus grands procès, un résultat au moins aussi satisfaisant que s'il s'agissait d'un moindre crime ?

Le système de l'unanimité fut discuté faiblement dans l'assemblée constituante : les objections qu'il essuya doivent trouver ici leur place. « Chez les Anglais, disait *Adrien Duport*, l'unanimité des jurés est requise pour former un verdict : cette disposition paraît juste et sage au premier abord, parce que les condamnations ne devant être opérées que sur une évidence palpable, il y a lieu de craindre qu'elle n'existe pas lorsque les opinions sont partagées ; mais en analysant cette idée néanmoins, on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord. Ainsi, en supposant des jurés discutant entre eux, ou bien ils se font la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les accusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux ; car si la persévérance vertueuse d'un juré peut sauver un innocent, l'entêtement coupable d'un autre peut le perdre. Lorsqu'on presse avec cet argument invincible les Anglais, ils répondent que l'expérience prouve tous les jours chez eux l'avantage de cet ordre de choses. Cette réponse est bonne, je l'avoue ; car les institutions reçoivent du tems et de l'habitude, une force et une bonté que la raison seule ne peut pas toujours leur imprimer. Mais lorsqu'on établit des lois au milieu d'un siècle de lumières, il est impossible de chercher ailleurs des bases que dans la nature, la justice et la raison : ce sont-là les seules choses communes à tous les hommes, les seules auxquelles on puisse constamment les rallier et les unir ».

Rayons d'abord de cette objection tout ce qu'il y a d'exagéré en droit et en fait.

Premièrement, c'est une erreur en droit de prétendre que la commune loi force les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière. *Blackstone* dit que, pour éviter les délais inutiles, les jurés doivent rester sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, *à moins que le juge ne les en dispense*. Et *Delolme* dit aussi que les jurés restent dans leur chambre jusqu'à ce qu'ils se soient accordés, sans boire ni manger et sans feu, *à moins que le juge ne le permette.*

L'objection est donc exagérée en droit. La loi a pris des pré-

cautions d'autant plus sages, qu'elles ne sont point absolues. Elle les subordonne à la discrétion du grand-juge, c'est-à-dire, à l'utilité publique.

En second lieu, c'est une erreur en fait, de prétendre que l'unanimité ne s'obtient qu'en forçant ainsi les jurés : l'unanimité s'obtient presque toujours sans délai, et sur-tout sans effort. *Delolme* dit que, dans le cours ordinaire des choses, les jurés ont beaucoup d'égards à la direction du juge.

« *Ordinairement*, dit le citoyen *Liancourt*, dans les causes » simples, et où l'évidence éloigne tout besoin d'examen et de » discussion, les jurés, *sans sortir de leurs bancs*, se consultent » entre eux et prononcent leur déclaration... En général, lors- » qu'ils se sont retirés dans leur chambre, ils sont *peu de tems* » avant de prononcer leur déclaration, qu'ils reviennent délivrer » à la barre publiquement. » Le citoyen *Liancourt* parle d'un procès qui dura sept heures, ce qui fut regardé comme une chose extraordinaire en Angleterre, parce que l'expédition des affaires est beaucoup plus prompte... Il ajoute que dans les tenues d'assises auxquelles il a assisté, il a reconnu que le grand-juge faisait à lui seul presque tous les jugemens.

Prétendre ensuite que lorsque le petit nombre souscrit à l'avis du plus grand, le procès est comme jugé à la majorité, c'est encore une très grande erreur. Lorsque la minorité sort de l'audience en persistant dans son avis, lorsque par-tout elle répand que l'accusé est innocent, lorsque l'opinion publique est ainsi provoquée à se prononcer contre le jugement, est-ce donc la même chose que si la minorité avait consenti à la condamnation? Enfin, lorsque le petit nombre adopte l'avis du plus grand, est-ce donc la même chose que si le petit nombre ne l'avait pas adopté? Et comment peut-on nous donner comme invincible une objection que l'on reconnaît en même tems démentie par une expérience de tant de siècles accumulés, chez des hommes qui, certes, ne sont ni plus légers ni moins tenaces que nous ?

Sans doute il faut que la minorité cède ou que ce soit la majorité ; mais le côté qui cède est toujours celui qui n'a pas raison. Il n'y a pas plus d'estomacs forts pour l'accusé que contre lui. On suppose aux mesures coërcitives des Anglais une force directe qu'elles n'ont certainement pas : c'est une simple menace qui ne peut produire que la crainte vague, auxiliaire, éloignée, de quelque mal-aise possible. C'est un avertissement que les passions, l'entêtement, la corruption, ne prévaudront pas contre la justice.

Il ne faut pas oublier que les jurés ne sont juges que du fait ; et que s'il est sage d'abandonner les juges du droit à eux-mêmes, il est nécessaire d'asservir les juges du fait à la règle de l'unanimité.

Un procès qui ne roule que sur un fait, ne peut jamais donner à l'affirmative et à la négative la même évidence à-la-fois. Et qui ne sait pas que dans le doute il faut acquitter l'accusé? Il n'y a néces-

sairement qu'un bon parti à prendre : ce parti, c'est la simple raison qui l'indique, et d'avance le grand-juge a tout éclairci.

Ne perdons pas de vue que les jurés sont des citoyens choisis, désintéressés, jouissant d'une réputation bien acquise, qu'ils ne veulent pas perdre en un jour. Chacun de ces jurés arrive sachant bien qu'il faut inévitablement voter à l'unanimité : chacun d'eux dépose donc à la porte toute espèce de prévention, toute roideur, tout desir de se singulariser. On sait bien qu'un amour-propre en heurterait un autre, et qu'un homme entêté sans motif trouverait des hommes forts de caractère et de raison, qui lui barreraient le chemin ; en un mot, on sait qu'il n'y a d'autre moyen que d'être juste ; que sur cette route, on se rencontre toujours avec la presque unanimité éclairée d'avance par les directions du grand-juge, et qu'ainsi il y aura peu ou point de difficultés. Voilà ce qui arrivera en France comme en Angleterre, lorsque nous aurons pris aussi quelques mesures coërcitives, et que nous aurons exigé l'unanimité sans terme, sans restriction, sans alternative.

Ces mesures ne seront pas employées, précisément parce que la possibilité de les employer sera légalisée. De même que tel soldat va droit à l'ennemi, parce qu'il sait bien qu'on a placé derrière lui des hommes qui ne le laisseraient pas rétrograder.

La loi de l'unanimité est donc conforme à la nature de l'institution, à la raison, à la justice. Des siècles sans nombre en attestent la solidité. Nous devons en France, à la simple majorité, beaucoup trop de mauvais jugemens.

Lorsque les juges ont violé quelques-unes des formes essentielles de l'instruction, l'accusé n'est ni réellement condamné, ni réellement acquitté, et l'on doit le soumettre à une nouvelle épreuve.

Nous avons distingué deux classes de nullités ; celles qui vicient l'instruction et les poursuites antérieures à l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, et celles qui vicient les actes postérieurs.

Les premières devront, sous peine de déchéance, être proposées au tribunal criminel, par l'accusateur ou l'acusé, avant la formation du jury de jugement.

Si la nullité d'un acte entraîne l'annullation des actes postérieurs, toute cette instruction sera recommencée, sinon le tribunal criminel substituera un acte régulier à l'acte annullé.

Les actes antérieurs au mandat d'arrêt, qui ne sont que des préliminaires et des renseignemens, ne pourront jamais être annullés.

La nullité du mandat d'arrêt n'entraînera point la nullité de ce qui aura suivi, lorsque l'identité ne sera pas contestée.

Il en sera ainsi des actes faits pour l'exécution de ce mandat,

La nullité de la mise en liberté sous caution, pourra aussi se réparer en tout état de cause.

En général, toute violation, toute omission d'une forme importante, devra toujours être relevée par le tribunal qui a droit d'en connaître; en sorte que, lors même qu'elle n'entraînera pas la peine de nullité, elle devra néanmoins toujours donner lieu à un avertissement au juge qui aura fait la faute. Le grand-juge pourra ajouter à cet avertissement telle réprimande qu'il croira nécessaire. L'annullation d'un ou de plusieurs actes entraînera, à plus forte raison, le même avertissement, et pourra donner lieu à la même réprimande.

Posons des exemples. Tout jugement doit être signé, à peine de nullité : cela est hors de doute; un jugement non signé n'a aucun caractère légal; en cas d'omission, le jugement et tous les actes postérieurs devront être annullés; le juge sera de plus averti de sa faute, il pourra même être réprimandé.

Tout jugement doit être signé dans les vingt-quatre heures; cependant, s'il a été signé plus tard, il n'y aura pas de nullité. Le juge aura commis une faute; il devra en être averti officiellement; il pourra même être réprimandé.

Moyennant ces distinctions, nous croyons que les omissions ou les violations importantes, devant toujours être relevées et solennellement reprochées à tout juge négligent et inconsidéré, les règles se maintiendront sans qu'il soit nécessaire, dans tous les cas, d'annuller les procédures dans quelques-unes desquelles, les droits de l'accusation ou de la défense pourraient n'avoir pas été lésés.

Il nous reste à faire quelques observations sur les tribunaux de police, et les tribunaux jugeant correctionnellement.

L'expérience a prouvé qu'il ne faut pas charger nos juges de paix d'un ministère trop rigoureux : c'est pourquoi la loi du 7 pluviôse an 9 remet à un autre magistrat la police judiciaire, et n'y fait participer les juges de paix que dans un petit nombre de cas, parce qu'il ne faut pas non plus qu'elle leur soit tout-à-fait étrangère. Nous avons cru, par la même raison, qu'il fallait refaire entièrement le tribunal de police, qui fut composé dans l'origine d'officiers municipaux, puis du juge de paix et de deux de ses assesseurs, et qui est remis aujourd'hui à la seule autorité du juge de paix.

Tous les mois l'un des suppléans du tribunal d'arrondissement, désigné par le premier Consul, se rendra dans chaque commune chef-lieu de justice de paix : il y présidera le tribunal de police, composé de trois personnes, savoir, le juge suppléant, le juge de paix, et un propriétaire désigné et convoqué par le sous-préfet. Jamais les tribunaux de police n'auront eu cette forte or-

ganisation, qu'exigeaient le maintient du bon ordre en général; et spécialement la conservation des produits territoriaux : c'est pourquoi nous avons élevé leur compétence; ils pourront prononcer jusqu'à dix jours de détention, et jusqu'à 50 francs d'amende. Dans certains cas, leurs jugemens seront soumis à l'appel, et, dans tous, au recours en cassation.

Ce juge suppléant, désigné par le premier Consul, dépositaire d'un pouvoir conservateur et répressif, nous l'employons encore lorsqu'il s'agit de fonctions plus graves : nous pensons qu'il devra siéger au tribunal d'arrondissement, lorsque ce tribunal jugera les délits correctionnels.

Ce sera désormais par des services réels que nos suppléans acquerront le titre plein de juge; et le premier consul aura l'avantage d'avoir éprouvé un sujet avant de lui faire le don important d'un caractère inamovible.

Nous apportons à l'instruction et au jugement des affaires correctionnelles, un seul changement remarquable.

Il existe beaucoup de procès pour escroqueries, pour abus de confiance, en un mot pour cette espèce de délit que le coupable commet soit en faisant souscrire des actes opérant obligation ou décharge, soit en refusant d'exécuter une convention, un pacte, un arrangement, soit en trompant dans l'exécution de cet arrangement. Si tous ces procès s'instruisaient suivant les formes prescrites par le Code criminel ou correctionnel, vous violeriez le plus souvent cette précieuse règle du droit civil, qui ne permet pas d'admettre les parties à la preuve testimoniale, outre ou contre le contenu aux actes, ou lorsqu'il s'agit d'une somme qui excède 100 francs.

Pour prévenir toute infraction à cette règle, nous donnons ces sortes d'affaires aux tribunaux ordinaires de première instance et d'appel, excepté cependant celles qui intéresseraient la police publique, comme les ventes à faux poids, les loteries clandestines, etc. Les tribunaux ordinaires seront compétens pour prononcer les peines correctionnelles que la loi applique à ces délits.

Tel est le système de police et de justice que nous proposons au Gouvernement. On se tromperait étrangement sur notre pensée et sur nos affections, si l'on refusait de reconnaître que nous avons été animés constamment par le desir d'allier la plus grande sûreté publique avec la plus grande sûreté individuelle.

# OBSERVATIONS
## DU
# TRIBUNAL DE CASSATION,

*Présentées au Gouvernement le 3.e jour complémentaire an 11, en exécution de l'arrêté du 5 Ventôse an 10, par une députation composée des citoyens* Muraire, *conseiller d'état, Président du Tribunal, portant la parole;* Maleville, *Président de la section civile;* Cochard, Lasaudade, Bailly, Zangiacomi, Cassaigne, Brillat-Savarin, Barris, Schwent, Minier, Lachèse, *Juges; et* Merlin, *Commissaire du Gouvernement.*

L'arrêté du 5 ventôse an 10 avoit déjà averti le tribunal de cassation de la grandeur de la mission qu'il l'appeloit à remplir; mais au moment où, introduit dans cette enceinte où la sagesse balance les destinées de la République, il vient s'en acquitter, combien il sent davantage et l'importance et l'étendue du devoir qu'elle lui impose!

François, si vous pouviez tous être les témoins de cette magnifique et solennelle séance, quel spectacle pour vos cœurs, de voir le Chef de l'Etat, environné de ses dignes et respectables coopérateurs, assis dans le conseil auguste de la nation, s'y occuper, au milieu des plus vastes projets, des détails immenses de l'administration générale, des circonstances qui, pour tout autre que pour lui, seroient des circonstances exclusives, s'y occuper avec calme du perfectionnement des lois régulatrices de vos intérêts les plus chers, et de l'amélioration de l'administration de la justice, première base des états et des gouvernemens!

Associé à ses sublimes méditations, le tribunal de

cassation regrette de ne pouvoir remplir cette fois que sous des points de vue généraux la belle attribution qui lui est conférée par la loi et par l'arrêté des Consuls du 5 ventôse, de présenter chaque année au Gouvernement le tableau des parties de la législation dont l'expérience lui aura fait connoître les vices ou l'insuffisance.

Mais lorsque, de toutes parts, des hommes profonds et éclairés, appelés par le Gouvernement et dignes de sa confiance, se sont occupés et s'occupent de la rédaction des divers codes qui doivent composer notre législation générale; lorsque le grand ouvrage du code civil, déjà achevé dans la partie la plus importante, va être bientôt achevé dans sa totalité; lorsque les projets déjà rédigés d'un code criminel, d'un code de procédure et d'un code de commerce, vont incessamment être soumis à la discussion, le tribunal de cassation, partageant l'attente et l'espérance de tous les bons citoyens, est réduit à n'offrir aujourd'hui au Gouvernement qu'un tribut de reconnoissance et quelques aperçus généraux.

Il le dit avec satisfaction, parce qu'il lui est permis de s'honorer d'en avoir eu la pensée; la sagesse et la sollicitude du Gouvernement l'ont même prévenu sur plusieurs objets importans qu'il s'étoit proposé de faire entrer dans les observations qu'il vient lui présenter: accord heureux et rassurant, qui présage tout le bien qui sera fait par l'unité d'intention de le faire!

Dans ces observations nécessairement restreintes et rapides, puisqu'elles porteroient inutilement sur une législation fugitive, qui touche à son terme et qui sera réformée ou modifiée par les lois nouvelles; puisque, devant naître de l'expérience, elles ne peuvent pas porter non plus sur ces lois nouvelles non encore éprouvées; nous nous bornerons donc, en nous conformant à l'esprit de l'arrêté du 5 ventôse an 10, à développer les vues qui nous ont paru les plus utiles sur les points qui y sont plus spécialement indiqués.

Cet arrêté porte que, dans le tableau annuel que le tribunal de cassation présentera au Gouvernement, seront spécialement exposés les moyens,

1.° De prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines, et d'en rendre l'exemple le plus utile;

2.° De perfectionner les différens codes;

3.° De réformer les abus qui se seroient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, soit à l'égard des juges, soit à l'égard des officiers ministériels.

Ainsi la division de notre travail a été tracée, et c'est celle que nous avons suivie.

## § I.er

Notre tâche sur le premier objet est extrêmement simplifiée par l'attente du code criminel, dont le projet va être incessamment publié et soumis à la méditation des jurisconsultes et des hommes d'état.

Elle ne l'est pas moins par la prévoyante sollicitude du Gouvernement, qui, par les mesures actives et fortes qu'il a opposées au brigandage, au faux et à la récidive, a lui-même satisfait d'avance à quelques-unes des principales questions sur lesquelles il demande à être éclairé.

Dans cette position, laissant à part tout ce qui tient à l'ensemble du code criminel, et nous reposant sur l'effet heureusement éprouvé des mesures déjà prises par le Gouvernement, nous nous bornerons à lui offrir quelques vues partielles, mais tellement importantes, qu'il est peut-être utile que le vœu du tribunal de cassation y prépare l'opinion publique.

### *Nullités en matière criminelle.*

La première de ces vues porte sur les nullités multipliées à l'infini dans la loi du 3 brumaire an 4, et

qui sont telles, qu'il est presque impossible que la procédure faite par les juges les plus attentifs échappe à la censure et même à la cassation.

Sans-doute il est des nullités essentielles et de rigueur, parce qu'elles intéressent et les accusés et la société, et parce que l'observation stricte des formes établies pour la régularité de la procédure, est une sauve-garde nécessaire contre l'arbitraire et l'injustice.

Mais ici, comme en toute chose, il faut prévenir l'abus; il faut déterminer d'une manière précise quelles sont ces nullités essentielles et de rigueur, et ne pas laisser aux accusés la ressource illimitée dont ils sont trop portés à abuser, de pouvoir attaquer une procédure et un jugement sous le prétexte du vice d'un simple acte, vice couvert par l'acte subséquent, et que, lorsqu'il le pouvoit, l'accusé lui-même n'a pas pensé à relever.

Ainsi, une procédure sera cassée, parce que, dans son principe, le mandat d'arrêt ne contenoit pas les noms, profession et domicile du prévenu, tandis que, dans le cours de cette procédure, l'identité du prévenu et de l'individu arrêté aura été reconnue, tandis que l'accusé lui-même n'aura pas réclamé contre sa détention!

Tout sera concilié à cet égard, et ce qui appartient au droit naturel de la défense, et ce qui appartient à l'intérêt de la justice, en fixant précisément les nullités graves, majeures, toujours subsistantes, qui enveloppent l'instruction et le jugement; et quant aux autres, en divisant les époques de la procédure de telle manière que les nullités des premiers actes demeurent couvertes par les actes ultérieurs et subséquens, quand elles n'auront pas été proposées.

### *Composition des jurys.*

Mais il est un point plus important encore, que l'expérience signale, et qui mérite plus particulière-

ment l'attention du Gouvernement; il est relatif à la composition des jurys et aux questions à poser aux jurés de jugement.

Le triste résultat de l'impunité des plus grands crimes offensant la morale publique, effrayant la société, a presque conduit à douter si l'institution des jurés, si belle en théorie, n'a pas été jusqu'aujourd'hui plus nuisible qu'utile dans ses effets.

Et bientôt ce premier doute conduisant à un second, peut-être faudroit-il examiner aujourd'hui d'après l'expérience ce qui ne le fut par l'assemblée constituante qu'en spéculation: peut-être seroit-il à examiner encore si, dans un pays où il n'y a plus ni féodalité, ni distinction, ni privilège, l'institution des jurés offre des avantages bien réels; s'il est bien vrai que, pour prononcer sur un crime et sur toutes les circonstances qui le nuancent, il suffise d'avoir du sens commun et des lumières naturelles; si l'institution des jurés s'adapte parfaitement au caractère national; si elle peut bien s'allier avec ce sentiment trop ordinaire de générosité et d'indulgence dans les uns, de timidité et d'insouciance dans les autres, qui portera toujours à la commisération l'homme qui ne s'est pas fortifié dans l'habitude de juger, et qui ne voit devant lui que l'homme qu'il va frapper, la société n'étant à ses yeux qu'un être abstrait et invisible: peut-être enfin seroit-il à examiner encore si l'ordonnance de 1670, modifiée par les décrets de 1789, n'offre pas une garantie plus sûre et des motifs plus réels de sécurité.

Mais ceci appartenant plus à la discussion générale du code criminel, qu'à de simples observations, le tribunal de cassation, prenant ce qui est, et remontant aux causes qui ont rendu si peu rassurant l'essai fait jusqu'aujourd'hui de l'institution des jurés, a remarqué que trop peu de conditions étoient requises pour pouvoir être juré, et qu'en-même-temps qu'on avoit négligé de prescrire des qualités pour pouvoir exercer cette fonction redoutable, ce qui trop souvent

y appeloit des hommes incapables et ignorans, on avoit aussi trop multiplié les exclusions des hommes instruits, par des incompatibilités exagérées.

Indiquer cette première cause du mal, c'est en indiquer le remède; c'est indiquer qu'il ne faut pas que le citoyen appelé à être juré ne voie dans cette vocation qu'un devoir pénible à remplir; qu'il faut que la qualité et la fonction de juré soient honorées, et que tous se pénètrent bien de cette vérité, sans laquelle l'institution des jurés n'est plus qu'une vaine abstraction, que c'est un devoir qu'ils remplissent envers eux-mêmes, puisque la sûreté publique ne se compose que de la sûreté individuelle de tous.

A ces moyens de relever cette institution et de la ramener à son but primitif d'utilité, nous ajoutons une considération digne de quelque examen: faut-il laisser la formation des listes de jurés au pouvoir administratif? N'est-il pas à craindre que ce pouvoir, n'ayant ensuite aucun point de contact avec les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, ne regarde leur désignation que comme une opération purement matérielle et indifférente?

Une autre des causes de la dégénération de l'institution des jurés, aperçue par le tribunal de cassation et par tout observateur, est dans la manière dont les questions leur sont proposées.

Tendre avec trop d'efforts à la perfection, c'est souvent s'en éloigner; et, il faut le dire, c'est ce qui est arrivé dans l'établissement des règles relatives à la position des questions aux jurés de jugement.

### *Question complexe.*

Une de ces règles, et ce n'est pas la moins abusive, quoiqu'on l'ait regardée comme extrêmement importante, est qu'on ne puisse poser aucune question *complexe*. De là cette multiplication de questions qui, dans plus d'une affaire, se sont comptées par milliers;

de là tant d'erreurs qu'a nécessairement entraînées cette division toujours subtile, fatigante pour l'attention, minutieuse dans ses détails, tandis que la question générale, vue dans son ensemble, eût été susceptible d'une solution plus facile et plus conséquente; de là tant de cassations, qui trop souvent peut-être ont été prononcées sur le motif de la complexité des questions.

*Question intentionnelle.*

Mais c'est sur-tout la nécessité de poser des questions intentionnelles qui a donné lieu aux plus scandaleuses absolutions; c'est de cette nécessité qu'on a le plus abusé.

Les exemples des plus étranges contradictions, des déclarations les plus incohérentes, et de la plus funeste impunité qui en a été la suite, sont trop multipliés pour qu'il soit nécessaire d'en relever aucun.

Il est temps de mettre un terme à de si déplorables abus. Sans-doute il n'y a point de crime là où il n'y a pas volonté et intention: mais c'est là une exception qui ne devroit être soumise aux jurés que lorsque l'accusé l'a proposée, et que lorsque l'ayant proposée, il l'a basée sur des faits, sur des circonstances capables de manifester sa volonté, son intention de produire un effet autre que celui qui est résulté de son action.

Qu'alors ces faits, ces circonstances, soient soumis aux jurés, en réservant aux juges d'examiner et de déclarer s'ils excusent ou justifient, l'innocence restera dans tous ses droits; mais le crime n'aura plus la ressource qu'il a trop souvent trouvée dans cette déclaration facile et vague, *qu'il n'a pas été commis avec intention.*

Et dès qu'une question touche à quelque point de droit, ne doit-elle pas, par cela seul, sortir du domaine des jurés? Constitués juges du fait matériel, leur attribution naturelle est de déclarer si le fait est constant

ou non, si l'accusé est ou non convaincu; mais combien d'hommes appelés à être jurés sont hors d'état de décider si tel faux a été commis en acte authentique, si tel fait est résistance à la loi, si tel accusé est en récidive, si tel complot tendoit à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat!

*Une seule question: L'accusé est-il coupable?*

Il est pénible, mais nécessaire de le répéter: peut-être, pour avoir voulu trop perfectionner l'institution des jurés, le but a-t-il été manqué; peut-être la seule question à leur proposer devroit-elle être, *L'accusé est-il coupable?* et ce seroit aux juges à spécifier le délit, d'après les faits et les circonstances, et à en déterminer le caractère avant que d'appliquer la peine.

On a proscrit le système des preuves légales; on veut que les jurés n'écoutent que les impressions qu'ils reçoivent aux débats, et n'obéissent qu'à leur conviction, sans analyser les causes qui la produisent: mais par ces questions diverses et multipliées qu'on leur soumet, ne sont-ils pas tourmentés plus qu'ils ne le seroient par l'obligation de juger la nature des preuves, au-lieu qu'en répondant à cette question qui les comprend toutes, *L'accusé est-il coupable?* ils exprimeroient bien mieux leur conviction résumée et leur sentiment dans toute sa pureté.

Il ne faut pas en douter, cette question plus simple, embrassant à-la-fois le fait et l'intention, offrant à l'accusé la même garantie, puisqu'il ne seroit abandonné au pouvoir judiciaire que lorsqu'il auroit été reconnu coupable par ses pairs, débarrassant le travail et les réponses des jurés de toute complication, prévenant les dangéreux effets d'une trop subtile métaphysique, comme ceux de la lassitude et de la distraction, rempliroit mieux que toute autre manière, et l'objet de l'institution, et celui de la société et de la justice.

Une observation principale que le tribunal de cassation a faite sur le code pénal, relativement à la distribution des peines, vient se placer ici.

## *Graduation des peines.*

C'est une idée séduisante que celle qui a engagé le législateur à prévoir, non-seulement toutes les espèces de délits, mais encore les circonstances qui pouvoient les aggraver, et à déterminer la graduation des peines d'après la nature et le nombre des circonstances.

Mais si la loi ne peut prévoir et déterminer toutes les nuances par lesquelles un délit se varie à l'infini, qui le rendent plus ou moins grave ou odieux, qui le rendent susceptible d'une peine plus ou moins sévère; si cette précision mathématique ne peut pas exister dans le code pénal, cette idée de graduation qu'on a embrassée ne manque-t-elle pas son but? Ne devient-elle pas au contraire une source d'erreurs et d'injustices?

## *Etablir un* maximum *et un* minimum *dans la graduation des peines.*

Qu'un *maximum* et un *minimum* soient établis dans la graduation des peines qui en sont susceptibles, l'inconvénient disparoît; et ce seroit une crainte vaine que celle de l'arbitraire laissé au juge, puisque la loi aura posé les limites qu'il ne pourra jamais franchir.

Un exemple fera mieux sentir la justesse de cette observation. Par nos lois pénales, la peine des recéleurs est la même que celle des voleurs; cependant la peine du vol varie depuis la simple détention jusqu'à la peine de vingt ans de fer, suivant les circonstances. N'est-il pas évident que le recéleur du vol le moins qualifié peut, par des circonstances qui lui sont propres, être plus criminel que le recéleur d'un vol qui a été commis avec les circonstances les plus aggravantes? Il faut cependant aujourd'hui infliger au dernier

une peine beaucoup plus forte qu'au premier. L'équité s'en offense, et elle n'est pas moins blessée de la punition égale de deux hommes convaincus d'un même délit, mais dont l'un est un scélérat déterminé, digne de toute l'animadversion de la justice, tandis que l'autre n'a été que foible et égaré.

### *Peine de mort.*

Le tribunal de cassation a cru qu'il lui étoit permis de porter ses regards plus loin encore; et puisque le Gouvernement appelle les observations nées de son expérience, il regarde comme un devoir de lui exprimer son vœu pour le maintien de la peine de mort.

Il est malheureux que la question de l'abolition de la peine de mort et des droits de la société sur la vie des individus ait été agitée. Mais quelle que soit sur ce point la facile théorie des livres, on ne peut se dissimuler que la digue la plus puissante à opposer au débordement des crimes, est de contenir les hommes portés à les commettre, par le sentiment de l'amour d'eux-mêmes, et par l'intérêt de leur conservation.

L'intérêt social, la nécessité des exemples, la trop grande facilité d'échapper aux peines purement temporaires, l'état de guerre qui s'établit entre la société et un brigand qui la dévaste, le repos public qui se lie à l'idée qu'on n'a plus rien à craindre d'un malfaiteur qui n'existe plus, l'humanité même, que la société a aussi le droit d'implorer pour elle, et qui, relativement aux condamnés, se soulève contre l'idée d'un supplice continuellement prolongé, sont autant de motifs auxquels il est difficile de résister, qui sollicitent le maintien de la peine de mort dans les cas graves et capitaux, mais rares et positivement déterminés, qui en seront susceptibles.

Il seroit facile de donner à ces motifs les développemens les plus lumineux, et de répondre à ce mot trop répété, *qu'un homme qui a péri sous le glaive de*

*la justice, n'est bon à rien;* comme si un scélérat qui, tant qu'il vit, est à craindre, et que mille chances peuvent dérober à la peine qu'il subit, étoit meilleur à quelque chose!

Mais il ne s'agit pas de se livrer ici à une discussion philosophique; c'est sous l'aspect de l'intérêt général, de la sûreté publique, c'est sous l'aspect de la répression morale produite par l'exemple, que cette question veut être envisagée: et certes, vue sous tous ces rapports, elle peut aujourd'hui être d'autant moins problématique, que le premier Consul est investi du droit de faire grâce, et que, par l'exercice de la clémence, il peut, dans les occasions favorables, tempérer la nécessité de punir.

### *Droit de grâce.*

Reposons-nous un moment d'une discussion trop pénible, en nous arrêtant sur ce que cette belle attribution offre d'équitable et de consolant. Le tribunal de cassation en avoit formé le vœu, et il en avoit réservé l'émission pour marquer cette journée solennelle consacrée à la discussion des plus grands intérêts de la société et des citoyens. Il avoit désiré que le droit de faire grâce ne fût pas retranché de la puissance du Gouvernement, parce qu'il est des cas où la loi elle-même peut désirer d'être fléchie, parce que ce pouvoir se lie à de grandes considérations politiques, et à de puissans motifs d'équité. Il l'avoit désiré comme un moyen de ramener l'institution des jurés, à la pureté de son principe; comme un moyen d'empêcher, désormais, que les jurés trop affectés par le sentiment de l'intensité de la peine, ne se livrassent, comme il est arrivé trop souvent, à des déclarations incohérentes, et à des écarts affligeans, pour éluder l'application d'une loi qui leur paraissoit trop sévère. Prévenus dans notre intention, nous n'avons qu'à féliciter l'humanité

de cette conquête, et nous-mêmes, de voir notre vœu accompli.

*Infanticide.*

Il nous reste à dire un mot d'un crime dont la fréquence effrayante appelle l'attention du Gouvernement et des législateurs; nous parlons de l'infanticide. Ce crime, qui fait frémir la nature, et qui, par suite du relâchement de tous les sentimens et de tous les devoirs, est devenu si commun, est presque toujours impuni. On diroit qu'il y a une espèce d'accord des jurés pour acquitter les filles-mères mises en jugement pour avoir fait périr leurs enfans.

Quelle est la cause de cette déplorable indulgence et de cette pernicieuse impunité?

La peine de mort est-elle trop sévère? Une modification est-elle nécessaire dans la loi? La foiblesse d'un sexe poursuivi et dominé par l'opinion appelle-t-elle cette modification?

Le tribunal de cassation, en soumettant ces idées au Gouvernement, et en lui présentant les faits trop réels qui les ont amenées, ne peut qu'y ajouter le vœu qu'il forme qu'une sage administration, remontant à la cause du mal, et pour en tarir la source, établisse et multiplie des asiles où les filles-mères trouveront secours et discrétion, et où leurs enfans, adoptés par la patrie, trouveront et les premiers moyens de subsistance, et ensuite les moyens d'une existence utile.

*Surveillance des individus qui ont subi de premières condamnations.*

C'est encore au désir de prévenir les crimes, que tient la pensée que nous manifestons ici, que le Gouvernement exerce un droit de surveillance active sur les individus qui, après avoir subi de premières condamnations, ne reportent souvent dans la société, que

plus de perversité et de nouvelles dispositions à de nouveaux méfaits.

Si la société ne peut repousser de tels êtres de son sein, elle ne peut, non plus, les y admettre sans crainte. Pourquoi une loi prévoyante ne la rassureroit-elle pas, en prescrivant que la police, attentive sur eux, comme sur les hommes sans domicile, sans profession et sans aveu, pourroit exiger d'eux des répondans, leur assigner telle résidence, les éloigner de tel lieu, les attacher à tels ateliers, prendre enfin, à leur égard, telles mesures qui, sagement circonscrites et sagement appliquées, sans alarmer la liberté civile, contiendroient cette classe d'individus d'où sortent le plus fréquemment les crimes les plus graves et les attentats les plus dangereux?

## § II.

La seconde vue indiquée dans l'arrêté des Consuls du 5 ventôse an 10, étant relative au perfectionnement des différens codes, elle ne peut encore donner lieu à aucune observation.

## § III.

La troisième vue indiquée dans le même arrêté tend à la réformation des abus qui se seroient glissés dans l'exercice de la justice, et à l'établissement, dans les tribunaux, de la meilleure discipline, tant à l'égard des juges, qu'à l'égard des officiers ministériels.

### *Choix des juges.*

Ici notre tâche est encore extrêmement simplifiée; d'une part, parce qu'il est à espérer que le code de la procédure, établissant, dans l'instruction des affaires, une marche simple et régulière, obviera à une partie, non moins considérable que funeste, des abus dont

on a raison de se plaindre aujourd'hui; d'autre part, parce que l'intention bien manifestée du Gouvernement, étant que les juges soient choisis avec soin, que leur choix soit appelé et garanti par des études préalables et par un exercice constaté, que la science des lois soit unie à des qualités morales, et à une réputation pure, enfin que la confiance publique environne les juges ; des choix ainsi faits deviennent, eux-mêmes, la plus sûre garantie de la meilleure discipline, et l'objet est rempli.

*Ordre progressif dans la distribution des places judiciaires.*

Il le sera mieux encore si, d'après cette première base, vous établissez dans les tribunaux un ordre progressif de justice, de manière qu'une place inférieure ne soit qu'un acheminement à une place supérieure, et qu'il n'y ait d'exception, à cet égard, que celle qui seroit justifiée par le mérite et par les services ; si les suppléans dans les tribunaux de première instance ont la perspective d'y être juges; si les juges ont celle d'arriver aux tribunaux d'appel; si la présidence des tribunaux est ordinairement déférée à celui qui, dans le sein de chaque tribunal, s'est le plus distingué, et s'est rendu le plus recommandable. Cet encouragement utile, cet aliment offert à une ambition honorable, garantira à la société, de la part de chaque juge, sa fidélité à ses devoirs et son exactitude à les remplir.

*Encouragement et secours aux juges vieux et infirmes.*

Dans un ouvrage digne d'attention par la sagesse et l'utilité des vues qu'il renferme, un de nos collègues (1)

(1) Le C.en Brillat-Savarin.

a fait sentir combien il seroit bon et profitable que la République assurât des secours, pendant leur vieillesse, à ceux qui lui ont dévoué leurs travaux pendant tout le temps actif de leur vie.

Cette idée, facile peut-être à réaliser, sans surcharge pour le trésor public, mérite d'être accueillie; et ce seroit encore un puissant motif d'encouragement pour des juges auxquels toute voie et tous moyens d'amélioration de fortune sont impossibles et sévèrement interdits, que cette assurance qu'après de longs et utiles services, l'âge des infirmités et de la foiblesse ne seroit pas pour eux l'âge de la misère et du dénuement.

### *Réduction et réunion des tribunaux de première instance.*

Au surplus, on ne peut pas se dissimuler, d'après l'expérience, quels inconvéniens résultent, dans le nouvel ordre judiciaire, de la trop grande multiplicité des tribunaux de première instance.

Les justiciables ont moins besoin d'une justice plus rapprochée que d'une bonne justice; et, disons le, peuvent-ils l'espérer de cette foule de petits tribunaux dont les places mal salariées, foiblement considérées, ne peuvent être que très-insuffisamment remplies?

La moindre facilité d'aborder les tribunaux peut étouffer dans leur principe, et amener à la voie toujours désirable de la conciliation, des procès nombreux sur de petits intérêts, qui, pour avoir été trop légèrement commencés, deviennent interminables et ruineux..

Mais l'idée de la réduction des tribunaux et de leur réunion tient à des idées encore plus grandes; et quand le Gouvernement a manifesté l'heureuse intention que la magistrature fût environnée de cette considération nécessaire qui en est tout à-la-fois l'élément et le prix, l'agrandissement des tribunaux par la réduction du

nombre trop considérable de ceux qui existent, et par la fusion des uns dans les autres, est une suite de cette pensée; les tribunaux acquerront une consistance bien plus imposante, et les juges y contracteront, même forcément, l'habitude de ce respect d'eux-mêmes, seul véhicule du respect qu'ils ont droit d'exiger et d'obtenir des autres.

Mais il ne suffit pas de s'occuper et du choix des juges, et des encouragemens d'honneurs et de secours à leur offrir, et de la composition matérielle des tribunaux : il faut, avant tout, former des hommes, les préparer par l'étude; il faut, s'il est possible de s'exprimer ainsi, il faut semer de bons juges.

### *Instruction.*

La loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, portant qu'il pourra être établi dix écoles de droit; l'arrêté des Consuls du 27 fructidor, qui rétablit les tribunaux dans les départemens du Golo et du Liamone, portant que le ministre de la justice ne pourra présenter que des individus qui aient été licenciés, ou qui aient exercé près des tribunaux au-moins pendant dix ans, nous font déjà assez connoître que le vœu du Gouvernement a prévenu le nôtre, sur la nécessité de l'instruction, pour arriver aux fonctions judiciaires.

### *Avocats ou défenseurs officieux. Rétablissement du tableau.*

Et c'est ce qui autorise le tribunal de cassation, en étendant ses vues à cet égard, à solliciter, d'une part, des dispositions législatives et générales, et, d'autre part, à demander qu'il soit organisé près de chaque tribunal d'appel un collége de défenseurs ou d'avocats inscrits sur un tableau, qui, n'étant admis qu'après des

des études constatées et des examens subis, exerceront seuls et exclusivement le beau ministère de la défense officieuse.

Il est aisé de pressentir, sous tous les rapports, les avantages de cette réinstitution; une aggrégation d'hommes probes et instruits, une aggrégation dont l'honneur seroit la base et le mobile, en environnant les tribunaux d'une dignité nouvelle, offriroit aussi à tous les citoyens un gage plus assuré de confiance.

Il faut enfin faire cesser l'empire du charlatanisme sur la crédulité.

Il faut faire cesser ce système et cette habitude de calomnie et de diffamation, qui se sont trop scandaleusement introduits dans les tribunaux, en n'admettant au droit d'y défendre, que des hommes avoués, inscrits et moralement responsables.

Il ne faut plus permettre que tout individu, s'érigeant en défenseur, puisse impunément tromper la confiance, insulter à la majesté des lois dans le mécontentement d'une cause justement perdue, braver l'autorité des tribunaux, et, par des démarches encore plus folles que hardies, provoquer la subversion de tous les principes et la confusion de tous les pouvoirs.

C'est dans le sein de cette aggrégation, ainsi régénérée, que seront ensuite choisis, sans inquiétude comme sans danger, les hommes qui, après avoir fourni une carrière honorable, seront appelés, par l'estime publique, à siéger dans les tribunaux.

*Défenseurs avoués près le tribunal de cassation.*

C'est spécialement près le tribunal créé par la loi, uniquement pour la loi, et où tout intérêt privé cesse d'être compté; c'est près le tribunal de cassation, que cette réorganisation d'un ordre exclusif de défenseurs doit être faite.

Là, c'est la loi qui doit être vengée, si elle a été

offensée : là, il ne s'agit que du maintien des formes essentielles et tutélaires : là, conséquemment, tout défenseur doit être versé dans la science des lois; il doit en avoir fait une étude plus approfondie; il doit être essentiellement jurisconsulte; et il est à regretter que la loi du 27 ventôse an 8 n'ait mis aucune différence entre les avoués près le tribunal de cassation et les avoués près les autres tribunaux.

Le tribunal de cassation croit devoir consigner ici une réclamation de justice, fondée sur la nature des choses et des fonctions spéciales que remplissent les défenseurs qui lui sont attachés : il demande qu'il soit statué, par une disposition précise, que les défenseurs avoués, établis près de lui, ne seront pris que parmi les individus inscrits sur le tableau général des défenseurs, et qu'ils ne conserveront pas moins, puisque leur attachement plus spécial au tribunal de cassation ne fait que les attacher plus spécialement à la défense de la loi, leur titre, leur indépendance, et tous les droits de leur inscription.

## *Censure.*

Dans ses méditations sur l'objet de la mission qu'il remplit aujourd'hui, le tribunal de cassation avoit considéré quelle seroit l'utilité du rétablissement de la censure sur les tribunaux.

Investi du droit redoutable de mettre les juges en accusation sur les délits qui peuvent être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, il avoit désiré d'être investi du droit moins rigoureux, et peut-être plus efficace, de les avertir ; et c'étoit dans la vue d'avoir moins à exercer une justice sévère, qu'il se proposoit de réclamer les moyens d'une police salutaire.

Le sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor, a prevenu et rempli son vœu.

La censure est établie ; et avoir dit qu'elle existe, c'est, il faut l'espérer, avoir déjà rendu plus rares les occasions de l'exercer.

*Loi qui formeroit le code entier de la discipline judiciaire.*

Mais cette mesure d'ordre et de sagesse veut être complétée. Une loi seroit nécessaire, qui, déterminant et embrassant, 1.° tous les cas de forfaiture, disséminés dans des lois éparses et insuffisantes ; 2.° tous les cas qui, quoique n'emportant pas forfaiture, appellent cependant une peine de discipline et une satisfaction à la loi ; 3.° les cas et le mode de la prise à partie ; 4.° enfin, qui, organisant l'exercice de la censure dans les cas qui en sont susceptibles, présenteroit dans un seul et même cadre l'ensemble des dispositions relatives à cette matière importante, et le code entier de la discipline judiciaire.

Ainsi, dans cette loi, qui descendroit du crime jusqu'à la faute, de la prévarication jusqu'à la négligence, qui parcourroit tous les dégrés de culpabilité, chaque juge trouveroit la règle de ses devoirs et de sa conduite ; il y puiseroit le sentiment de la grandeur du ministère dont il est revêtu. Et, n'en doutons pas, cette loi, faisant disparoître toute lacune, obviant également à l'impunité et à l'arbitraire, étant pour les juges un avertissement continuel et vivant, cette loi produiroit, par son seul précepte, l'effet que nous désirons n'avoir jamais à obtenir de son application.

*Avoués près des tribunaux.*

Quant à la meilleure discipline à établir relativement aux officiers ministériels, l'arrêté du 13 frimaire an 9, qui établit une chambre des avoués

près du tribunal de cassation, de chaque tribunal d'appel et de première instance, satisfait à cette vue, à quelques développemens près, qui restent à désirer.

La police intérieure que cet arrêté établit, au très-grand avantage de réprimer les fautes avec célérité, joint celui de prévenir le scandale, et de maintenir dans les corps secondaires établis près des tribunaux, le sentiment de la considération personnelle nécessaire à chaque individu.

Mais tout n'a pas été réglé par l'arrêté du 13 frimaire : lorsque l'inculpation portée à la chambre de discipline paroît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué accusé, l'autorité de la chambre se borne à donner un avis, qui est déposé au greffe du tribunal, et dont expédition est remise au commissaire du Gouvernement pour en faire l'usage qui sera voulu par la loi.

Mais quel est *cet usage voulu par la loi ?* Y aura-t-il lieu dans ce cas, à une procédure instruite et jugée aux formes ordinaires ? ou bien les tribunaux, eux-mêmes, procédant par voie de discipline, se borneront-ils à donner leur sanction à l'avis de la chambre ?

L'intérêt public exigeant que chaque tribunal ait la police des officiers ministériels qui lui sont attachés, et qu'à cet égard tout soit promptement et définitivement terminé, ne faudroit-il pas statuer par une disposition positive, que, soit les décisions de la chambre en matière de discipline, soit les jugemens rendus par les tribunaux en même matière, ne seroient sujets à aucun recours ?

L'arrêté du 13 frimaire ne détermine rien relativement aux huissiers.

## *Huissiers.*

On sent en effet qu'il seroit impossible d'établir des

chambres de discipline dans la plupart des tribunaux où les huissiers sont en trop petit nombre.

Mais, à cet égard, la précaution seroit suffisante, si un pouvoir discrétionnaire étoit attribué aux présidens des tribunaux et aux commissaires du Gouvernement, dont la surveillance consisteroit à recevoir les plaintes, à appliquer les peines de censure aux fautes qui en sont susceptibles, même à prononcer un emprisonnement pour trois jours, et, dans les cas plus graves, à recueillir les preuves et à en faire un rapport au tribunal, qui pourroit prononcer l'interdiction pour un temps déterminé, ou, suivant la nature des circonstances, émettre son vœu, qu'il transmettroit au Gouvernement, pour la destitution et le remplacement de l'huissier.

Le tribunal de première instance de Paris a établi une chambre de discipline pour les huissiers, par un règlement qu'il a fait le 1.er frimaire an 10; mais cette mesure étant purement locale, la vue générale indiquée ne paroît pas moins la plus propre à remédier aux abus et aux inconvéniens.

Après avoir parcouru ces objets généraux, il reste au tribunal de cassation à soumettre au Gouvernement ses vues sur deux points qui lui ont paru non moins essentiels.

### *Meilleur mode de défense des intérêts et des procès de la République.*

Le premier est relatif à l'établissement d'un meilleur mode de défense des intérêts de la République, dans les affaires contentieuses et judiciaires.

Par les lois nouvelles et par les arrêtés du Gouvernement, cette défense est confiée aux seuls commissaires du Gouvernement près les tribunaux; et l'insuffisance de cette mesure est démontrée par ses résultats.

Les commissaires du Gouvernement n'agissent que

par voie de réquisition; l'exercice des actions est dans la main des préfets.

Mais les préfets, chargés de tous les détails d'une vaste administration, peu versés, au-moins la plupart, dans la partie contentieuse, ne peuvent, au gré de leur zèle, diriger et poursuivre les actions qui intéressent la République; ils ne peuvent pas mieux environner les commissaires du Gouvernement près les tribunaux, des instructions nécessaires; et de ce mode de défense vicieux, parce qu'il est incomplet, résultent de fréquentes condamnations qui atténuent les droits nationaux, et portent un détriment sensible aux propriétés et aux revenus fixes de l'Etat.

Etablir près de chaque préfecture un défenseur qui seroit chargé de la direction des actions, de la défense et de l'instruction de toutes les affaires contentieuses de la République, jusqu'à jugement définitif, seroit un moyen facile de parer aux inconvéniens que nous venons de relever, et dont l'expérience ne nous a que trop avertis.

L'Etat y trouveroit l'avantage d'une instruction toujours approfondie, jamais négligée.

Il y trouveroit l'avantage, que les commissaires du Gouvernement, munis de renseignemens sûrs, et éclairés par une discussion plus mûrie, seroient plus en état de préparer la décision des tribunaux par des conclusions plus instructives et plus soigneusement motivées.

A ce moyen simple, d'autant plus simple qu'en honorant cette qualité de défenseur de la République, et en assignant l'honoraire du travail sur le résultat de chaque affaire, il seroit peu coûteux, on pourroit ajouter un moyen secondaire, et peut-être encore plus rassurant pour la conservation du domaine national dans son intégrité la plus parfaite.

Pourquoi n'associeroit-on pas à la surveillance des administrations locales, la régie de l'enregistrement,

qui, sans cesse occupée, par le ministère de ses nombreux préposés, de la conservation du domaine public et du recouvrement de tout ce qui en fait partie, est plus à portée de veiller à ce que rien de ce qui le constitue, soit en propriétés foncières, soit en droits réels, n'échappe à ses recherches?

Pourquoi ne l'autoriseroit-on pas, sur l'avis préalable du conseil de préfecture, à former les actions concuremment avec les préfets, toujours sous le nom de ceux-ci, à les provoquer, à les diriger et à les suivre?

Par cette surveillance plus active et plus étendue, on sent combien les intérêts de la République seroient moins lésés, et quelle garantie le Gouvernement y trouveroit, contre les entreprises et les spéculations dont le domaine national n'est que trop souvent l'objet.

*Cas non prévus par la loi du 27 ventôse an* 8, *du troisième recours en cassation.*

Le dernier point qui reste à traiter, appartient à un cas qui n'est qu'insuffisamment prévu par la loi, et qu'il est cependant d'une haute importance, et dans l'intérêt public et dans l'intérêt particulier de l'Etat, de déterminer positivement.

Nous disons dans l'intérêt particulier de l'Etat, parce que c'est principalement dans des affaires qui intéressent le fisc, que ce cas s'est présenté, et spécialement dans les affaires de douanes.

Ce cas est celui où, après deux jugemens intervenus sur un même procès, attaqués par les mêmes moyens, et deux fois cassés, il en intervient un troisième conforme aux deux premiers, et qui donne ouverture à une troisième cassation.

La loi du 27 ventôse an 8 porte:

« Lorsqu'après une cassation, le second jugement » sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens » que le premier, la question sera portée devant

» toutes les sections réunies du tribunal de cassation ».

Mais elle s'arrête là, et conséquemment elle laisse la difficulté toute entière, en ce qu'elle ne prévoit pas le cas où, après une seconde cassation prononcée en sections réunies, le troisième jugement sur le fond seroit encore attaqué.

Alors, où la question sera-t-elle portée? et, ce qui est plus important encore, quel sera le terme de cette lutte des tribunaux d'appel avec le tribunal de cassation, de la résistance de ceux-là à l'expression de la loi dont celui-ci est le premier organe?

S'il nous étoit permis d'interpréter le silence de la loi du 27 ventôse sur le cas de la troisième cassation, nous dirions qu'elle n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle a cru ne devoir pas le prévoir, et parce qu'elle n'a pas dû supposer, dans les tribunaux auxquels après deux jugemens cassés une affaire est encore renvoyée, cette résistance aux principes souverains de la décision du tribunal de cassation; nous dirions qu'elle a entendu que ces principes fûssent la règle immuable du troisième jugement; et nous serions d'autant plus autorisés à le dire, que cette loi transférant au tribunal de cassation le pouvoir que la constitution de l'an 3 donnoit au corps législatif seul dans le cas d'un second recours en cassation, il est naturel de penser qu'elle a voulu que la décision émanée du tribunal de cassation eût la même autorité et la même force que l'acte qui, sous l'empire de la constitution de l'an 3, émanoit du corps législatif même.

Mais sans nous livrer, à cet égard, à une interprétation, quelque fondée qu'elle pût être, c'est une explication nécessaire que nous demandons.

Nécessaire, parce qu'il faut enfin que les procès aient un terme; et cependant après une troisième cassation il pourra y avoir un quatrième recours, sans qu'il soit certain encore que ce soit le dernier.

Nécessaire, parce que si la décision du tribunal de cassation pouvoit ainsi être obstinément et impu-

nément méconnue, il y auroit donc un point et un moment où la loi pourroit être audacieusement et gratuitement violée.

Nécessaire, parce que c'est un état subversif de tout ordre, de toute hiérarchie, que cet état de résistance de l'autorité subordonnée contre l'autorité supérieure, que cette obstination alors évidemment affectée de se roidir contre la chose souverainement et deux fois jugée.

C'est à la sagesse du Gouvernement à remédier à ces inconvéniens graves,

Soit en proposant une loi qui statue que le tribunal d'appel auquel sera renvoyée une affaire sur laquelle sera intervenu un deuxième jugement de cassation rendu en sections réunies, sera tenu de se conformer, en jugeant de nouveau le fond, aux principes de la décision émanée du tribunal de cassation, et qui, selon les circonstances, ouvre, en cas de contravention, la voie de la prise à partie;

Soit en faisant autoriser, par la loi, le tribunal de cassation à casser *de plano*, sur un troisième recours, par moyen d'attentat à l'autorité de la chose jugée, ce qui rendroit tout recours ultérieur impossible : à moins qu'un tribunal n'ôsât se déclarer au-dessus de tous les pouvoirs; prétention qui seroit trop punissable pour qu'elle puisse être supposée.

Ici se terminent les observations que le tribunal de cassation s'est proposé de soumettre cette année au Gouvernement. Peut-être sommes-nous restés loin du but que nous aurions désiré atteindre : nous croirons cependant avoir rempli notre tâche, si du moins notre travail atteste notre zèle, et si, parmi les vues que nous avons émises, et que le plus sincère désir du bien nous a inspirées, quelques-unes peuvent mériter d'être recueillies avec utilité.

# COMPTE

## Rendu au Gouvernement, en Conseil d'état, les Ministres et les Députés du Tribunal de cassation présens, le 3.e jour complémentaire an 11, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 5 ventôse an 10,

PAR LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Des Observations qu'il a recueillies sur les parties de la Législation dont l'expérience a fait connoître les vices ou l'insuffisance.*

---

CITOYENS CONSULS,

L'article II de votre arrêté du 5 ventôse an 10, charge le ministre de la justice de rendre compte dans cette séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il a pu recueillir lui-même sur les objets qu'ils vous auront soumis.

Je vais remplir ce devoir.

Votre arrêté a placé la législation criminelle au premier rang des matières dont le tribunal et moi devons vous entretenir ; et ce rang lui étoit dû, soit par rapport à l'importance et à la gravité du sujet ; soit à cause de l'imperfection et de l'insuffisance bien démontrées de nos codes criminels, et de la nécessité de n'en pas différer le remède.

C'est aussi sur la législation criminelle que portent principalement et presque uniquement les observations que je vais vous soumettre.

Cette législation a passé par le creuset de l'expérience, qui est la véritable épreuve des lois; la pratique en a démontré les vices, les lacunes, les dispositions inexécutables, ou qui ne peuvent être exécutées qu'avec des difficultés infinies et des résultats hasardés.

Ce ne sont donc pas mes idées ou mes vues particulières que je viens vous offrir; ce sont des faits, c'est le résultat d'une expérience bien prouvée et très-supérieure à toutes les théories.

Mes observations ont été puisées dans ma correspondance avec les tribunaux criminels, qui, témoins chaque jour des inconvéniens graves et souvent déplorables, auxquels donnent lieu toutes les imperfections que je viens de signaler, pouvoient mieux que tous autres indiquer le mal et en proposer le remède.

Le code civil n'est point encore achevé; et celles de ses parties qui ont été publiées jusqu'à présent, n'ont point subi l'épreuve de l'expérience : l'expérience seule peut fournir matière à d'utiles et de solides observations; celles que je pourrois me permettre aujourd'hui, seroient prématurées et peut-être téméraires.

Je m'abstiens donc de toute remarque à cet égard: je me bornerai à m'expliquer en peu de mots sur les tribunaux, les hommes de loi et les avoués.

Je terminerai par un article destiné à faire sentir de quelle importance il est qu'on pourvoie à une meilleure défense des intérêts de la République dans les tribunaux.

# PROCÉDURE CRIMINELLE.

## PREMIER OBJET.

### *Instruction préliminaire de la procédure par jury.*

La loi du 7 pluviôse an 9, en chargeant les substituts des commissaires près les tribunaux criminels, de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient, soit à ces tribunaux, soit à ceux de police correctionnelle, a fait cesser la plupart des inconvéniens qui avoient été remarqués touchant la concurrence et les bornes des officiers de police dans l'instruction, ainsi que l'insuffisance des moyens employés dans les premières poursuites.

Mais la nouvelle concurrence que cette loi établit entre les substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, et les commissaires de police, auroit besoin d'être réglée, pour produire les effets qu'on s'en est promis.

On ignore si les substituts doivent être assimilés aux officiers de police judiciaire, et subordonnés, comme tels, aux commissaires du Gouvernement près des tribunaux criminels : il est important que cette subordination, qui me paroît indispensable, ne reste point équivoque et incertaine.

La loi du 7 pluviôse an 9, a fourni matière à une autre objection : l'article XIII de cette loi porte « que » le directeur du jury se transportera, quand il le » jugera convenable, sur les lieux où le crime a » été commis » ; cette disposition purement facultative doit être rendue obligatoire.

En effet, comme le salaire réglé pour ce transport sur les lieux, est extrêmement modique, il arrive très-souvent qu'au-lieu de remplir eux-mêmes cette fonction importante, les directeurs du jury la délèguent aux juges de paix, et quelquefois même à de simples

maires et adjoints, quand les juges de paix s'y refusent.

Il arrive de là que ces premières et essentielles opérations sont presque toujours mal remplies; que les moyens de conviction échappent, et qu'il devient impossible de les ressaisir dans le cours de la procédure.

En rendant obligatoire le transport du directeur du jury sur le lieu du délit, l'instruction à coup sûr sera mieux faite; on préviendra les nullités qu'occasionnent trop souvent les opérations des juges de paix, et sur-tout celles des maires et adjoints; on épargnera au trésor public les frais que nécessite l'obligation de recommencer les procédures, et la poursuite des crimes en sera plus assurée.

Pour que les directeurs du jury aient moins de répugnance à remplir cette fonction en personne, il paroît convenable d'augmenter leur salaire, que la loi réduit à quatre francs.

L'instruction préliminaire donne lieu à une autre observation.

Les procès-verbaux de visite des individus tués ou blessés, sont des actes très-essentiels de la procédure, puisqu'ils peuvent considérablement influer sur la preuve du crime et la conviction du jury; toutefois ces procès-verbaux sont souvent abandonnés à l'ignorance et à l'impéritie.

Il seroit à désirer qu'il y eût, dans chaque arrondissement, un ou deux officiers de santé, ayant serment en justice, dont la capacité fût constatée dans les formes actuellement établies, et qui seroient chargés, exclusivement à tous autres, des visites et de la rédaction des procès-verbaux.

### DEUXIÈME OBJET.

### *Composition du Jury.*

D'après les nombreuses réclamations qui se sont élevées contre les jugemens par jurés, on seroit tenté

de ranger cette institution parmi celles que de vaines et trompeuses théories on fait indiscrètement adopter.

Cependant, des hommes de tous les pays, recommandables par leurs lumières autant que par le désir sincère d'améliorer l'état social, ont soutenu dans tous les temps, et soutiennent encore, que le jugement par jury est une des plus belles conceptions qui aient paru dans le cours des siècles.

Ils sont fortement persuadés que cette institution assure l'indépendance des jugemens, la punition du crime, la protection que réclame l'innocence.

Sans-doute ces magnifiques idées auroient pu se réaliser parmi nous, si le jury étoit, dans la pratique, tel qu'on se plaît à se le représenter dans les théories. Supposons qu'il ne fût composé que d'hommes éclairés, impartiaux, inaccessibles à la peur, et qui par leur état et leur fortune, eussent le plus puissant intérêt au maintien de l'ordre social; dans ce cas, il n'est personne assurément qui ne désirât de les voir arbitres suprêmes de sa vie, de son honneur et de tout ce qu'il a de plus cher.

Mais est-ce un jury ainsi composé que jusqu'ici nous avons vu parmi nous?

Les codes de septembre 1791 et brumaire an 4, cédant aux conjonctures et aux idées du temps, appelèrent aux fonctions de jurés tous les citoyens qui pouvoient être électeurs : ainsi un revenu de 150 ou 200 francs, un prix de bail de 100 ou 200 francs, rendoient un citoyen habile aux fonctions de juré.

Mais qu'est-il resulté d'une création viciée dans son principe par un tel excès de popularité? Souvent un grand tiers des jurés étoit d'une ignorance si crasse et si profonde, qu'ils ne savoient ni lire ni écrire : aussi, pleins du sentiment de leur insuffisance, et incapables d'avoir une conscience à eux, leur opinion étoit, en quelque sorte, à la mercî du premier occupant.

Comment, en effet, des hommes tels que je viens de les dépeindre, auroient-ils été en état d'apprécier

les chefs d'accusation, les moyens de défense; de saisir la suite des questions; de comprendre des déductions quelquefois métaphysiques, et ce que le code pénal offre de difficultés, soit sur la question intentionnelle, soit sur la préméditation, soit sur l'intention du crime, ou sur ces mots, *méchamment et dans l'intention de nuire à autrui*, qui jusqu'ici ont eu, sur les jugemens par jurés, une influence si décisive?

Aussi de quelles scènes affligeantes n'avons-nous pas été témoins? Là, un jury d'accusation tout à-la-fois ignorant et pusillanime, malgré la violence des présomptions, malgré des commencemens de preuve qui frappoient tous les regards, nioit qu'il y eût lieu à accuser. Ici, un jury de jugement, plus condamnable encore, après l'accusation admise, acquittoit, sous les plus misérables prétextes, un coupable convaincu; et comme si la République eût dû être regardée avec une indifférence profonde, c'est sur-tout quand il s'agissoit de ses intérêts qu'on a vu prononcer les impunités les plus scandaleuses: non que je veuille dire que ceux qui les ont prononcées fussent ses ennemis; mais elle étoit seule et isolée, tandis que les accusés se trouvoient soutenus par la ligue nombreuse de leurs parens, de leurs amis, et peut-être de leurs complices, travaillant tous sans relâche à circonvenir le jury et à lui fasciner les yeux.

Faut-il s'étonner que des hommes sans lumières, sans fermeté et sans expérience, se laissassent égarer par ces prestiges?

Je ne prétends point exagérer, et je ne veux pas dire que cette calamité fût universelle; mais qui pourra nier que l'impunité du crime, et du crime prouvé, n'ait été trop souvent répétée, et que le cri public n'ait imputé à la mauvaise composition du jury, ces absolutions trop fameuses qui ont glacé d'épouvante tout ce qui est intéressé au maintien de l'ordre social?

La loi du 6 germinal an 8, en établissant un nouveau mode, *a voulu que les jurés d'accusation fussent choisis dans les listes communales, et ceux de jugement dans les listes départementales.*

Le préfet devoit, par la voie du sort et en présence du conseil de préfecture, réduire à la moitié chacune des listes envoyées par les sous-préfets sur la désignation des juges de paix; de ces listes ainsi réduites, il étoit chargé d'en former une générale, divisible en autant de listes particulières qu'il y a de tribunaux d'arrondissement: la liste générale devoit être envoyée au président du tribunal criminel, et les listes particulières au directeur du jury d'accusation.

On s'étoit flatté que ce nouveau mode pourroit produire de meilleurs choix; mais l'expérience a prouvé qu'on avoit bien peu gagné par ce changement. Il est facile d'en comprendre la raison: d'une part, les fonctions de juré étant malheureusement considérées comme une charge pesante, les juges de paix, dans la formation des listes particulières, et les sous-préfets, dans la réduction de ces mêmes listes, au-lieu de s'attacher constamment à tout ce qu'ils connaissoient de meilleur, se sont persuadés que l'exacte justice leur imposoit l'obligation de répartir le service avec égalité entre tous les citoyens éligibles; et de l'autre, les exemptions légales et les incompatibilités retranchoient du nombre des éligibles presque tout ce qu'il y a de plus ferme et de plus éclairé parmi les citoyens.

Paris en fournit un exemple frappant: sur près de quatorze cens notables, il en est à peine resté cinq cens susceptibles des fonctions de juré; et lorsqu'on parcourt la nomenclature des citoyens rendus inéligibles, on voit que ce sont précisément ceux qui, selon toutes les apparences, en eussent le mieux rempli les fonctions.

La défectuosité de ce nouveau mode est donc frappante:

frappante: aussi l'expérience a-t-elle prouvé qu'il ne fournit guère plus de garantie à la société que celui qu'il remplace.

Effrayés du résultat de ces essais, et considérant, d'après les rapports les plus exacts, que la complication des faits, la subtilité des discussions, l'ignorance et la lassitude, embarrassoient toujours et souvent accabloient le jury de jugement, composé d'hommes étrangers à ce genre d'application, beaucoup de bons esprits, nombre de magistrats éclairés, ont pensé qu'il seroit préférable peut-être de ne conserver que le seul jury d'accusation, encore en s'appliquant à instituer le mode nécessaire pour parvenir à de meilleurs choix.

Dans ce système, on défère aux tribunaux l'instruction de la procédure ainsi que le jugement à l'égard des individus qui auroient été déclarés accusables; on maintient la publicité de l'instruction ainsi que la communication des pièces, tant à l'accusé qu'à son défenseur, et on leur laisse à tous deux toute la latitude nécessaire pour faire valoir les faits et les moyens justificatifs.

L'inégalité des conditions étant abolie, a-t-on dit, on n'a plus à redouter ni les préjugés, ni l'oppression d'une caste ou d'un ordre.

Les juges sont, comme les jurés, les vrais pairs des accusés; et ils ont par-dessus les jurés, l'étude, l'instruction et l'expérience des affaires.

D'ailleurs, ajoute-t-on, qui pourroit nier que l'opinion publique et la crainte du blâme n'aient une toute autre influence sur des magistrats que sur de simples jurés? Ceux-ci peuvent toujours se flatter que les erreurs et les écarts trouveront leur excuse dans leur inexpérience, dont on ne peut leur faire un crime.

Mais des magistrats, obligés par devoir d'être appliqués et instruits, n'ont pas la ressource d'une telle excuse; ils n'ignorent pas qu'il est des erreurs

qu'à leur égard on distingueroit très-peu du crime, et pour lesquelles le public seroit sans indulgence.

Le magistrat offre donc nécessairement plus de garantie contre les diverses séductions de l'éloquence, de la pitié, de la faiblesse ou de la peur, qui tour-à-tour, et souvent toutes ensemble, viennent assiéger l'homme institué par la loi, pour juger ses semblables.

On propose aussi, dans ce système, de rendre tournaires les juges criminels, afin de prévenir en eux la sorte d'endurcissement que peut faire naître l'habitude de juger les crimes, et de leur laisser cette portion de sensibilité qui n'est point incompatible avec la fermeté nécessaire pour appliquer des lois rigoureuses.

Le Gouvernement, pressé par l'accroissement des crimes et des désordres publics, qui bravoient avec audace les lois existantes, s'est vu forcé de recourir temporairement à des remèdes plus actifs et plus efficaces encore.

La procédure par jury a été suspendue dans plusieurs départemens; des tribunaux spéciaux ont été créés pour frapper le crime avec une rapidité telle, qu'on pût espérer d'en arrêter le débordement. Aussi, malgré les clameurs de l'ignorance et les scrupules vrais ou affectés de quelques esprits inquiets qui s'étoient réunis pour décrier avant sa naissance une institution que les circonstances commandoient avec tant d'empire, le crime a pâli; les brigands, les voleurs de diligences, les affreux chauffeurs, ont vu dissiper leurs bandes impures; et le faussaire impudent, devenu circonspect et timide, laisse enfin espérer à la société, alarmée par l'excessive multiplicité des crimes de faux, que ce fléau dévastateur cessera bientôt d'être redoutable.

Mais de telles mesures, essentiellement transitoires et temporaires, forment la plus forte démonstration de l'imperfection et de l'insuffisance actuelle de notre législation criminelle; et c'est sur-tout pour tâcher

de rendre ces mesures désormais inutiles, qu'il importe de la purger des vices dont on est généralement frappé.

Malgré la triste expérience que nous avons faite, les partisans de la procédure par jury sont bien loin de convenir, comme le croient beaucoup d'autres, que cette institution ne puisse s'acclimater en France: ils soutiennent, quoi qu'on en puisse dire, que cette institution est très-compatible avec le génie et le caractère de la nation; que si jusqu'à présent elle a rencontré des obstacles, il faut les attribuer principalement aux nombreuses divisions que la révolution a fait naître, et que ces divisions, usées par le temps, devant nécessairement bientôt disparoître, la marche et le succès de l'institution ne seront plus retardés que par de légers empêchemens dont il ne sera pas difficile de triompher.

Eh bien! ne leur refusons pas une nouvelle épreuve, et qu'une troisième expérience décide entre eux et leurs contradicteurs.

Le système des lois de notabilité n'existe plus; le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 a donné à l'ordre social, des bases plus solides et combinées avec plus de justesse: faisons sortir de cette loi nouvelle un système de jury mieux organisé; purgeons-le des vices et des imperfections si justement critiqués dans les précédens; et quand nous aurons tout fait pour assurer le succès de l'institution, le résultat doit terminer le grand procès auquel elle donne lieu maintenant.

C'est parmi les principaux propriétaires, parmi les citoyens les plus imposés, que je propose de choisir les jurés: et où pourroit-on mieux les choisir qu'entre ceux que le sénatus-consulte regarde comme la pépinière des hommes destinés à remplir les fonctions publiques?

Ainsi la liste des six cens citoyens plus imposés dans chaque département, augmentée des additions que le premier Consul a le droit de faire aux colléges

électoraux, fourniroit seule les jurés. Mais comme ce nombre pourroit être jugé insuffisant, sur-tout par la crainte que des fonctions de cette importance ne fussent trop concentrées en les faisant exercer par six cens citoyens exclusivement, on pourroit y ajouter un autre nombre de six cens, pris parmi les plus imposés après les premiers: ainsi la liste seroit toujours de douze cens au-lieu de six cens; et, par conséquent, on n'auroit plus à craindre le danger d'une trop grande concentration.

Comme on forme dans chaque canton une liste des plus imposés pour la formation des conseils municipaux, ces listes donneroient abondamment les combinaisons nécessaires pour la composition que je viens d'indiquer.

Par-là des fonctions qui ont une si grande influence sur la sûreté publique, seroient enfin exercées par des citoyens qui, indépendamment des lumières et de l'expérience des affaires, auroient un intérêt puissant à maintenir le bon ordre, à faire respecter les lois et les propriétés, et à réprimer les délits qui y portent atteinte.

Au surplus, il paroît convenable de faire cesser l'incompatibilité qui a eu lieu jusqu'aujourd'hui, tant à l'égard des maires et adjoints, que des assesseurs des juges de paix. L'abolition de cette incompatibilité, sollicitée par les tribunaux criminels, laisseroit sans prétexte un grand nombre de demandes en cassation, épargneroit des frais à la République, et accroîtroit de plusieurs hommes instruits le nombre des citoyens destinés à remplir les fonctions de juré.

## TROISIÈME OBJET.

### *Organisation du Jury.*

Dans le nouveau mode que je propose, les élémens dont les jurés seront extraits doivent être générale-

ment bons : on peut donc y laisser au sort plus de latitude qu'il ne faudroit lui en accorder si les élémens étoient moins bien choisis.

Ainsi je propose qu'il soit formé, dans chaque département, une liste des douze cens plus imposés ; qu'une première réduction aux deux tiers s'opère par le sous-préfet, en conseil de sous-préfecture ; qu'il s'en fasse une seconde sur ces deux tiers, par le préfet, en conseil de préfecture ;

Que dans cette dernière, un quart de la liste soit retranché par la voie du sort, et l'autre quart par délibération du conseil.

Ainsi le choix et le sort, concourant également, se balanceront l'un par l'autre, et pourront tempérer réciproquement les inconvéniens attachés à chacun d'eux.

Après cette opération, la liste générale seroit divisée en autant de listes partielles qu'il y a de tribunaux d'arrondissement dans le département : la première seroit envoyée au président du tribunal criminel, et les listes partielles à chaque directeur du jury d'accusation.

Je ne dois pas abandonner l'organisation du jury, sans faire une observation importante. Les accusés ont le droit de proposer des récusations, et quelques tribunaux prétendent qu'il y a insuffisance dans les délais qui leur sont accordés pour faire valoir ces récusations : je suis persuadé, au contraire, que les délais accordés jusqu'ici sont suffisans, et peut-être même trop prolongés ; ce sont ces longueurs dans l'instruction de la procédure par jury, qui fournissent les plus grandes ressources aux intrigues et aux séductions de toute espèce, que mettent en usage les accusés et leurs protecteurs, pour circonvenir les jurés, et chercher à énerver, par des considérations factices et insidieuses, l'impassible sévérité qu'ils doivent apporter dans l'exercice de leur ministère.

Sans-doute il faut qu'un accusé ait le temps comme

les moyens de se défendre ; mais la procédure ne doit pas dégénérer en d'inutiles longueurs, sur-tout quand on ne peut pas les accorder sans donner lieu à de trop dangereuses chances d'impunité.

Je dois ajouter encore qu'il s'est introduit, dans la manière de défendre les accusés, un abus très-capable de procurer l'impunité du crime : sous prétexte de zèle, d'indiscrets défenseurs se permettent très-injustement, contre les témoins, les plus virulentes sorties; et à force de déclamations, d'injures et de sophismes, ils parviennent à déconcerter ces témoins, et souvent à les rendre odieux au public et aux jurés. De tels excès ne sauroient être tolérés; ils sortent des bornes d'une légitime défense; et les tribunaux qui ont la faiblesse de les souffrir, en deviennent en quelque sorte les complices.

### QUATRIÈME OBJET.

### *Nullités dans la Procédure.*

Les nullités ont été tellement multipliées par le code du 3 brumaire an 4, qu'il est presque impossible au juge le plus attentif et le plus instruit, de les éviter toutes, et de ne pas exposer sa procédure au danger d'être cassée : aussi les réclamations générales des tribunaux en sollicitent la réduction.

Lorsque la loi impose une tâche supérieure aux forces des hommes qu'elle emploie communément, il est bien rare que sa volonté soit remplie.

Toutes ces nullités, qu'on avoit créées sans-doute pour la protection de l'innocence, ont presque toujours servi d'armes à la mauvaise foi; et le crime s'en est emparé avec une funeste adresse, pour obtenir l'impunité.

La saine raison, comme l'intérêt de la justice, veulent que les nullités ne puissent frapper que les actes essentiels de la procédure ;

Qu'elles soient réduites et fixées de manière que les juges cessent d'en être environnés comme d'une foule de pièges ;

Que les moins graves puissent être couvertes par les actes postérieurs de l'accusé, lorsque ces actes auront été faits avec l'assistance de son défenseur ;

Enfin qu'une nullité découverte n'oblige pas à recommencer tous les actes de la procédure qui l'ont précédée, mais uniquement ceux qui ont pu la suivre.

C'est ainsi que, sans porter atteinte aux droits sacrés de l'innocence, on enlevera, au crime, les ressources trop nombreuses qui lui sont ouvertes pour échapper par les formes.

## CINQUIÈME OBJET.

### *Question, Déclaration du Jury, Jugement.*

Doit-on se borner désormais à faire aux jurés cette question,

*L'accusé est-il coupable?*

ce qui embrasse tout à-la-fois, le fait, la culpabilité et l'intention.

Ou bien les questions à faire aux jurés embrasseront-elles toutes les circonstances du délit, tout ce qui peut l'aggraver ou l'atténuer ?

De plus, faut-il que, dans tous les cas, le jury soit tenu de s'expliquer sur l'intention ?

D'après les codes de 1791 et de brumaire an 4, il est indispensable de soumettre au jury toutes les questions auxquelles l'acte d'accusation ou les débats peuvent donner lieu, *sur l'existence du délit, la culpabilité de l'accusé, la moralité du fait;* ce qui embrasse généralement toutes les circonstances du fait, tout ce qu'on suppose capable de l'aggraver ou de l'atténuer : d'où il suit que la question intentionnelle se trouve introduite dans toutes les procédures.

De là, la nécessité de la méthode analytique dont se servent actuellement les tribunaux, pour obtenir du jury une réponse catégorique sur toutes les parties et toutes les circonstances du fait : cette méthode étoit commandée sur-tout par la graduation qu'a établi dans les peines le code de l'an 4; car la peine devant varier suivant les circonstances, il falloit bien que le jury s'expliquât précisément sur toutes, et qu'ainsi il mît le juge à portée d'appliquer précisément la dose de peine que comportoit le délit plus ou moins aggravé par ces circonstances.

Voilà la cause de ces questions multipliées à l'infini dans les procédures criminelles, au point que certains procès chargés de faits et où il existoit un grand nombre d'accusés, ont fourni matière à dix, vingt et même jusqu'à trente mille questions.

Il est aisé de comprendre que la vérité demeuroit nécessairement ensevelie sous cet énorme amas de questions oiseuses; tandis qu'avec une méthode plus simple et moins compliquée, il eût été facile de la découvrir.

En aspirant à une perfection illusoire, et en cherchant à embrasser non-seulement tous les délits, mais encore toutes les circonstances des délits, le code de l'an 4 est tombé dans le vice des lois qui veulent tout prévoir.

Comme cette prévoyance universelle est impossible à l'esprit humain, il est arrivé que plusieurs nuances de délit, qui ne s'étoient point offertes à la pensée des rédacteurs du code, ont été une source d'embarras inextricables pour les jurés comme pour les juges.

Ainsi, en compliquant la procédure d'une manière étrange, en la surchargeant de difficultés sans nombre, on a été fort loin encore de remplir ce plan chimérique de tout prévoir, auquel on avoit aspiré.

Les juges, dans ce système, devenus, en quelque sorte, de simples machines d'application, se sont vus

forcés, pour obéir à la loi, de multiplier les questions inutiles et quelquefois nuisibles à la découverte de la vérité, et de les multiplier contre leur opinion, à laquelle il est souvent impossible de renoncer sans que la conscience en souffre; position cruelle pour un juge intègre et vertueux.

Il est bien démontré, par l'expérience, que le système de graduation n'a servi qu'à ralentir l'action de la justice criminelle, qu'à multiplier les ressources et les subterfuges en faveur du crime, et à ouvrir une source intarissable de nullités auxquelles peu de procédures pouvant échapper, il devient très-souvent nécessaire de les recommencer; ce qui, joint à d'autres circonstances, fait que les procédures criminelles coûtent maintenant à l'Etat des sommes énormes.

Respectons les vues philantropiques qui ont dicté ce système; mais hâtons-nous de l'abandonner.

En classant les crimes, il n'en faut caractériser que les circonstances principales; et au-lieu de ces questions infinies sur les nuances, dont l'expérience a prouvé le vice et l'inanité, déterminons un *maximum* et un *minimum* de peines, qui, en allégeant les fonctions du jury, laissera du moins au juge le moyen de faire quelque usage de sa conscience et de sa propre conviction.

Abandonnons ces dangereuses formules qui, si souvent, ont égaré les jurés et violenté la conscience des juges: le prévenu a-t-il agi *méchamment*, *dans l'intention du crime*, *à dessein de nuire à autrui?* tandis qu'un accusé peut être très-justement puni sans avoir eu cette préméditation, ce calcul, cette méchanceté d'intention que supposent ces questions banales rendues nécessaires dans toutes les procédures criminelles.

Mais, dira-t-on, si vous retranchez les autres questions, et si vous les réduisez toutes à celle-ci, *l'accusé est-il coupable?* prenez garde que vous n'accordiez aux juges une trop grande latitude de

pouvoir, qui, affaiblissant l'influence du jury, pourroit en dénaturer l'institution.

Non, l'institution du jury ne sera ni affaiblie ni dénaturée en débarrassant les jurés de cette foule de questions qui ont été le principal obstacle à ses succès : ce sont ces questions, devenues ridicules par leur multiplicité et leur insignifiance, qui ont principalement aliéné les esprits de la procédure par jury. La question intentionnelle, sans cesse prodiguée, est devenue la source des plus criantes impunités; c'est dans cette question que se sont toujours retranchés des jurés faibles ou corrompus, pour soustraire le coupable aux peines qu'il avoit trop méritées.

Laisser subsister toutes ces causes de méprise, d'erreur et de prévarication, ce seroit vouloir porter à l'institution le coup mortel : car il n'y a pas de doute que les impunités scandaleuses ne se reproduisissent encore, et peut-être même plus fréquemment; et il n'y en a pas davantage que la nation, fatiguée enfin d'une institution qui avoit paru si séduisante en théorie, et qui produiroit de si déplorables résultats dans la pratique, n'en demandât à grands cris l'abolition.

C'est donc pour la mettre à l'abri du coup qui la menace, que je propose de la dégager des élémens qui seroient pour elle un principe inévitable de destruction.

Quand le délit aura été bien caractérisé, 1.° par l'acte d'accusation; 2.° par le résumé du président du tribunal, destiné à mettre dans tout son jour, et le délit, et son véritable caractère, et ses circonstances essentielles, un jury tel que je le propose trouvera habituellement fort peu d'embarras à prononcer sur la question de la culpabilité.

Cette question décidée, je voudrois que le tribunal se fît faire un nouveau rapport dans lequel seroient appréciés les moyens d'excuse ou d'atténuation qui pourroient s'élever en faveur de l'accusé, et que la

peine fût ensuite appliquée suivant le degré du crime, et d'après la latitude que l'établissement d'un *maximum* et d'un *minimum* auroit laissé au tribunal.

Voilà, selon moi, ce que l'on peut proposer de plus raisonnable, pour sauver l'institution du jury de la chute dont elle est menacée.

Il seroit à désirer, sans-doute, que la ligne de démarcation entre le fait et le droit pût être tracée de manière que le premier, avec toutes ses circonstances, fût exclusivement dans le domaine du jury: mais comme la chose est démontrée impossible, comme il n'est que les hommes résolus de fermer les yeux à l'évidence, qui soient capables de soutenir qu'il est donné à l'intelligence d'un mortel de fixer tous les degrés et toutes les nuances de la perversité humaine dans le crime, d'en faire, dans tous les cas, des questions nettes et précises, pour les soumettre à la délibération du jury, et de graduer dans une sorte de proportion arithmétique toutes les peines d'après ces degrés et ces nuances infinies, il faut bien en revenir au seul moyen que le bon sens indique, c'est-à-dire, laisser à la conscience du juge à apprécier si l'accusé est plus ou moins coupable, et à déterminer ensuite, d'après les bases fixées par la loi, le juste degré de peine dont il est susceptible.

Qu'on ne dise point que c'est vouloir rétablir le despotisme judiciaire; car, en premier lieu, la plus importante des questions de fait, *la culpabilité*, reste toute entière dans le domaine du jury: par-là, il ne sauroit être au pouvoir du juge d'immoler un innocent, ou de sauver un coupable; 2.° il n'aura pas plus le droit de prononcer une peine arbitraire; car la peine sera fixée par la loi pour l'espèce de délit dont le jury aura déclaré l'accusé coupable. Ainsi tout se réduira, pour le juge, à déterminer le degré de peine d'après le *maximum* et le *minimum* qui auront été fixés; et si en cela il reste encore quelque arbitraire, au moins il ne sera pas extrêmement dan-

gereux, puisqu'il portera, non pas sur l'innocence ou la culpabilité, non pas même sur la peine en général, mais uniquement sur la quotité de la peine et le degré précis de répression que peut mériter l'accusé.

En un mot, ou il faut demeurer asservi à un système jugé par l'opinion d'après de trop déplorables résultats, ou bien il faut adopter ce tempérament qui, sans rien faire perdre à l'institution du jury de son caractère essentiel et distinctif, procure le double avantage de rendre les fonctions de juré beaucoup moins difficiles et moins pénibles, et relève les fonctions de juge criminel, trop ravalées, il faut le dire, par les modes précédens.

Mais ce qui est d'une toute autre importance encore, c'est que les hommes les plus éclairés sont intimement convaincus qu'en adoptant ce mode nouveau, le danger de l'impunité va considérablement s'affaiblir; et, comme je l'ai dit, ce sont des impunités aussi révoltantes qu'inattendues qui ont fourni les principales armes aux adversaires du jury.

Si l'on excepte les sanglantes boucheries dont nous avons été témoins dans nos temps de troubles et de discordes civiles, publions-le à la gloire de l'institution, on s'est plaint très-rarement que des innocens aient péri par le glaive des lois: mais ce n'est pas assez qu'on n'ait point de larmes à verser sur l'innocence sacrifiée; l'intérêt social et la sûreté de tous demandent encore impérieusement que le crime soit puni.

Au surplus, dans le système qu'on propose, comme dans ceux qui l'ont précédé, l'accusé continuera de jouir de l'inappréciable garantie qui résulte de la publicité de la procédure, de la défense et du jugement; garantie accrue encore par la certitude d'avoir ses pairs pour juges, tant sur le fait que sur le droit.

Je ne sais si je m'abuse; mais j'avoue que je tiens fortement à l'opinion qu'on ne doit faire aux jurés que cette seule question: *L'accusé est-il coupable?*

Toutefois, si cette opinion n'étoit pas partagée, je voudrois au moins que les questions auxquelles le jury aura à répondre, fussent circonscrites dans de justes bornes, et qu'on cessât de s'égarer dans ce dédale dont il devient ensuite impossible de sortir.

Je voudrois de plus que la question intentionnelle ne fût plus une question banale, et toujours proposée lors même qu'elle devient ridicule et scandaleuse.

Je demanderois qu'elle n'eût lieu que d'après des faits concluans, précisément articulés et pesés par le tribunal, qui, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, décideroit si elle doit être admise ou rejetée.

Je terminerai ce cinquième objet par trois observations.

La première est relative au droit de faire grâce, qui appartient au premier Consul, et avec lequel il faut, autant qu'il est possible, mettre en harmonie l'institution du jury.

Je désirerois qu'après une déclaration affirmative du jury sur la question de culpabilité, il pût déclarer aussi, lorsqu'il le pense, qu'il existe en faveur de l'accusé une excuse ou des circonstances atténuantes.

Je voudrois que le tribunal, de son côté, s'il partage cette opinion, pût, après avoir prononcé la peine portée par la loi, recommander le condamné à la clémence du premier Consul, que deux suffrages d'un aussi grand poids pourroient soulager infiniment dans l'exercice du droit si beau, mais si délicat, de faire grâce.

La seconde observation porte sur l'obligation prescrite aux jurés de faire durer leur séance pendant vingt-quatre heures, s'ils ne peuvent, avant ce terme obtenir l'unanimité pour la condamnation.

L'expérience, qui, dans ces matières comme dans tant d'autres, est toujours le guide le plus sûr, a encore démontré les aberrations de cette théorie.

Qu'est-il arrivé, en effet? Communément la majorité

du jury se présente avec une opinion formée; et après quelque discussion, si elle s'aperçoit que la minorité tient fortement à son avis, elle ne manque pas de lui observer qu'à-la-vérité il dépend d'elle de faire durer la séance vingt-quatre heure; mais qu'il faudra bien, après l'écoulement de ce délai, qu'elle cède toujours à la majorité absolue.

Après quelques heures, la minorité se fatigue, et forme l'unanimité contre sa conscience; ce qui produit bien unanimité de déclaration, mais non pas unanimité de conviction.

Pour remédier à cet inconvénient grave, on croit assez généralement qu'il seroit convenable de laisser au tribunal le droit de fixer, suivant la nature de chaque affaire, le délai dans lequel l'unanimité doit avoir lieu; de manière pourtant que ce délai ne pût pas être au-dessous de six heures et au-dessus de douze, sauf le cas où la majorité des jurés se réuniroit pour en demander un plus long.

En abrégeant ainsi le délai, d'une part la minorité ne seroit plus forcée a céder de lassitude; et de l'autre, l'intrigue et les séductions de tout genre auroient moins de prise.

La troisième observation est toute dans l'intérêt du trésor public.

Dans les premiers temps de l'institution, on ne donnoit pour tous les accusés d'un même délit, qu'une seule copie des pièces de la procédure; dans l'état actuel des choses, il y auroit cent accusés du même crime, qu'il faudroit que tous eussent copie de toutes les pièces, à peine de nullité.

Cet excès de condescendance a prodigieusement augmenté les frais du trésor public; et je me crois d'autant plus obligé de signaler ici un semblable abus, qu'on m'assure de toutes parts qu'en le faisant cesser, les frais des procédures criminelles, si exorbitans aujourd'hui, diminueroient d'un tiers, et peut-être même de moitié.

Il est donc digne de la sollicitude du Gouvernement de prendre cet objet dans une sérieuse considération; et en accordant aux accusés, à cet égard, tout ce que peut demander une légitime défense, il ne manquera pas sans-doute de prendre les moyens convenables pour soulager le trésor public des frais inutiles qui le grèvent.

A-la-vérité, la loi du 18 germinal an 7 met à la charge des condamnés les frais des procédures criminelles; mais comme une expérience constante a démontré que plus des neuf dixièmes sont insolvables, il est vrai de dire qu'à très-peu de chose près, tous ces frais demeurent à la charge de la République.

### SIXIÈME OBJET.

### *Code de* 1791 *sur les Peines.*

J'ai déjà signalé de graves défauts dans ce code; je vais en indiquer quelques autres.

D'abord, les récidives y sont traitées avec trop de ménagement. J'observe que l'individu qui commet le crime pour la dixième fois, n'est pas puni plus sévèrement que celui qui est à son premier, si les neuf délits qui ont précédé le dernier ne sont pas précisément de la même nature.

En second lieu, un prévenu de plusieurs délits contenus dans le même acte d'accusation, et dont aucun n'emporte la peine capitale, n'est puni que de la peine du plus grave, et reçoit de la loi elle-même une sorte d'amnistie pour tous les autres.

Ces deux dispositions du code me paroissent peu conciliables avec la juste proportion qui doit exister entre le crime, le degré du crime et la peine.

Troisièmement, je remarque que l'exposition des condamnés a complétement manqué son but et son effet moral. On s'étoit flatté que des hommes flétris par un jugement, présenteroient au public une con-

tenance abattue et un front humilié; c'est précisément le contraire qui est arrivé.

Plusieurs individus pervers, réunis sur le même échafaud, s'encouragent réciproquement à l'effronterie et à l'impudence; et le spectacle qu'ils offrent, ressemble bien plus à des bouffons qui s'égayent, qu'à des coupables qui expient leurs crimes.

Il est temps de substituer à cette peine, devenue en quelque sorte dérisoire, un autre genre d'humiliation plus efficace; le carcan, par exemple, qui, isolant le condamné, le laisseroit seul avec son crime, exposé aux yeux du public.

Quatrièmement, on a déjà senti la nécessité de rétablir la marque à l'égard de certains crimes, peut-être faudra-t-il l'étendre à d'autres encore. L'expérience a prouvé, dans ces derniers temps, que tel scélérat qui se rioit de la détention et même des galères, pâlissoit au seul nom de cette flétrissure, monument durable de son crime, et témoin toujours prêt à déposer contre lui.

On oppose contre la marque, qu'un criminel condamné pouvant s'amander et renoncer au crime, il semble trop dur de lui imprimer une flétrissure ineffaçable.

La réponse est encore dans l'expérience: elle a prouvé qu'il est infiniment rare qu'un homme, une fois repris de justice, se corrige jamais; et l'on a observé que la plupart des condamnés à mort en avoient précédemment été repris.

L'intérêt des criminels condamnés ne peut donc pas balancer ici l'intérêt qu'a la société à prévenir le crime par le rétablissement d'une peine qui en impose aux scélérats, et les pénètre d'une salutaire terreur.

En cinquième lieu, si l'on persiste à penser que le même genre de mort doive terminer la vie de tous les condamnés pour crime capital, ne conviendroit-il pas, vu la démoralisation née de nos dissentions civiles,

civiles, que, dans certains cas, l'imagination de la multitude fût frappée par quelque peine ou flétrissure qui précédât ou suivît le dernier supplice?

Il est des crimes dont l'atrocité est telle, qu'ils méritent d'être particulièrement signalés pour en redoubler l'horreur : peut-être l'amende honorable avant le supplice, et l'exposition du cadavre des grands criminels après qu'ils ont subi la peine, seroient-elles propres à faire une grande et salutaire impression.

Sixièmement, la loi du 26 floréal prononce la peine capitale contre les vols à force ouverte, lorsqu'ils sont accompagnés des circonstances qu'elle détermine; mais elle est muette sur les complices de ces crimes: il devient nécessaire de suppléer à son silence, en étendant la peine aux complices de ces vols, aux recéleurs, souvent plus coupables que les voleurs eux-mêmes.

Septièmement, le vol domestique ne paroît point suffisamment réprimé par le code pénal. Sans-doute, c'étoit un excès de rigueur, dans l'ancienne jurisprudence, d'avoir prononcé contre ce crime la peine capitale; mais les progrès effrayans qu'il a fait de nos jours, exigent du moins qu'à cet égard on renforce jusqu'à un certain point la sévérité de nos lois.

Le crime de banqueroute exige aussi toute l'attention du Gouvernement. Depuis quelques années il a fait des progrès propres à causer de justes alarmes. Je conviens qu'une partie de ces banqueroutes peut être imputée à la fatalité des circonstances et à des événemens inattendus: mais il en est plusieurs qui ont été marquées au coin de la plus insigne mauvaise foi, et qu'on n'a pu voir sans une indignation profonde; cependant, par un excès d'indulgence, celles-là même sont presque toujours demeurées impunies.

Peut-être conviendroit-il de fixer de nouveau, par une loi, les caractères de la banqueroute frauduleuse, ainsi que les peines qu'elle encourra.

Peut-être aussi faudroit-il s'occuper de l'organi-

sation du jury et des tribunaux à qui la connaissance de ce crime doit être déférée.

En huitième lieu, le crime d'infanticide s'est multiplié de nos jours d'une manière effrayante : faut-il attribuer ce malheur uniquement à la démoralisation présente ? ou bien, comme plusieurs tribunaux le pensent, la suppression des déclarations de grossesse devant le magistrat, y a-t-elle considérablement influé ?

Je n'ignore pas qu'un de nos plus grands génies s'est élevé avec force contre ces déclarations ; mais je crois qu'il s'en est un peu exagéré les inconvéniens.

Le magistrat en étoit seul dépositaire ; et si un tel aveu produisoit un moment de honte, au moins la fille qui l'avoit fait, emportoit la consolante certitude que son secret, déposé dans le sein de la justice, seroit religieusement gardé.

J'avoue que c'étoit un excès de rigueur, que de condamner à une peine capitale la fille qui n'avoit point fait de déclaration, par cela seul que son enfant étoit mort ; mais en rétablissant la nécessité de la déclaration, on pourroit substituer à la peine de mort une peine moins rigoureuse, une peine humiliante, par exemple, et qui pût balancer le sentiment de honte qui est le grand obstacle à cette déclaration.

Je sais que la pudeur doit être ménagée, même dans celles qui ont eu une faiblesse ; mais je sais aussi que la conservation des enfans mérite plus particulièrement encore les soins du Gouvernement : et certes, il semble que c'est efficacement veiller à cette conservation, que de mettre l'enfant, même avant sa naissance, sous la sauve-garde et la protection du magistrat.

Quoi qu'il en soit, on conviendra du moins qu'un objet de cette importance est bien digne de nouvelles et sérieuses méditations.

Je termine cet article en demandant, avec tous les tribunaux criminels, qu'ils puissent, quand ils le jugeront convenable à l'intérêt social, ordonner que

leurs jugemens seront exécutés ailleurs que dans le chef-lieu.

J'observe d'abord que la fréquence des supplices et leur répétition constante dans le même lieu, sont propres à détruire une partie de leur effet; car on se familiarise avec les choses dont on est souvent témoin, et la force de l'impression cesse ou du moins s'émousse par l'habitude.

J'observe, en second lieu, que l'exemple est à-peu-près perdu pour tout le reste du département; car autre chose est d'apprendre seulement qu'une exécution a été faite ailleurs, ou d'en être soi-même le témoin.

En répartissant les exécutions de manière qu'il y en ait de faites, autant qu'il sera possible, partout où des crimes ont été commis, l'exemple se fera sentir aussi par-tout, et nulle part il ne manquera son effet pour avoir été trop répété.

Voilà les changemens et les réformes que les observations faites, depuis l'existence des nouveaux codes criminels, recommandent davantage à la sagesse du législateur; je les soumets aux lumières et à la sollicitude du Gouvernement.

Je passe maintenant aux objets sur lesquels j'ai dit, en commençant, que je m'expliquerois en peu de mots.

## TRIBUNAUX.

### *Tribunal de cassation.*

Le tribunal de cassation est sous les yeux du Gouvernement; il sait à combien de titres ce tribunal s'est concilié l'estime publique et la confiance générale.

### *Tribunaux d'appel.*

Les tribunaux d'appel sont généralement bien composés; tous remplissent leurs devoirs à la satisfaction des justiciables; et leur répartition sur le territoire

de la République a été d'ailleurs combinée avec tant de sagesse, que par-tout ils suffisent à leurs travaux, et qu'on n'éprouve nulle part ces interminables longueurs qui autrefois faisoient le désespoir et souvent entraînoient la ruine du plaideur.

*Tribunaux criminels.*

Les tribunaux criminels, à très-peu d'exceptions près, méritent les mêmes éloges; et si quelques-uns ont prononcé, en faveur de grands coupables, des absolutions inattendues, ils ont toujours soutenu qu'elles devoient être rejetées sur la pusillanimité, l'ignorance ou même la prévarication du jury, à la déclaration duquel la loi les oblige impérieusement de se conformer.

*Tribunaux de première instance.*

Des plaintes nombreuses se sont élevées contre l'organisation actuelle des tribunaux de première instance: on voudroit dans cette partie une innovation brusque et soudaine; mais je ne crois point que le Gouvernement puisse partager cette opinion.

Je n'examine pas si l'organisation qu'on attaque pourroit être remplacée par une organisation meilleure; j'observe seulement qu'après de si nombreuses vicissitudes dans le sort et dans l'état des citoyens, il est temps que les juges jouissent en paix des places sur l'inamovibilité desquelles ils ont eu le droit de compter.

Ne peut-on pas, sans d'inutiles commotions, sans employer des moyens trop brusques, rectifier et améliorer ce que l'organisation présente offre de défectueux?

Si quelques tribunaux sont inutiles, et que cette inutilité soit bien démontrée par l'expérience, on pourra les supprimer.

Si la nécessité de faire simultanément une multi-

tude de nominations n'a pas permis que tous les choix fussent également heureux, on pourra, à mesure des vacances, se rendre plus difficile et plus sévère; et d'estimables candidats, n'en doutons point, ne manqueront jamais, si, à quelque amélioration dans le traitement des juges, le Gouvernement, dont l'opinion a par-tout une si grande et si juste influence, daigne ajouter quelquefois le témoignage que l'honorable profession de juge, si long-temps abaissée dans des temps de trouble et d'erreur, a repris maintenant sa considération première.

*Homme de loi.*

Mais un des plus puissans moyens de se procurer de bons juges, c'est de former des hommes de loi, distingués par l'instruction et la moralité; car c'est là qu'est la véritable pépinière de la magistrature.

Pour les former, il faut rétablir des études régulières, et qui soient nécessairement exigées pour être admis; il faut faire vivre, à quelques modifications près, l'ancienne discipline, qui a produit des effets si heureux et si soutenus.

C'est ainsi que non-seulement on s'assurera un moyen infaillible de bien composer les tribunaux, mais qu'on aura de plus la certitude que la défense des parties est confiée à des hommes instruits, intègres, recommandables enfin par toutes les vertus dont l'antique barreau a fourni tant de modèles.

*Avoués.*

Les avoués aussi n'ont pas une médiocre influence dans l'administration de la justice; et il étoit digne de la sollicitude du Gouvernement de s'occuper de leur discipline, comme il l'a fait par son arrêté du 13 frimaire an 9.

Cet arrêté donne à la chambre des avoués une autorité de répression assez étendue; mais pour en bien

assurer l'exercice, il conviendroit peut-être de simplifier la procédure à laquelle les actes de discipline peuvent donner lieu devant les tribunaux.

Ne suffiroit-il pas que l'officier ministériel inculpé répondît par un mémoire à l'avis de la chambre, déposé au greffe, et qu'ensuite, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, le tribunal prononçât sans plus de formalités?

Il sembleroit convenable encore que des jugemens de police intérieure et de discipline fussent sans appel et sans recours, de quelque tribunal qu'ils fussent émanés.

Seulement, pour ne pas laisser trop de latitude à l'arbitraire, on pourroit fixer le *maximum* des peines de discipline à infliger, tant aux avoués par le tribunal entier, qu'aux huissiers par le président et le commissaire du Gouvernement, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui leur appartient.

### *Défense de la République dans les Tribunaux.*

De nombreuses réclamations des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, annoncent que les intérêts de la République n'y sont pas défendus comme ils devroient l'être : ce n'est pas que ces commissaires manquent de zèle; mais ce zèle auroit besoin d'être soutenu par l'appui d'un défenseur spécial.

Il est aisé d'en sentir la raison : la plupart des affaires qui intéressent le domaine public, sont réglées par une législation particulière et assez étendue, dans laquelle on ne peut être profondément versé que par une étude spéciale et assidue; étude spéciale qu'on ne peut guère attendre des commissaires du Gouvernement, distraits par tant d'autres matières judiciaires.

Un homme de loi, chargé dans un tribunal de la défense de toutes les causes domaniales, et convenablement rétribué, ne refuseroit point de se livrer à cette étude, et de se rendre consommé dans une législation

qu'il est indispensable qu'un défenseur connoisse parfaitement, s'il ne veut pas s'exposer à compromettre les droits et les intérêts de la République.

Indépendamment de ses services à l'audience, ce défenseur spécial seroit appelé par les préfets dans toutes les circonstances où il s'agiroit d'examiner s'il y a lieu d'intenter ou de soutenir un procès au nom de la République; et il n'y a pas de doute que les préfets, et principalement ceux d'entre eux à qui les matières administratives sont bien plus familières que les matières judicaires, ne retirassent une grande utilité des conseils éclairés de ces défenseurs spéciaux.

Je me borne à ce petit nombre d'observations sur la législation civile; le Gouvernement les appréciera dans sa sagesse.

FIN

# TABLE DES MATIERES.

## A.

Abandon. Peine pour avoir laissé, dans les lieux publics ou dans les champs, des armes, des machines ou instrumens aratoires, dont les malfaiteurs pourroient abuser, 90.

Abus *de confiance*. Renvoi, pour ce délit et celui d'escroquerie, à se pourvoir par les voies ordinaires, 117. *Voyez* Escroquerie.

Accidens. *Voyez* Imprudence, Secours.

Accusation. Formalités de l'acte d'accusation, 153. — *Visa* du propréteur, avant la présentation aux jurés, 154. — Cas où il y a lieu à dresser un nouvel acte d'accusation, 159. — Acquittement de l'accusé, 183. — Déclaration de culpabilité, 184.

Acquittement. L'accusé acquitté ne peut être repris pour le même fait, 183. *Voyez* Accusation.

Actes. Ceux qui doivent précéder la poursuite des délits, 107. — Formalités à observer par le propréteur, pour les actes d'instruction, 122. *Voyez* Accusation.

Actes *arbitraires*. Peine pour ceux qui ont été commis par des fonctionnaires publics, et des agens ou préposés du gouvernement, 25. — Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les actes sarbitraires, 233. *Voyez* Inconstitutionnalité.

Action. Quels délits et contraventions de police donnent lieu à une action publique, 99. — Objet de cette action, et par qui elle est exercée, *ibid.* — Nature de l'action civile, et à qui elle appartient, *ibid.* — Extinction de l'action publique, *ibid.* — Exercice par représentation de l'action civile, *ibid.* — Rapports entre les deux actions, *ibid.* — Délai pour la prescription des actions publiques ou civiles, résultant d'un crime de nature à entraîner peine capitale, 242.

Adjoint *de maire*. Quelles fonctions exercent ces adjoints, et, à leur défaut, les maires, relativement à la police judiciaire, 101 et 119. *Voyez* Ministère *public*.

Adjudication. *Voyez* Enchère.

Adultère. Par qui l'adultère de la femme peut être dénoncé,

64. — Peine de la femme coupable et de ses complices, 65.
AFFICHES. Peine pour avoir arraché les actes affichés par les autorités, 52. *Voyez* CRIEURS.
AGE. Décision sur le discernement que doit donner le jury, à l'égard d'un accusé qui n'a pas atteint seize ans, 16. — Règles pour les jugemens à rendre d'après cette décision, *ibid.*
AGENS. *Voyez* AMBASSADEUR.
AGRESSION *hostile.* Peines des commandans de force de terre ou de mer, en cas d'agressions et d'infractions aux traités, 20.
AGRICULTURE. Peines pour rupture ou destruction d'instrumens d'agriculture, 85. *Voyez* LIMITE.
ALIGNEMENT. Pour celui des édifices, *voyez* le mot LOI.
AMBASSADEUR. Peines pour attentats commis par un commandant ou fonctionnaire public envers des ambassadeurs, ministres ou agens d'une puissance étrangère, 20.
AMENDE. Peines pour certains délits, 3. — Faculté, pour divers cas, de la convertir en détention, 87. — Amendes pour contravention aux règlemens de police, 88. — Comment on en poursuit le paiement, *ibid.* — Préférence accordée, en cas d'insuffisance de biens, aux restitutions et indemnités, *ibid.* — Classification des délits pour la fixation des amendes, 89. — Consignation d'amende pour se pourvoir en cassation, 196. — Cas où cette amende est rendue, 200. *Voyez* CONDAMNATION.
ANIMAUX. Peine pour avoir tué des animaux utiles, 85.
ANNULLATION. Cas dans lesquels les jugemens des tribunaux criminels et l'instruction peuvent être annullés, 192. — Etat de cause dans lequel l'annullation ne peut plus être demandée, 193. — Motifs à donner en cas d'annullation prononcée par les tribunaux criminels ou le tribunal de cassation, 194. — Transmissions à faire de ces décisions, *ibid.* — Peine que les juges pourront encourir pour avoir donné lieu à des annullations, *ibid.*
ANONYME. Le défaut d'indication de l'auteur et de l'imprimeur est un délit de la presse, 53.
APOTHICAIRERIE. *Voyez* LOI, MÉDECIN.
APPEL. Par qui il peut être appelé des jugemens rendus en matière correctionnelle, 148. — Déclaration à faire par la partie civile, *ibid.* — Formalité pour la requête, 149. — Devant qui l'appel est porté, *ibid.* — Appel des jugemens des tribunaux criminels, 152. *Voyez* JUGEMENT.
ARBRE. Peines pour avoir abattu ou mutilé des arbres, 84. *Voyez* LIBERTÉ.
ARGENT. *Voyez* OR.
ARMES. Peine contre tout français qui auroit porté les armes contre sa patrie, 19. — Ce qu'on entend par le mot ARMES, 23. — Peines pour dommages causés par leur emploi avec mal-adresse et sans précaution, 95. *Voyez* ABANDON, LOI.

ARQUEBUSIERS. *Voyez* LOI.

ARRESTATION. Peines contre les fonctionnaires qui, hors les cas de flagrant délit et de clameur publique, auroient ordonné d'arrêter des membres des premières autorités de l'état, 28; — contre ceux qui, sans droit, auroient donné ou exécuté un ordre d'arrestation, 233. *Voyez* MANDAT *d'arrêt.*

ART. *Voyez* MONUMENS.

ARTIFICE. Amende pour violation des défenses de tirer des pièces d'artifice, 89. *Voyez* LOI.

ASSASSINAT. Supplice du coupable, 3. — Quel crime est ainsi qualifié, 58. — Quels malfaiteurs sont réputés coupables d'assassinat, *ibid.*

ASSEMBLÉES. *Voyez* SOCIÉTÉS.

ASSESSEUR. Nomination de l'assesseur près du tribunal de police, 135. — Durée de ses fonctions, *ibid.* — Notification au citoyen désigné, et excuse, *ibid.*

ASSISES. Influence de cet établissement en Angleterre, 276.

ASSOCIATION. *Voyez* MALFAITEURS, SOCIÉTÉS.

ATELIER. *Voyez* COALITION, LOI, REPOS.

ATTENTAT. Peines pour attentats commis ou commencés contre la sûreté intérieure de l'état, 21.

ATTRIBUTION. *Voyez* POUVOIR.

ATTROUPEMENT. Peine des violences commises, par attroupement, envers la force publique, 39.

AUBERGISTE. Peine contre les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, pour défaut d'inscriptions sur leurs registres, et défaut ou refus de représentation, 91. — Peine pour inscription sous des noms supposés, 95, 96.

AUDIENCE. *Voyez* AUDITOIRE, AUTORITÉS *constituées.*

AUDITION. *Voyez* DÉPOSITION, TÉMOINS.

AUDITOIRE. Répression des délits qui s'y commettent, 219.

AVERTISSEMENT. Les parties peuvent comparoître sur un simple avertissement et sans citation, au tribunal de police, 138.

AVOCAT. Vœu du tribunal de cassation pour le rétablissement d'un tableau d'avocats ou défenseurs officieux, 320.

AVORTEMENT. Peine de ce crime, 61.

AVOUÉ. Observation sur une lacune dans les dispositions de la loi du 13 frimaire an 9, portant établissement de chambres d'avoués. 323. — Opinion sur la simplification de la procédure à laquelle peuvent donner lieu les actes de discipline, 358. *Voyez* DÉFENSEUR.

AUTEUR. Il ne peut rester anonyme pour les ouvrages publiés et distribués, 53. — Droits de l'auteur d'écrits imprimés, de compositions musicales, de dessins, peintures et gravures, 81. *Voyez* CONTREFAÇON, ECRITS, OUVRAGES, THÉATRE.

AUTORITÉS *constituées.* Répression des délits contraires au respect qui leur est dû, 218. *Voyez* FONCTIONNAIRE *public.*

## B.

BAISSE. *Voyez* HAUSSE.

BAN. Amende pour contravention aux bans de moissons et de vendanges, 91.

BANDE *séditieuse*. Peines contre les individus saisis dans ces réunions, 23. *Voyez*, MALFAITEUR.

BANISSEMENT. Inconvéniens qu'avoit cette peine, 252.

BANQUE. *Voyez* FAUX, TERRITOIRE.

BANQUEROUTE. Ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, 74. — Présomptions légales, 75. — Peines des banqueroutiers frauduleux et de leurs complices, *ibid.*

BESTIAUX. Peine pour en avoir estropié sur son terrein, sauf compensation des dommages causés, 95, 96. *Voyez* BOIS, TROUPEAUX.

BIJOUTERIE. *Voyez* LOI.

BILLETS *de banque*. Voyez FAUX, TERRITOIRE.

BLESSURES. Peines pour celles qui auront causé la mort, 57. — Cas de non culpabilité, *ibid.* — Peines, hors ce cas, pour les blessures non mortelles, 59; — et pour celles causées par imprudence ou accidens, 63.

BOIS. Peine pour avoir laissé passer des bestiaux ou autres animaux dans des bois taillis, 93, 96. *Voyez* INCENDIE, MARAUDAGE, LOI.

BOISSON. Peine pour vente de boissons falsifiées, 92, 93, 94. *Voyez* LOI.

BORNE. Peine pour enlévement ou déplacement de bornes, 72 et 86.

BOULET. *Voyez* TRAVAUX *forcés*.

BOURSE. *Voyez* LOI.

BOUTIQUE. *Voyez* REPOS.

BRIGANDAGE. *Voyez* SECOURS.

BRIS *de scellés*. Responsabilité et punitions auxquelles il donne lieu, 48.

BRUIT. Peine pour bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, propres à troubler l'ordre public, 96.

## C.

CADAVRE. Recèlement du cadâvre d'une personne homicidée, 66.

CAFETIERS. *Voyez* LOI.

CALAMITÉ. *Voyez* LOI, SECOURS.

CALOMNIE. Punition des calomniateurs. 67; — Ce qui constitue une calomnie, *ibid.*

CANAUX. *Voyez* LOI.

CARCAN. Peine pour certains crimes, 3. = Proclamation de l'exécuteur, avant l'exposition, 6. — Châtimens à infliger en cas d'irrévérence de la part du condamné, *ibid.*

CASSATION. Pourvoi en cassation contre les jugemens des tribu-

naux d'arrondissemens criminels et d'appel, 142, 151, 152. — Délai du recours, 186. — Quand il y a ouverture à ce recours, 195. — Formalités pour la déclaration de recours, *ibid.* — Pièces à joindre par la partie civile, 196. — Consignation d'amende, *ibid.* — Cas où les condamnés ne peuvent se pourvoir en cassation que pour incompétence, *ibid.* — Envoi des pièces au Grand-Juge, et transmission au tribunal de cassation, 197. — Intervention de la partie civile, *ibid.* — Instruction au tribunal, et décision, *ibid.* — Renvoi du procès devant un autre tribunal, en cas d'annullation ou d'incompétence, *ibid.* — Instruction au nouveau tribunal, 198. — Cas d'annullation partielle, 199. — Suite de l'annullation à l'égard de l'accusé et de la partie civile, *ibid.* — Rejet de la demande, *ibid.* — Procédure sur une seconde demande en cassation, 200. — Dénonciation, au tribunal, d'actes et jugemens contenant excès de pouvoir, 201. — Vues sur le cas où, après deux jugemens intervenus sur le même procès, attaqués par les mêmes moyens et deux fois cassés, il en intervient un troisième conforme aux deux premiers, 327. *Voyez* JUGEMENT.

CASTRATION. Peine de ce crime, 61.

CAUTIONNEMENT. Obligations des cautions de condamnés, remis en liberté, 11. — Discussion de la solvabilité de la caution offerte par un détenu pour obtenir sa liberté provisoire, 129. — Cas où le prévenu peut être lui-même sa caution, *ibid.* — Importance du cautionnement suivant la nature des délits ou des crimes, *ibid.* — Individus qui ne peuvent, même sous caution, être mis en liberté provisoire, 130. — Mode de poursuite contre la caution, *ibid.* *Voyez* LIBERTÉ, SURVEILLANCE.

CÉDULE. *Voyez* TÉMOIN.

CENSURE. Celle qu'exerce le tribunal de cassation, 322. *Voyez* DISCIPLINE, ECRITS.

CÉRÉMONIES. *Voyez* LOI.

CERTIFICAT. *Voyez* MALADIE.

CHARGES. Ce que l'on considère comme nouvelles charges donnant lieu à un nouvel acte d'accusation, 159.

CHARRETIER. *Voyez* ROULIERS.

CHASSE. *Voyez* LOI.

CHAUFFEURS. Ils sont réputés coupables d'assassinat, 58.

CHEMIN. Ce qu'on entend par ce mot, 72. *Voyez* DÉGRADATION, INONDATION, LOI.

CHEMINÉE. Amende pour défaut d'entretien des fours, cheminées et usines, 89.

CHEVAUX. Peines pour les avoir abandonnés dans les endroits populeux, 92. *Voyez* ROULIERS.

CHIRURGIENS. *Voyez* MÉDECINS.

CIRCONSTANCES. Lesquelles peuvent servir d'excuses à un délit, 16.

CITATION. Formalités de celles qui ont lieu pour le tribunal de

police, 137. — Intervalle entre la citation et le jugement, 138. — Citations au tribunal d'arrondissement, 143. — Délai entre la citation et le jugement, 144. *Voyez* Avertissement.
Citoyen. Condamnations qui emportent la déchéance du droit de citoyen français, 7.
Clameur *publique*. Arrestation du prévenu, autorisée provisoirement, 111. *Voyez* Secours.
Clôture. Peines pour destruction d'animaux utiles, avec violation de clôture, 85; — pour dévastations de clôture, de haies, comblement de fossés, etc., 86, 96.
Coalition. Peines répressives des coalitions d'entrepreneurs pour abaissement de salaires, 78; — et des ouvriers pour cessation de travaux, *ibid.* — Peines pour proscriptions connues sous le nom de damnations, *ibid.* *Voyez* Denrées.
Coche. *Voyez* Loi.
Commerce. Peine contre les fonctionnaires qui auroient fait commerce de grains non provenant de leurs propriétés, 35. *Voyez* Loi.
Commissaire *de police*. Formation d'arrondissemens dans les communes où il existe plusieurs de ces commissaires, 101. — Remplacement du commissaire de l'arrondissement ou d'une commune, en cas d'empêchement, 102. — Fonctions des simples commissaires, des commissaires généraux de police, et du préfet de police de Paris, 118. *Voyez* Ministère *public*.
Commissaire *du gouvernement*. Fonctions de celui qui est établi près d'un tribunal criminel, 164. — Surveillance qu'il exerce sur tous les officiers de police judiciaire, 166. *Voyez* Surveillance.
Commutation *de peine*. Voyez Grace.
Complicité. *Voyez* Adultère.
Complot. Peines en cas de complots formés contre la sûreté intérieure de l'état, 21. — Quand y a-t-il complot? 22. — Circonstances qui rendent coupables de complots contre la sûreté publique, 23.
Compositions. *Voyez* Drogues.
Concubinage. Peine du mari entretenant une concubine, 65.
Concierge. *Voyez* Gardien, Prisonnier.
Concussion. Peine des concussionnaires, 34.
Condamnation. Effet des condamnations à mort, 4. — Mode d'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts, et aux frais, 12. — Préférence à donner aux restitutions et dommages-intérêts, en cas de concurrence avec l'amende ou la confiscation, *ibid.* — Solidarité des individus condamnés pour un même crime, *ibid.* — Condamnation par les tribunaux de police, 140; — par ceux d'arrondissement, 147. — Recommandation du condamné à la commisération du gouvernement, 185. *Voyez* Contravention, Exécution, Prescription, Réhabilitation.

CONDUCTEUR. *Voyez* EVASION, ROULIERS, VOITURE.
CONFISCATION. Certains crimes ou délits donnent lieu à une confiscation générale ou spéciale, 3. — En quoi consiste la confiscation générale, et de quelles charges elle est grévée, 8. — Confiscation qui peut être prononcée par les tribunaux de police, 89. — Motifs de l'abolition des confiscations qui se prononçoient au profit du trésor public, 259. *Voyez* CONDAMNATION.
CONJUGICIDE. Supplice du coupable, 3, 58. *Voyez* MEURTRE.
CONFLIT. Manière de procéder, en cas de conflit, au réglement de juges, 222. — Le jugement rendu ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, 224. — Ce qui a lieu quand il y a eu préalablement un déclinatoire pour cause d'incompétence, *ibid.* *Voyez* JUGES.
CONNIVENCE. *Voyez* BRIS *de scellés*, EVASION, SOUSTRACTION.
CONSCRIPTION. Responsabilité des pères, mères, tuteurs et tutrices, à l'égard des réquisitionnaires ou conscrits, 44. — Peine pour leur recèlement, *ibid.*
CONSEIL. L'accusé peut en choisir, 170. — Quand il peut communiquer avec eux, *ibid.* — Communication de pièces que les conseils peuvent prendre, 170, 172. — Avertissement que le préteur peut donner à ces conseils, avant les débats, 174. — Etat de l'affaire, dans lequel les conseils ne peuvent parler que sur l'application de la loi, 184.
CONSEIL *d'état.* Voyez ACTES *arbitraires*, DÉPOSITION, INCONSTITUTIONNALITÉ, SÉNAT.
CONSTITUTION. Crimes ou délits contre la constitution, et peines desquelles ils sont punis, 25.
CONSULS. Peines de complots formés contre eux, 21.
CONTAGION. *Voyez* LOI, MALADIE *contagieuse.*
CONTRAVENTION. Sa définition, 1. — Peines pour contravention aux réglemens de police, 88. — Solidarité pour les condamnations relatives à une même contravention, 89. — Classification des contraventions et amendes auxquelles elles donnent lieu, *ibid.* — Quand un fait est réputé simple contravention, 137. — Comment les contraventions se prouvent, 139. *Voyez* ADJOINT *de maire*, PEINES.
CONTREBANDE. *Voyez* ATTROUPEMENT, VIOLENCE.
CONTREFAÇON. Ce qui constitue ce délit, 81. — Peines pour la contrefaçon, l'introduction en France de contrefaçons faites chez l'étranger, et le débitant, 81. *Voyez* MONNAIE.
CONTRIBUTION. *Voyez* LOI.
CONTUMACE. Ce qui constitue l'accusé contumax, 210 — Ordonnance à rendre contre lui, *ibid.* — Instruction et jugement de la contumace, 211. — A qui est ouvert le recours en cassation, 212. — Anéantissement des procédures, dans le cas où l'accusé se constitue prisonnier, *ibid.*

CORPS. Dans quel cas celui des suppliciés peut être délivré à leurs familles, 4.

CORPS *législatif*. Voyez ACTES *arbitraires*, INCONSTITUTIONNALITÉ, SÉNAT.

CORRECTION. *Voyez* VIOLENCE.

CORRUPTION. Peines contre ceux qui auroient séduit ou tenté de corrompre des agens du gouvernement, 35; — et contre les agens ou fonctionnaires qui se seroient, par suite, écartés de leurs devoirs, 56. *Voyez* MŒURS.

COSTUME. *Voyez* FONCTIONS *publiques*.

COUPS. *Voyez* BLESSURES.

CRIEURS. Obligations auxquelles sont assujettis les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs d'ouvrages, écrits, affiches et autres imprimés, 53, 93.

CRIME. Sa définition, 1. — Peines infligées pour crimes contre la sûreté extérieure de l'état, 19; — contre la sûreté intérieure, 21; — contre la paix publique, 31; — contre les particuliers, 57; — contre les propriétés, 69. *Voyez* CULPABILITÉ, DÉLIT.

CULPABILITÉ. Quelles personnes sont réputées coupables d'un crime ou d'un délit, et punies comme telles, 14. *Voyez* EXCUSABLE.

CULTE. Peines pour outrages ou troubles, 56. — Défenses d'accorder une maison pour l'exercice d'un culte, sans l'autorisation du gouvernement, 57.

CURATELLE. *Voyez* DROITS.

## D.

DAMNATION. *Voyez* COALITION.

DÉBATS. Etat de l'instruction qui permet de passer aux débats, 172. — Comment on procède jusqu'au jugement, 177. *Voyez* EXAMEN, JURY.

DÉBAUCHE. Pour la police des maisons de débauche, *voyez* le mot LOI.

DÉCÈS. *Voyez* NAISSANCE.

DÉCHÉANCE. Délai pendant lequel, sous peine de déchéance, la procédure doit être attaquée par un accusé, 170.

DÉCLARATION. *Voyez* JURÉ, NAISSANCE, PROCÈS-VERBAUX, QUESTION, TÉMOINS.

DÉFENSE. Circonstances qui constituent la défense légitime, 58. — Cas dans lequel l'accusé est interpellé de déclarer s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, 184. *Voyez* CONSEIL.

DÉFENSEUR. Dans quelles affaires le ministère des défenseurs officieux peut être employé, 144. — Vues sur le rétablissement d'un ordre exclusif de défenseurs avoués près le tribunal de cassation, 321. *Voyez* AVOCAT.

DÉGATS. *Voyez* RÉCOLTE, PILLAGE.

DÉGRADATIONS. Peines pour dégradations de diverse nature, 82. *Voyez* DOMMAGE.

DÉLIT. Sa définition, 1. — Quels délits sont qualifiés militaires, 2. — Peines des délits contre la sûreté extérieure de l'état, 19; — contre la sûreté intérieure, 20; — contre la paix publique, 31; — contre le respect dû à l'autorité, aux institutions et aux monumens, 52. — Par la voie de la presse et des écrits, 53. — Par la formation de sociétés, 55. — Contre les particuliers, 57. — Contre les propriétés, 69. — Délits attentatoires à la sûreté de l'état, commis hors du territoire de France, 100. — Délivrance de mandats pour délits commis hors du territoire français, 118. — Ce qu'on entend par délits connexes, 154. — Mode de dénonciation et de poursuite des délits commis par les membres des tribunaux, 167. — Division qui peut avoir lieu pour la mise en jugement, dans le cas de connexité de délits, 173. *Voyez* ACTES, CONTRAVENTION, CULPABILITÉ, JUSTICE, POLICE.

DÉMENCE. Suspension de poursuite et de punition à l'égard de l'auteur d'un crime ou d'un délit, tombé depuis en démence, 16.

DÉMISSION. Forfaiture encourue par les fonctionnaires publics qui auroient arrêté de donner des démissions combinées pour empêcher un service, 29.

DÉNI *de justice*. Voyez JUSTICE.

DÉNIERS *publics*. Peines pour en avoir détourné ou soustrait, 33.

DÉNONCIATION. Peines des dénonciations calomnieuses, 67; — dénonciation officielle, 107; — dénonciation civique, 108; — rédaction de cette dernière, *ibid.* — Devant qui les deux sortes de dénonciations peuvent être portées, 118. — Dans quel cas on peut s'opposer à la réception du témoignage des dénonciateurs, 177. *Voyez* ADJOINT *de maire*.

DENRÉES. Peines pour manœuvres tendant à opérer une hausse ou une baisse dans le prix des denrées et marchandises, 78. *Voyez* PARI, PILLAGE, TARIF.

DÉPLACEMENT. Indemnité des magistrats de sûreté et des pro-préteurs, 122.

DÉPOSITION. Manière de recevoir les dépositions des membres du gouvernement, du sénat conservateur, du corps législatif, etc., 205. *Voyez* TÉMOINS.

DÉPORTATION. Peine pour certains crimes, 2. — En quoi elle consiste, 5. — Condamnation à mort encourue par la rentrée sur le territoire européen de la république, 5. — Effets de la déportation à perpétuité, quant aux droits civils, *ibid.* — Exposition au carcan, 6. — Déchéance de droits civils, 7. — Remplacement de la peine de déportation à l'égard des individus âgés de 75 ans, 17. — Tems après l'expiration duquel tout condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés, à vie, doit être déporté, 242.

DÉPOT. Peines contre les dépositaires infidèles, 33 et 76.
DÉSERTION. Délit militaire, 2.
DÉSOBÉISSANCE. Punition qu'encourent ceux qui désobéissent aux ordres donnés par le gouvernement ou par les diverses autorités, 43.
DESSIN. *Voyez* AUTEUR, MORALE.
DESTITUTION. *Voyez* FONCTIONS *publiques.*
DESTRUCTION. Peines pour les destructions de bâtimens, de récoltes, de titres, etc., 83. *Voyez* AGRICULTURE, PILLAGE.
DÉTENTION. Peine temporaire contre certains délits, 5. — En quoi consiste cette peine et sa durée, 9. — Emploi des produits du travail, *ibid.* — Obligations des fonctionnaires publics auxquels des détentions arbitraires sont déférées, 27. — Variations dans la durée de la détention pour divers délits, 87. — Comment se comptent les jours de détention, 88. — Action en détention illégale qui peut être exercée contre le gardien d'une maison d'arrêt, et l'exécuteur du mandat, 124, 128. — Moyen d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales, 233. *Voyez* EVASION, PRISONNIER.
DÉVASTATION. Peines pour complots tentant à porter l'incendie, la dévastation, le massacre ou le pillage dans les communes, 21.
DEVIN. Peines pour exercice du métier de deviner, pronostiquer, ou expliquer les songes, 96, 97.
DISCERNEMENT. *Voyez* AGE.
DISCIPLINE. Proposition d'une loi qui formeroit le code entier de la discipline judiciaire, 323. *Voyez* AVOUÉ.
DISPOSITION. Les actes de disposition gratuite, postérieurs aux crimes ou délits réputés faits en fraude, 13.
DIVAGATION. Peine pour avoir laissé divaguer des foux, des furieux, ou des animaux malfaiteurs, 92, 95.
DOMICILE. Dispositions pénales contre les officiers de police qui s'introduiroient dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, 37.
DOMMAGE. Peines pour dommage causé à autrui, 82, 95; — pour dommage résultant de dégradations de bâtimens non réparés, d'encombrement dans les rues et les chemins, etc., *ibid.* *Voyez* DESTRUCTION.
DOMMAGES-INTÉRÊTS. Il y est statué par le jugement même qui prononce la peine, 184. *Voyez* CONDAMNATION.
DOUANE. *Voyez* ATTROUPEMENT, LOI.
DROGUES. Amende encourue pour distribution et débit, sans autorisation, de recettes, drogues, médicamens, compositions ou secrets pour la guérison des maladies, infirmités ou blessures, 95, 96, 97.
DROITS. Condamnations qui entraînent la perte des droits civils, civiques et de famille, 7. — Ceux de ces droits dont les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction temporaire, 9. — Interdiction qui a lieu en cas de récidive, 13. — Peines pour avoir empêché l'exercice des droits civiques, 25. *Voyez* INTERDICTION, RÉHABILITATION.

## E.

EAU. *Voyez* LOI.
ECHENILLAGE. Amende pour l'avoir négligé, 90.
ECLAIRAGE. Amende pour avoir négligé d'éclairer ou de nettoyer les rues et passages, 89.
ECOLES. *Voyez* LOI.
ECRITEAU. Celui qu'on place au-dessus de la tête des condamnés à mort, 3.
ECRITS. Délits commis par publication ou distribution d'écrits anonymes, 53. — Peines pour les provocations contenues dans ces écrits, *ibid.* — Dispositions particulières aux procès pour écrits répandus, publiés et affichés, 206. — Point de censure avant la publication des écrits, 265. *Voyez* AUTEUR, MORALE.
ECRITURE. *Voyez* FAUX.
ECROU. Celui d'un prévenu qui avoit obtenu la liberté provisoire, en donnant caution, 131.
EDIFICES. *Voyez* LOI.
EDITION. *Voyez* CONTREFAÇON.
EFFETS *nationaux*. Voyez FAUX.
EFFETS *négociables*. Voyez HAUSSE.
EFFRACTION. Ce qui la qualifie, 73. *Voyez* VOL.
ELECTION. Peines pour achat ou vente de suffrages, 25. *Voyez* DROITS.
ELIGIBILITÉ. *Voyez* DROITS.
EMPOISONNEMENT. Supplice du coupable, 3. — Ce qui constitue ce crime, 59. — Peines pour avoir empoisonné ou infecté des bêtes de somme ou à cornes, des chiens, des porcs, des étangs, des volailles, etc., 85.
EMPRISONNEMENT. Quand le condamné à des amendes, etc., peut, à raison d'insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire, 12.
ENCHÈRE. Trouble apporté, dans les adjudications, à la liberté des enchères ou soumissions, 77.
ENCOMBREMENT. *Voyez* DOMMAGE.
ENFANT. Peine pour exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, 61; — pour remise d'un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin, 62. — Enlévement, recélé, suppression, substitution et suppression d'enfant, 65.
ENLÉVEMENT. Celui d'individus mineurs, 62; — et de majeurs, sans ordre légal, 63. — Circonstances aggravantes, *ibid.* *Voyez* ENFANT, RAPT.
ENRÔLEMENT. Peines pour avoir levé ou engagé des troupes, sans l'autorisation du pouvoir légitime, 22.
ENSEMENCEMENT. Amende pour avoir passé sur un terrain ensemencé, 90. *Voyez* TERRAIN, VOITURE.
ENTREPRISE. *Voyez* FOURNITURES.

ENVAHISSEMENT. Peines pour avoir dirigé ou commandé l'envahissement de domaines ou déniers publics, de places, arsenaux, etc., 22.
EPIDÉMIE. *Voyez* LOI.
EPIZOOTIE. *Voyez* LOI, MALADIE *contagieuse*.
ESCALADE. Ce qui est réputé tel, 73. *Voyez* VOL.
ESCROQUERIE. Circonstances qui rendent coupable d'escroquerie, et punition de ce délit, 75. — Motifs pour lesquels les procès, pour escroqueries, abus de confiance, etc., sont renvoyés aux tribunaux ordinaires, 304. *Voyez* ABUS *de confiance*.
ESPIONNAGE. Délit militaire, 2.
ETANGS. *Voyez* EMPOISONNEMENT.
ETAT. Jugement des français qui auraient commis, sur territoire étranger, des délits attentatoires à la sûreté de l'état, 100.
ETAT *civil*. Peine pour inscription des actes de l'état civil sur de simples feuilles volantes, 37. *Voyez* LOI.
ETUDIANS. *Voyez* RÉUNION.
EVASION. Responsabilité et punition en cas d'évasion de détenus, 45.
EXAMEN. Ce qui s'observe pour l'examen des accusés, 174. — Il doit être continué sans interruption, 182. *Voyez* DÉBATS.
EXCÈS. *Voyez* POUVOIR.
EXCUSABLE. Peines à prononcer contre des accusés déclarés coupables, mais excusables, 17, 184.
EXCUSE. *Voyez* CIRCONSTANCES, MEURTRE, TÉMOINS.
EXÉCUTION. Jours pendant lesquels les condamnations ne peuvent être exécutées, 6. — Lieux désignés pour l'exécution, *ibid.* — Délai pour l'exécution des jugemens des tribunaux criminels, 186. — Ordres et réquisitions du commissaire du gouvernement, *ibid.* — Cas où il y a lieu à suspendre l'exécution, 203. — Moyens d'assurer l'exécution des jugemens, 228.
EXPÉDITIONS *maritimes*. Voyez LOI.
EXPERTISE. *Voyez* DROITS.
EXPOSITION. *Voyez* ENFANT.
EXTORSION. Peine pour avoir extorqué, par force ou par violence, une signature ou la remise d'un écrit, 74.

## F.

FABRIQUE. Peines pour émigration de directeurs et ouvriers ou communication de secrets, 78. *Voyez* LOI.
FAUSSES *clefs*. Instrumens réputés tels, 73. *Voyez* VOL.
FAUX. Peines pour faux commis à l'égard des monnaies, du sceau national, des papiers, billets de banque, timbres nationaux, poinçons, marques d'autorités, etc., 31. — Faux commis par les fonctionnaires ou officiers publics, 32. — Faux en écritures, *ibid.* — Procédure particulière sur le faux, 207. — Inconvéniens des

déclarations demandées actuellement aux jurés en matière de faux, 289.
FÊTES. *Voyez* LOI.
FEU. Peine pour avoir allumé du feu dans les rues et dans les champs, à peu de distance des maisons, bois, haies, meules de grains, etc., 94, 96.
FEUILLES *de route*. Peine pour en avoir délivré de fausses, 33.
FILOUTERIE *Voyez* LARCIN.
FISC. Motifs qui ont déterminé à ne plus autoriser de confiscations de biens applicables à la nation, 260.
FLAGRANT-DÉLIT. Saisie provisoire des prévenus, 111. *Voyez* SECOURS.
FLÉTRISSURE. Peine pour certains crimes, 3. — Empreintes diverses, 5. — Motifs du rétablissement de cette peine, 257.
FOIRE. *Voyez* LOI.
FONCTIONNAIRES *publics*. Peines qu'ils encourent par des actes arbitraires et inconstitutionnels, 25 et suiv.; — par le crime de faux, 32; — pour les divers crimes et délits des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, 33. — Défenses de prendre part, pour leur propre compte, aux entreprises du gouvernement, dont la direction leur est confiée, 34. — Peines pour rébellion ou refus de service, faux, connivence avec des entrepreneurs ou fournisseurs, 38; — pour violences, outrages et irrévérences envers les fonctionnaires, 42. *Voyez* ACTES *arbitraires*, AUTORITÉS *constituées*, COMMERCE, INCONSTITUTIONNALITÉ.
FONCTIONS *publiques*. Peines pour les avoir exercées sans titre, ou en avoir continué l'exercice après révocation, destitution, suspension, interdiction, ou en avoir sans droit porté le costume et l'uniforme, 38. *Voyez* DROITS.
FORCE *publique*. Peines pour la réquisition ou l'emploi illégal de cette force, 40; — et pour refus de la faire agir quand elle a été légalement requise, 45. — Réquisition de son assistance pour l'exécution des jugemens, 186.
FORÊTS. *Voyez* BOIS, INCENDIE, LOI.
FORFAITURE. Peine pour certains crimes, 3. — En quoi elle consiste, et sa durée, 8. — Cas dans lesquels cette peine est spécialement appliquée, 29. — Par qui et à quel tribunal doit être dénoncée la forfaiture, 213. — Complicité, *ibid.* — Quels fonctionnaires, outre les juges et membres des tribunaux, sont susceptibles de ces sortes de dénonciations, 218. — Considérations sur la peine de forfaiture, 258.
FOSSÉS. *Voyez* CLÔTURE.
FOU. *Voyez* DIVAGATION.
FOUR. *Voyez* CHEMINÉE.
FOURNITURES. Peines pour défaut de livraison ou vices des choses livrées au compte de la république et des administrations, par

des entrepreneurs ou régisseurs, 79. — Peines contre les agens du gouvernement et les fonctionnaires qui auroient contribué à faire manquer le service, 80.

FOURAGE. *Voyez* GRAINS.

FRAIS. Par quelle voie le paiement en est poursuivi contre les auteurs et complices de délits, 88. — Mémoire de frais à annexer aux pièces de procédure, 160. — Le jugement les liquide, 185. *Voyez* PROCÉDURE.

FRAYEUR. Peines auxquelles peuvent donner lieu des accidens causés par surprises ou frayeurs, 64.

FRUITS. Amende pour avoir cueilli et mangé les fruits d'autrui, 90. *Voyez* MARAUDAGE.

FURIEUX. *Voyez* DIVAGATION.

G

GAGE. *Voyez* PRÊT.

GARANTIE. *Voyez* LOI, OR.

GARDE *champêtre*. Etablissement d'un garde dans chaque commune rurale, 102. — Faculté accordée aux propriétaires ou fermiers d'en avoir personnellement un ou plusieurs, qui seront agréés par le maire ou l'adjoint, 103. — Fonctions de ces gardes, *ibid.*

GARDE *forestier*. Ses fonctions, 103, 137, 143. *Voyez* CITATION.

GARDE *nationale*. Voyez LOI.

GARDIEN. Par qui sont nommés ceux des prisons, des maisons de justice et des maisons d'arrêt, 231. — Registre que doivent tenir les gardiens, *ibid.* — Mandats ou ordonnances qu'ils doivent se faire représenter, sous peine de détention arbitraire, 232. *Voyez* BRIS *de scellés*, EVASION, PRISONNIER.

GARROTEURS. Ils sont réputés coupables d'assassinat, 58.

GAZON. *Voyez* TERRE.

GENDARMERIE. Fonctions des officiers de ce corps, relativement à la police judiciaire, 118.

GENS *sans aveu*. Voyez VAGABONDAGE.

GLANAGE. Amende pour avoir glané, ratelé ou grapillé avant l'entier enlèvement de récoltes, ou à des heures indues, 90; pour avoir pris des grains ou autres productions de la terre, 94.

GOUVERNEMENT. Peine pour complots formés dans l'intention de le détruire ou de le changer, 21.

GRACE. En quoi consiste le droit de faire grâce, 286. — Adresse et exposé de la supplique, *ibid.* — Présentation des lettres de grâce pour leur entérinement, 236. — Notification à la partie civile, 237. — Examen des lettres de grâce, 238. — Considérations sur l'exercice du droit de faire grâce, 249. — Vœu du tribunal de cassation en faveur de ce droit, 315.

GRAINS. Peines pour dégats dans les grains et fourages d'autrui, 84.

*Voyez* COMMERCE, DESTRUCTION, PILLAGE, RÉCOLTE.

GRANDS *jours*. Leur ouverture, 161. — Jugemens qui se rendent ces jours-là, 172. — Indication de grands jours extraordinaires, 173 — Dans quels cas on peut ordonner d'office le renvoi d'une affaire aux premiers grands jours, 179, 182. — Considérations sur leur institution, 276.

GRAPILLAGE. *Voyez* GLANAGE.

GRAVURE. *Voyez* AUTEUR, MORALE.

GREFFIER. *Voyez* TRIBUNAL *de police*.

GROSSESSE. Vérification qui doit précéder la mise en jugement d'une femme accusée d'un crime emportant peine de mort, 173.

GROSSIÉRETÉS. *Voyez* INJURES.

GUERRE *civile*. Peine pour complots tendant à l'exciter, 21.

GUET-A-PENS. En quoi ce crime consiste, 58.

## H

HAIE. *Voyez* CLÔTURE.

HAUSSE. Peines des manœuvres pour produire la hausse ou la baisse des effets négociables, des denrées, etc., 78.

HAUTE-COUR. Peine pour défaut de renvoi des affaires attribuées à ce tribunal, 28.

HAZARD. *Voyez* JEU.

HOMICIDE. Cas dans lesquels il n'est pas un crime, 57. — Autres où il ne donne lieu qu'à détention et amende, 63. — Formalités pour le procès-verbal à dresser en cas d'homicide, 111. *Voyez* MEURTRE.

HOMMES *de loi*. Moyens d'en former, 357.

HONNEUR. Considérations sur le témoignage d'honneur à accorder aux accusés acquittés et possesseurs de quelque fortune, 269.

HOSPICES. *Voyez* LOI.

HÔTELIER. *Voyez* AUBERGISTE.

HUISSIER. Proposition pour l'établissement de chambres de discipline, 324. *Voyez* TRIBUNAL *de police*.

## I.

IDENTITÉ. Comment on procédera à la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, 219. — Pourvoi en cassation contre le jugement, 220.

IMMONDICES. Amendes pour exposition devant les maisons, ou jet imprudent sur des personnes, 90, 92, 93.

IMPÉTRANT. *Voyez* GRACE.

IMPRIMEUR. Son nom doit être au bas de tout ce qui sort de ses presses, 53.

IMPRUDENCE. Homicides ou blessures causés par imprudence ou accidens, 63.

IMPUTATION. *Voyez* INJURE.

INCENDIE. Supplice des incendiaires, 3, 82. — Peines pour menaces d'incendie, 83; — pour incendie de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, par négligence ou imprudence, 86. *Voyez* DÉVASTATION, FEU, SECOURS.

INCONSTITUTIONNALITÉ. Peines encourues par les ministres pour actes déclarés inconstitutionnels, qu'ils n'ont pas réprimés, 25. — Dommages-intérêts pour préjudice causé, 26. — Peines pour jugemens ou poursuites sans autorisation constitutionnelle, contre les ministres et les membres des premières autorités, 27.

INDEMNITÉS. Celles qui sont prononcées quand il y a lieu à restitution envers une partie lésée, 12. — Mode de poursuite, 88. — Indemnité des témoins, 113. — Considérations sur l'indemnité nationale à accorder aux accusés acquittés et sans fortune, 268. *Voyez* HONNEUR.

INDICE. *Voyez* ADJOINT *de maire*, MAGISTRAT *de sûreté.*

INFAMIE. Peine qu'emportent certains crimes, 3. — Exposition au carcan, 6. — Déchéance de droits civils, 7. — Raisons pour lesquelles la peine morale de l'infamie n'a été appliquée qu'à fort peu de cas, 257.

INFANTICIDE. Ce qui constitue ce crime et sa peine, 60. — Opinion du tribunal de cassation à ce sujet, 316.

INFORMATION. Cas où il doit être informé d'office, 110. *Voyez* TÉMOIN.

INHUMATION. Lieu où devront être inhumés les coupables condamnés à mort pour crimes de première classe, 4. — Inscription sur leur sépulture, *ibid.* — Peine pour inhumations faites sans permission, 65; — et pour contravention aux réglemens sur les inhumations précipitées, 66. *Voyez* LOI.

INJURES. Peines répressives des expressions outrageantes, et d'injures et grossièretés moins graves, 69. — Suppression et injonctions qui ont lieu à l'égard des injures et imputations dans le cours d'une procédure, *ibid.* — Amende pour grossièretés et injures verbales, 90.

INONDATION. Peines pour avoir inondé les chemins ou l'héritage d'autrui, 86. *Voyez* SECOURS.

INSCRIPTION. *Voyez* INHUMATION.

INSTRUCTION. Fonctions du magistrat de sûreté, 105; — du pro-préteur, 120; — celles que ce dernier peut déléguer, 122. — Formalités pour les actes à faire à la requête du magistrat de sûreté, 160. — Convocation du tribunal criminel, pour prononcer sur la légalité ou l'illégalité de l'instruction et des poursuites, 171. — Observations sur l'instruction préliminaire de la procédure par jury, 332. *Voyez* ANNULLATION, DÉBATS, JURY, TRIBUNAUX.

INSTIGATION. *Voyez* BRIS *de scellés*, RÉBELLION, RÉUNION.
INSTRUMENS *aratoires*. Voyez ABANDON.
INTELLIGENCES. Peines pour intelligences et machinations avec les ennemis de l'état, 19; — avec ceux qui auroient attenté aux propriétés nationales, 22.
INTERDICTION. Certains délits font temporairement encourir celle des droits civiques, civils ou de famille, 3. — Etat d'interdiction légale dans lequel sont les condamnés à la peine des travaux forcés à tems ou à la reclusion, 7. *Voyez* DROITS, FONCTIONS *publiques*.
INTERPRÊTE. Cas de recours à son ministère, 179.
INTERROGATOIRE. Ceux que le magistrat de sûreté et le pro-préteur font subir au prévenu, 116, 122, 126. — Interrogatoire de l'accusé détenu dans une maison de justice, 170.
IRRÉVÉRENCE. *Voyez* FONCTIONNAIRES *publics*.

## J.

JEU. Peines pour établissement d'une maison de jeux de hasard, 76; — pour en avoir tenu dans les lieux publics, 92, 94. *Voyez* LOI.
JOAILLERIE. *Voyez* LOI.
JOURNAUX. *Voyez* PUBLICATION.
JUGEMENS. Impression, criée et affiche de ceux qui prononcent des peines capitales, 8. — Formalités pour ceux qui sont rendus au tribunal de police, 140. — Appel au tribunal d'arrondissement, 141. — Pourvoi en cassation, 142. — Rédaction des jugemens au tribunal d'arrondissement, 146. — Leur dispositif, 147; — exécution, 148. — Appel et déclaration qui doit le précéder, *ibid.* — Ce qui a lieu en cas d'annullation du jugement, 151. — Prononciation de jugement par le tribunal criminel, 184. — Les juges délibèrent et opinent à voix basse, 185. — Rédaction et signature du jugement, *ibid.* — Exhortation du juge, *ibid.* — Recours en cassation et surséance, 186, 187. — Seul cas dans lequel on a la voie de l'opposition contre les jugemens du tribunal de cassation, 200. — Manière de procéder en cas de destruction de la minute d'un jugement, 220. *Voyez* ANNULLATION, APPEL, CASSATION, CONDAMNATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, EXÉCUTION, FRAIS.
JUGES. Par qui doivent être faites les dénonciations qui ont lieu contre eux, 213. — Instruction et poursuites, 214. — Comment on procède au réglement de juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police, 222. Mode d'instruction sur ces sortes de demandes, 225. — Motifs pour réduire le nombre des juges des tribunaux criminels, 272; — et pour attacher une grande considération au président, 275. — Ancien mode d'élection des juges en France et à Rome, 281. — Vues du tribunal de cassa-

tion sur les secours à accorder aux juges vieux et infirmes, 318. *Voyez* CONFLIT, FORFAITURE, LICENCIÉ, PLACE, PRISE *à partie*.

JUGES *de paix*. Leurs fonctions et celles de leurs suppléans, relativement à la police judiciaire, 158.

JUGES *de police*. Leurs fonctions, et leur nomination, 133.

JURÉ. Peines pour refus de comparution au tribunal, ou fausse excuse, 45. — Serment à prêter, 155 et 175. — Désignation du chef des jurés d'accusation, 156. — Déclaration, *ibid.* — Incapacité et dispense pour les fonctions de juré, 187. — Incompatibité, *ibid.* — Citoyens parmi lesquels doivent être pris les jurés, *ibid.* — Formation des listes, 188. — Notification aux citoyens inscrits, 189. — Convocation du jury d'accusation, *ibid.* — Convocation du jury de jugement, 190. — Excuses et récusations, 191. — Considérations sur l'institution des jurés, 270. — Motifs pour former des listes peu nombreuses, 283. — Examen des règles établies pour la délibération des jurés, 288. — Importance de l'unanimité dans les déclarations, 296. — Inconvéniens de la simple loi de la majorité, 298. — Résultats des délibérations de vingt-quatre heures, 299. — Discussion du système de l'unanimité, 300. *Voyez* DROITS, QUESTION.

JURY. Instruction des procès devant le jury d'accusation, 152. — Assemblée du jury de jugement, 173. — Discours du préteur, 174. — Débats, 177. — Déclaration du jury, 180 — Elle n'est point soumise à l'appel, 182. — Lecture de la déclaration à l'accusé, 183. — Jugement dans le cas où l'accusé est déclaré excusable, 184. — Cas où il peut être formé un jury de famille, 228. — Formalités qui doivent précéder la convocation, 229. — Présidence de ce jury, *ibid.* — Jugement, *ibid.* — Décision du préteur, 230. — Recours en cassation, *ibid.* — Observations critiques sur la composition des jurys, 309, 332; — sur son organisation, 340. *Voyez* INSTRUCTION, JURÉ, LISTE, RÉVISION.

JUSTICE. Peines contre le juge ou le tribunal qui, sous prétexte de l'obscurité ou du silence de la loi, auroit refusé ou différé de rendre justice, 37. — Par qui elle est exercée pour la répression des simples contraventions et des divers délits, 133.

## L.

LARCIN. Peines auxquelles les larcins et filouteries donnent lieu, 73.

LAZARET. *Voyez* LOI.

LÉGISLATEUR. *Voyez* DÉPOSITION.

LETTRES. Violation du sceau, ou suppression des lettres confiées à la poste, 38.

LETTRES *de grâce*. Voyez GRACE.

LIBERTÉ. Peines pour attentats à la liberté des citoyens, 26; —

pour avoir abattu ou mutilé un arbre ou autre signe extérieur de liberté, 52; — mise en liberté d'un prévenu par ordonnance du pro-préteur, 123. — Cas où la liberté peut être provisoirement accordée en donnant caution, 129. — Notification à faire à la partie civile, *ibid.* — Election de domicile à faire par le prévenu, 130. — Réparation des vices de forme, 131. *Voyez* CAUTIONNEMENT, DÉTENTION.

LICENCIÉ. Il faudra être licencié ou avoir exercé pendant dix ans près les tribunaux, pour être juge, 320.

LIMITE. Peine pour culture et plantations étendues sur les propriétés d'autrui, 95.

LISTE. Inconvéniens du mode de formation des listes de jurés, 283, 310. *Voyez* JURÉ.

LIVRES. *Voyez* CONTREFAÇON.

LOGEUR. *Voyez* AUBERGISTE.

LOI. Peines des fonctionnaires qui auroient arrêté ou suspendu l'exécution des lois, ou délibéré sur leur publication, 29. — Enumération d'objets sur lesquels les tribunaux doivent continuer d'observer et de faire exécuter les dispositions des lois et des réglemens auxquels il n'a pas été dérogé, 97. *Voyez* JUSTICE.

LOTERIE. Peines pour établissement de loteries non autorisées par la loi, 76; — pour tenue de jeux de loterie dans les rues et lieux publics, 92, 94.

LOUEUR *de maison garnie.* Voyez AUBERGISTE.

## M.

MACHINATIONS. *Voyez* INTELLIGENCES.

MAGISTRAT *de sûreté.* Nombre de ces magistrats, 105. — Leurs fonctions, *ibid.* — Par qui ils peuvent être suppléés, 106. — Mode de procéder, par eux ou par leurs auxiliaires, 107. — Poursuites à exercer, 116. — Cas de renvoi à se pourvoir par les voies ordinaires, 117. — Délai pour dépôt des pièces au greffe du tribunal d'arrondissement, 118. — Compétence respective des magistrats de sûreté du lieu du délit ou de la résidence du prévenu pour la délivrance des mandats, *ibid* — Réquisitions par écrit des magistrats de sûreté, après l'instruction, 122. *Voyez* INSTRUCTION.

MAIRE *Voyez* ADJOINT *de maire.*

MAISON. Ce qu'on entend par maison habitée, 72. *Voyez* JEU, PRÊT.

MAISON *d'arrêt.* Lieux où il en est établi, 231. — Surveillance de ces maisons, et nomination des gardiens, *ibid.* — Visites du pro-préteur, du maire, etc., 232.

MAISON *de dépôt.* Pour la police des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peine. *Voyez* le mot LOI.

MAISON *de justice.* Où il en est établi, 231. — Leur surveillance, et nomination des gardiens, *ibid.*

MAISONS *de jeu.* Voyez JEU.

MAISONS *garnies.* Voyez AUBERGISTE.

MALADIE. Peine pour faux certificat délivré par un officier de santé, à un juré ou à un témoin, 45.

MALADIE *contagieuse.* Peine pour avoir conduit des animaux infectés de maladies contagieuses sur les terres d'autrui, 86.

MALFAITEURS. Peine pour levée de malfaiteurs et organisation de bandes séditieuses, 22. — Circonstances qui constituent le crime d'association de malfaiteurs, 50. — Punition des auteurs et complices, *ibid.*

MANDAT *d'amener.* Cas où il en doit être délivré, 116. — Formalités, *ibid.* — Interrogatoire du prévenu, *ibid.* — Mode d'exécution du mandat, 124. *Voyez* VISA.

MANDAT *d'arrêt.* Obligation d'y exprimer les motifs de l'arrestation et la loi qui l'autorise, 28. — Délits pour lesquels il se délivre, 123. — Formalités à observer, *ibid.* — Moyens de réparer la nullité de ce mandat, 124. — Mode d'exécution, 127. — Moyens de réparer l'inobservation des formalités prescrites, 128. — Fonctionnaires que le pro-préteur doit informer de la délivrance des mandats d'arrêt, 235. *Voyez* VISA.

MANDAT *de comparution.* Quel ordre s'appelle ainsi, 117.

MANDAT *de dépôt.* Cas de délivrance de ce mandat, 116, 125, 214. — Mode d'exécution, 126. — Mandat de dépôt qui peut être délivré contre un prévenu acquitté pour un fait, 183. *Voyez* VISA.

MANUFACTURE. Peine pour violation des règlemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures exportés à l'étranger, 77. *Voyez* COALITION, LOI.

MARAUDAGE. Peine pour avoir volé du bois ou des fruits, 94, 96.

MARCHANDISES. Peines pour avoir trompé sur la qualité des marchandises, 80. *Voyez* DENRÉES.

MARCHÉ. *Voyez* LOI.

MARIAGE. Peine pour un mariage contracté, sans consentement de parens, avec une fille âgée de moins de seize ans, 62; — ou avant la dissolution d'un précédent mariage, 64.

MARQUE. Peine pour certains crimes, 3. *Voyez* FAUX, FLÉTRISSURE.

MASSACRE. *Voyez* DÉVASTATION.

MAUVAIS *traitemens.* Voyez VIOLENCE.

MÉDECINS. Peines des officiers de santé, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, pour révélation de secrets, hors les cas où ils sont obligés de se porter dénonciateurs, 69.

MÉDICAMMENS. *Voyez* DROGUES.

MENACES. Peines pour menaces d'assassinat ou autres crimes envers les personnes, 63.

MENDICITÉ. Les mendians d'habitude réputés vagabonds, 51. — Punition, *ibid.*

MESSAGERIE. *Voyez* LOI.
MESURES. *Voyez* POIDS.
MEURTRE. Peine pour meurtre exécuté avec tortures, 3. — Ce qui constitue l'homicide ainsi qualifié, 57. — Ce qui le rend excusable, 58. — Peine du meurtrier, 59.
MINE. Peine pour destructions causées par l'effet d'une mine, 83. *Voyez* LOI.
MINEURS. Peines pour enlèvement ou déplacement d'enfans mineurs, 62.
MINISTÈRE *public*. Par qui les fonctions en sont remplies près des tribunaux de police, 137.
MINISTRE. *Voyez* ACTES *arbitraires*, AMBASSADEURS, DÉPOSITION, INCONSTITUTIONNALITÉ.
MŒURS. Attentats publics aux mœurs, 54. — Corrupteurs des mœurs, 64.
MOISSON. *Voyez* BAN.
MONNAIE. Peines pour contrefaçon ou altération des monnaies nationales, 31; — pour l'introduction et l'émission des monnaies contrefaites, *ibid.*; — pour refus d'espèces et monnaies nationales, 93. *Voyez* ETAT.
MONUMENS. Peine pour destruction ou mutilation de monumens, statues et autres objets d'art, 52.
MORALE. Peine pour avoir attaqué, par des discours, des affiches, des chansons ou des figures, les principes de la morale naturelle ou publique, 54. — Peine des crieurs, vendeurs d'écrits ou de gravures contraires aux principes de la morale publique, 93.
MORT. Peine pour certains crimes, 2. — Mode de supplice, 3. — Vérification relative à la grossesse, qui doit avoir lieu avant le supplice des femmes, 6. — Discussion sur la légitimité de la peine de mort, 246. — Vœu du tribunal de cassation pour le maintien de cette peine, 314. *Voyez* CONDAMNATION.
MOUVEMENS *populaires*. Voyez SÉDITION.
MUSIQUE. *Voyez* AUTEUR.

## N.

NAISSANCE. Peine pour défaut de déclaration de naissance ou de décès, 65.
NANTISSEMENT. *Voyez* PRÊT.
NAUFRAGE. *Voyez* SECOURS.
NAVIGATION. *Voyez* LOI.
NÉGLIGENCE. Peines contre les fonctionnaires publics pour négligence dans l'exécution des lois et des ordres du gouvernement, 36.
NETTOIEMENT. *Voyez* ECLAIRAGE.
NOTIFICATION. Formalités pour l'acte de notification d'un mandat d'amener, 124.

NULLITÉ. Délai dans lequel doivent être proposées les nullités contre une procédure criminelle, par l'accusé détenu dans la maison de justice, 170. — Publicité du jugement à rendre sur la demande en nullité, 171. — Discussions sur les nullités, 302. — Nombre trop considérable de celles résultantes des dispositions de la loi du 3 brumaire an IV, 307, 342. *Voyez* ANNULLATION.
NUMÉROTAGE. Pour celui des voitures *voyez* le mot LOI.

O.

OFFICIERS *de l'état civil.* Voyez ETAT *civil*, MARIAGE.
OFFICIERS *de police.* Fonctions des officiers de police auxiliaires du magistrat de sûreté, 118. *Voyez* COMMISSAIRE *du gouvernement.*
OFFICIERS *de santé.* Voyez MÉDECINS, MALADIE
OFFICIERS *publics.* Voyez ACTES *arbitraires*, FAUX, FONCTIONNAIRES *publics*, INCONSTITUTIONNALITÉ.
OPPOSITION. Celle qui a lieu devant le tribunal de police, 136 et suiv.; — devant le tribunal d'arrondissement, 144, 146. — Voie d'opposition contre les jugemens par défaut des tribunaux criminels, 150, 183.
OR. Peines pour avoir trompé sur le titre des matières d'or et d'argent, 80. *Voyez* LOI.
ORDONNANCE. Quand il y a lieu à la délivrance d'une ordonnance de prise de corps, 124. — Celles que rend le pro-préteur, pour la liberté provisoire d'un détenu, la contrainte de la caution, etc. 129. — Pourvoi contre ces ordonnances, 132, 158. — Formalités des ordonnances de prise de corps, 159. — Perquisitions, poursuites, etc., qui se font en vertu d'ordonnances du pro-préteur, 160.
ORFÉVRERIE. *Voyez* LOI.
OUTRAGES. Peines pour outrages commis, hors du territoire de France, envers une personne sujette d'une puissance étrangère, 21. *Voyez* FONCTIONNAIRES *publics*, INJURES.
OUVRAGES. Ils doivent porter le nom de l'auteur et celui de l'imprimeur, 53. *Voyez* CONTREFAÇON, THÉÂTRE.
OUVRIERS. *Voyez* COALITION, FABRIQUE, RÉUNION.

P.

PAPIERS. *Voyez* PIÈCES *de conviction*, PREUVE, SCELLÉ.
PAPIERS *nationaux.* Voyez FAUX, TERRITOIRE.
PARIS. Délits commis par des paris, sur la hausse ou la baisse des marchandises, 78.
PARRICIDE. Supplice du coupable, 3. — Définition de ce crime, 58.
PARTIE *civile.* Constitution et désistement de la part de la personne lésée, 109. — Election de domicile à faire dans certains cas, 110. — Faculté de réquisition, 119, 122. — Préférence accordée à la

partie civile, sur le montant des cautionnemens d'un détenu, 130. *Voyez* CAUTIONNEMENT, LIBERTÉ.

PASSE (*droit de*). Voyez LOI.

PASSE-PORT. Peine pour délivrance de faux passe-ports, 33.

PATRE. *Voyez* TROUPEAUX.

PÊCHERIE. *Voyez* LOI.

PEINES. On ne peut appliquer aux délits ou contraventions que les peines antérieurement prononcées par la loi, 2. — Tableau des peines pour les divers crimes et délits, *ibid.* — Peines de la première classe, 3. — Peines de la seconde classe, 9. — Peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou pour délits, 10. — Peines de la récidive, 13. — Accroissement de la durée d'une peine prononcée pour circonstance aggravante ou récidive, *ibid.* — En quoi consistent les peines de police, 88. — Ce qui légitime les peines imposées pour les crimes, 245. — Inconvéniens du principe qui établiroit la non perpétuité des peines, 251. — Considérations sur les peines temporaires, 254. — Motifs qui ont servi de bâse à la distribution des peines, 256. — Peines dont la condamnation place pour toujours sous l'autorité administrative, 261. — Observations sur les peines en général, 263. — Proposition d'un *maximum* et d'un *minimum* dans la graduation des peines, 313. — Défaut du code de 1791 sur les peines, 351. *Voyez* CRIME, CULPABILITÉ, DÉLITS, RÉHABILITATION.

PEINTURE. *Voyez* AUTEUR.

PERCEPTEUR. *Voyez* DENIERS *publics.*

PERTURBATEURS. *Voyez* AUDITOIRE, AUTORITÉS *constituées*, FONCTIONNAIRES *publics.*

PHARMACIENS. *Voyez* MÉDECIN, LOI.

PIÈCES *de conviction.* Formalités à observer relativement à celles qu'on trouve chez un prévenu, 116. — Paraphe ou attache de ces pièces, *ibid.* — Manière de procéder en cas de destruction ou enlèvement de pièces ou de minutes de jugemens, 220. *Voyez* SCELLÉ.

PIERRES. Peine pour jet de pierres ou autres corps durs, contre un individu, 60, 92, 93, 95; — pour enlèvement de pierres dans les chemins, 94.

PIGEONS. *Voyez* VOL.

PILLAGE. Peines pour pillage et destruction de denrées et marchandises, 83. *Voyez* DÉVASTATION, SECOURS.

PIRATE. Peines prononcées contre eux, 20.

PLACE. Vues du tribunal de cassation sur l'ordre progressif à observer dans la distribution des places judiciaires, 318.

PLAINTE. Devant qui elle peut être rendue, 109. — Formalités, *ibid.*, et 143. *Voyez* ADJOINT *de maire*, MAGISTRAT *de sûreté.*

PLAN. Peine pour avoir livré des plans de fortifications, etc., à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, 21.
POIDS. Peines pour emploi de faux poids ou de fausses mesures, 80; et pour la simple possession, 95, 96, 97.
POINÇON. *Voyez* FAUX.
POING. Pour quels crimes le poing est coupé avant l'exécution à mort, 3.
POLICE. Son action pour la répression des délits, 100. — Son objet et sa division en police administrative et police judiciaire, *ibid.* — Par qui la police judiciaire est exercée, *ibid.*
PONTS. *Voyez* LOI.
PORT. *Voyez* LOI.
PORT *d'armes*. Voyez ARMES, DROITS, LOI.
POSTE. *Voyez* LETTRES, LOI.
POTEAU. Peine pour enlèvement de poteaux érigés sur le lieu de la sépulture des coupables, 66.
POUDRES ET SALPÊTRES. *Voyez* LOI.
POURSUITE. *Voyez* MAGISTRAT *de sûreté*.
POURVOI, *Voyez* CASSATION.
POUVOIR. Peines pour excès de pouvoir de la part des autorités judiciaires, relativement aux attributions des autorités administratives, 29; — et à l'égard des agens du gouvernement, 30. — Excès de pouvoir de la part des agens revêtus de fonctions administratives, *ibid.* — Cas dans lesquels il y a excès de pouvoir, 193. — Dénonciation à faire au tribunal de cassation, 201.
POUVOIR *législatif*. Peine des fonctionnaires qui se seroient immiscés dans l'exercice de ce pouvoir, 29.
PRÉMÉDITATION. En quoi elle consiste, 58.
PRESCRIPTION. Quelles peines sont imprescriptibles, 242. — Après quel délai les autres se prescrivent, *ibid.* — Prescription des actions, *ibid.*; — des condamnations, 244.
PRESSE. Délits commis par cette voie, 53.
PRÊT. Peine pour prêts faits à des mineurs sous des conditions onéreuses, 77. — Pour établissement de maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, *ibid.*
PRÉTEUR. Nombre des tribunaux qu'il devra présider, 161. — serment des préteurs, *ibid.* — Mode de remplacement en cas d'absence ou empêchement, 162. — Réunion annuelle des préteurs à Paris, et comptes à rendre en commun au gouvernement, *ibid.* — Fonctions des préteurs, 163. — Exercice du pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis, 164. — Motifs de leur déplacement pour l'exercice de leurs fonctions, 275. *Voyez* SURVEILLANCE.
PRÉVENU. *Voyez* CRIME, DÉLIT, INTERROGATOIRE, LIBERTÉ, MANDAT, POURSUITE.
PREUVE. Formalités pour l'examen des papiers et effets d'un prévenu,

115. *Voyez* Adjoint *de maire*, Magistrat *de sûreté*, Pro-préteur.

Prise *à partie*. Faculté d'exécuter cette action contre l'auteur d'un mandat d'arrêt, 124. — Cas où il y a lieu à la prise à partie contre un juge, 216. — Par quels tribunaux la requête est admise, *ibid.* — Manière de procédure suivant la nature des faits, 217. — Délai après lequel la requête est inadmissible, *ibid.*

Prise *de corps*. Quand il y a lieu à rendre une ordonnance de prise de corps contre un prévenu non reçu à caution, 159. *Voyez* Ordonnance.

Prisonnier. Peines des concierges pour réception sans ordre légal et refus de représentation, 27. — Quels fonctionnaires sont chargés de veiller à ce que leur nourriture soit saine et suffisante, 232. — Punition des prisonniers en cas de menaces ou injures, 233. *Voyez* Gardien.

Prisons. Elles sont établies pour peines et l'on n'y met que les condamnés, 231. — A qui appartient leur surveillance et la nomination des gardiens, 231.

Procédure. Examen des formes de procéder actuellement en vigueur, 288. *Voyez* Annullation, Nullité, Tribunaux *criminels*.

Procès *criminels*. Voyez Révision.

Procès-verbaux. Formalités à observer pour leur rédaction par les magistrats de sûreté, 111. — On ne peut faire de preuve par témoins contre leur contenu, 145. — *Voyez* Adjoint *de maire*, Magistrat *de sûreté*, Rapport.

Promesses. *Voyez* Serment.

Pronostiqueur. *Voyez* Devin.

Pro-préteur. Etablissement de pro-préteurs dans les arrondissemens communaux, 119. — Nomination à vie, *ibid.* — Remplacement du pro-préteur en cas d'empêchement, 120. — Ses fonctions, *ibid.* — Mode de se pourvoir contre ses ordonnances, 132.

Propriété. *Voyez* Limite.

Provocation. Peines pour les provocations à des crimes ou délits par la voie de la presse, 53. *Voyez* Blessure, Meurtre.

Publication. Circonstances qui rendent celle des ouvrages, journaux, etc., un délit, 53.

Puissance *paternelle*. *Voyez* Droits.

## Q.

Qualité. Peines pour usage ou emploi de titres et qualités abrogés par la constitution ou les lois, 52.

Question. Inconvenance de la question intentionnelle dans certains cas, 293. — Proposition d'une question unique, 274, 311, 343. *Voyez* Juré.

## R.

RADE. *Voyez* LOI.

RAPINE. *Voyez* ESCROQUERIE, TROMPERIE.

RAPPORT. Par qui doivent être rédigés les rapports et procès-verbaux de délits ruraux et forestiers, 103. — Leur affirmation, 104. — Leur remise, *ibid.* — Poursuites en conséquence, *ibid.* — Ils font foi jusqu'à inscription de faux, 145. — *Voyez* ADJOINT *de maire*, PROCÈS-VERBAUX.

RAPT. Ce qui constitue le rapt par séduction, 62.

RATELAGE. *Voyez* GLANAGE.

RAVISSEUR. *Voyez* ENLÈVEMENT, RAPT.

RÉBELLION. Quels crimes sont ainsi qualifiés, 39. — Peines suivant les divers cas, *ibid.* — Peines pour l'instigation ou la provocation à la rébellion, 40. — Dispositions relatives aux ouvriers, aux étudians, aux prisonniers, etc., 41; — et aux crimes commis dans les réunions séditieuses, 60. *Voyez* RÉUNION.

RECÈLEMENT. Peines pour avoir recélé ou retiré des espions ou des soldats ennemis envoyés en découverte, 21.

RECETTES. *Voyez* DROGUES.

RÉCIDIVE. Peines que fait encourir la récidive pour crimes ou pour délits, 13. — Quand il y a récidive dans les contraventions aux réglemens de police, 91.

RÉCOLTE. Peine pour dévastation de récoltes sur pied, et de plantations, 84; — pour avoir passé ou laissé passer des bestiaux sur un terrein chargé de récolte, 90. *Voyez* DESTRUCTION, INCENDIE

RECOURS. *Voyez* CASSATION.

RÉCLUSION. Peine pour certains crimes, 3. — Sa nature et sa durée, 5 et 6. — Exposition préliminaire au carcan, 6. — Déchéance de droits, 7. — Interdiction légale, *ibid.* — Administration des biens, 7. — Cette peine remplace, pour les individus âgés de 75 ans, celle des travaux forcés et de la déportation, 17.

RÉCUSATION. Raisons pour lesquelles les récusations ne doivent point offenser les jurés, 286. *Voyez* JURÉ.

REFUS. Délits de refus de service relativement à la garde nationale, à la réquisition et à la conscription, 44. Refus par des témoins appelés en justice, 45.

RÉGIE. *Voyez* FOURNITURES.

REGISTRE. Tenue et représentation de ceux des aubergistes, 91.

RÉGLEMENS. Peine des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui auroient fait des réglemens contenant des dispositions relatives, 29. *Voyez* JUGES, LOI.

RÉHABILITATION. Devant qui est formée la demande en réhabilitation de la part d'un condamné qui a subi la peine, 240. —

Attestation de bonne conduite, *ibid.* — Convocation du conseil municipal, *ibid.* — Quel tribunal prononce sur la demande, 241. — Effets de la réhabilitation, 242. — Perspective laissée, dans certains cas, aux individus condamnés à des peines perpétuelles, 253, 267.

RÉLÉGATION. Peine pour certains crimes, 3. — En quoi elle consiste et sa durée, 7. — Peine encourue par la rentrée sur le territoire européen de la république, 8.

RENVOI. Cas et mode de renvoi d'un tribunal à un autre, en matière criminelle, correctionnelle et de police, 225.

RÉPARATION. *Voyez* DOMMAGE.

REPOS. Le choix des jours de repos ne peut pas plus être contraint que l'ouverture ou clôture des ateliers, boutiques ou magasins, 56.

RÉPUBLIQUE. Vues sur un meilleur mode de défense des intérêts et des procès de la république, 325, 358.

REQUÊTE. *Voyez* CASSATION.

RÉQUISITION. *Voyez* CONSCRIPTION, FORCE *publique*.

RESPECT. *Voyez* AUTORITÉS *constituées*, FONCTIONNAIRES *publics*.

RESPONSABILITÉ *civile*. En quoi consiste et sur qui frappe cette responsabilité, 17.

RESTAURATEURS. *Voyez* LOI.

RESTITUTION. Exécution par corps des condamnations qui ordonnent des restitutions, 12. — Préférence qui, en cas d'insuffisance de biens, est donnée aux restitutions sur les amendes, et mode de poursuite, 88.

RÉTENTION. Peines contre les magistrats de sûreté, les commissaires, les juges ou les officiers publics qui auroient fait illégalement retenir un individu, 28.

RÉTICENCE *incivique*. Défaut de déclaration qui rend coupable de ce délit, 24. — Peines encourues, *ibid.* — Simple surveillance en cas de déclaration à tems, *ibid.*

RÉVISION. Cas où il peut y avoir lieu à la révision des procès criminels, 202. — Examen des pièces, *ibid.* — Considérations sur les cas de révision, malgré la déclaration du jury, 262.

RÉVOCATION. *Voyez* FONCTIONS *publiques*.

RÉUNION. Peines qu'encourent les dépositaires d'un pouvoir quelconque qui se réunissent pour concerter des mesures illégales, 28. — Ce qui est réputé réunion armée, 39. — Désignation des réunions rébelles, 41. *Voyez* PILLAGE, RÉBELLION.

RÉVOLTE. *Voyez* SEDITION.

RIVAGE. *Voyez* LOI.

ROULIERS. Contraventions des rouliers, charretiers et conducteurs de bêtes de charge, 92, 93.

RUE. Ce qu'on entend par ce mot, 72. *Voyez* ABANDON, ECLAIRAGE, JEU, LOI, NETTOIEMENT.

## S.

SAGE-FEMME. *Voyez* MÉDECINS.
SALAIRE. *Voyez* COALITION, TARIF.
SALUBRITÉ. Amende pour jet ou dépôt de choses propres à occasionner des exhalaisons insalubres, 90.
SCEAU. Peine pour contrefaçon du sceau national, 31; — pour violation du sceau des lettres, 38.
SCELLÉ. Apposition et levée de scellés chez des prévenus de délits, 115. — Paraphe des pièces et interpellations à faire au prévenu, *ibid.* *Voyez* BRIS *de scellés*.
SCRUTIN. Peine pour soustraction ou falsification de scrutins, 25.
SECOURS. Peines pour refus de secours dans les accidens et calamités, pillages, etc., 93. *Voyez* JUGES.
SECRETS. *Voyez* DROGUES.
SÉDITION. Dans quels cas on est censé avoir provoqué des révoltes, séditions ou mouvemens populaires, 23.
SÉDUCTION. Peines contre le séducteur de la fille de son maître, 64. *Voyez* MŒURS, RAPT.
SÉNAT. Peines pour complots formés contre la réunion, la sûreté ou la liberté du sénat, du corps législatif, du conseil d'état ou du tribunat, 21. *Voyez* DÉPOSITION, INCONSTITUTIONNALITÉ.
SÉPULTURE. Peine pour violation de tombeaux et de sépultures, 66. *Voyez* INHUMATION, LOI, POTEAU.
SERMENT. Peine pour exercice de fonctions publiques, sans avoir prêté le serment et fait les promesses prescrites par la constitution et la loi, 38.
SERRURERIE. *Voyez* LOI.
SERVICE. *Voyez* DROITS, REFUS.
SERVICE *public*. Voyez LOI.
SIGNATURE. Quels fonctionnaires peuvent, en cas d'actes inconstitutionnels, alléguer une surprise de signature, 26. — Peines contre les auteurs du faux, *ibid.* *Voyez* FAUX.
SOCIÉTÉS. Autorisation et conditions nécessaires pour la formation de sociétés religieuses, littéraires, etc., 55. — Nombre de personnes dont l'association constitue une société, 56. — Police intérieure des sociétés, *ibid.* — Peines contre celui qui auroit accordé sans autorisation l'usage de sa maison, 57.
SONGE. *Voyez* DEVIN.
SOUMISSION. *Voyez* ENCHÈRE.
SOUSTRACTION. Peine pour soustraction de pièces de la part d'un juge, 37. — Pour soustraction ou destruction de pièces après bris de scellés, 49. — Simple soustraction alléguée en excuse de vol, 69. — Soustractions commises entre époux, etc. 70., — Soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire, 76. *Voyez* DENIERS *publics*.

SPECTACLE. *Voyez* LOI.

STATUE. *Voyez* MONUMENS.

SUBSTITUT. Magistrat de sûreté — Faculté d'établir d'autres substituts pour concourir aux mêmes fonctions, 161. *Voyez* MAGISTRAT *de sûreté*.

SUBSTITUTION. Peine pour substitution d'enfant, 65.

SUFFRAGES. *Voyez* ELECTION.

SUPPLÉANS. Leur emploi pour le remplacement des pro-préteurs au tribunal criminel, 162. — Droit d'assistance, *ibid.*

SUPPLICE. Celui des coupables condamnés à mort pour crimes capitaux, 3.

SUPPLIQUE. *Voyez* GRACE.

SUPPOSITION. Peine du crime de supposition d'enfant, 65.

SUPPRESSION. *Voyez* ENFANT.

SURPRISE. *Voyez* FRAYEUR.

SURSÉANCE. *Voyez* JUGEMENT.

SURVEILLANCE. Il y a des crimes ou délits qui font renvoyer sous la surveillance spéciale ou à la disposition du gouvernement, 3. — Cautionnement qui peut être demandé en cas de renvoi en surveillance, 10. — Eloignement, résidence et détention que le gouvernement peut ordonner, 16. — Surveillance qu'il exerce sur les individus condamnés aux travaux forcés à tems, à la réclusion, à la rélégation, etc., 11. — Cas dans lesquels les tribunaux criminels peuvent renvoyer en surveillance, *ibid.* — Surveillance encourue de plein droit par la récidive, 13. — Surveillance exercée respectivement par les membres des tribunaux, en cas de délits personnels, 166. — Opinion du tribunal de cassation sur cette surveillance, 317.

SUSPENSION. *Voyez* FONCTIONS *publiques*.

## T.

TAPAGE. *Voyez* BRUIT.

TARIFS. Ceux à observer pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires, 97. *Voyez* LOI.

TAXE. *Voyez* LOI.

TÉMOINS. Peines contre les témoins appelés en justice, pour défaut de comparution ou fausse excuse, 45; — contre l'officier de santé, pour faux certificat de maladie, *ibid.* — Peines pour faux témoignage, 66. — Formalités pour les citations et auditions de témoins, 113. — Transport du magistrat de sûreté en cas d'empêchement d'un témoin, *ibid.* — Requisition à faire dans le cas de résidence des témoins dans un autre arrondissement, 44. — Peines du témoin et de l'officier de santé, dans le cas de non impossibilité de comparoître de la part du premier, 114, 121. — Audition des témoins au tribunal de police, 139. — A l'audition de quels individus on peut s'opposer, *ibid*, 146 et 177. — Serment des

témoins, 145. — Notes à tenir par le greffier, 146 — Individus dont le témoignage peut être récusé, *ibid.* — Peine des témoins pour défaut de comparution, *ibid.* — Commissions pour faire recevoir les déclarations hors l'arrondissement, 172. — Emploi des déclarations civiles, 178. — Arrestation autorisée d'un témoin faisant une fausse déclaration, *ibid.* — Frais qui deviennent à la charge du témoin non comparant, 182. — Autres peines qu'il encourt en refusant serment et témoignage, 183. — Circonstances particulières de faux témoignage, 204. *Voyez* DÉPOSITION, INDEMNITÉ.

TENTATIVE. Dans quel cas elle est considérée comme le crime même, 1. — Quand les tentatives de simples délits sont regardées comme délits; 1. *Voyez* ASSASSINAT.

TERRAIN. Peines pour avoir passé sur un terrain chargé de grains en tuyaux, 92. *Voyez* ENSEMENCEMENT.

TERRE. Peine pour enlèvement de terres, pierres ou gâzons sur les chemins, etc., 94.

TERRITOIRE. Jugement de tout français qui auroit commis, hors du territoire de France, des délits attentatoires à la sûreté de l'état, 100.

THÉÂTRE. Peines pour représentation d'ouvrages dramatiques, sans le consentement des auteurs, 82.

TIMBRE. *Voyez* FAUX.

TITRE. *Voyez* OR. QUALITÉ.

TOMBEAU. *Voyez* SÉPULTURE.

TORTURES. Leur emploi par les garotteurs, les chauffeurs, etc., est réputé assassinat, 58.

TRAHISON. Peines des traîtres envers l'état, 19 et 20.

TRAITÉ. Peines pour infractions aux traités, commises par des commandans de forces de terre ou de mer, 20.

TRAVAIL. *Voyez* COALITION, REPOS.

TRAVAUX *forcés.* Peine pour certains crimes, 2. — En quoi consistent ces travaux, 4. — Effet de la condamnation à perpétuité, quant aux droits civils, 5. — Durée de la peine des travaux forcés à tems, *ibid.* — Flétrissure et exposition au carcan, 6. — Droits dont la condamnation aux travaux forcés emporte la déchéance, 7. — Interdiction légale, *ibid.* — Administration des biens, *ibid.* — Par quelle peine doivent être remplacés les travaux forcés, à l'égard des individus âgés de 75 ans, 17.

TTIBUNAL *de cassation*: manière d'y procéder, 197. *Voyez* CASSATION, RÉVISION.

TRIBUNAT. *Voyez* ACTES *arbitraires*, DÉPOSITION, INCONSTITUTIONNALITÉ, SÉNAT.

TRIBUNAUX *criminels.* Leurs fonctions en matière correctionnelle, 149. — Jugemens qu'ils rendent, 150. — Nombre et composition de ces tribunaux, 160. — Nomination des membres, 161. — Jugemens, 162. — Procédure, 169. — Examen, 174.

TRIBUNAUX *d'appel*. Formalités de leurs jugemens, 152. — Pourvoi en cassation, *ibid.*

TRIBUNAUX *de première instance*. Leur compétence en matière correctionnelle, 142. — Procédure devant ces tribunaux, 144. — Publicité de l'instruction, 145. — Appel, 149. — Vues sur la réduction et la réunion des tribunaux de première instance, 319. — Réflexions sur les inconvéniens qu'entraînent des suppressions trop brusques, 356.

TRIBUNAUX *de police*. Leur nombre et leur composition, 133. — Organisation d'un seul tribunal de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, 134. — Greffiers et huissiers, *ibid.* — Assesseurs, 135. — Citations, 136. — Exercice des fonctions du ministère public, 137. — Actes préparatoires que peut faire le juge de paix avant l'audience, 138. — Ordre à observer pour l'instruction, 139. — Renvoi à faire par le tribunal, suivant la gravité du délit, 140. — Jugement, *ibid.* — Exécution et appel, 141. — Discussion sur la composition des tribunaux de police, 302.

TROMPERIE. Peines pour tromperies sur le titre des matières d'or et d'argent, la qualité des pierres, la nature et la pesée des marchandises, 80.

TROUPEAUX. Peines des pâtres ou gardiens de troupeaux et bestiaux pris en contravention, 90, 94, 96.

TUMULTE. *Voyez* SECOURS.

TUTELLE. *Voyez* DROITS.

## U.

UNIFORME. *Voyez* FONCTIONS *publiques*.

USINES. *Voyez* CHEMINÉE, LOI.

## V.

VAGABONDAGE. Désignation des vagabons, 50. — Assimilation des mendians d'habitude, *ibid.* — Punition, 51.

VENDANGE. *Voyez* BAN.

VICES. Racine des crimes, 245.

VIOL. Peine de ce crime, 61.

VIOLENCE. Peines pour violences exercées par des agens de la force publique, 37; — et envers la force publique, les préposés à la perception des droits, etc., 39. — Peines des instigateurs et provocateurs, 43; des tuteurs, pères, instituteurs qui par leurs mauvais traitemens auroient excédé les bornes d'une correction légitime, 60. *Voyez* FONCTIONNAIRES *publics*.

VISA. Celui que le maire, l'adjoint ou le commissaire de police doivent mettre sur l'original de l'acte de notification d'un mandat d'amener, 124. — *Visa* à apposer pour l'exécution d'un mandat

hors de l'arrondissement, 125. — *Visa* d'un mandat d'arrêt, 128.

VISITE. Cas de visites domiciliaires, 115. — Visite des prisons et maisons de justice et d'arrêt, 132.

VOIE *publique*. Ce qu'on entend par cette expression, 73. — Amende pour l'avoir embarassée de matériaux, 89; — pour avoir laissé dans les rues ou dans les champs des instrumens et machines propres à servir d'armes aux malfaiteurs, 90. *Voyez* ENCOMBREMENT, LOI.

VOIRIE. Amende pour inexécution des réglemens, 89. *Voyez* LOI.

VOITURE. Peine pour violation des réglemens contre la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, 92, 93, 95; — pour passage d'une voiture dans un terrain ensemencé, 96.

VOITURES *publiques*. Voyez LOI.

VOL. Comment est considéré celui qui a été commis à l'aide d'un bris de scellés, 49. — Définition du vol, 69. — Vol avec violences, 70. — Vols par une réunion d'individus, *ibid.* — Circonstances aggravantes, *ibid.* — Vol domestique, 71; — avec effraction, escalade ou fausses clefs, *ibid*; — dans les rues et voies publiques, 72. — Larcins et filouteries, 73. — Extorsions de signatures ou d'écrits, 74. — Vol de poissons, de chevaux, de bêtes de charge, d'engrais, etc., *ibid.* — Vol de volailles et de pigeons, 94.

VOLAILLE. *Voyez* VOL.

VOTE. *Voyez* DROITS.

*Fin de la Table.*

Bayerische Staatsbibliothek München

H. HEINRICH
Buchbinderei
Rottenburg/L.

BSB Bayerische StaatsBibliothek

MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Projet de Code criminel avec les observations des redacteurs, celles du Tribunal de Cassation, et le Compte rendu par le Grand-Juge ; Suivi d'une Table des Matières par l'auteur du Dictionnaire Forestier

Paris 1804

Crim. 209
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10395281-9